

importante modification des actuelles conceptions bourgeoises; pour commencer la convention collective des gens de service doit être strictement appliquée.

Afin de terminer sur une note optimiste, il faut signaler les réalisations remarquables en matière d'apprentissage de certaines grandes entreprises: usines Renault, houillères du Nord et du Pas-de-Calais, Centres du textile de Lille, Roubaix, Tourcoing.

Pour les raisons ci-dessus exposées, le travail apparaît parfois comme une source d'inadaptation. Il ne fait pas de doute cependant que, dans les cas les plus nombreux, il constitue, au contraire, un puissant facteur d'adaptation: seulement, ces cas sont moins apparents, ce sont les difficultés et les échecs qui mènent le jeune chez le médecin ou devant le juge des enfants. Car, observe le conférencier, il en est pour les individus comme pour les peuples: ceux qui sont heureux n'ont pas d'histoire.

J. B.

\*\*

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE...

INSTITUTIONS DE RELÈVEMENT...

*ADHÉREZ*

à

**L'UNION DES SOCIÉTÉS**

de

**PATRONAGE DE FRANCE**

*DIFFUSEZ SON BULLETIN*

Correspondance : M. N. BATTESTINI

61, avenue de Suffren, PARIS (VII<sup>e</sup>)

*Virements postaux :*

M. le Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronage de France  
36, rue Fessart, PARIS (XIX<sup>e</sup>) — C.C.P. 179.698 Paris



# Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

DE FRANCE

CORRESPONDANCE ET VIREMENTS POSTAUX A LA  
**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE**  
9, rue Delabordère, NEUILLY-SUR-SEINE (Seine) — C.C.P. PARIS 744-15

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

## Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française

## Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943). — Jacques CHARPENTIER (1947-1949). — N. BATTISTINI (1950-1951). G. HEUYER (1952-1953).

## Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte d'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1903-1913). — BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-THIBAUT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LELOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUCHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — L. HUGUENEY (1930-1934). — J. A. ROUX (1931-1935). — † Mossé (1933-1937). — † DONNEDIEU DE VABRES (1933-1937). — † André BRUZIN (1939-1947). — Léon CORNIL (1939-1947). — ESTÈVE (1939-1947). — Paul AMOR (1947-1952). — P. BOUZAT (1948-1953). — Ph. KAH (1948-1953). — TURPAULT (1948-1953).

## Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926). — † Clément CHARPENTIER (1927-1953).

## Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POGNET. — † PAGES. — † L. BRUËYRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Cotisation à titre de membre donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

FRANCE : 1.000 francs — ÉTRANGER : 1.600 francs

(Abonnement de soutien : 2.000 fr.)

Versements au Compte Chèques Postaux 744-15 de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, 9, rue Delabordère, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Adrien PAULIAN, Secrétaire général, 9, rue Delabordère, à Neuilly-sur-Seine (Seine). (Siège social). Téléphone : (MAI 08-60).

Bibliothèque : (Ministère de la Justice) — Direction de la Circonscription pénitentiaire de Paris, 56, Boulevard Raspail.

# Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

DE FRANCE

## SOMMAIRE

---

### BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

	pages
LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉFENSE SOCIALE, par le Dr LEY .. . . .	421
LES CRIMINELLES SONT-ELLES A JAMAIS DES PARIAS ?, par le R.P. GUILLUY	427
LA RÉPRESSION DU MEURTRE EN GRANDE-BRETAGNE, par Geneviève MAZO	448
LE RÉGIME PROGRESSIF DANS L'APPLICATION DES PEINES, par M. EL AOUGI	511
ACTIVITÉS INTERNATIONALES :	
JOURNÉES LUXEMBOURGEOISES .. . . .	520
CONGRÈS D'ANVERS.. . . .	571
SEMAINE DE STRASBOURG.. . . .	576
BIBLIOGRAPHIE .. . . .	578

---

### BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

LE ROLE DU VISITEUR DES PRISONS, par le Commandant d'ADHÉMAR .. . .	585
CHRONIQUE LÉGISLATIVE.. . . .	599
JURISPRUDENCE.. . . .	601
CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE.. . . .	604
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS. . . . .	614
CHRONIQUE DES REVUES .. . . .	616
INFORMATIONS DIVERSES .. . . .	622

## LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉFENSE SOCIALE<sup>(1)</sup>

---

Ils devraient être dénommés: de défense et de rééducation sociale. Ils sont destinés en effet à la protection sociale mais ont aussi pour mission de rééduquer, de réadapter et d'améliorer les éléments antisociaux. Les délinquants internés dans ces établissements le sont toujours pour un temps limité et leur rentrée dans la société doit presque toujours être prévue. Leur rééducation est donc un problème important. Le but de toute thérapeutique pénitentiaire doit être de faire que l'homme sorte de l'établissement, meilleur qu'en y entrant.

Certes, on voudrait voir les délinquants anormaux être tous soumis au régime de la « sentence indéterminée », et n'être admis au retour dans la vie sociale que lorsqu'ils ont démontré par leur conduite régulière, leur pratique de la discipline, de l'entr'aide et du sens social, leur capacité de travail lucratif, la possibilité de gagner honorablement leur vie et qu'ils ont exprimé, par leur attitude et leurs actes, la volonté de réparer leurs erreurs. Mais l'internement est prononcé pour une durée de 5, 10 ou 15 ans, sentence basée sur la gravité de l'infraction et sur l'état mental de l'interné.

On perçoit bien ici la conception nouvelle qui intervient; c'est le délinquant, l'homme, qui est au centre des préoccupations juridiques et non plus exclusivement le délit. Un délit peu grave en lui-même, peut, si l'homme est considéré comme dangereux, amener un internement prolongé.

Un exemple typique est constitué par cet homme qui, au cours d'une crise maniaque, avait injurié un gendarme sur la plate-forme d'un tram et qui, au lieu d'être poursuivi, fut interné dans un établissement de défense sociale et y resta durant 4 ans. La crise mentale qui avait provoqué ce délit mineur, a mis ce temps pour guérir. Un autre cas très démonstratif: une femme d'une cinquantaine d'années est poursuivie pour faux et usage de faux; elle s'est inscrite sous un faux nom à l'hôtel. En réalité, cette personne présentait un délire de persécution et croyait échapper ainsi à ceux qui,

---

(1) Communication faite à la XXIII<sup>e</sup> Semaine sociale universitaire, organisée à Bruxelles du 31 mars au 5 avril 1952 par l'Institut de Sociologie de Solvay (Université libre de Bruxelles).

soi-disant, la poursuivaient et criaient son nom en rue. Elle a été internée et la maladie mentale qu'on a constatée s'est avérée incurable. Elle a été transférée dans un hôpital psychiatrique.

Pour certains sujets, qui commettent des délits à répétition, souvent les mêmes, et qui présentent un certain degré de déséquilibre mental, le placement pour une période indéterminée mais que les juristes ont tenu cependant à limiter, montre bien que le « traitement » a remplacé la conception ancienne de « punition ».

Ces sujets étaient jadis considérés comme ne possédant qu'une « responsabilité atténuée » et ne devaient par conséquent subir qu'une peine réduite. Bien que dangereux au point de vue social, ils étaient remis prématurément en liberté et récidivaient quasi fatalement. J'ai connu en prison un homme qui totalisait soixante condamnations successives et je lisais récemment que la 13<sup>e</sup> Chambre du Tribunal de la Seine avait condamné à un an de prison un escroc qui avait subi 54 condamnations en Belgique et 19 en France. Cette soixante quatorzième sentence est évidemment ridicule et n'a rien d'une thérapeutique de la délinquance à répétition. Que dirait-on d'un médecin qui aurait constaté l'inefficacité d'un médicament et qui s'obstinerait à le prescrire 50 ou 60 fois, avec la certitude de son inutilité. L'escroc en question serait évidemment passible, dans un système rationnel de défense sociale, soit d'un internement s'il est déséquilibré mental, soit d'un placement dans une institution pour récidivistes comme le prévoit la loi de 1930. Ce placement peut se prolonger suffisamment pour qu'une thérapeutique spéciale, visant à la réadaptation sociale du sujet, puisse être appliquée.

L'aspect des établissements de défense sociale diffère suivant les diverses sections; le quartier des *malades mentaux* reçoit tous les genres de psychoses: les maniaques avec leur agitation permanente, leur insomnie, leur besoin de mouvement, leur logorrhée, leurs associations d'idées labiles, parfois leur agressivité, les mélancoliques, tristes, déprimés, inhibés ou anxieux, souvent suicidés, ont parfois commis des crimes dits « altruistes » parce qu'ils ont comme victimes des personnes qu'ils aiment et qu'ils veulent, en les tuant, préserver des malheurs qui les attendent, les schizophrènes, aux actes bizarres et discordants, aux attitudes stéréotypées, aux impulsions subites, les paralytiques généraux avec leur euphorie dementielle, leurs idées absurdes de grandeur et de richesse, leurs vols niais, leurs actes impudiques, les épileptiques, souvent obséquieux et souriants, en dehors de leurs crises convulsives ou de leurs équivalents psychiques, les paranoïaques, orgueilleux, soupçonneux, revendicateurs et processifs, les toxicomanes, alcooliques, morphinomanes, cocaïnomanes avec leur tendance au mensonge et à la tromperie et cette déchéance morale qui persiste longtemps après la période de sevrage.

Ces malades mentaux sont soignés selon les principes modernes de la thérapeutique psychiatrique. Devenue dans ces dernières années extrêmement active, elle emploie les chocs électriques, les cures d'insuline ou l'hyperthermie par la malaria ainsi que tous les procédés classiques de traitement, sans oublier la thérapeutique du travail et de l'occupation. Dans certains établissements, la leucotomie, opération qui a pour but en sectionnant certaines fibres nerveuses cérébrales, de modifier profondément la personnalité, a été employée, mais son usage en ce qui concerne les délinquants et les criminels est encore à l'étude.

Les *débiles mentaux* forment une catégorie spéciale. Pauvres d'esprit, ils sont souvent vaniteux et imbus de leur personne. Leur suffisance a-t-on dit est l'apanage de leur insuffisance. On les utilise à des travaux faciles, soit au ménage, à la cuisine, à l'épluchage des légumes, à la ferme. La possibilité de leur retour dans la société est surtout conditionnée par leur milieu. Si celui-ci est favorable, et exerce une surveillance active et permanente, notamment sur les fréquentations et la stabilité au travail, des résultats favorables peuvent être envisagés. Le débile est souvent très suggestible et se laisse entraîner aisément par des individus peu scrupuleux qui exploitent son manque de discernement. Parfois, il simule, d'une façon puérile, des troubles mentaux qu'il croit pouvoir être utiles à sa défense. Sa roublardise n'est guère difficile à percer à jour.

Les *déséquilibrés* présentent une grande variété de types. On groupe sous ce vocable des sujets dont l'intelligence est généralement suffisante, parfois même vive, car on a décrit le « dégénéré supérieur » mais dont le caractère et les sentiments moraux présentent des lacunes et des perversions telles qu'ils sont incapables de se comporter normalement et de respecter les règles élémentaires de ce décalogue universel qui, dans les sociétés policées, règle les rapports des hommes entre eux. Souvent victimes d'une hérédité tarée par l'alcoolisme ou l'aliénation mentale, ils ont présenté des troubles dans leur développement, ont eu des convulsions, du somnambulisme, ont donné des difficultés scolaires et ont montré, dès leur entrée dans la vie sociale, de l'instabilité professionnelle et l'incapacité de se diriger. J'ai récemment examiné un sujet qui eût pu faire un bon menuisier et qui avait appris ce métier mais qui est devenu successivement marchand de timbres-poste, négociant en tissus, marchand d'appareils électriques, pédicure et cabaretier. Cette dernière profession a accentué sa tendance à l'alcoolisme, qui l'a conduit à des réactions criminelles.

Dans les établissements, ce sont les déséquilibrés qui donnent au point de vue éducatif, le plus de difficultés. Rusés, menteurs, revendicateurs, obséquieux, doués d'un esprit critique avec interprétations péjoratives, ils excitent aisément leurs codétenus contre

l'autorité de la direction, fomentent souvent de petits complots et n'emploient leur intelligence que dans un sens pervers. Ils décèlent rapidement les petites erreurs ou les indulgences du personnel et les considèrent comme des signes de faiblesse qu'ils sont habiles à exploiter. Ils affirment aisément que les juges et les experts médicaux se sont laissés tromper par eux et n'hésitent pas à les accuser d'avoir émis leurs sentences par intérêt pécuniaire. Ils se transmettent des renseignements sur les divers membres du personnel, révèlent les manies de l'un et les sévérités de l'autre et se considèrent généralement comme ayant été injustement internés et punis. L'éveil du sentiment de culpabilité est chez eux difficile alors qu'il est évidemment la base d'un redressement éventuel.

Il est regrettable qu'on doive obligatoirement communiquer à ces déséquilibrés intelligents et capables d'en comprendre les termes, le texte des rapports d'expertise qui révèlent leurs tares héréditaires et personnelles et les déclare, selon le texte de la loi « incapables du contrôle de leurs actions ». Cette affirmation qu'ils sont éventuellement habiles à exploiter, va à l'encontre des principes élémentaires de la psychothérapie et de l'hygiène mentale. Le sentiment de responsabilité, qui existe manifestement chez tous ces sujets, doit au contraire être exalté et fortifié. Jamais un psychiatre ne permettra à un de ses malades, de prendre connaissance du dossier médical qu'il a constitué. Cette communication aux internés est une erreur qui devrait, dans l'intérêt des malades comme dans celui d'une défense sociale rationnelle, être éliminée.

### Traitement

Pour les débiles et les déséquilibrés, la base du traitement éducatif doit être le travail. L'occupation régulière, disciplinée, adaptée à la mentalité de chaque sujet avec l'orientation vers l'exercice ultérieur d'une profession est à la base de toute thérapeutique de redressement. La formule est évidemment difficile à appliquer de façon intégrale. Il est certain que pour beaucoup de sujets débiles et déséquilibrés, le travail agricole et le jardinage, même s'ils n'ont pas d'utilité ultérieure directe, ont en eux-mêmes une valeur thérapeutique importante. La vie en plein air et le travail de la terre ont un pouvoir régénérateur connu et pas mal d'intellectuels surmenés en ressentiraient des bienfaits certains. Mais la sécurité et la défense sociale ont aussi des exigences.

La médico-pédagogie des déséquilibrés, des instables, des pervers, est en voie de formation et d'évolution. Des éducateurs spécialisés devraient s'efforcer de la faire progresser et d'adapter aux divers types de sujets les méthodes adéquates. Il est cependant une discipline, introduite en médico-pédagogie dans notre pays par Jean Demoor, qui fut un des premiers médecins à s'occuper des anor-

maux, c'est la gymnastique rythmée. La pratique des exercices de gymnastique en musique a une valeur éducative et corrective encore trop sous-estimée. Elle discipline admirablement les mouvements, exerce une influence incontestable sur le psychisme général, discipline les muscles, influence l'attention et agit sur le caractère. Employée depuis longtemps dans certains établissements de rééducation en Angleterre, elle a fait ses preuves et mérite d'être généralisée et pratiquée chaque jour par tous les sujets déséquilibrés et instables qu'on trouve dans les établissements pénitentiaires.

L'éducation et le perfectionnement du sens social sont envisagés dans les établissements de défense. Les internés se voient confier des charges et des tâches dont ils ont la responsabilité: tenue du vestiaire, de la bibliothèque, entretien du bâtiment et décoration de locaux ont donné à ce point de vue des résultats appréciables. On favorise aussi la création, parmi les internés, de petits clubs et sociétés, ayant pour objet les divertissements, le sport, les récréations artistiques. Ces groupements sont organisés par les internés eux-mêmes et la pratique discrètement surveillée du self-government apparaît comme un moyen excellent de rééduquer le sens social et de donner aux sujets l'habitude, la pratique et le besoin des organisations collectives de bon aloi.

La psychothérapie des déséquilibrés est importante. Toute l'organisation de l'établissement y contribue. Elle se pratique aussi par le médecin et les éducateurs, sous forme de conversations intimes individuelles. Mais cette thérapeutique suppose un nombre de médecins psychiatres beaucoup plus important qu'actuellement et un personnel composé non pas de simples gardiens mais de véritables éducateurs et pédagogues spécialisés.

### Résultats

La récidive est la plaie de toute notre organisation pénitentiaire. On l'estime pour les sujets dits « normaux » c'est-à-dire qui ne présentent pas de signes de débilité mentale, de déséquilibre ou de psychose, à 40, à 50 %. Or, chez les sujets anormaux, internés en vertu de la loi de défense sociale, la récidive, selon les recherches de L. Vervaeck, d'Alexander, de Leroy, ne s'élève qu'à 14 % environ. Comment expliquer ce chiffre inférieur alors que les sujets en question sont, par leur état mental anormal, plutôt prédisposés à la délinquance? On peut croire qu'il est d'abord le résultat d'une thérapeutique, qui pour être encore élémentaire et peu évoluée, n'en a pas moins son efficacité mais c'est surtout la surveillance médico-sociale exercée sur l'anormal libéré qui se montre efficace. Celui-ci est tenu, en effet, de se présenter au Dispensaire d'hygiène mentale aussi souvent que le médecin le lui prescrit et de se soumettre à une

tutelle sociale qui surveillera la régularité de son travail et de ses fréquentations. Il lui est interdit d'entrer dans un cabaret et s'il est pris à se trouver en un de ces mauvais lieux, même sans qu'il soit sous l'influence de la boisson, il peut être réintégré à l'établissement de défense sociale. Il lui est interdit aussi d'avoir des relations avec d'anciens compagnons de détention. Ces mesures sont contrôlées par l'assistante sociale.

Cet ensemble de prescriptions peut sembler un peu draconien, mais elles sont de nature à exercer sur les sujets anormaux une intimidation permanente et viennent leur rappeler constamment la surveillance matérielle et morale à l'efficacité de laquelle ils restent soumis.

Dr A. LEY

*Inspecteur général honoraire  
des établissements pour malades mentaux  
Professeur honoraire à l'Université  
libre de Bruxelles*

## Les criminelles sont-elles à jamais des parias ?<sup>(1)</sup>

En mai 1943, le Père COURTOIS, orienté depuis quelques années sur le problème des prisons, parce que chargé de la cause de béatification du Père LATASTE, fondateur des Sœurs Dominicaines de Béthanie, prêchait la première retraite à la Maison centrale de Rennes.

« Nous croyons en la miséricorde divine pour l'éternité, lui dit une détenue; mais, en attendant, ici-bas, la société nous rejette. Lorsque nous sortirons de prison trois seules solutions se présenteront à nous: voler, nous vendre, nous suicider; à moins que vous, représentant de la miséricorde divine, vous ne fassiez quelque chose pour nous ».

De cette rencontre et de ce témoignage est née l'Œuvre Sainte-Marie-Madeleine.

Elle fut fondée officiellement le 17 décembre 1944 (*J. O.* du 12 mai 1945). La première détenue y était admise le 1<sup>er</sup> janvier 1945; pratiquement au 14 juillet de cette même année, elle fonctionnait comme collectivité; elle vient d'accueillir, ces jours-ci la 366<sup>e</sup> pensionnaire.

Je ne vous parlerai pas de ces 366, même en général, mais seulement de celles que j'ai connues personnellement à l'Œuvre, pratiquement les 72 dernières.

C'est en novembre 1951 que je suis arrivé à l'Œuvre après avoir rempli en 1942-1943 les fonctions d'aumônier de la prison maritime de Toulon, de mars 1948 à novembre 1951 celles d'aumônier de la prison de Rouen.

Mes responsabilités sacerdotales se sont toujours doublées d'activités psychologiques et d'études sociologiques; les notes qui suivent en porteront l'écho. Elles ne se comprennent que dans la ligne de ce qu'a déjà publié le Père COURTOIS, fondateur et directeur de l'Œuvre, en particulier à l'occasion d'une conférence donnée à la Direction centrale de l'Union des sociétés de patronage de France, le 9 février 1952: « Le relèvement des anciennes détenues de longue peine ». (2)

(1) Conférence donnée aux « Groupes catholiques du Palais » à Paris, le 17 février 1954.

(2) Cf. *Bulletin* de cette société, 1<sup>er</sup> trimestre 1952 et *Cahiers du Droit*, février 1953.

Nous verrons successivement:

- I. — *Les problèmes qui se posent à l'O.S.M.M.*;
- II. — *Comment les anciennes détenues sont reçues à l'O.S.M.M.*;
- III. — *Quels sont les résultats obtenus.*

Grâce à la demande de votre aumônier, c'est une étude sur ces dernières années qu'il m'a été donné de préciser. La multiplicité et la diversité des tâches ne m'avaient pas permis, jusqu'à présent, de réaliser un désir qui m'était cher. J'avais même dû — faute de temps et de détente nécessaires — décliner sa demande en octobre dernier. Son insistance a vaincu les derniers obstacles; j'en suis, en définitive, le premier bénéficiaire et je l'en remercie.

I. — **Les pensionnaires de l'O.S.M.M. viennent:**

- A. — *De certains milieux de la société;*
- B. — *A la suite d'une délinquance condamnée;*
- C. — *Après un passage en prison.*

A. — Nos pensionnaires sont issues, en général, de milieux humbles, non pas tellement au point de vue financier qu'au point de vue proprement humain. C'est la misère passagère de la guerre et de l'après-guerre avec son cortège d'infanticides, d'amants qui prennent la place du mari en captivité. C'est la misère habituelle, congénitale au milieu d'existence.

*Origine locale.*

66 à 74 % paysanne.

Parmi celles qui ont été reclassées 28/42 sont nées à la campagne et 3 des 14 autres sont nettement rurales. 3 sont de Paris et les autres appartiennent aux villes de province.

Parmi les pensionnaires toujours présentes, 18/27 sont nées à la campagne et 2 autres appartiennent au milieu rural.

*Foyer parental.*

50 % déficient.

34/70 avaient connu, apparemment un foyer parental normal. Pour les autres, 15 ont perdu, en bas âge, père ou mère et le conjoint ne s'est pas remarié; parmi eux un père abuse de sa fille. 6 ont perdu, en bas âge, père ou mère et le conjoint s'est remarié; parmi eux un « beau-père » abuse de sa fille. 3 ont perdu, en bas âge, père et mère. 2 n'ont pas connu leur père. 8 sont enfants naturels, (5 filles uniques) parmi lesquels 3 ont été élevées à l'Assistance publique.

*Instruction.*

Illettrées et quasi-illettrées 69 %.

15/71 sont illettrées à l'arrivée à l'O.S.M.M.; 34 sont d'ins-truction très faible; 12 ont le certificat d'études primaires ou son équivalent; 5 ont la culture du brevet élémentaire; 4 ont une cul-ture supérieure, dont 3 sont eseroes; 1, enfin, est agrégée de mathé-matiques, exceptionnellement à l'Œuvre, relevant des cours de Jus-tice, non sans gêne pour nous.

*Foyer personnel.*

16,9 % ont eu un foyer normal, c'est-à-dire, 6 mariages sta-bles, religieux ou seulement civil; 4 veuvages stables; 2 célibataires de moins de 25 ans.

36,6 % ont eu un foyer déficient, c'est-à-dire: 9 veuvages par crime, 2 célibataires de plus de 25 ans, 16 divorcées ou séparées, dont 6 suite de leur condamnation.

47,8 % ont été dans un état très déficient, c'est-à-dire: 18 ont connu l'union libre stable, 16 avaient des unions libres.

*Enfants.*

Celles qui ont eu des enfants en ont eu en moyenne 3 (174/56).

23 sur les 56 (41 %) ont perdu de 1 à 9 enfants, au total 49.

14 ont été condamnées à propos de ces enfants décédés (25 % des mères; 60,8 % des mères ayant perdu des enfants). Les enfants sont au nombre de 15 (8,6 % des enfants, 30,6 % des enfants décédés).

9 mères condamnées à propos de leurs enfants, l'ont été pour des enfants nés en dehors du mariage. Au total 10 enfants (66,6 % des enfants morts par crime).

*Santé.*

35/69 (50 %) sont arrivées à l'Œuvre avec des santés plus ou moins déficientes. Il est difficile de préciser, en général, si cet état a précédé la condamnation ou est la suite de l'internement. De toutes façons, nous devons en tenir compte pour le reclassement.

*Domicile.*

22/69 quittent sensiblement leur lieu d'origine; 4 pour se ren-dre à la ville; 6 autres à Paris, où 4 y pratiquaient un métier ina-vouable; 1 est originaire de l'étranger et se marie en France.

*Capacités féminines.*

Assez réduites. 50 % au plus ont une capacité moyenne suffi-sante; les autres sont en-dessous de cette moyenne.

### Professions.

Les 2/3 appartiennent au monde prolétarien et sous-prolétarien. 6 avaient un métier inavouable; 17 avaient été domestiques; 25 ouvrières rurales ou d'usine.

Parmi les autres on note: 7 employées, 1 artisane, 4 commerçantes, 2 gérantes et un professeur.

### Vie religieuse.

Elle nous est apparente, dans sa réalité, après un certain séjour à l'Œuvre. Mais cette apparence même témoigne d'une ignorance assez profonde, d'une vie religieuse au niveau seulement de la sensibilité, à moins qu'elle ne descende dans la superstition ou le pur conformisme.

1, 2 ou 3 ont semblé habituellement indifférentes; 1 ou 2 ont été occasionnellement hostiles.

4 reclassées seulement représentaient une conviction plus éclairée.

7 pensionnaires actuellement suivent avec conviction et sans affectation la pratique de piété d'une famille chrétienne.

B. — Nos pensionnaires viennent à l'O.S.M.M. à la suite d'une délinquance condamnée.

De quelle délinquance s'agit-il?

### Délits.

Parmi les reclassées, 12 relèvent des « petites peines » et parmi elles 9 sont récidivistes; 7 ont commis des délits de vols, abus de confiance, escroquerie; 4 ont été arrêtées pour vagabondage spécial et racolage; 1 pour entraînement de mineures à la débauche.

Toutes les autres, c'est-à-dire 59 sont des « grandes peines » et parmi elles 7 sont récidivistes.

53 ont commis des délits contre la personne humaine dont 8 avec vol, 11 infanticides, 5 mauvais traitements à enfant, 11 avorteuses, 26 assassinats, empoisonnements, meurtres.

Auxquels on peut ajouter 1 entraînement de mineures à la débauche et 1 attentat à la pudeur.

3 vols qualifiés.

1 intelligence avec l'ennemi.

### Cause.

Pourquoi cette délinquance? Ne parlons plus désormais que des criminelles.

Qui pourra le dire? Voyons-nous vraiment clair dans nos propres défaillances lorsque nous acceptons de les reconnaître? Ne vous arrive-t-il pas de dire parfois, devant vos propres enfants: « Celui-ci m'échappe, je n'arrive pas à le comprendre ».

Ne revenons pas d'abord sur leur milieu d'origine. Que reconnaissent-elles, elles-mêmes?

Plusieurs se déclarent innocentes, et victimes par conséquent d'individus précis. Nous ne refusons pas de prime abord leur allégation, prêts à entendre, dans une confiance épanouie, l'explication plus claire de leur défaillance. C'est pour empêcher la punition du coupable qu'elles se sont sacrifiées; mais, si c'est vrai, celui-ci ne leur en sait jamais gré. A la longue peu persistent à témoigner de leur innocence. A ma connaissance, deux seulement à l'heure présente. La première a une grosse valeur personnelle, mais aucune valeur d'équipe; indépendante, dominatrice, c'est une riche nature, très orgueilleuse, aigrie; elle ment jusqu'à nier l'évidence, elle est débrouillarde jusqu'à la malhonnêteté, elle est diplomate jusqu'à laisser soupçonner autrui. L'autre, arrivée depuis peu, est certainement innocente du fait, coupable seulement par faiblesse; la vraie coupable est sa fille, rongée par le remords; sa mère, qui lui conserve toute son affection a été condamnée à perpétuité.

Bien des infanticides ont agi par honte, par suite de parents intransigeants sur la réputation sociale, ou dans la crainte du mari, prisonnier de guerre. Pour les avortements « peu rentables », un premier essai a été accompli par faiblesse sensible, qui a exigé inévitablement d'autres actes. Quant aux crimes proprement dits, nous apercevons comme tableau de fond: un amant pour elle, une maîtresse pour lui, un mari ivrogne et menaçant, une brute qui abuse d'une fille. Tout cela réalisé par des tempéraments d'hérédité alcoolique, par des débiles mentales vivant parfois dans un milieu de sous-humanité.

### Age du délit.

« Petites peines » 6 de 20 à 26 ans (50 %) : 4 vagabondage spécial, 2 vol;

2 de 30 et 31 ans : abus de confiance ;

3 de 45 à 56 ans : abus de confiance et escroquerie ;

1 de 65 ans : entraînement de mineures à la débauche.

« Grandes peines »

14 de 25 ans et au dessous: 6 infanticides, 3 mauvais traitements à enfant, 5 meurtres, empoisonnements (dont 1 du mari et 2 avec vol);

17 de 26 à 35 ans: 3 infanticides, 2 mauvais traitements à enfant, 3 avorteuses, 9 meurtres (dont 5 du mari et 3 avec vol);

17 de 36 à 45 ans: 6 avorteuses, 8 meurtres (dont 5 du mari et 1 avec vol), 2 vols qualifiés, 1 entraînement de mineures à la débauche;

9 de 46 à 55 ans: 2 avorteuses, 4 meurtres, 1 vol qualifié, 1 attentat à la pudeur, 1 intelligence avec l'ennemi;

2 de plus de 56 ans: 1 infanticide, 1 avorteuse.

Pratiquement 9/10 infanticides se situent de 19 à 35 ans; 10/11 des meurtres du mari de 25 à 45 ans; tous les vols qualifiés, sans meurtre de 35 à 45 ans; 5/6 des assassinats avec vol de 19 à 35 ans.

### Peine.

Quelle a été leur condamnation?

Parmi les 12 « petites peines », cela varie de 1 mois à deux ans. 3 ont eu plus d'un an; 7, 8 mois et au-dessous. Au total 91 mois 5 jours, c'est-à-dire une moyenne de 9 mois 3 jours. 6 d'entre elles ont été frappées de l'interdiction de séjour; sauf une, il s'agit de récidivistes.

Parmi les « grandes peines » reclassées: 2 TFP, 1 TF 20 ans, 3 de 15, 4 de 10, 1 de 8, 1 de 7, 3 de 6, 3 de 5, 4 de 4, 7 de 3 ans; auxquelles s'ajoutent 14/29 peines d'interdiction de séjour.

Parmi nos pensionnaires nous avons: 6 condamnées à mort, 5 aux TFP, 1 à 20 ans, 2 à 15, 4 à 10, 1 à 6, 4 à 5, 1 à 4 ans et 1/2, 1 à 4, 3 à 3. Auxquelles peines s'ajoutent 17/28 interdictions de séjour, privations de droits maternels, retrait de garde, amendes, etc.

### Conséquences.

Ces condamnations, sous leurs différentes formes ont marqué nos pensionnaires, et je pense ici surtout aux « grandes peines ».

### Conséquences psychologiques.

Psychologiquement le remords, le vrai, n'est pas fréquent, ni spontané. La condamnation, en tant que telle, est une blessure profonde, spéciale et quasi-ineffaçable. Pourtant, il faut noter que l'anniversaire du mort ne passe pas inaperçu, comme le soulignent quelque confiance discrète, ou une période de chagrin moral qu'on voudrait laisser inaperçue.

### Conséquences sociales.

La plupart des effets psychologiques ne le sont que parce que d'abord ils sont des effets sociaux.

La réputation est définitivement marquée par la condamnation. La personne humaine « coupable, jugée, condamnée » est accaparée par le public, sans défense désormais contre les allégations de la presse ou ses indiscretions; non seulement au moment des débats où les journaux s'étendent complaisamment sur eux, mais 10, 15, 20 ans et plus après le jugement, elle remuera encore, sans pudeur, et les faits désormais classés et la vie intime de ces personnes. Si Violette Nozières avait obtenu sa réhabilitation légale, — et elle ne l'a pas obtenue en partie par la faute des journalistes, — la publicité que l'on fait autour de son cas l'empêche et l'empêcherait de trouver un domicile stable. La condamnée, traquée, sans défense efficace dans nos pays latins, est le caillou avec lequel l'enfant joue impunément le long des routes.

A cette souffrance initiale s'ajoutent celles de la séparation ou du divorce quasi-inévitable, celle de la privation des siens et particulièrement des enfants, d'abord par l'éloignement corporel, puis par la détente des liens affectifs dans une attente honteuse, celle de l'interdiction de séjour, avec son contrôle régulier ou son régime d'enquêtes par une police rarement discrète et délicate qui maintient une sujétion telle qu'*a priori* c'est l'ancienne condamnée qui a tort.

Pratiquement et non seulement juridiquement, la condamnée est une « mineure sociale ».

C. — Nos pensionnaires viennent à l'O.S.M.M. après un passage en prison.

Combien de temps y sont-elles demeurées et que leur a apporté ce séjour?

### Durée de l'incarcération.

Les « petites peines » ont séjourné effectivement de 1 an, 10 mois au maximum à 1 mois au minimum. Elles ont fait en moyenne 9 mois et demi.

Les 59 « grandes peines » ont fait une moyenne de 7 ans, 5 mois et demi.

Plus explicitement les reclassées ont subi de 17 ans, 3 mois au maximum à 1 an, 9 mois au minimum. Elles ont fait en moyenne 5 ans, 8 mois et demi.

Parmi nos pensionnaires, la plus longue détention a dépassé 28 ans, tandis que le séjour le plus court a été de 1 an, 10 mois; la moyenne étant de 9 ans, 6 mois et demi.

#### *Efficacité.*

Comment ont-elles profité de ce temps de privation de liberté? Il est difficile pour nous de le dire, puisque nous ne les connaissons qu'à leur arrivée à l'O.S.M.M. Ont-elles évolué en prison et dans quel sens? Nous ne pouvons exactement le préciser, les renseignements reçus avant leur hébergement sont des indices insuffisants.

Mais l'expérience de l'O.S.M.M. nous permet cependant de tirer déjà quelques conclusions.

Pour les « petites peines » notre échec est certain sur les 3/4 d'entre elles; il est absolu ou à peu-près dans les cas de vagabondage spécial ou de récidivistes du vol: ce sont des malades, désormais incurables par les moyens tant de la prison que de l'O.S.M.M.

Les résultats heureux qui représentent le 1/4 sont le cas de 3 abus de confiance, d'âge mûr, dont 2 d'ailleurs récidivistes: l'une est dans un hôpital d'incurables à 60 ans; l'autre, élevée par sa mère impotente, ayant perdu ses deux seuls enfants en bas âge, est placée dans un presbytère où, son cas et sa tendance étant connus et compris, elle a trouvé l'occasion d'un dévouement quasi-maternel.

Les « grandes peines » représentent 20 à 25 % d'échecs. Il s'agit d'un assassinat avec vol, récidiviste, débile mentale; 2 mauvais traitements à enfant, l'une d'entre elles est une déséquilibrée; 1 infanticide, célibataire prostituée; 2 avorteuses qui séparées de leur mari sont privées de leurs enfants; 1 vol qualifié, sans éducation.

Il nous apparaît :

1° Que l'amendement est très sérieux, lorsqu'il s'agit de crime: assassinats, empoisonnement, infanticide, etc.;

2° Que l'amendement est sérieux chez les avorteuses, apparemment désintéressées, celles pour qui le premier essai a été accompli par faiblesse sensible, entraînant nécessairement la répétition jusqu'au jour où la condamnation et l'incarcération ont fait cesser le chantage;

3° Que l'amendement est plus difficile quand il s'agit de vol qualifié, de mauvais traitements à enfant, d'infanticide doublé de tendance à la prostitution. Nous nous trouvons devant une absence de sens moral, un déséquilibre physique, physiologique ou mental. Si deux sauvetages ont pu être opérés, ils sont le fait surtout de deux maris, demeurés fidèles durant le temps de la prison.

#### *Effets positifs.*

Il est indéniable que la prison obtient sur les « grandes peines » des effets positifs.

Tout d'abord un effet de crainte. Très exactement la peur du gendarme. Physiquement cette peur dure: la première rencontre du représentant de l'ordre public à la Ferté-Vidame, soit dans la commune, soit à l'O.S.M.M., serait pour nous d'un effet comique, s'il n'était le témoignage d'un épouvantable cauchemar. La crainte est le commencement de la sagesse; pour plusieurs c'est elle qui les fera éviter la tentation de récidive, les actes justiciables de prison. Profondément la prison ne les aura ni guéries, ni relevées.

La souffrance de la détention les a mûries humainement, parfois jusqu'à l'abrutissement. Elle les a mûries physiquement, y étant entrées en moyenne à 35 ans et sortant libres à 40 ans environ.

Effets positifs sans doute, au regard de la société; effets propres d'un gardiennage: garde-fou, garde-chiourme.

#### *Effets négatifs.*

Les autres effets, soit individuels, soit sociaux, sont la conséquence inévitable de ce gardiennage.

#### *Effets individuels.*

Individuellement, la détenue prend une psychologie de méfiance, tant à l'égard de la direction et du personnel qu'à l'égard de ses compagnes de misère. Il faudra un long temps pour qu'elles retrouvent la valeur objective des gestes les plus simples. En arrivant chez nous elles présentent des demandes ridicules d'autorisation, elles hésitent à ramasser la serviette de table qu'elles ont par mégarde laisser tomber, elles n'osent parler à table à leurs compagnes, elles sont obsédées par l'œil scrutateur d'une surveillance multipliée.

La prison, c'est la lourde loi du silence, — adoucie depuis quelques années, — rompue officiellement pendant l'heure de promenade quotidienne; c'est le courrier censuré au départ et à l'arrivée, empêchant toute confiance ou la divulguant.

Alors s'installe le manque de franchise, doublé de toute la part de travail d'imagination qui peuple souvent un esprit vide de valeur humaine et morale par manque d'éducation ou de culture, par faiblesse mentale plus ou moins grande. Alors s'installe le « resquillage » sous toutes ses formes, afin d'échapper aux diverses privations du minimum humain, cependant amélioré.

Individuellement, c'est encore le sevrage de l'affection naturelle, normale, par la privation de la famille, de toute amitié. Les correspondances sont rares et frustes; les visites, rares et courtes, à travers une séparation et sous surveillance. L'éloignement physique et moral n'est pas seulement légal par la mise des enfants à l'Assistance publique, il est pratique à cause des frais de déplacement ou des obligations de travail du membre libre.

Trois hommes seulement pénètrent habituellement à l'intérieur de la centrale: le directeur, le médecin, l'aumônier.

Songez qu'il s'agit de femmes, d'épouses, de mères entre 20 et 40 ans, à l'âge où les enfants grandissent, se transforment, prennent leur responsabilité, se marient, sont malades, meurent!!!

D'où la tendance à l'égoïsme, au repli sur soi. La reconnaissance est rarement leur vertu principale. Privées des biens essentiels, elles ressemblent étrangement à la plupart des Français au temps des restrictions et des cartes de rationnement: elles sont terriblement intransigeantes et égalitaires sur ce qu'elles déclarent leur dû.

Dans la vie régulière et régularisée, tracée en tous ses détails, sans responsabilité ou initiative, aux gestes automatisés, s'accroît la perte de la personnalité ou l'expression de cette personnalité. Demeure l'impression d'écrasement par l'appareil pénitentiaire, écrasement plus ou moins lourd suivant le degré de caractère de chacune.

C'est alors la soif intense de liberté, mais avec une fausse conception de la liberté: celle de ne plus connaître de contraintes. La prison, monde à part, monde séparé, univers spécial, factice, crée, par contre-coup, l'illusion de la vie réelle. Durant l'internement, la société poursuit son évolution et les quelques rares échos qui percent l'enceinte de la prison sont effacés, étouffés par la réalité quotidienne de la vie carcérielle. Aussi, elles sont dans l'erreur profonde sur le prix des choses, les difficultés de la vie, du logement, du travail, du salaire, sur les organismes sociaux, les sentiments des leurs, du pays, etc.

Tout se réduit pour elles à un très gros problème vrai: le moi souffrant, noyé dans une multitude de petits problèmes, en soi insignifiants, qui prennent une place immense et formeront longtemps après leur libération le fond d'une psychologie difficile à équilibrer.

#### *Effets sociaux.*

Socialement, limitons, — pour ne pas trop nous étendre, — les effets de la prison à 2 d'entre eux: la promiscuité et l'impuissance pratique.

Le premier est certain. S'il est plus manifeste dans les maisons d'arrêt non cellulaires, il existe encore en maison centrale, malgré le silence habituel et officiel, la surveillance soutenue et exigeante, la séparation nocturne, légère d'ailleurs par isolement en boxes. Toute cette attention à diminuer le danger n'arrive pas à empêcher les grossièretés de langage, de psychologie, de mœurs qui laissent des éclaboussures sur chacun des membres de ce monde enfermé.

Le deuxième n'est pas moins grave. Que faire devant un époux qui demande le divorce ou la séparation? *A priori* elles ont tort, puisqu'elles ont été condamnées; et comment demander à lui l'héroïsme de l'attente à longueur d'années? Pour elles, c'est dans un déchirement affectif, l'élément de sécurité de vie qui s'effondre, et en même temps, le sens moral du lien conjugal.

Que faire devant des enfants confiés à d'autres? A une belle-mère qui a remplacé la mère au foyer; à une nourrice qui les soigne comme ses vrais enfants; à l'Assistance publique qui a le devoir d'ignorer presque complètement celle qui a donné le jour!

Que faire devant certaines injustices sanctionnées par la Justice? Elles sont sans défense, car les conseils juridiques sont, en prison, réduits et inadaptés à des personnes faibles, détachées du réel. Un avoué d'Appel refuse d'intervenir dans le règlement d'un divorce parce qu'on n'a pu verser la provision qu'il juge nécessaire; un vol aux dépens d'une détenue ne sera pas poursuivi, parce qu'au cours de la détention, il y a eu prescription; une libérée définitive, par grâce méritée personnellement, subira lourdement un affront public, parce qu'on lui a notifié, officiellement et par erreur, qu'elle était dispensée de l'interdiction de séjour.

#### *Réforme pénitentiaire.*

La Réforme pénitentiaire, inaugurée par M. AMOR et poursuivie par ses successeurs a introduit de bienfaisantes modifications dans le régime des prisons. Il y a maintenant des assistantes sociales, des éducatrices, des visiteuses plus nombreuses; l'effort est encouragé et récompensé par l'accès à des degrés et des sections diverses; l'écrasement de la personnalité est atténué par un aménagement du silence, par une tenue vestimentaire moins austère et anonyme; on se soucie d'une certaine formation intellectuelle et professionnelle.

Toute réforme est lente; c'est même la condition de son succès. Elle doit tenir compte de questions matérielles: locaux, terrains, murs, aménagements, etc., liées nécessairement à des questions financières. Elle doit tenir compte du personnel, encore souvent inadapté à la réforme.

## II. — Comment les anciennes détenues sont-elles reçues à l'Œuvre Sainte-Marie-Madeleine?

Devant ces problèmes généraux, auxquels s'ajoutent les problèmes individuels, qui sont pour chacune un monde, que va faire l'O.S.M.M. ?

Disons de suite, pour éviter toute équivoque, que nous ne sommes pas, en tant que « Maison », un organisme du corps médical, en particulier spécialiste de psychiatrie ou de psychanalyse.

Premièrement : choisir, faire une sélection, au risque de décevoir l'espérance de celles qui attendent derrière les grands murs ; une sélection sans laquelle il n'y a pas de travail possible, efficace, et donc de relèvement moral et de reclassement social.

Cette sélection a pour point de départ l'élimination absolue des « petites peines », c'est-à-dire les condamnations de moins de 3 ans. L'expérience a prouvé, en effet :

- 1° Que dans leur cas, les échecs étaient de 75 % ;
- 2° Que leur présence alourdissait la tâche et nuisait au climat de la maison.

On observe une extrême réserve sur les « grandes peines » récidivistes, particulièrement du vol, parce que :

- 1° Dans leur cas, les échecs sont la majorité ;
- 2° Elles maintiennent dans la maison une atmosphère de méfiance.

On refuse, de principe — autant que cela est possible car les renseignements fournis préalablement sont parfois insuffisants : bonne santé signifiait 100 % invalide de la Sécurité sociale ! — les malades chroniques, les vieillards, les inéducables (ces dernières relevant toutes à Haguenau de la « section rouge ») parce qu'elles dépendent pour leur « reclassement » social d'un hôpital, d'un hospice, d'un organisme de défense sociale.

Et on accueille plus particulièrement les criminelles proprement dites.

On les accueille, en principe, un temps suffisant !

L'O.S.M.M. n'est pas un « bureau de placement ». Son but est de relever humainement, de reclasser socialement. Elle ne peut accomplir cette tâche qu'en connaissance de cause, après un temps d'épreuve.

Cela suppose une présence relativement longue. On la souhaite — en général et comme moyenne — de 6 mois environ pour celles

qui ont fait effectivement 2 ans environ de prison, de 1 an et plus pour celles qui ont fait effectivement plus de 3 ans de prison. La désintoxication de la vie carcérielle d'une part, l'établissement d'habitudes nouvelles d'autre part, ne peuvent se réaliser plus rapidement ; d'autant plus que nos pensionnaires ne sont pas des mineures délinquantes, mais des adultes.

Impossible pour nous d'imposer une contrainte nouvelle à celle de la peine officielle : cette contrainte n'est pas admise, même par celles qui se sont engagées, à l'avance et par écrit, à demeurer au moins 6 mois dans l'Œuvre.

Nous avons besoin de la collaboration de nos pensionnaires et cela ne se peut faire habituellement qu'avec les libérées conditionnelles dont on peut prévoir que leur temps conditionnel sera au moins égal à 6 mois.

### *Durée de la présence.*

En fait, parmi les reclassées, nous constatons que certaines « petites peines » sont demeurées 1 mois et sont reparties vers leur misère. Pour les « longues peines », la moyenne générale a été de 6 ans et 3 mois (l'intéressée est devenue active dans son relèvement après 4 ans et demi de présence) ; le plus court, 4 mois. Les résultats positifs forment une moyenne de 1 an et 7 mois ; les résultats douteux, 11 mois ; mais il est évident qu'il ne peut y avoir d'équation mathématique entre la durée du séjour et le résultat acquis : il s'agit de personnes humaines, toutes dissemblables.

### *Commission de libération conditionnelle.*

Pour nos pensionnaires actuelles, nous constatons que la Commission a accordé plus difficilement la « conditionnelle » aux récidivistes : c'est certainement justifié dans la majorité des cas ; mais, par le fait, le temps conditionnel ne répond plus au minimum nécessaire pour le relèvement. En conséquence, ces récidivistes nous causent doublement des ennuis, tant parce qu'elles sont récidivistes que parce que rapidement libres définitivement.

Les primaires ont une moyenne de temps conditionnel à l'arrivée de 4 ans et 8 mois ; et variant de 13 ans et 1 mois à 7 mois.

### *Grâces.*

A l'arrivée. Car il est évident que, sauf quelques-unes dont le temps de prison a été trop long pour espérer — après 25 ou 30 ans de détention — une réadaptation et qui sont destinées à demeurer à l'Œuvre autant que leur présence sera supportable, il peut adve-

nir, et nous le souhaitons, que des grâces viennent diminuer le temps prévu de « conditionnelle ». C'est ainsi que depuis 2 ans, des diminutions de 6 mois, 1, 2, 3, 5, et 6 ans ont été accordées.

Nous croyons moins appropriées les grâces collectives, qui, comme la peine déterminée, ne tiennent pas compte suffisamment de l'individu, du travail de relèvement, des capacités de réadaptation. Elles introduisent un élément divagant dans la tâche entreprise; elles sont un bénéfice purement matériel, comme est matérielle la peine déterminée: elles n'ont pas de rapport avec la personne humaine.

#### *L'O.S.M.M.*

Si nous voulons définir en deux mots ce qu'est l'O.S.M.M. à l'égard des libérées conditionnelles, sortant comme primaires après une longue détention, nous dirons que c'est une pension de famille. Nous employons ces termes dans le sens où nous disons le corps humain, mettant l'accent principal sur l'esprit de famille, dans un rapprochement le plus étroit possible avec la vie réelle.

Au-delà d'un certain nombre — environ 30 — il est difficile de maintenir cette formule; la tradition familiale, l'adaptation de sa discipline à chaque membre en particulier s'avèrent plus difficiles lorsque ce nombre est dépassé; l'accent risque alors d'être déplacé pour transformer la maison en pensionnat.

Les conditions matérielles sont, en général, supérieures à celles qu'elles ont connues avant leur délit, supérieures peut-être à celles qu'elles posséderont après leur passage chez nous. Ce n'est cependant ni la vie luxueuse, ni la vie mondaine. Mais c'est, d'une part, une nécessaire compensation aux souffrances physiques de l'incarcération et, d'autre part, le moyen pour nous d'établir en elles, sans discours inefficaces, des habitudes d'hygiène, de propreté, de goût, de tenue, qu'elles souhaiteront conserver.

Education dans la beauté et l'apaisement des lieux. Grande propriété, dont une grille ouvre sur la rue centrale, dont l'entrée principale est à quelques mètres de l'église paroissiale, et dont l'orientation générale est cependant vers le parc immense, loin du bruit et de l'agitation de ce chef-lieu de canton; situé à 26 km de la station S.N.C.F. qui nous rattache à Chartres et à Paris.

Education de la personne, par l'habitation en chambres, dans lesquelles nous ne pénétrons qu'avec leur permission, qu'elles entretiennent avec soin, et qu'elles sont fières de nous montrer. La maison n'ayant pas été construite pour l'Œuvre, elles ne peuvent toutes avoir les mêmes privilèges; cependant 17 y vivent seules ou avec leurs enfants, 6 cohabitent par 2, 6 par 3.

Veiller et ne pas surveiller est l'un des slogans de la maison; veille discrète, comme dans une famille où s'allient affectueusement confiance et fermeté. Sans doute nous ne sommes pas à l'abri de certaines défaillances; l'expérience nous a prouvé que dans cette confiance les fautes étaient moins nombreuses, la conscience plus éveillée, l'atmosphère plus saine.

Liberté absolue du courrier, tant à l'arrivée qu'au départ, sans aucune censure. Ici encore, les avantages sont supérieurs aux inconvénients, si graves soient-ils. Liberté des achats à l'extérieur, ceux-ci guidés seulement pour éviter les trop graves méprises.

Ici, plus de matricule, ni même de nom de famille, mais uniquement le prénom qui individualise l'affection familiale. Quel étonnement, à l'arrivée, à la descente du car, d'être de suite appelée de ce nom! La réponse s'exprime parfois uniquement par des larmes... après tant d'années d'anonymat.

Education par le sens du bien commun. La maison s'adresse plus, dans le déroulement de la vie quotidienne, à la collectivité qu'à l'individu. Non seulement, il ne peut y avoir de différences ou de préférences entre les « enfants », mais cette affectivité, d'abord familiale, fait contrepois à la conscience du moi hypertrophié par la séquestration. Ce sera le rappel du respect du bien matériel, de la réputation de la maison, respect de leurs compagnes, ce qui est plus difficile à obtenir, car elles sont plus sévères entre elles — et elles le reconnaissent — que nous ne le sommes à leur égard.

Chaque jour, rompant la solitude relative et désirée de la chambre, elles se retrouvent en commun pour les repas, dans la salle-à-manger, autour des membres de la direction, prenant le même menu largement servi, si du moins elles ne sont pas à un régime spécial ordonné par le médecin. Chaque jour, guidées par le personnel, elles s'adonnent à leur tâche précisée comme dans la vie extérieure. Joies et peines de chacune sont participées par toutes; avantages et soucis de la maison supportés ensemble, après en avoir parfois pris davantage conscience à l'occasion de la réunion mensuelle du père de famille.

Education par le travail et tout ce qui s'ensuit; discipline d'atelier où l'on est plus soucieux de la conscience professionnelle que du rendement, sans négliger celui-ci. En fait, l'ensemble atteint péniblement 50 % des débutantes de l'industrie; c'est, à notre avis, la conséquence de leurs déficiences physiques venant de l'âge et de la détention, de leurs déficiences psychologiques dues à une débilité mentale ou à l'automatisme impersonnel de leur vie précédente. 1953 a marqué, pour nous, un progrès, non point sur le plan financier mais sur celui de l'éducation: une blanchisserie avec repassage a pris la place d'une buanderie nettoyant des chiffons; un atelier de reliure simple, pliage, a remplacé celui de tri de graines de semences.

S'ajoutent à cela les travaux ordinaires de toute maison : cuisine, ménage général, raccommodage du linge communautaire, chacune accomplissant pour son compte propre ces mêmes travaux. Enfin, les travaux de la ferme occupent celles qui étant encore dans la force de l'âge ont l'espoir de retourner à la terre.

C'est avec joie qu'on a vu se former ou s'accroître ainsi parmi elles, sous la conduite d'un personnel affectueusement dévoué, des qualités de blanchisseuse, repasseuse, lingère, cuisinière, ménagère, fermière. Plusieurs en outre ont reçu une instruction supplémentaire : connaissance primaire, culture générale, éléments de sténographie. Si modestes que soient les résultats au regard de notre ambition, ils sont nettement positifs et facilitent le retour à la vie.

Celui-ci est encore facilité par une réadaptation à l'usage de l'argent. Sauf exceptions très rares, nos pensionnaires ne parviennent pas à fournir, par leur travail, la compensation au prix de journée. Il leur est cependant affecté un certain « salaire » qui leur permet d'assurer les frais de pension, volontairement fixés très au-dessous du prix de journée, afin que leur reste un argent libre qu'elles dépenseront à leur guise, reprenant ainsi, avec la conscience du prix des choses, le sens de l'économie et l'organisation de leur budget.

Pour être plus proche encore de la réalité, 6 % sont retenus sur le salaire apparent et en compensation 80 % des frais médicaux et pharmaceutiques leur seront remboursés, avec 15 jours de retard pour les habituer à l'inévitable attente des remboursements administratifs.

Si leur travail est encouragé par des primes de rendement, elles peuvent encore grossir leurs avantages pécuniaires par des travaux supplémentaires, libres, à leur guise et initiative, étant bien entendu que d'abord sont accomplis les travaux d'atelier et les travaux qu'à tour de rôle chacune doit accomplir dans la maison : vaisselle, épiluchage, etc.

Education encore par la complète liberté de la pratique religieuse. Celle-ci est certainement moins importante à l'Œuvre qu'elle ne l'était pour la plupart, à la prison. Les offices religieux étaient alors une heureuse diversion. Dans la vie détendue retrouvée, il est bon aussi que les gestes religieux soient désormais des démarches personnelles, plus consciemment accomplies.

Les loisirs eux-mêmes sont libres. La plupart les utilisent seules, ou avec 1 ou 2 compagnes, se recevant dans l'intimité de leur chambre ou circulant, ensemble, dans le parc. D'autres sont heureuses de sortir en promenades organisées ou d'assister à une causerie filmée. Cependant à l'occasion de certaines fêtes toute la famille se retrouve pour une sauterie ou un pique-nique.

Les portes s'ouvrent trois fois par semaine pour les achats en « ville » ; d'autres fois, et occasionnellement, pour une conférence ou une projection dans la salle communale ou paroissiale. Elles s'ouvrent plus largement une fois par an ou à l'occasion d'un événement familial, pour un congé, si la chose est encore possible après bien des années de séparation ; à moins que ce ne soit pour accueillir à l'intérieur un membre direct de leur famille qui vient passer quelques jours dans notre maison.

Cet effort continu de réadaptation ne serait pas complet pour une femme sans la présence d'enfants. Ce fut l'audace géniale du Père COURTOIS de l'avoir conçue et réalisée. Les difficultés que leur présence soulève ne manquent pas, on le pense bien. C'est l'opposition de la famille qui n'a pas admis, ni effacé, l'acte délictueux et qui a adopté pendant l'internement l'enfant privé de mère. C'est la nourrice qui l'a pris en charge et qui se l'est attaché maternellement au point de favoriser peut-être un déséquilibre psychologique chez l'enfant le jour où on le lui arrache pour le rendre à sa mère. C'est l'Assistance publique de tel département qui n'arrive pas à comprendre qu'un enfant soit élevé dans un milieu de criminelles.

Accepter des enfants à l'Œuvre, c'est doubler l'organisation déjà lourde par la présence des pensionnaires : jardin d'enfants, école primaire à ses différents degrés, car il ne peut être question d'envoyer ces petits à l'école de la commune, où ils risqueraient de se trouver en complexe d'infériorité, en écho de la condamnation de leur mère.

À l'intérieur de l'Œuvre, unis aux enfants du personnel, sous la conduite de l'institutrice et des autres membres, ils participent tous aux mêmes classes, aux mêmes repas, aux mêmes jeux, retrouvant tous leur mère aux heures de loisir de celles-ci.

Alors c'est pour elles l'épreuve définitive qui leur fait reprendre tous leurs gestes naturels, si profondément que leur être entier en vibre. Que de mères se sont plus rapidement relevées auprès de leur enfant ! Que d'enfants se sont épanouis au contact de leur vraie et unique mère ! Combien d'autres mamans, qui ne peuvent plus avoir leur enfant, ont un peu oublié leur peine en se penchant, à leur tour, sur ces petits !

Supprimer les enfants, c'est supprimer les 3/4 de l'O.S.M.M., car c'est supprimer chez la femme la partie essentielle de la famille.

N'allez pas croire que l'O.S.M.M. est un paradis.

Nous subissons, comme ailleurs et sans doute plus qu'ailleurs, les rythmes intérieurs d'opinions basées sur la nervosité et le mécontentement. Tout ce qui est nouveau est beau ; l'enthousiasme à l'arrivée, après l'enfer de la prison, est délirant ; on s'accoutume vite aux

meilleures conditions de la vie et l'esprit de revendication prend souvent le dessus. L'atmosphère de confiance et l'oubli volontaire de leur passé se transforment facilement en inconscience de la vindicte publique et de la gravité sociale du délit. Le manque de bienveillance entre elles monte parfois jusqu'aux paroles méchantes et aux grossièretés. L'effort incessant fourni par la maison est souvent incompris durant leur séjour.

La reconnaissance est au contraire presque unanime après leur départ. Alors on regrette le bon temps. Chaque jour le courrier nous en apporte le témoignage. Noël et le jour de l'an les amoncellent. Témoignages parfois intéressés et auxquels nous répondons toujours; car elles ont encore souvent besoin de la maison pour y prendre un congé, pour une intervention auprès des administrations civiles ou religieuses, pour des démarches auprès de parents ou de patrons. Besoin surtout d'un retour d'affection chez des êtres endoloris par l'existence et qui le demeurent toujours un peu, malgré nous.

### III. — Quels sont les résultats obtenus?

Ne parlons plus des « petites peines ». Leur présence a été une erreur, contraire aux origines, et a risqué, à une époque donnée, de voir s'effondrer l'entreprise. Les demandes en leur faveur continuent cependant d'affluer, dont certaines vraiment déconcertantes, qu'il nous faut courageusement refuser.

Sur les 31 « grandes peines » reclassées, nous comptons 7 échecs; encore faut-il ajouter que 2 d'entre elles continuent de nous écrire avec reconnaissance, à savoir:

1° Une multirécidiviste, condamnée la dernière fois pour assassinat et vol. Légère débile mentale, faible de volonté, toute en sensibilité. Après avoir obtenu, par nos soins, la pension militaire de veuve de guerre, n'a pas voulu attendre plus longtemps un reclassement adapté à son cas;

2° Une jeune, au tempérament de prostituée, condamnée pour mauvais traitements à enfant. Célibataire, a déclaré se retirer près d'une institutrice qui la connaissait et l'attendait pour l'aider. N'est pas arrivée à destination;

3° Une autre jeune, au tempérament de prostituée et profondément déséquilibrée. Avec le premier homme rencontré fait un enfant qu'on est obligé chaque fois de remettre à l'Assistance. Elle nous a quittés sur un coup de tête;

4° Une plus âgée, condamnée pour vol qualifié. Sans éducation, ni sens moral. S'est placée, par ses propres moyens dans un milieu interlope, malgré tous nos conseils;

5° et 6° Deux avorteuses dans la majorité de l'âge, ont été placées par nos soins.

L'une, amoral, ne s'est pas rendue à sa place.

L'autre l'a quittée, après un an, entraînant le commis de la maison, de dix ans plus jeune qu'elle.

Mais toutes deux, mariées, et séparées de leur mari, étaient privées de leurs enfants, auxquels elles restaient profondément attachées;

7° Une jeune, condamnée pour infanticide. Célibataire, tempérament de prostituée. Placée par nos soins, a quitté sa place, après bien des malhonnêtetés, pour s'unir à un directeur douteux d'agence matrimoniale!

77,4 %.

Les 24 autres dont le résultat est heureusement positif comprennent 23 criminelles proprement dites et un vol qualifié.

Il faut signaler que le reclassement ne peut être sérieux que s'il laisse place au côté affectif, à la compréhension humaine de la famille ou de l'employeur. C'est pour nous tout un travail, préalable et indispensable, que de créer ou d'épanouir cette psychologie d'accueil dans le milieu de reclassement.

70,9 %.

Ce résultat est obtenu pour 22 d'entre elles.

9,6 %.

3 ont retrouvé leur mari. Ce sont 2 criminelles; une autre criminelle s'est divorcée au contraire d'un mari, complice et entraîneur, et cela pour son bien. Le vol qualifié a retrouvé son mari qui, pour elle, a vendu sa maison et a changé de département. Elle était interdite de séjour.

35,4 %.

Ils ont retrouvé la famille. 2 leur père ou mère âgés; 4 leurs enfants mariés; 2 leurs enfants en bas âge; l'une de ces deux dernières a été placée, avec son enfant de 6 ans, chez des propriétaires fermiers. Auxquels s'ajoutent les 3 maris retrouvés.

5 sont au service d'une famille amie de l'œuvre;

1 au service d'un curé-doyen;

1 autre, âgée, dans une ferme à proximité de sa fille;

2 au service d'un hôpital cantonal, tenu par des religieuses;

2 au service d'une pension de famille;

Enfin 1 est aide-infirmière chez un dentiste et la dernière est employée de commerce; c'est la seule qui a dû résoudre le difficile problème de son logement.

Les employeurs ont été mis au courant, discrètement, du passé délicat, afin que désormais jamais plus ils n'y fassent allusion. Il leur a été demandé, par notre intermédiaire, des conditions matérielles et humaines honorables; car nous ne pourrions admettre qu'on se serve de leur situation pour les engager au rabais.

Que deviendront les 29 qui sont actuellement à l'O.S.M.M.?

Pour celles qui n'ont pas achevé leur temps conditionnel il est encore trop tôt pour le préciser. Il faut cependant signaler que sur ces 29, 15 ont été frappées de l'interdiction de séjour.

Le cas de celles qui ont fini leur temps est plus ou moins difficile.

2 sont « inclassables », ayant effectué 25 à 30 ans de prison, elles demeurent inadaptées à la société;

1 relève de l'hôpital spécialisé et nous attendons l'occasion de l'y envoyer sans heurt;

1 a son mari condamné à perpétuité; sa fille est avec elle. Toutes deux légères débiles mentales, leur présence à l'Œuvre sauve le foyer, stabilise la mère, forme l'enfant;

1 vieillard de 80 ans, vient tout récemment de bénéficier d'une levée d'interdiction de séjour à vie;

1, de 70 ans, attend, le moment venu, de rejoindre sa fille, placée par nos soins;

1 mère, frappée du retrait de garde sur ses enfants et dont la dernière est confiée à l'Œuvre, attend la fin de l'épreuve pour demander la levée de la sentence;

1 jeune a rompu, sur nos conseils, des fiançailles avec un ancien détenu de 20 ans plus âgé qu'elle et qui a lui-même une fille de son âge, délinquante comme toute la famille. Elle désire être placée assez près de l'O.S.M.M. pour demeurer sous notre influence;

1 autre attend les mêmes conditions de placement;

1 autre invalide 100 % de la Sécurité sociale, ne nécessite pas l'hospitalisation; seule dans la vie, demeure paisible et reconnaissante au milieu de nous;

1 jeune est difficile à placer, parce que craintive et cependant compétente, elle veut éviter la grande ville et souhaite trouver, en dehors du travail d'employée, un logement familial;

3 autres, récidivistes, dont 2 ne sont pas guéries de leur mal et la troisième manque d'éducation, nous laissent très perplexes quant à leur reclassement;

1 dernière enfin, très dévouée, fait tellement partie de l'Œuvre que personne ne l'y voit ailleurs.

Lorsqu'elles partent de nouveau vers la société, elles quittent définitivement l'Œuvre en tant que pensionnaires; nous aimons les revoir à l'occasion d'une visite rapide ou d'un congé prolongé; mais il n'est plus question pour nous de les reprendre comme pensionnaires, car ce serait encourager la faiblesse de volonté devant les difficultés de la vie.

Nous le savons, celles-ci ne leur manqueront pas. De même qu'il nous est impossible d'obtenir des directions de prison des fiches parfaites sur le comportement de la détenue pour la simple raison que la psychologie d'une détenue est différente de la psychologie de la même personne libre, de même nous ne pouvons assurer qu'avec les plus grandes chances la stabilité des renseignements que nous fournissons. L'O.S.M.M. est la dernière étape avant le reclassement, elle n'est pas encore le saut dans la vie.

Reclassées, elles demeurent marquées, surtout parce que notre société latine ne pardonne pas. Il ne s'agit pas seulement de l'interdiction de séjour qui obligera plus de 50 % (30/59) d'entre elles à se présenter régulièrement à la police ou à recevoir au domicile des employeurs la visite indiscreète d'enquêteurs en uniforme; même si on ne fouille pas leur casier judiciaire, elles savent encore toutes très bien que dans leur *curriculum vita*, il y a un trou difficile à cacher. Aussi sont-elles, presque toujours, en complexe d'infériorité.

Pour se donner à la tâche difficile de l'O.S.M.M., il ne faut pas avoir un cœur trop sensible: il serait immédiatement débordé; il faut, avec un grand équilibre général, sous l'impulsion de l'Évangile, posséder surtout une âme prenant conscience chaque jour davantage de la responsabilité sociale du péché dans le monde depuis l'origine jusqu'à ce jour, péché dont certains subissent plus lourdement le poids; prendre conscience aussi de la Rédemption qui, par de multiples incidences nous a permis, malgré notre faiblesse, d'échapper à de graves défaillances et qui nous permet de nous pencher sur ceux qui représentent officiellement l'humanité plongée dans les suites du péché originel et sont aussi le sacrement du Christ-Sauveur: « J'étais en prison et vous êtes venu à Moi ».

Nous savons que par eux, dont Dieu seul est juge, par eux qui ont souffert et qui souffrent encore, la Miséricorde divine descend sur notre monde et sur nos propres fautes: « *Misereor super turbam* ».

R. P. GUILLUY

*Sous-Directeur et Aumônier  
de l'Œuvre Sainte-Marie-Madeleine  
à la Ferté-Vidame (Eure-et-Loir)*

# LA RÉPRESSION DU MEURTRE EN GRANDE-BRETAGNE ET LE PROBLÈME DE LA PEINE DE MORT

*Commentaire du rapport de la Commission royale britannique*

Le projet de réforme du droit pénal soumis en 1947 au Parlement anglais, et qui devint le *Criminal Justice Act* de 1948, contenait d'importantes dispositions tendant à réduire le domaine de la peine de mort en cas de meurtre. Elles furent repoussées par la Chambre des Lords pour des raisons d'ordre essentiellement juridique, et le *Criminal Justice Act* fut voté sans que fussent modifiées les règles anciennes concernant la répression du meurtre.

Cependant les débats parlementaires avaient fait apparaître un vigoureux mouvement d'opinion en faveur d'une limitation de la peine capitale. Le Gouvernement proposa en conséquence la constitution d'une commission qui serait chargée d'étudier d'une façon très approfondie les divers moyens de réduire l'application de la peine de mort en matière de meurtre. Ainsi le Parlement pourrait-il être à nouveau saisi de la question, et se prononcer en toute connaissance de cause.

Une commission de douze membres fut donc désignée en mai 1949, par ordonnance royale. Sa tâche était ainsi définie :

- Examiner et dire si les conditions auxquelles, selon le droit pénal de la Grande-Bretagne, le meurtre est punissable de la peine capitale devraient être limitées ou modifiées;
- Dans l'affirmative, examiner et dire dans quelle mesure, selon quelles modalités et pendant combien de temps devraient être détenus les individus qui eussent autrement encouru la peine de mort, et quelles modifications du droit et du système pénitentiaire actuels seraient en conséquence nécessaires;
- Enquêter sur le système en vigueur dans tels pays étrangers dont les expériences seraient susceptibles d'être fructueuses à ces différents égards.

La commission, dont les travaux ont duré plus de trois ans, a recueilli les avis de 115 spécialistes anglais et écossais appartenant à des disciplines diverses (juristes, médecins, criminologues, agents de l'administration pénitentiaire, fonctionnaires de police, etc.) et

visité des établissements pénitentiaires britanniques et américains. Elle a d'autre part, à l'aide de questionnaires, étendu son enquête aux états du Commonwealth, à huit pays d'Europe et à plusieurs états des U.S.A.

Le compte-rendu des travaux de la commission et ses conclusions sur chacune des questions soumises à son examen se trouvent consignés dans un rapport imprimé de 287 pages qui fut présenté en septembre 1953 au Parlement anglais (1).

La lecture du rapport retient à plus d'un titre l'attention. Le problème général de la peine de mort, son fondement, ses différents modes d'exécution y sont scrupuleusement examinés. Le lecteur français y trouve en outre des précisions, qui peuvent être utiles du point de vue du droit comparé, en ce qui concerne notamment les éléments constitutifs du meurtre selon la « common law », les définitions juridiques de l'aliénation mentale et de la provocation, et divers aspects de la procédure pénale anglo-saxonne.

L'étude qui va suivre est un résumé analytique du contenu de ce rapport. Nous nous sommes attaché, sous réserve de quelques modifications mineures, à en respecter le plan et, tout en essayant de mettre en relief différents points qui nous semblaient plus particulièrement intéressants, de rendre compte aussi complètement que possible de la pensée des auteurs.

## PLAN

### PREMIÈRE PARTIE

#### Problèmes juridiques

TITRE 1. — *La répression du meurtre par la peine de mort.*

TITRE 2. — *Divers moyens de réduire le domaine de la peine de mort en matière de meurtre :*

*Chapitre 1.* — Modifications de certaines règles juridiques particulières.

*Chapitre 2.* — Modifications fondamentales.

*Chapitre 3.* — Propositions concernant l'exercice du droit de grâce.

(1) Au rapport s'ajoutent, en appendices, de nombreux documents statistiques de Grande-Bretagne et d'ailleurs, des textes et commentaires juridiques et autres éléments d'information utilisés par la Commission. On a d'autre part publié en trois recueils distincts les réponses au questionnaire reçues des Etats-Unis, du Commonwealth et des pays européens consultés.

## DEUXIÈME PARTIE

### Problèmes concernant l'exécution des peines

TITRE 1. — *L'emprisonnement à perpétuité des individus condamnés pour meurtre.*

TITRE 2. — *L'exécution de la peine de mort:*

Chapitre 1. — Formule de la sentence.

Chapitre 2. — L'exécution.

## PREMIERE PARTIE

### PROBLEMES JURIDIQUES

#### Remarques préliminaires.

C'est dans un sens large, et non strictement juridique, qu'à défaut de terme plus exact nous intitulerons *meurtre* ce que les anglo-saxons appellent *murder*. Il convient de préciser dès à présent que le *murder* couvre en réalité une grande diversité de faits criminels dont la plupart échapperaient à la définition de l'article 295 du Code pénal français.

Quant au *manslaughter* (en Ecosse, *culpable homicide*) la traduction courante d'« homicide par imprudence » est par trop restrictive, nous lui préférons celle d'*homicide simple*.

#### TITRE I

### La répression du meurtre par la peine de mort

#### Section 1

#### LE DOMAINE ACTUEL DE LA PEINE DE MORT

Depuis les temps les plus anciens la seule peine applicable au meurtre est la peine capitale. Après déclaration de culpabilité par le jury, à moins qu'il ne s'agisse d'un individu mineur de 18 ans lors de la commission du crime ou d'une femme enceinte, le juge est tenu de prononcer la condamnation à mort.

D'autres crimes sont punissables de la peine capitale. Mais depuis 1861, et à l'exception en Angleterre d'un cas de trahison pendant la première guerre mondiale et de dix-sept cas de ce genre pendant la dernière guerre, toutes les condamnations à mort ramenées à exécution avaient été prononcées pour meurtre. Le chiffre total des exécutions pour meurtre est de 1269 pour les cinquante premières années de ce siècle (1).

(1) 1210 (dont 130 femmes) en Angleterre, 59 (dont 5 femmes) en Ecosse.

Par conséquent en temps de paix le meurtre est le seul crime effectivement puni de mort et pour lequel d'ailleurs le juge n'a aucune latitude dans le choix de la peine.

Cependant, remarque la commission, nulle autre infraction n'est susceptible de recouvrer une telle hétérogénéité de faits et de situations. Cinquante cas de condamnations pour meurtre intervenues de 1931 à 1951 sont cités à titre d'exemples (1). Il s'agissait d'hommes ou de femmes de tous âges, atteints ou non de déficience mentale, ayant agi sous l'influence de conditions pitoyables ou au contraire sans excuse apparente et avec une extrême cruauté, tantôt selon un plan minutieusement préparé, tantôt dans un moment de passion, parfois sans intention de tuer: la peine de mort en tous les cas est encourue et prononcée, le droit britannique, « encore inspiré de cette idée primitive que tout meurtrier est indigne de vivre parce qu'il a enlevé la vie à autrui », ne fait aucune discrimination. Cette rigidité, conclut la commission, est le défaut majeur du droit en matière de meurtre.

#### Section 2

### PALLIATIFS A LA RIGIDITE DU DROIT

#### 1. — Rôle de l'accusation.

En Angleterre le *Director of Public Prosecutions*, lorsqu'il hésite sur la nature juridique des faits d'homicide dont il est saisi, décide en général de poursuivre sous la qualification la moins grave possible, celle d'homicide simple ou d'infanticide par exemple (2). Mais sa décision ne lie pas les *Magistrates* chargés de l'inculpation ceux-ci peuvent toujours qualifier ensuite de meurtre les faits qui leur sont déférés. Le « lord advocate » en Ecosse dispose au contraire de pouvoirs décisifs dans la qualification des faits.

#### 2. — Rôle du jury.

Il arrive que le jury, pour éviter la condamnation capitale, rende un verdict d'homicide simple alors que les faits paraissent

(1) Tel celui de ce garçon de 18 ans qui fut condamné à mort pour meurtre de son beau-père: sa mère était victime des mauvais traitements de ce dernier et le jeune homme avait appris qu'elle songeait à se suicider; il fut du reste gracié.

(2) L'attribution de fonctions de poursuites au *Director of Public Prosecutions*, représentant de l'Etat, constitue une exception au principe anglais, lié au caractère accusatoire de la procédure, que les poursuites sont laissées à l'initiative des simples citoyens. Le *Director of Public Prosecutions* et ses agents auprès des différentes juridictions ne sont donc qu'exceptionnellement compétents, ils le sont notamment dans les cas de crimes punissables de la peine capitale.

constituer un meurtre. Plus rares sont les cas où le jury acquitte indûment un accusé en le déclarant non coupable ou atteint d'aliénation mentale.

Le jury peut d'autre part, de son propre mouvement et sans avoir à motiver sa proposition, recommander au secrétaire d'Etat pour une mesure de grâce l'individu déclaré coupable. De telles recommandations sont fréquentes lorsque le meurtre a été commis dans des circonstances de nature à inspirer la pitié (jeune âge, pactes de suicide, anomalies mentales, etc.) [1].

Lorsque le jury a ainsi recommandé l'octroi d'une mesure de grâce, le juge peut faire connaître son avis à ce sujet. S'il entérine la proposition du jury, celle-ci a de fortes chances d'être prise en considération.

De 1900 à 1949 en Angleterre, 39 % des cas de condamnation à mort firent l'objet de recommandations de grâce de la part des jurys. Dans 74 % des affaires ainsi recommandées, la grâce fut effectivement accordée, contre 28 % dans les cas de condamnations n'ayant pas fait l'objet de telles recommandations.

### 3. — *La grâce.*

Qu'il y ait ou non recommandation du jury, il est de tradition, en Angleterre comme en Ecosse, que le secrétaire d'Etat examine le dossier de tout condamné à mort en vue de décider s'il y a lieu ou non de proposer au Souverain une mesure de grâce (2). Celle-ci consiste en une commutation de la peine capitale en « emprisonnement à vie ».

En Angleterre 45 % des condamnations à mort prononcées de 1900 à 1950 furent grâciées, en Ecosse 58 %. Le droit de grâce est donc assez largement usité.

Dans certains cas, tels ceux d'euthanasie ou de pactes de suicide, la grâce est presque de règle. Mais bien d'autres facteurs paraissent être retenus par les secrétaires d'Etat comme motifs de grâce : faits commis sans aucune préméditation et dans un accès soudain de délire, notamment par des individus atteints de déficience mentale ou d'instabilité affective, cas de provocation sans que toutefois celle-ci soit suffisante pour réduire le meurtre à un homicide simple, meurtre commis sans intention de tuer, au cours d'une querelle, etc. Il est une autre catégorie de cas, mais ils sont

(1) A la suite d'un verdict de culpabilité rendu à la majorité et non à l'unanimité, ce qui n'est possible qu'en Ecosse, le jury recommande presque toujours le condamné pour une mesure de grâce.

(2) Le « Secrétaire d'Etat » dont il est question ici, et que l'on nomme encore « Home Secretary », est le chef du *Home Office*.

rare, où la grâce est également accordée : le secrétaire d'Etat a l'ombre d'un doute sur la culpabilité, ou bien l'opinion réclame la clémence de telle sorte que l'exécution risquerait d'inspirer au public de la sympathie pour le criminel et de l'hostilité envers la justice, ou encore, mais c'est fort rare, l'état physique du condamné ne permet pas d'envisager une exécution rapide et « humaine ».

La rigidité du droit britannique est donc en pratique palliée par l'exercice du droit de grâce. Mais ce moyen d'adaptation du droit aux exigences sociales n'est pas à l'abri de certaines critiques.

Le secrétaire d'Etat, remarque-t-on, constitue ainsi un degré supplémentaire de la hiérarchie judiciaire, or il prend ses décisions à huis clos, sur simple consultation du dossier, et sans avoir à les motiver. Bref, il jouit d'un pouvoir très discrétionnaire, ne cadrant pas avec les institutions constitutionnelles de la Grande-Bretagne et représentant une intrusion de l'exécutif dans la fonction judiciaire. La grâce devrait être exceptionnelle.

D'autre part, ajoute-t-on, il est grave d'anéantir dans un cas sur deux l'effet normal d'une sentence de mort. Il s'agit d'une sentence solennelle, l'exposer à l'inexécution c'est la vider de son sens et porter dangereusement atteinte à la « majesté de la loi ». Mais cette opinion n'est pas partagée par tous : certains estiment au contraire utile pour l'intimidation des délinquants en puissance de préserver une frange d'incertitude sur l'issue de la condamnation à mort dans les cas marginaux.

En fait, estima la commission, l'exercice du droit de grâce permet de limiter judicieusement les effets d'un système juridique trop rigide, mais il est peut être anormal que l'on parvienne à ce résultat en recourant à l'intervention du pouvoir exécutif. *La question est donc de savoir s'il y aurait un autre moyen, purement juridique, de réduire le champ d'application de la peine capitale.* Avant de procéder à l'étude de cette question fondamentale, qui fera l'objet du titre II, la commission estime utile d'examiner le problème si controversé des fonctions de la peine capitale.

### *Section 3*

## FONCTIONS DE LA PEINE CAPITALE

Les autorités consultées à ce sujet par la commission ont exprimé des avis divergents. On admet certes très communément que le domaine de la peine de mort ne doit pas dépasser les limites de la stricte utilité sociale, mais il n'y a pas d'accord sur l'étendue de ces limites.

Notons d'abord, à propos des différentes fonctions traditionnellement attribuées à la peine, que la commission ne dénie pas

toute valeur à l'idée d'expiation en matière de peine capitale, si du moins l'on entend par là, non pas la notion périmée de vengeance, mais celle de réprobation du crime par le corps social. Ce besoin d'une réprobation publique et solennelle subsiste dans le sentiment populaire, le droit ne peut l'ignorer complètement.

Quant à l'amendement, il est hors de question en matière de peine capitale, et cependant il ressort des expériences poursuivies dans les pays où elle a été abolie que les meurtriers ne sont pas les moins amendables des criminels.

Mais c'est évidemment à propos de la valeur intimidante de la peine que s'exprime le plus grand désaccord. A la lumière des nombreuses statistiques britanniques et étrangères qui lui ont été soumises la commission s'est livrée à un examen très attentif des divers arguments en faveur du maintien ou de l'abolition de la peine capitale. Les uns s'appuient sur le raisonnement et quelques témoignages de condamnés, les autres sur les statistiques. Aucun des arguments n'est absolument décisif, estime la commission.

Contre l'argument classique que, l'homme ne craignant rien autant que de perdre la vie, la perspective d'être condamné à mort est forcément intimidante, on allègue que ce ne serait exact que si le châtement était immédiat et certain, ce qui n'est pas le cas (1). Cette réponse est peu convaincante, car ces éléments d'incertitude que comporte, il est vrai, la peine capitale ne sont probablement pas perçus, si ce n'est de façon très vague, par les délinquants en puissance. La preuve, dit-on encore, que la menace de la peine capitale n'est pas intimidante, c'est qu'elle n'a pas empêché le meurtrier d'agir : argument sans portée puisque l'on ne peut dénombrer d'autre part les cas d'abstention où précisément cette menace a été efficace. En fait, estime la commission, il est fort probable que dans la conscience populaire existe une intime association d'idées entre le châtement capital et le meurtre, et que le fait que ce crime soit punissable de mort n'est pas étranger au profond sentiment de répulsion qu'il inspire. Il s'agirait en somme d'une intimidation collective diffuse, plutôt qu'individuelle.

La commission relève, à l'appui de la thèse de l'intimidation, les témoignages fournis par différents fonctionnaires de la police et de l'administration pénitentiaire. D'après les déclarations d'individus arrêtés ou détenus, ce serait la crainte d'être pendu qui retiendrait certains criminels de recourir à la violence au cours de leurs forfaits, et ceci expliquerait pourquoi en Grande-Bretagne,

(1) On a compté de 1900 à 1949 en Angleterre 7,454 cas de morts violentes, 4,173 individus seulement ont été arrêtés, 1,210 condamnés à mort et 632 jugements exécutés.

certains malfaiteurs évitent de porter des armes sur eux, afin de ne pas avoir la tentation de s'en servir. La commission remarque à ce sujet que, si la peine de mort est intimidante, il y a des chances qu'elle le soit précisément à l'égard de ces délinquants professionnels qui par contre ne sont nullement impressionnés par le risque d'une simple peine privative de liberté.

Les statistiques infirment-elles la thèse de l'intimidation? Les abolitionnistes prétendent y trouver la preuve que la suppression de la peine de mort est sans incidence sur l'évolution de la criminalité. Ils comparent à cet effet les taux de meurtre antérieurs à l'abolition, là où elle a été décidée, avec les taux de meurtre postérieurs, comparent en outre ces derniers taux avec ceux des pays où la peine capitale est encore en vigueur, et confrontent enfin dans ces derniers pays la courbe des meurtres commis pendant un certain nombre d'années avec celle des exécutions intervenues dans les années précédentes.

La commission fait remarquer la prudence qui s'impose dans l'interprétation des statistiques criminelles. La comparaison des statistiques d'un pays à l'autre ne peut être décisive, à cause de la diversité des conditions politiques, économiques et sociales, des procédés statistiques, des définitions juridiques, des pratiques suivies par les autorités de poursuite et de jugement. On évite dans une certaine mesure une telle diversité lorsque l'on compare les statistiques de pays limitrophes tels que les Etats des U.S.A., où les courbes de criminalité fournies par certains de ces Etats, abolitionnistes, et d'autres Etats voisins où la peine de mort a été maintenue sont à peu près parallèles : on peut tout au plus en déduire que bien d'autres facteurs que la survivance ou l'abolition de la peine de mort sont des déterminants de la criminalité.

De même la comparaison pour un même pays des taux de meurtre antérieurs et postérieurs à l'abolition est peu significative : l'abaissement ou l'élévation d'un taux de criminalité peut tenir à des fluctuations dans l'efficacité de la police ou dans les pratiques des cours et des jurys. D'ailleurs dans la plupart des pays où la peine capitale a été abolie, elle avait cessé depuis longtemps d'être effectivement prononcée. A quel moment dans ce cas fixer l'abolition? Il n'est pas non plus possible de préciser à l'aide des statistiques quelle peut être l'incidence du nombre des exécutions sur celui des meurtres commis ensuite.

« Les statistiques, conclut la commission, n'apportent aucune preuve décisive à l'appui de l'une ou l'autre thèse. Il serait sans aucun doute aussi difficile d'établir statistiquement l'existence d'une relation causale entre la rigueur de n'importe quelle autre peine et les variations du nombre de crimes auxquels elle est applicable.

Trop de facteurs entrent en jeu. Tout ce que l'on peut dire, c'est que le pouvoir d'intimidation de la peine en général est sujet à exagération, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de la peine de mort en raison du caractère extrême et sensationnel de celle-ci... A première vue il semble que le châtement capital soit, plus que toute autre peine, susceptible d'intimider un individu normal et dans une certaine mesure cette hypothèse est vérifiée, mais en dehors de toute preuve statistique. Cependant l'effet d'intimidation ne se produit pas de façon générale et uniforme et sur bon nombre de délinquants il est limité et souvent même négligeable. Il importe donc de replacer le problème dans une perspective raisonnable et de ne pas fonder une politique criminelle en matière de meurtre sur une estimation exagérée du pouvoir d'intimidation de la peine de mort. »

## TITRE II

### Divers moyens de réduire le domaine de la peine de mort en matière de meurtre

#### CHAPITRE I

#### MODIFICATIONS DE CERTAINES REGLES JURIDIQUES PARTICULIERES

##### Section 1

#### L'INTENTION COUPABLE LA « CONSTRUCTIVE MALICE » OU « INTENTION PRESUMEE »

Ni le meurtre, ni l'homicide simple ne sont définis par une loi écrite. Ces crimes ressortissent à la « Common Law ».

L'élément moral constitutif du meurtre et qui le différencie de l'homicide simple est la *malice aforethought*, qu'il faut se garder de traduire par « préméditation ». Il s'agit d'un terme vague impliquant une intention délictueuse dont la nature a varié au cours des siècles.

En 1877, la *malice aforethought* était ainsi définie par Sir James Stephen dans son « Digest of the Criminal Law » :

« La *malice aforethought* signifie qu'un ou plusieurs des états mentaux suivants ont précédé ou accompagné l'acte ou l'omission qui a causé la mort, et elle peut exister alors même que l'acte n'a pas été prémédité :

- « 1° Intention de donner la mort ou d'infliger un mal corporel grave à une personne, que celle-ci soit ou non celle qui en fait a été tuée ;
- « 2° Connaissance que l'acte pouvait causer la mort ou un mal corporel grave à une personne, que celle-ci soit ou non celle qui en fait a été tuée, alors même que cette connaissance s'accompagnait soit d'une indifférence à l'égard du résultat possible (mort ou mal corporel grave), soit même du désir que ce résultat ne fût pas atteint (1) ;
- « 3° Intention de commettre n'importe quelle *felony* (2). Cependant l'édition la plus récente du digest limite la portée de ce cas : il faut qu'il y ait eu intention de commettre une *felony* de telle nature que sa réalisation impliquait l'usage ou tout au moins la menace de violence contre la personne qui a été tuée ;
- « 4° Intention de s'opposer par la force et en connaissance de cause à l'action d'une personne dûment investie de pouvoirs d'arrestation, d'incarcération ou de police lorsque la victime de l'homicide est cette personne. »

L'intention constitutive de meurtre visée dans ces deux derniers alinéas a donné lieu à des interprétations jurisprudentielles diverses. On la désigne par le terme de *constructive malice*, c'est-à-dire d'*intention délictueuse présumée*, entendant par là qu'elle n'implique pas nécessairement la connaissance que l'acte, qui par la suite s'est révélé mortel, était susceptible de l'être ou tout au moins d'infliger un mal corporel sérieux. Par conséquent, la simple intention de commettre une infraction grave ou de s'opposer par la force à un acte d'arrestation, d'incarcération ou de police supplée à la *malice aforethought* proprement dite (3).

En ce qui concerne le 4° de la définition de Stephen, il paraît ressortir d'une jurisprudence récente que, pour qu'il y ait meurtre, la résistance doit avoir consisté en un acte positif de violence. Quant à l'autre cas d'*intention présumée*, il semble, d'après une jurisprudence également récente, que celui qui commet un homicide au cours ou à la suite de la commission d'une infraction grave

(1) C'est ainsi que sont coupables de meurtre la femme qui a causé la mort de son enfant en l'abandonnant dans des conditions telles qu'elle ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il fût trouvé et recueilli, l'individu qui occasionne la mort de quelqu'un en faisant sauter une barrique de poudre contre le mur d'une prison dans le but de faciliter une évasion.

(2) Le droit anglo-saxon classe les infractions en deux catégories : les *felonies*, qui sont les plus graves, et les *misdemeanors*.

(3) Le droit écossais ne connaît pas le système de la *constructive malice* : seules sont constitutives de meurtre en Ecosse les intentions définies par STEPHEN aux alinéas 1° et 2°.

(*felony*) n'est coupable de meurtre que si l'acte mortel a été accompli par la violence ou tout au moins sous la menace de la violence, mais cette condition suffit (1).

Ce système de *l'intention présumée* doit-il être aboli ou du moins réduit dans sa portée? Les opinions sont assez divergentes. Les uns souhaitent que le système soit maintenu dans sa portée actuelle. D'autres voudraient que l'application en fût limitée à certaines infractions très graves, impliquant par elles-mêmes l'usage de la violence (telles que le viol et le vol avec agression), d'autres exigeraient en outre que l'acte même d'où la mort est résultée fût un acte de violence, d'autres enfin plaident pour l'abolition pure et simple du système. A ce dernier point de vue se rangent certains hauts magistrats qui estiment qu'une définition du meurtre englobant tous les cas où « le délinquant a eu l'intention de donner la mort, ou de causer un mal corporel qu'il savait susceptible d'entraîner la mort, ou bien a commis un acte dont il savait ou aurait dû savoir qu'il était susceptible de causer la mort » serait suffisante pour assurer la protection de la société.

La commission, après avoir rappelé le principe général que nul ne saurait être puni en raison des conséquences de ses actes lorsqu'il ne les a pas voulues ou du moins prévues, propose l'abolition du système. Elle remarque du reste qu'il a à peu près disparu des législations du Commonwealth. Il survit aux Etats-Unis mais se trouve combiné dans la plupart des Etats avec le système de la division du meurtre en deux degrés; le premier degré de meurtre, seul passible de la peine capitale, comprend précisément, outre l'assassinat, l'homicide commis en concurrence avec certains autres crimes tels que le viol et le vol avec agression. Le système de *l'intention présumée* est par contre inconnu en Europe occidentale, où du reste l'intention de tuer est requise comme élément constitutif du meurtre; lorsqu'un meurtre est commis en concurrence avec un autre crime le délinquant encourt une peine plus sévère; si un homicide sans intention de tuer survient au cours de la commission d'un autre crime, celui-ci s'en trouve aggravé et devient passible d'une peine plus forte.

L'éventuelle abolition du système de *l'intention présumée* nécessiterait-elle une modification des règles de la complicité? La commission ne le pense pas. En vertu de ces règles les « auteurs secondaires » et les « complices antérieurs » d'un meurtre encourrent

(1) Citons le cas *Jairman*, jugé en 1945. Le cambrioleur d'un garage est armé d'un pistolet, il ne trouva sur place que la caissière, tandis qu'il la somme de lui remettre la caisse il fait passer l'arme dans sa main gauche, le coup part seul et tue la caissière, il n'avait pas eu l'intention de tirer : il est coupable de meurtre alors que, sans le système de *l'intention présumée*, le jury eût pu le déclarer auteur d'un homicide simple.

comme l'auteur principal la peine de mort (1). Les complices d'une *felony* comportant le recours à la violence pourraient toujours être considérés comme complices d'un meurtre lorsque l'auteur principal a causé la mort du moment que celui-ci avait pu prévoir que l'acte de violence était susceptible d'infliger au moins un mal corporel grave et alors même que la violence envisagée par les complices aurait été inférieure à celle effectivement exercée par l'auteur principal.

En vue de l'abolition du système de *l'intention présumée*, la commission proposa l'adoption d'une disposition législative de ce genre :

« L'homicide ne pourra constituer un meurtre par le seul fait qu'il a été concomitant ou consécutif à la commission d'une autre infraction et que celle-ci a consisté en une *felony* ou un acte de rébellion ou d'évasion au cours d'une arrestation ou d'une incarcération.

« Toutefois, lorsqu'un meurtre est concomitant ou consécutif à la commission d'une autre infraction consistant en une *felony* ou en un acte de rébellion ou d'évasion au cours d'une arrestation ou d'une incarcération, tout individu coupable de cette autre infraction, soit comme auteur principal, soit comme auteur secondaire, soit comme complice, sera considéré comme coupable de meurtre s'il avait connaissance de la connexité de ses agissements avec un fait dont il pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il causât à la victime un mal corporel grave. »

## Section 2

### LA PROVOCATION

Si le jury estime que l'accusé a tué sous l'effet de la provocation, le crime n'est pas un meurtre mais un homicide simple.

Pour être ainsi prise en considération la provocation doit, selon la jurisprudence, avoir été « lourde » et de nature à faire perdre son sang-froid à un « homme raisonnable » et à le pousser inévitable-

(1) Le droit anglais distingue :

- l'auteur principal (*principal in the first degree*);
- l'auteur secondaire (*principal in the second degree*), celui qui est présent à la commission de l'infraction, la facilite et l'encourage (la présence étant entendue au sens large) ;
- le complice antérieur, par fourniture de moyen, ordre, conseil ou encouragement;
- le complice postérieur (recel de malfaiteurs).

ment à recourir à la violence. Il faut en outre que le crime ait été commis tandis que son auteur était encore sous le coup de la provocation et privé de son sang-froid.

La provocation peut revêtir des formes variées, mais en principe les paroles et les simples gestes ne sont pas retenus. Aussi la Chambre des Lords a-t-elle expressément déclaré, à l'occasion d'une décision récente, qu'un aveu d'adultère ne saurait constituer un fait de provocation de nature à changer le meurtre en homicide simple.

La rigueur de la jurisprudence fait l'objet de différentes critiques.

Quelques-uns des spécialistes consultés par la commission estiment que le critère de « l'homme raisonnable » devrait être abandonné : les jurés devraient pouvoir apprécier *in concreto* l'effet réel de la provocation sur l'homme qu'ils ont à juger, ce serait d'autant plus nécessaire qu'il n'est pas possible d'en tenir compte autrement, comme circonstance atténuante permettant au juge de réduire la peine à son minimum légal, puisque la peine applicable au meurtre est une peine fixe. Cependant la commission considère comme une garantie suffisante qu'il puisse en être tenu compte ultérieurement sur le plan de la grâce, et verrait d'autre part de sérieuses objections de principe à ce que soit supprimée cette condition d'une provocation appréciée *in abstracto*, par rapport à un « homme raisonnable ». Ne s'exposerait-on pas ainsi à voir acquitter l'homme de tempérament irascible tandis qu'un autre, doté d'un heureux caractère, devrait être pendu ?

Par contre, la limitation de la provocation aux actes, à l'exclusion des paroles et des gestes, fait l'objet de critiques fondées, et du reste anciennes. La commission pense qu'il n'y a aucune raison d'écarter telle ou telle forme de provocation du moment qu'il s'agit d'une provocation « lourde ». Lorsqu'il estime que l'accusé a tué sous l'effet de la provocation, qu'il avait perdu son sang-froid par suite de cette provocation et qu'il eût pu en être ainsi de tout homme raisonnable, le jury devrait pouvoir rendre un verdict d'homicide simple, quelle que soit la nature même de l'acte de provocation.

### Section 3

#### DE CERTAINES ESPECES DE MEURTRE

Jusqu'en 1922, l'infanticide était dans tous les cas un meurtre, punissable par conséquent de la peine de mort, en fait aucune exécution n'était intervenue de ce chef depuis 1849. Une loi de 1922 en a fait, sous certaines conditions, une infraction autonome, punissable des mêmes peines que l'homicide simple. Le domaine de « l'infanticide » a été élargi par une loi de 1938. Actuellement est décla-

rée coupable d'infanticide, et non de meurtre, « la femme qui donna la mort à son enfant âgé de moins de douze mois si, au moment de l'acte coupable, elle était en état de déséquilibre mental du fait qu'elle n'était pas complètement remise de la naissance ou du fait de l'allaitement consécutif à la naissance ». Si ces conditions ne sont pas remplies, la femme est coupable de meurtre, mais depuis 1899 aucune femme n'a été exécutée pour meurtre de son enfant, quel que fût l'âge de celui-ci.

La loi sur l'infanticide est considérée comme satisfaisante, il n'est pas question d'en étendre le champ d'application.

D'autres homicides volontaires, devraient-ils, à l'instar de l'infanticide, être exclus de la catégorie des meurtres ? Des suggestions en ce sens ont été faites concernant le suicide et l'euthanasie.

#### 1° Le suicide.

La tentative de suicide n'est pas punissable des peines de meurtre mais d'un emprisonnement dont le maximum est de deux ans.

Par contre le complice d'un suicide réalisé est coupable de complicité de meurtre. Ainsi le malheureux survivant d'un « pacte de suicide » encoure-t-il la peine capitale, soit comme « auteur secondaire », soit comme « complice antérieur » du meurtre de son partenaire, selon qu'il assistait ou non au suicide de ce dernier. En fait la pratique courante est de commuer par voie de grâce la peine de mort prononcée contre lui, sauf lorsque les éléments de l'information révèlent qu'il ne s'agissait en réalité que d'un pacte simulé lui ayant permis de se débarrasser à bon compte d'un compagnon gênant.

On peut rapprocher du « pacte de suicide » la convention par laquelle deux partenaires décident que l'un d'entre eux tuera l'autre puis se donnera la mort. Si l'exécutant survit, il est considéré comme l'auteur principal du meurtre de l'autre, mais il aura des chances de voir commuer sa peine, encore qu'il lui soit plus difficile que dans les cas de véritables « pactes de suicide » d'établir l'existence d'une entente préalable entre lui et sa victime.

La commission estime, avec la majorité des autorités consultées à ce sujet, que dans le cas de « pacte de suicide » véritable il n'est ni juste ni humain de poursuivre le survivant pour meurtre, il mérite en effet la pitié plus qu'un châtement. Aussi propose-t-on l'adoption d'un texte législatif aux termes duquel serait coupable, non plus de meurtre mais d'une infraction spéciale punissable au maximum de l'emprisonnement perpétuel, celui qui aide, encourage ou provoque au suicide. Mais le droit resterait inchangé dans l'hypothèse où le survivant a lui-même administré la mort à son partenaire;

## 2° L'euthanasie.

Doit-on soustraire à la catégorie des meurtres les cas d'homicides inspirés par la pitié? La réponse est négative.

Une telle réforme ouvrirait en effet la voie à de trop nombreux abus, en raison des obstacles qu'on rencontrerait à définir les limites de « l'homicide commis par pitié ». La définition ne pourrait être posée qu'en termes de mobiles, or si le droit pénal ne tient pas compte en principe des mobiles c'est qu'il est trop difficile d'établir l'existence de tel mobile à l'exclusion de tel autre. Comment déterminer par exemple, dans le cas où une fille tue son père infirme, si elle a agi par pitié, par cupidité, ou par désir instinctif de mettre un terme aux difficultés de sa propre existence, ou sous l'influence combinée de ces différents mobiles?

### Section 4

#### CATEGORIES SPECIALES DE MEURTRIERS

Deux catégories de meurtriers échappent actuellement à la condamnation capitale: les individus âgés de moins de 18 ans lors du crime, les femmes enceintes.

La commission a été saisie de certaines propositions tendant à faire bénéficier d'une telle immunité à l'égard de la peine de mort toutes les femmes quelle que soit leur condition. Cependant la majorité des experts consultés et les membres de la commission estiment que, malgré le sentiment de répulsion qu'inspire l'exécution d'une femme — et en fait depuis 1900, 90 % des femmes condamnées à mort ont été graciées — il n'existe aucun motif rationnel de réserver aux femmes un sort juridique différent de celui des hommes.

Plus controversée est la question des jeunes adultes, âgés de 18 à 21 ans lors de la commission des faits. Ils encourent en cas de meurtre la peine capitale, mais depuis cinquante ans la proportion des grâces accordées par rapport aux condamnations à mort exécutées n'a cessé de croître (1). Avant guerre différentes propositions de loi avaient été soumises au Parlement, tendant à porter à 21 ans la limite d'âge en deçà de laquelle la peine de mort ne pourrait être infligée. Les opinions recueillies à ce sujet par la commission sont divergentes et la commission elle-même se trouve divisée sur ce point: six de ses membres sont favorables à une élévation à 21 ans de la limite d'âge, cinq s'y opposent.

Nombreux sont les arguments invoqués en faveur d'une extension de la limite d'âge:

(1) 50 % de 1900 à 1929, 71 % de 1930 à 1939, 75 % de 1940 à 1949.

- Le défaut de maturité est commun à tous les jeunes de moins de 21 ans; laisser à la merci du droit de grâce le sort de mineurs âgés de 18 à 21 ans c'est permettre qu'en fait certains d'entre eux soient exécutés;
- L'instabilité affective des jeunes gens conditionne de leur part des réactions émotives hors de proportion avec les faits qui les suscitent;
- La commission d'un meurtre par un mineur de 21 ans n'est pas une preuve de sa maturité; bien au contraire c'est, au dire des médecins de prisons consultés à ce sujet, le défaut de maturité qui très souvent est le facteur essentiel du crime; le droit civil reconnaît du reste l'incapacité des mineurs de 21 ans;
- Le fait que la personnalité du jeune délinquant est encore plastique permet en bien des cas d'espérer sa rééducation, or il est difficile de prédire à l'avance les chances de succès à cet égard: mieux vaut ne pas compromettre à tout jamais, par une condamnation à mort, ces chances imprévisibles; ce n'est d'ailleurs pas sans raison que le législateur a prévu que le mineur de 21 ans encourant une peine privative de liberté pourrait être l'objet d'une mesure de rééducation en Borstal au lieu d'un emprisonnement;
- La déconsidération qui s'attache de nos jours à la peine capitale n'est pas uniquement le fait d'opposants de principe: bon nombre de ses détracteurs en accepteraient le maintien à condition que soient exclus de son champ d'application certains cas, ceux notamment où le condamné est encore jeune;
- Il est vrai que le nombre de crimes de violence commis par des jeunes ne cesse de croître, mais on ne peut en déduire que limiter les condamnations capitales aux individus majeurs de 21 ans aurait une incidence sur la criminalité des jeunes gens de 18, 19 ou 20 ans, puisqu'il est impossible de mesurer le pouvoir d'intimidation de la peine de mort par rapport à celui des autres mesures répressives;
- La commission a été constituée pour examiner les réformes à apporter au champ d'application de la peine capitale, en raison d'un désir général de voir celui-ci plus restreint; or de toutes les propositions qui peuvent être envisagées à cet égard, il n'en est pas de plus justifiée que celle de voir élever la limite d'âge en-deçà de laquelle la peine de mort ne peut être encourue.

Cependant les membres minoritaires de la commission qui demeurent opposés à cette réforme estiment qu'il serait sage de réserver à l'autorité compétente en matière de grâce le soin d'examiner chaque cas en particulier pour tenir compte du jeune âge plutôt que d'établir en ce domaine une règle rigide et arbitraire. La maturité, disent-ils, n'est pas uniquement fonction de l'âge chronologi-

que: il est des mineurs de 21 ans aussi adultes que des individus âgés de quatre ou cinq années de plus. Lorsqu'un meurtre est commis par un jeune de 19 ou 20 ans ayant des antécédents de délinquance et ne présentant pas de signes particuliers d'instabilité ou de défaut de maturité, il ne semble pas y avoir de raison de le soustraire à l'application de la peine de mort tant que celle-ci demeure en vigueur dans le droit pénal. S'il est vrai d'autre part que le pouvoir d'intimidation de la peine capitale ne peut être évalué avec précision, il n'en est pas moins vrai qu'une époque marquée par un accroissement considérable du nombre de crimes de violence commis par des jeunes de 17 à 21 ans ne paraît pas être le moment opportun pour abolir à leur égard le châtement capital. L'examen très attentif sur le plan gracieux de chaque cas de condamnation à mort d'un mineur de 21 ans permet de tenir compte avec suffisamment de garanties des éventuels facteurs d'immaturation ou d'instabilité.

### Section 5

## ETAT MENTAL ET RESPONSABILITE PENALE

### Sous-section 1

#### LE DÉFAUT DE RESPONSABILITÉ

##### § 1 ALIÉNATION MENTALE (*insanity*).

##### A. — DROIT EN VIGUEUR ET PRATIQUE JUDICIAIRE.

Le problème de l'aliénation mentale peut se poser à quatre stades successifs de la procédure et faire l'objet de solutions différentes.

##### 1° Avant la comparution en justice.

Le secrétaire d'Etat peut autoriser le placement de l'accusé en hôpital psychiatrique en application de la loi de 1884 sur les aliénés criminels. Ce placement antérieur à toute comparution en justice est cependant rare, on n'y recourt que dans les cas extrêmes où la comparution paraît impossible ou risquerait d'aggraver l'état de l'accusé.

##### 2° Lors de la comparution, avant tous débats sur le fond.

Dès la comparution devant la Cour, l'accusation, le juge, le prévenu ou son conseil peuvent soulever comme question préjudicielle à laquelle le jury doit répondre « l'incapacité du prévenu à se défendre » en raison de son état mental (*unfitness to plead*). Le critère consiste pour le jury à apprécier, sur les bases en général

d'un rapport émanant d'un médecin de prison, si le sujet est incapable en raison de son état mental de comprendre les charges retenues contre lui, de faire la différence entre « plaider coupable » et « plaider non coupable », de récuser les jurés ou les témoins, de donner des instructions à son conseil, de comprendre la portée des preuves et de se défendre convenablement. Dans l'affirmative il fait l'objet d'un placement de durée indéterminée en hôpital psychiatrique pénitentiaire d'où il ne pourra être élargi que par décision du secrétaire d'Etat.

De 1900 à 1949 en Angleterre, sur 3.130 individus ayant comparu en justice pour meurtre, 428 furent jugés aliénés dès leur comparution. Le critère juridique de l'aliénation tel qu'il est défini *supra* est assez strictement interprété par les jurys. En Ecosse au contraire l'interprétation est large, on recourt le plus souvent, en fait, au critère de l'aliénation mentale relevant d'un placement administratif en hôpital psychiatrique en application de la loi sur les aliénés (*certifiable insanity*).

La commission recommande que ce genre de placement en hôpital pénitentiaire, en dehors de toute condamnation et alors que l'accusé est peut-être innocent, soit aussi limité que possible;

##### 3° L'aliénation invoquée au cours des débats comme cause d'irresponsabilité.

On prétend alors que l'aliénation mentale existait au moment de la commission de l'infraction.

Mais ce n'est pas l'aliénation mentale au sens médical du terme, celle qui suffirait à justifier un internement administratif, que retient le droit pénal. Le critère pris en considération est différent, il a été formulé en 1843 par des juges en réponse à un certain nombre de questions que leur avait posées la Chambre des Lords à propos d'un cas particulier, le cas M'Naghten. L'ensemble des réponses constitue ce qu'il est convenu d'appeler les *Règles M'Naghten*, fondement du droit actuel en matière d'irresponsabilité pénale. On peut les résumer ainsi:

« Dans tous les cas où est invoqué l'état mental le juge doit indiquer au jury que jusqu'à preuve du contraire tout individu est présumé sain d'esprit et doué d'une raison suffisante pour répondre de ses actes criminels, et que, pour que l'aliénation mentale puisse constituer une cause d'irresponsabilité pénale, il doit être clairement prouvé qu'au moment de la commission des faits délictueux l'accusé était sous les coups d'une telle déficience de la raison, provenant d'une maladie mentale, qu'il n'avait conscience ni de la nature ni de la qualité de l'acte qu'il accomplissait ou, s'il en avait conscience, ne savait pas que ce qu'il faisait était répréhensible. »

A peine formulées, ces règles furent l'objet de vives critiques et elles le sont encore. On leur reproche surtout d'être fondées sur une méconnaissance de ce qu'est l'aliénation mentale, laquelle n'affecte pas seulement, ou principalement, les facultés intellectuelles proprement dites, mais toute la personnalité du patient, y compris ses facultés volitives et émotives.

Si l'interprétation de ces règles par les tribunaux a été assez souple, il n'en est pas moins vrai qu'au xx<sup>e</sup> siècle la Cour des Appels Criminels a, par une jurisprudence constante, refusé d'étendre leur application aux cas « d'impulsions irrésistibles » et posé en outre comme principe que les termes « nature et qualité de l'acte » signifiaient « nature et qualité matérielles » et le mot « répréhensible », punissable par la loi.

Cependant la majorité des spécialistes consultés par la commission admet que, dans la pratique, la plupart des individus ayant commis un crime sous l'influence de l'aliénation mentale, et devant en conséquence être tenus pour irresponsables, font bien l'objet d'un verdict « coupable mais aliéné » (*guilty but insane*). Certains soulignent qu'en fait c'est lorsque la prétendue aliénation n'apparaît pas certaine que les règles sont appliquées rigoureusement tandis que lorsqu'elle ne fait aucun doute, notamment pour le médecin de prison, les règles sont très libéralement interprétées, pour ne pas dire ignorées. La commission ajoute que toute garantie est assurée contre l'exécution d'un aliéné qui viendrait à être condamné grâce au système de l'examen psychiatrique post-judiciaire dont nous parlerons plus loin.

Les uns estiment que malgré ses imperfections le critère défini par les *Règles M'Naghten*, parce qu'il est simple à comprendre et à appliquer, vaut mieux que n'importe quelle autre formule qui pourrait être proposée aux jurys; d'autres pensent au contraire que ces règles devraient être modifiées ou abrogées puisque le seul moyen d'éviter en certains cas la condamnation d'un aliéné est de les déformer ou d'en faire fi.

Les autorités médicales soulignent d'ailleurs que dans la conception psychiatrique moderne les maladies mentales ne comprennent pas que des troubles touchant les facultés mentales, il y est fait une large place aux anomalies de l'affectivité dont il serait nécessaire de tenir compte pour apprécier l'irresponsabilité pénale d'un individu. Un malade mental peut être en effet parfaitement « conscient de la nature et de la malignité de ses actes tout en étant atteint de troubles de l'émotivité tels qu'il n'est pas en son pouvoir de s'empêcher de commettre ces actes ».

Ces remarques sont surtout valables pour l'Angleterre. En Ecosse où les *Règles M'Naghten* ont été adoptées dans leur principe dès 1884, bien qu'elles ne fassent pas officiellement partie du droit

écossais, leur application est assez restreinte, la question de l'aliénation est en effet généralement soulevée avant les débats, dès la comparution devant la cour, au titre de l'« incapacité à se défendre ».

#### 4<sup>o</sup> L'examen médico-psychiatrique post-judiciaire.

En Angleterre la loi sur les aliénés criminels dispose que le secrétaire d'Etat, lorsqu'il a des raisons de penser qu'un individu condamné à mort est aliéné, doit désigner des médecins qualifiés (deux au moins) pour l'examiner. Si le condamné est déclaré aliéné, le secrétaire d'Etat doit surseoir à son exécution et ordonner son placement en hôpital psychiatrique.

Une pratique analogue, quoique non obligatoire, est suivie en Ecosse. Elle y est cependant plus rare: lorsque le jury estime que l'auteur d'un meurtre est atteint d'une anomalie mentale, mais d'un degré insuffisant pour le décharger complètement de toute responsabilité, il peut grâce au système écossais de la *responsabilité atténuée*, le déclarer coupable d'homicide simple.

#### B. — PROPOSITIONS EN VUE DE MODIFIER LE CRITÈRE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.

##### 1<sup>o</sup> Proposition en faveur d'un assouplissement du critère défini par les *Règles M'Naghten*.

La British Medical Association propose la formule suivante:

« Pour établir son irresponsabilité l'accusé doit prouver que lors de la commission des faits délictueux il se trouvait, en raison d'une maladie mentale, sous le coup:

- Ou bien d'une déficience de jugement le rendant soit inconscient de la nature et de la qualité de l'acte commis, soit inconscient d'avoir fait un acte répréhensible (au sens moral et subjectif du mot et non pas seulement juridique);
- Ou bien de troubles de l'émotivité tels que, tout en étant conscient de la nature et de la qualité des faits commis et de leur caractère répréhensible, il n'était pas en son pouvoir de s'abstenir de les commettre. »

Cependant la majorité des juristes consultés par la commission et quelques médecins sont opposés à une telle formulation, les uns arguant de ce que les règles actuelles suffisent à couvrir les cas d'« impulsion irrésistible », les autres estimant que le critère proposé serait impossible à appliquer sans conduire à des abus.

2° Proposition tendant à abroger les Règles M'Naghten.

Plusieurs spécialistes pensent que ce serait une erreur d'enfermer un critère d'irresponsabilité dans une formule rigide et abstraite et que mieux vaudrait abroger purement et simplement les Règles et laisser au jury le soin de décider, au vu des expertises médicales et autres modes de preuve, si l'accusé était au moment des faits aliéné au point d'être irresponsable de ses actes.

D'autres estiment que le critère devrait être l'aliénation mentale justiciable de l'internement administratif prévu par la loi sur les aliénés (*certifiable insanity*).

3° Proposition en faveur du maintien textuel des Règles M'Naghten.

Un bon nombre des autorités consultées s'est prononcé en faveur du maintien des Règles. Ce n'est qu'en théorie, dit-on, qu'elles sont inadéquates car, dans la pratique, l'interprétation qui en est faite permet que soient couverts tous ou presque tous les cas devant l'être, le petit résidu trouvant, lorsqu'il y a condamnation à mort, une garantie suffisante dans le système de l'examen psychiatrique post-judiciaire.

A supposer du reste que l'on découvrit une meilleure formule à leur substituer, il pourrait y avoir tendance à interpréter de façon plus rigide la formule nouvelle, surtout si elle devait être contenue dans un texte de loi.

C. — LE POINT DE VUE DE LA COMMISSION.

*Données du problème.*

Il est admis depuis des siècles que le délinquant qui au moment des faits se trouvait dans un tel état de désordre mental qu'on ne saurait raisonnablement le tenir pour responsable doit échapper à toute condamnation. Ce vieux principe humaniste est toujours valable.

Mais quel degré d'anomalie mentale le droit doit-il prévoir comme exonérant le délinquant de toute responsabilité, et dans quelle mesure en outre de moindres degrés d'anomalie pourront-ils entraîner une atténuation de la peine encourue?

Dans leurs réponses à ces questions le droit et la jurisprudence doivent tenir compte de l'évolution des concepts éthiques et du développement des sciences médicales en ce qui concerne les incidences des troubles mentaux sur la personnalité et le comportement. Or on ne peut manquer d'observer à ce sujet la multiplicité des

théories psychiatriques et l'absence d'une terminologie uniforme acceptée par tous. D'autre part la question de l'irresponsabilité pénale est en fin de compte posée à un jury de citoyens non spécialistes, et non à des experts médicaux et à des juristes. Il faut encore remarquer que la gamme des différents degrés possibles de responsabilité est très large. Ce sont là autant de difficultés.

En pratique le droit anglais actuel distingue entre :

- L'irresponsabilité totale exonératrice de toute condamnation;
- La responsabilité atténuée justifiant en cas de condamnation capitale l'octroi d'une grâce et dans les autres cas une atténuation judiciaire de la peine;
- L'atténuation de responsabilité si légère qu'elle n'a aucun effet juridique particulier.

Mais il faut bien reconnaître que la ligne de partage entre les deux premières notions est floue. Quel devrait donc être le critère de l'irresponsabilité totale?

L'aliénation mentale justiciable d'un internement en hôpital psychiatrique est-elle un critère suffisamment sûr pour fonder l'irresponsabilité pénale? On remarque qu'un tel placement peut être motivé par des raisons purement pratiques (la nécessité par exemple d'assurer au malade sécurité et traitement) qui ne constitueraient pas en tous les cas la preuve qu'il doive être tenu pour irresponsable. Il n'en est pas moins vrai qu'une telle aliénation comporte au moins une forte présomption d'irresponsabilité, et il en est de même dans les cas les plus extrêmes de déficience mentale (idiotie et imbécillité) et dans certains cas d'épilepsie. Le critère adopté par le droit pénal devrait donc se rapprocher le plus possible de celui qui est retenu pour l'internement administratif.

Maintenir par contre les Règles M'Naghten présente des inconvénients. Malgré l'application très souple qui en est faite, elles n'offrent pas de garanties suffisantes contre les risques de condamnation à mort injustifiées. D'autre part elles laissent planer un doute sur la valeur du droit pénal et la méfiance qu'elles inspirent n'est guère atténuée par la considération qu'en fait elles ont moins de conséquences nocives qu'elles pourraient en avoir. Leur application place d'ailleurs les médecins-experts dans une position impossible, qui est celle de répondre aux conditions absurdes qu'elles posent. Enfin, observe-t-on, lorsque depuis si longtemps un fossé existe entre la signification d'une règle juridique et l'interprétation qui en est faite on ne peut conclure qu'à la nécessité de modifier la règle de droit.

L'objection classique qu'un élargissement du critère de l'irresponsabilité aurait de fâcheuses répercussions en ce qui concerne d'autres infractions que le meurtre (notamment les délits sexuels) est fondée sur une méconnaissance des données réelles du problème: sur l'ensemble des individus ayant comparu de 1946 à 1950 inclus devant les tribunaux répressifs (Quarter Sessions et Assises), 19,8 % de ceux accusés de meurtre furent déclarés coupables mais irresponsables en raison de leur état mental contre 7 % de ceux accusés de tentative de meurtre et 1 % de ceux accusés d'autres infractions. C'est qu'en effet la perspective d'un internement de durée indéterminée en hôpital psychiatrique pénitentiaire n'apparaît avantageuse à l'accusé que lorsqu'elle lui permet d'échapper à une condamnation capitale...

#### *Droit comparé*

Dans plusieurs pays du Commonwealth les Règles M'Naghten ont été étendues, soit par un texte législatif, soit par la jurisprudence, à des cas où l'accusé était, en raison de son état mental, privé du contrôle de ses actes ou soumis à un instinct irrésistible.

Aux U.S.A. les Règles M'Naghten sont, sous un autre vocable, appliquées dans la plupart des états. Les termes de la formule varient d'ailleurs d'un état à l'autre et l'«impulsion irrésistible» est prise en considération par la jurisprudence de certains états. Psychiatres et légistes critiquent les Règles M'Naghten tandis que les magistrats les tiennent en faveur. La question en fait a moins d'importance qu'en Angleterre: l'examen avant jugement en vue d'établir si l'accusé est capable de se défendre (*to stand trial*) est très répandu et les psychoses sont considérées comme mettant l'accusé dans l'incapacité de se défendre.

En Europe le droit est très varié. Dans certains pays le critère de l'irresponsabilité pénale est défini en termes de défaut de compréhension et absence du pouvoir de se maîtriser. Dans d'autres, notamment dans les pays scandinaves et en Hollande, le critère est fondé, plus ou moins explicitement, sur des notions purement médicales. On peut dire que dans l'ensemble des pays européens le domaine de l'irresponsabilité pénale est plus large que celui défini par les Règles M'Naghten, mais il convient de souligner que dans la plupart de ces pays la peine de mort a été abolie ou est en voie de disparition de sorte que l'excuse d'irresponsabilité risque moins d'être invoquée à tort.

#### *Conclusions*

La commission estime à la majorité de ses membres que le critère de l'irresponsabilité pénale défini par les Règles M'Naghten

est si défectueux qu'il conviendrait de modifier le droit en vigueur, soit en amendant les Règles, soit en les abrogeant purement et simplement.

L'amendement des Règles consisterait à substituer à la formule ancienne une formule plus large qui devrait être ainsi rédigée :

*« Le jury doit être assuré qu'au moment des faits délictueux l'accusé, parce qu'il était atteint d'une maladie mentale,*

*« — Ou bien n'avait pas conscience de la nature et de la qualité des faits reprochés;*

*« — Ou bien n'avait pas conscience de leur caractère répréhensible;*

*« — Ou bien n'était pas capable de s'abstenir de les commettre. »*

Encore faudrait-il que ces derniers termes soient interprétés de façon assez libérale pour que puisse être considéré comme « incapable de s'abstenir de commettre » les faits délictueux l'individu qui serait simplement incapable de désirer s'en abstenir ou incapable de tenter de s'en abstenir (1). Mais comment être certain que la formule proposée ferait l'objet d'une telle interprétation alors que précisément elle serait fixée dans un texte législatif? On pourrait songer à compléter la formule en ce sens mais cela ne reviendrait-il pas, en pratique, à demander au jury si l'aliénation mentale était la cause réelle de l'acte délictueux? Autant alors laisser le jury décider si l'accusé était aliéné, et en conséquence irresponsable, sans chercher à lui imposer des critères au moyen d'un texte de loi.

Il est du reste dangereux de définir dans une formule abstraite certaines facultés mentales particulières et de poser comme principe qu'à moins que ces facultés particulières ne soient détruites ou gravement atteintes l'accusé, quel que soit son état mental, doit être tenu pour responsable. Certains individus, en fait irresponsables, risquent de passer au travers de ces abstractions et d'être à tort considérés comme responsables de leurs actes.

Mieux vaudrait finalement laisser au jury le soin de décider tout simplement si « l'accusé était au moment des faits dans un état d'aliénation mentale tel qu'il ne saurait en être tenu pour responsable ». Ce ne serait pas pour les jurés une tâche plus délicate que celle de répondre à la question de « l'incapacité en raison de l'état d'aliénation mentale à s'abstenir de commettre les faits ». A

(1) Grâce à cette interprétation serait, par exemple, déclaré irresponsable le malade atteint de mélancolie qui, estimant que la mort est la seule issue à sa misère et à celle des siens, a préparé de sang-froid un meurtre ou un suicide.

l'exception de quatre de ses membres (1), la commission se rallie à cette solution et conclut en conséquence à l'abrogation pure et simple des Règles M'Naghten.

## § 2. — LA DÉFICIENCE MENTALE.

La loi de 1927 sur les déficients mentaux prévoit et définit notamment l'*idiotie*, l'*imbécillité* et la *débilité mentale*. En termes de quotient intellectuel l'individu âgé de 15 ans ou plus (2) dont le quotient intellectuel ne dépasse pas 20 est un « idiot » (âge mental maximum de 3 ans), celui dont le quotient intellectuel se situe entre 20 et 40 est un « imbécile » (âge mental maximum de 6 ans) et celui dont le quotient intellectuel, plus élevé, ne dépasse pas 70 est un « débile » (âge mental maximum de 11 ans).

### A. — DROIT EN VIGUEUR.

Alors qu'au regard de la loi pénale l'enfant de moins de 8 ans ne peut faire l'objet d'aucune condamnation et que l'enfant âgé de 8 à 14 ans est présumé incapable d'intention délictueuse (mais la présomption n'est pas irréfragable), le droit ne contient aucune disposition particulière en ce qui concerne les adultes déficients mentaux dont l'âge réel est cependant fort bas. Le juge peut simplement s'abstenir de prononcer à leur encontre la peine encourue et ordonner leur placement en institution, cette mesure toutefois n'est pas applicable aux auteurs de crimes punissables de la peine de mort.

La déficience mentale n'est cependant pas dénuée de tout effet juridique :

1° *Lors de la comparution devant la cour, avant tous débats sur le fond.*

En Angleterre l'« idiot », l'« imbécile », et parfois même le « débile », peuvent être déclarés « incapables de se défendre » (*unfit to plead*). Il n'en est pas de même en Ecosse.

La commission estime que la déficience, comme l'aliénation mentale, devrait pouvoir être retenue dès ce stade de la procédure, le juge ou le jury ayant alors pour tâche de décider si la déficience est telle qu'elle met l'accusé dans l'incapacité de se défendre. Une modification législative du droit écossais en cette matière serait donc souhaitable.

(1) Dont l'un se prononce en faveur du maintien des Règles dans leur rédaction actuelle et les autres proposent leur amendement selon la formule indiquée *supra*.

(2) Compte tenu de ce que les facultés observées au moyen des tests intellectuels classiques ne se développent plus de façon significative passé l'âge de 15 ans.

### 2° *Au cours des débats.*

En Ecosse la déficience mentale n'est pas admise comme un facteur d'aliénation mentale exclusive de responsabilité mais peut être considérée comme constituant en soi une *cause d'atténuation de responsabilité*.

En Angleterre où le système de la responsabilité atténuée n'existe pas la déficience mentale ne peut être appréciée qu'au regard des *Règles M'Naghten*. Bien qu'elle consiste en un arrêt du développement des facultés intellectuelles et non à proprement parler en une maladie, il semble que dans la pratique on n'hésite pas à la considérer comme couverte par les Règles M'Naghten lorsque du moins les autres conditions posées par ces règles se trouvent réunies. La British Medical Association souhaiterait néanmoins que les Règles prévoient expressément que le terme « maladie mentale » implique aussi bien un développement mental incomplet que les affections graves de l'état mental.

L'absence de jugement chez un « idiot » ou un « imbécile » est telle qu'à supposer même qu'il ait été au préalable jugé « capable de se défendre » le jury n'éprouve en général aucune difficulté à déclarer qu'un tel individu « n'avait pas conscience de ce qu'il faisait ou du caractère répréhensible de ses actes ». Mais il n'en est pas de même du « débile ». Ce dernier sera difficilement couvert par les critères des Règles M'Naghten, tout au plus son état sera-t-il pris en considération sur le plan gracieux, une fois la condamnation à mort prononcée : la peine sera commuée en emprisonnement à vie et il sera transféré à l'Institution publique pour déficients mentaux d'où il ne pourra être libéré qu'après autorisation du secrétaire d'Etat.

### B. — RÉFORMES LÉGISLATIVES PROPOSÉES.

Dans leur ensemble les autorités médicales estiment que le plus souvent la déficience mentale n'est pas cause d'irresponsabilité totale mais plutôt d'atténuation de responsabilité. La commission se rallie à cette opinion.

Il est cependant des cas où le déficient mental devrait être tenu pour irresponsable. L'imperfection du droit à cet égard est palliée dans une certaine mesure en Ecosse par le système de l'atténuation de responsabilité grâce auquel le meurtrier est alors disqualifié en homicide simple. En Angleterre, par contre, lorsque l'application des Règles M'Naghten est écartée, il ne reste d'autre issue en cas de meurtre que la condamnation à mort : il convient donc d'amender sur ce point le droit en vigueur.

On se rappelle qu'en vertu de la loi sur les déficients mentaux le juge peut substituer au prononcé de la peine une mesure de pla-

ement en institution, mais que cette disposition n'est pas applicable aux cas de crimes punissables de la peine capitale. Faut-il modifier la loi à cet égard, dans le sens d'un élargissement? La commission ne le souhaite pas en raison du caractère très discrétionnaire des pouvoirs ainsi confiés au juge.

Il paraîtrait plus judicieux d'assimiler par un texte de loi la déficience mentale à l'aliénation mentale proprement dite, et ceci aussi bien dans l'hypothèse où l'on se contenterait d'élargir la portée des Règles M'Naghten selon la formule indiquée *supra* que dans celle où l'on déciderait d'abroger les règles. Dans ce dernier cas le jury aurait donc à décider si, des témoignages et expertises qui lui sont soumis, il ressort que « *l'accusé était atteint au moment de la commission des faits d'une maladie mentale ou d'une déficience mentale telle qu'il ne saurait être tenu pour responsable* ».

### § 3. — L'EXPERTISE MÉDICO-PSYCHIATRIQUE POST-JUDICIAIRE.

On y a déjà fait allusion. Cette expertise est prévue en Angleterre par la loi sur les aliénés criminels qui dispose que chaque fois que le secrétaire d'Etat présume qu'un individu condamné à mort est aliéné, il doit le faire examiner. Cette pratique est également suivie en Ecosse.

De 1900 à 1949, en Angleterre, 16 % des condamnés à mort ont été examinés en application de la loi; 4 % ont été déclarés aliénés. L'examen est assuré par trois médecins, dont deux relèvent de l'administration pénitentiaire. Ils ne sont pas liés par les critères des Règles M'Naghten et sont libres de retenir tous aspects d'anomalie mentale qui leur paraissent déterminants (aliénation et autres anomalies, y compris psycho-névroses, traits de personnalité psychopathique, déficience mentale). En cas d'anomalie légère, ils doivent dire si cette anomalie leur paraît en relation avec la commission du crime.

Ce procédé est critiqué par certains magistrats, ils y voient (sauf dans le cas où l'anomalie mentale s'est déclarée depuis la condamnation) une violation du principe de l'autorité de la chose jugée. La commission estime peu fondée cette critique: l'objet de l'expertise post-judiciaire n'est pas le même que celui sur lequel le jury a dû se prononcer, il ne s'agit en effet que de connaître l'état mental actuel du condamné et d'en décider non pas en fonction des critères posés par les Règles M'Naghten, mais en se référant à des données médico-psychiatriques plus larges.

Au cas où le condamné est déclaré aliéné il est sursis à son exécution, et l'individu est placé en hôpital psychiatrique.

La commission, à la majorité, estime cette procédure satisfaisante, et se prononce en faveur de son maintien alors même que

les Règles M'Naghten viendraient à être élargies ou abrogées. Elle constituerait en effet une ultime garantie dans les cas où la question de l'aliénation mentale n'aurait été soulevée ni par la défense ni par le juge, ainsi que dans les cas, toujours possibles, d'erreur du jury.

### Sous-section 2

#### LA RESPONSABILITÉ ATTÉNUÉE

##### A. — LE DROIT EN VIGUEUR.

Le droit anglais ne tient pas compte des anomalies mentales qui ne rendent pas le délinquant soit « incapable de se défendre » (*unfit to plead*), soit totalement irresponsable. En cas de conviction de meurtre le jury ne peut que constater la culpabilité et le juge prononcer la peine de mort. Seule reste la possibilité d'une grâce, si le secrétaire d'Etat la propose.

En Ecosse au contraire, on trouve depuis 1867 un système jurisprudentiel de « responsabilité atténuée ». L'individu accusé de meurtre peut invoquer son état mental en vue d'obtenir du jury qu'il rende un verdict d'homicide simple au lieu de meurtre. Il semble toutefois que depuis un arrêt de 1946 les jurys ne puissent plus tenir compte des traits de psychopathie pour retenir l'atténuation de responsabilité et s'abstenir de déclarer l'accusé coupable de meurtre.

##### B. — DES PROBLÈMES QUE SOULÈVENT CERTAINES ANOMALIES MENTALES.

En principe donc, par le moyen de la grâce en Angleterre, en vertu du système de la responsabilité atténuée en Ecosse, n'importe quelle anomalie mentale peut être prise en considération pour éviter à un individu accusé de meurtre l'application de la peine capitale.

Deux questions cependant soulèvent des difficultés:

##### 1° *L'épilepsie.*

L'épileptique est l'individu qui présente des tendances particulières à avoir des crises convulsives dans des conditions où un individu normal n'en aurait pas, de telle sorte qu'il a besoin de secours médicaux propres à maintenir sous contrôle ces tendances.

Lorsque la relation entre l'épilepsie et le crime est directe, aucune difficulté. C'est le cas notamment du crime commis dans l'état d'automatisme et d'inconscience qui suit la crise grave d'épilepsie. Il en est de même lorsque l'épilepsie est associée à une forme chronique d'aliénation mentale. Mais de tels cas sont rares.

Il se peut d'autre part que la commission du crime ait constitué l'équivalent épileptique d'une crise, il y aura quelque difficulté à le prouver. S'il est cliniquement établi, et confirmé éventuellement

par un examen électro-encéphalographique, que l'accusé est épileptique, qu'il ne se rappelle rien du crime et que son comportement à l'époque des faits laissait apparaître des symptômes d'anomalie mentale, on pourra en déduire que le crime était un « équivalent », mais la preuve irréfutable ne sera pas toujours possible.

Bien que de nombreux épileptiques puissent avoir une vie normale, la commission estime que l'on doit en tout état de cause supposer le malade atteint d'une anomalie dans le fonctionnement de ses facultés cérébrales. Alors même que l'acte criminel ne serait pas un effet direct de l'épilepsie, on peut présumer que l'anomalie mentale sous-jacente n'est pas étrangère à la cause directe du crime, notamment lorsque celui-ci ne paraît avoir été dicté par aucun mobile. Aussi chaque cas d'épilepsie doit-il retenir particulièrement l'attention du point de vue de la responsabilité criminelle;

## 2° La psychopathie.

Une des difficultés majeures tient au fait que le terme est vague et sert depuis longtemps de débarras pour les cas difficiles à identifier. A-t-il une valeur scientifique?

La psychopathie est plus facile à constater qu'à définir. Elle se distingue de la psychose et de névrose en ce qu'on ne peut lui reconnaître dans le passé un point de départ précis et suivre son évolution selon un plan certain.

Les classifications établies par les psychiatres varient mais il semble qu'un facteur commun aux psychopathes est de n'être ni aliénés, ni atteints de névroses ni déficients mentaux et de présenter d'autre part des troubles du caractère. L'anomalie est d'ordre quantitatif et non qualitatif: le psychopathe ne se distingue de l'être normal que par une différence de degrés.

Quels sont les effets de la psychopathie sur la responsabilité? Si l'on admet que le psychopathe agressif est simplement doté d'un caractère dont la violence et l'impulsivité ne diffèrent qu'en intensité, et non dans leur essence, des traits d'un individu irascible, il n'y a pas de raison de considérer sa responsabilité pénale comme inexistante, ni même diminuée. Cependant nombre de spécialistes ont souligné que les psychopathes agressifs sont bien moins capables que les sujets normaux d'avoir la maîtrise de leurs actes et de réfréner leurs instincts violents.

D'autre part, il a été démontré que 65 % des psychopathes agressifs révèlent quelques anomalies à l'examen électro-encéphalographique; ces anomalies consistent en ce que certaines réactions relevées seraient celles normalement obtenues sur des individus beaucoup plus jeunes et non sur des sujets du même âge. Des résultats analogues ont été constatés par des encéphalogrammes effectués sur

des individus poursuivis pour meurtre et dont le crime semblait dénué de mobile alors qu'à l'examen clinique ces individus étaient apparus sains et normaux. Il est difficile de ne pas conclure, pensent certains experts, qu'un rapport existe entre des crimes de violence sans mobile apparent et une défectuosité des fonctions cérébrales.

Mais ces recherches n'en sont qu'à leurs débuts. La commission estime que pour le moment il est prudent de se rallier à la thèse que les psychopathes ne diffèrent de la moyenne que par des traits d'ordre quantitatif et non qualitatif. On doit donc les juger pénalement responsables, mais considérer leur responsabilité comme diminuée et retenir la psychopathie comme motif de grâce. Si, dans cette perspective, les mesures de grâce venaient à se multiplier, l'administration pénitentiaire devrait prévoir une institution spéciale pour délinquants psychopathes (condamnés à mort grâciés et autres).

## C. — PROPOSITIONS EN VUE D'AMENDER LE DROIT EN VIGUEUR.

En ce qui concerne l'Ecosse, la seule modification qui pourrait être utilement envisagée consisterait à prévoir que les individus accusés de meurtre, mais déclarés seulement coupables en raison de l'atténuation de leur responsabilité, d'homicide simple, ne seront plus comme à présent condamnés à une peine fixe mais à une peine de durée indéterminée permettant de les maintenir en détention aussi longtemps qu'ils demeurent dangereux pour la société.

Il y a lieu toutefois de remarquer que depuis 50 ans il ne s'est présenté que deux cas dans lesquels de tels condamnés ont après leur libération commis à nouveau, sous l'influence de leur état mental, une infraction grave. Or, pour permettre qu'une sentence indéterminée puisse être prononcée à l'encontre de tels individus, il faudrait modifier profondément le droit écossais, en ce qui concerne notamment les pouvoirs du jury (lequel, par exemple, n'a pas actuellement à motiver ses déclarations de « responsabilité atténuée »): les libérations préjudiciables à l'ordre public ont été si rares qu'elles ne justifient pas une modification législative aussi radicale.

En Angleterre la British Medical Association propose que soit instituée, comme en Ecosse, la possibilité pour le jury de déclarer la responsabilité atténuée dans certains cas de troubles mentaux et affectifs graves, et que la peine consiste alors en une mesure de détention à durée indéterminée dans un établissement spécialisé.

D'autres personnalités consultées par la commission sont d'un avis différent, notamment parce que le jury se trouverait souvent en présence de conclusions médico-psychiatriques contradictoires: mieux vaut, dit-on, laisser à l'exécutif, au moyen de la grâce, le soin de tenir compte des causes d'atténuation de responsabilité.

Certes l'existence de divers degrés de responsabilité est admise par de nombreux systèmes juridiques européens ainsi qu'aux U.S.A., d'autre part le système fonctionne de façon satisfaisante en Ecosse. Pourquoi ne pas l'introduire dans le droit anglais?

La commission ne peut se prononcer sur ce point: la question de la « responsabilité atténuée », qui en Europe concerne toutes sortes d'infractions (et c'est logique car les anomalies mentales, y compris la psychopathie, sont en relation fréquente avec des actes délictuels très variés), soulèverait un problème beaucoup plus vaste débordant le champ d'étude assigné à la commission dont la compétence est limitée aux domaines du meurtre et de la peine de mort.

### Sous-section 3

#### PROBLÈMES PRATIQUES ET PROCÉDURE

##### A. — EXAMEN MENTAL DES INDIVIDUS ACCUSÉS DE MEURTRE.

En Angleterre l'accusé est détenu à l'infirmerie de la prison, examiné par le médecin de l'établissement et fait l'objet d'une observation continue de la part d'un surveillant-infirmier. Chaque fois qu'il est possible on le mêle à d'autres prévenus en vue d'étudier ses réactions sociales. Le médecin fait ensuite un rapport circonstancié au « Director of Public Prosecutions » sur l'état physique et mental de l'accusé, sa « capacité à se défendre » (*fitness to plead*) et dans la plupart des cas émet un avis sur l'état éventuel d'aliénation mentale du sujet au moment du crime, du point de vue médical et du point de vue des Règles M'Naghten.

On peut adresser quelques critiques au système anglais: les petites prisons n'ont souvent qu'un médecin consultant; c'est un praticien des environs, sans spécialisation psychiatrique. Depuis 1950, on remédie à cet inconvénient en faisant examiner tout détenu accusé de meurtre par un médecin à temps complet attaché à une prison plus importante. Mais les médecins pénitentiaires à temps complet ne sont pas toujours eux-mêmes spécialisés en psychiatrie. D'autre part, ce sont des fonctionnaires, quelle que soit l'objectivité de leurs avis, leur appartenance est de nature à inspirer au public, et peut-être même au jury, des doutes sur leur impartialité.

Dans plusieurs pays d'Europe et Etats américains, les expertises sont confiées à des psychiatres ne dépendant pas des services pénitentiaires, ce système paraît satisfaisant.

La commission estime qu'il devrait être stipulé que tout individu poursuivi pour meurtre sera examiné par deux médecins, l'un spécialiste de psychiatrie, l'autre médecin qualifié des services pénit-

tentiaires. Ces experts seraient désignés par la direction de l'administration pénitentiaire et non par le *Director of Public Prosecutions*. Ils s'entretiendraient d'ailleurs avec le médecin de la prison, lequel est bien placé pour procéder à une observation continue du sujet. Une telle réforme réduirait le risque de ces querelles médicales devant la Cour qui portent trop souvent atteinte à la dignité des procès criminels en matière de meurtre.

Mais le nombre des détenus poursuivis pour meurtre est assez important et il est des régions où l'on aurait sans doute des difficultés à s'assurer des services d'un psychiatre. Du moins devrait-on prévoir que son concours sera obligatoire dans tous les cas où l'on a quelque raison de penser que l'accusé n'est pas mentalement normal, et ne pas perdre de vue que l'idéal serait que tout individu accusé de meurtre fût examiné et par un psychiatre indépendant et par un médecin pénitentiaire.

En Ecosse le ministère public ordonne en général l'examen par deux psychiatres de tout individu poursuivi pour meurtre. Ils sont le plus souvent choisis en dehors des services pénitentiaires. Leur spécialisation et leur indépendance ont pour effet de donner, aux yeux des jurys écossais, une plus grande valeur à leurs conclusions. Par contre le système est, théoriquement du moins, inférieur sur un point au système anglais: l'absence de médecins à temps complet dans les prisons écossaises ne permet pas l'observation continue du sujet. Il semble qu'en pratique cette lacune ne présente pas d'inconvénients réels: les experts examinent le détenu aussi souvent et aussi longuement qu'il leur paraît nécessaire et recueillent toutes informations utiles auprès du personnel pénitentiaire et du ministère public.

Il faut remarquer que dans plusieurs pays d'Europe, en Suède et en Hollande notamment, ont été créés des centres d'observation pré-judiciaire, équipés d'un personnel de psychiatres, de travailleurs sociaux, d'infirmiers et de surveillants spécialisés. On y place les prévenus, et également les condamnés, dont l'état mental requiert une observation. La création de tels organismes en Angleterre pourrait être utile, mais ce sujet qui mériterait de plus amples développements, note la commission, est en dehors du champ d'étude qui lui a été imparti.

On a aussi suggéré parfois qu'à l'instar de ce qui est pratiqué dans quelques Etats américains et européens le prévenu suspect d'aliénation ou de troubles mentaux puisse être placé sur ordre de la Cour en hôpital psychiatrique en vue d'une observation prolongée. Cette pratique, observe la commission, n'est pas sans inconvénients et d'ailleurs bon nombre d'hôpitaux ne sont pas pourvus d'un dispositif de sécurité suffisant pour qu'on puisse l'adopter sans risques.

En conclusion le système actuel d'observation serait satisfaisant si on le complétait en Angleterre par une expertise confiée à deux médecins dont l'un serait un psychiatre ne relevant pas des services pénitentiaires.

B. — DÉSIGNATION D'EXPERTS MÉDICAUX PAR LE JUGE.

Il a été proposé que le juge ait désormais la possibilité de désigner un ou plusieurs experts chargés d'examiner l'accusé et de déposer leurs conclusions devant le jury, au lieu que soit laissé ce soin à la seule initiative de l'accusation ou de la défense. Cette réforme, dit-on, contribuerait à améliorer la qualité des témoignages médicaux, et à remédier aux conflits entre médecins cités respectivement par les parties.

Aux U.S.A. les lois de vingt Etats et la loi fédérale prévoient un système de ce genre, il en est de même dans de nombreux pays européens.

Mais une telle innovation exigerait une réforme législative de la procédure anglaise laquelle est fondée de longue date sur le principe que les témoins ne peuvent être cités qu'à la demande de l'une ou l'autre des parties: la commission ne peut se prononcer sur une question qui dépasse les limites de sa compétence.

C. — DES POUVOIRS DE L'ACCUSATION OU DU JUGE DE POSER D'OFFICE LA QUESTION DE L'ALIÉNATION MENTALE.

C'est un principe à peu près constant de la jurisprudence anglaise que seule la défense peut invoquer l'état d'aliénation mentale au moment des faits. Il n'en est pas de même en droit écossais, le ministère public, sinon le juge, peut poser d'office la question de l'aliénation mentale, elle est cependant en général invoquée par la défense (1).

De 1923 à 1950 en Angleterre, sur 33 condamnés à mort considérés aliénés par l'expertise post-judiciaire, 15 n'avaient pas invoqué l'aliénation mentale devant la Cour.

Différents arguments ont été avancés en faveur d'une réforme qui donnerait des pouvoirs au juge ou à l'accusation dans ce domaine particulier, il paraît notamment souhaitable que la question de l'aliénation mentale soit tranchée par le jury au cours du procès et à l'aide de témoignages rendus publiquement plutôt que par le pouvoir exécutif une fois la condamnation intervenue.

(1) La procédure écossaise ne paraît pas marquée d'un caractère aussi purement accusatoire que la procédure anglaise.

Mais un inconvénient majeur se présenterait alors: soulever contre le gré de l'accusé la question de son aliénation mentale lorsqu'il se prétend innocent ou excusable pour une raison telle que la provocation, c'est inévitablement jeter un discrédit sur la valeur de ses déclarations. Pour pallier cet inconvénient on a proposé que la procédure puisse être scindée en deux: ce ne serait qu'après déclaration du jury sur l'imputabilité que le juge, ou l'accusation, ou l'accusé, poserait la question de l'aliénation mentale. Un système de ce genre fonctionne en Californie et en Suède. Mais son introduction en Grande-Bretagne exigerait une réforme radicale de la procédure qui ne paraît pas commandée par des raisons impérieuses puisque les cas où elle s'avérerait utile sont malgré tout assez rares.

Il n'en est pas moins vrai qu'il serait souhaitable de donner au juge, en Ecosse comme en Angleterre, le pouvoir de poser d'office la question de l'aliénation mentale. Si l'accusé « plaide coupable » il ne peut en subir aucun désavantage. S'il « plaide non coupable » une telle initiative du juge pourrait théoriquement lui être préjudiciable mais il semble qu'on puisse faire confiance aux juges et compter qu'ils n'useraient de cette latitude que dans les cas où l'exigerait l'intérêt de la justice sans que risque d'être compromis le légitime intérêt de l'accusé.

D. — LE VERDICT « COUPABLE MAIS ALIÉNÉ » (*guilty but insane*).

Ces termes sont usités en Angleterre depuis une loi de 1883 sur la « procédure pénale applicable aux aliénés », jusqu'alors c'était un verdict d'acquiescement qui était rendu en cas d'aliénation mentale exclusive de responsabilité et il en est encore ainsi en Ecosse.

Il est évident que les termes « coupable mais aliéné » sont impropres. La loi devrait être modifiée de telle sorte que le jury rendrait un verdict d'acquiescement déclarant l'accusé auteur des faits mais irresponsable en raison de son état d'aliénation mentale.

E. — INTERNEMENT DES CONDAMNÉS A MORT DÉCLARÉS ALIÉNÉS PAR L'EXPERTISE POST-JUDICIAIRE.

La pratique actuelle est de surseoir à l'exécution « jusqu'à décision contraire de Sa Majesté » et de placer le condamné à l'Institution de Broadmoor en application de la loi sur les aliénés criminels. La peine de mort n'est donc pas commuée en emprisonnement à vie et des difficultés surgissent lorsque l'individu vient à guérir: il serait impensable de procéder à ce moment à son exécution mais d'autre part, l'incarcérer alors qu'il n'a pas été condamné à l'emprisonnement ne serait pas légal, il faut donc commuer la peine en emprisonnement, par voie de grâce. Mieux vaudrait dès lors commuer dès l'origine la peine capitale en emprisonnement à vie.

## CHAPITRE II

### MODIFICATIONS FONDAMENTALES DU DROIT EN MATIÈRE DE MEURTRE

#### Section 1

#### MODIFICATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU MEURTRE

##### § 1. — D'UNE DÉFINITION NOUVELLE DU MEURTRE.

L'institution d'une nouvelle définition, plus restrictive, au moyen d'un acte législatif permettrait notamment de réduire le fossé existant entre le nombre des condamnations à mort et celui des exécutions. Elle atteindrait en outre deux objectifs désirés mais en dehors du champ d'étude assigné à la commission : poursuivre en cette matière la codification du droit pénal, clarifier les obscurités du droit actuel en remédiant aux solutions défectueuses de la jurisprudence.

Entre le *meurtre* et l'*homicide simple* existe un « no man's land » qu'une définition nouvelle pourrait réduire en étendant d'autant le domaine de l'*homicide simple*. Le mouvement en faveur d'une telle réforme est ancien, il fut près d'aboutir vers 1880. On croyait alors dans les vertus intrinsèques de la codification et l'on dénonçait la définition traditionnelle du meurtre telle qu'elle était contenue dans la « common law », lui reprochant d'inclure une trop grande variété de crimes dont certains auraient dû échapper à la peine de mort.

Les réformes intervenues depuis cette époque ont été moins radicales. La loi sur l'infanticide a permis de soustraire certains homicides au champ d'application de la peine de mort. La Cour des Appels Criminels et la Chambre des Lords ont d'autre part fait évoluer le droit pénal en matière de meurtre jusqu'à une étape que certains considèrent comme satisfaisante, persuadés du reste que la souplesse de la « common law » est supérieure à une formule rigide fixée dans un texte législatif.

On se rappelle que la définition du droit anglais moderne, tel qu'il est exposé au Digest de Stephen, se résume ainsi : « *Est coupable de meurtre celui qui tue une personne par un acte commis avec l'intention de causer la mort ou d'infliger un mal corporel grave à cette personne ou à une autre, ou tout au moins avec la connaissance que cet acte pourrait causer la mort ou infliger un mal corporel grave* » (1).

(1) Ceci indépendamment des cas d'*intention présumée (constructive malice)* au sujet desquels la Commission s'est prononcée en faveur d'une réforme législative. v. *supra* chapitre 1, section 1.

Cette définition doit-elle être révisée?

##### 1° Que faut-il penser de l'élément moral visé par cette définition?

Les propositions de réforme les plus radicales tendent en général à limiter le meurtre aux cas où il y a eu intention de tuer.

La commission remarque d'abord, ainsi que d'autres l'avaient fait au XIX<sup>e</sup> siècle, qu'il n'y a pas grande différence entre l'*intention de tuer* et l'*intention de causer un mal corporel grave* car cette dernière ne peut exister sans qu'on ait consenti à exposer sa victime à la mort. A l'époque actuelle d'ailleurs, sauf dans les cas d'*intention présumée (constructive malice)*, voir chap. I, section 1), un individu serait difficilement condamné à mort s'il n'était pas établi qu'il a volontairement mis en péril la vie de sa victime.

La divergence entre la définition anglaise du meurtre et celles de certains droits étrangers est donc moindre qu'il apparaît à première vue. Quant au droit écossais il est — réserve faite de ce qui concerne la « constructive malice » — très proche du droit anglais, cependant en pratique la qualification de meurtre est limitée aux cas où la vie a été volontairement mise en péril.

Aux Etats-Unis c'est d'ailleurs la définition de la « common law » qui est encore en usage. Elle a d'autre part largement inspiré la plupart des législations nouvelles en vigueur dans les états du Commonwealth, sauf le Code d'Afrique du Sud. Dans les pays européens par contre le meurtre suppose l'intention de tuer mais, observe-t-on, dans la plupart de ces pays l'intention homicide fait pratiquement l'objet d'une interprétation très large couvrant notamment la simple connaissance que la mort serait une conséquence probable de l'acte.

Aussi la commission estime-t-elle que rares sont les systèmes juridiques qui ne font pas place à une interprétation suffisamment protectrice de la sécurité publique pour englober sous la qualification de meurtre des cas où l'intention de tuer *stricto sensu* n'a pu être prouvée et a peut-être été absente.

##### 2° De certaines définitions proposées.

La plus importante est celle du Projet de Code pénal de 1879, section 174 :

« L'homicide coupable est un meurtre dans les cas suivants :

« a. — Si le délinquant a eu l'intention de causer la mort de la personne tuée ;

« b. — Si le délinquant a eu l'intention de causer à la personne tuée un mal corporel dont il savait qu'il serait susceptible d'entraîner la mort et — qu'il ait eu ou non l'intention de causer la mort — s'il a été indifférent à l'égard des suites mortelles possibles de son acte;

« c. — Si le délinquant a eu l'intention de causer la mort, ou un mal corporel dans les conditions ci-dessus, à une personne dont la mort, si elle avait été tuée, eût rendu le délinquant coupable de meurtre et lorsque par accident ou maladresse il tue en fait une autre personne à laquelle il n'avait pas eu l'intention de nuire;

« d. — Si le délinquant en poursuivant un but illégal commet un acte dont il savait ou aurait dû savoir qu'il était susceptible de causer la mort et par lequel il tue quelqu'un alors même qu'il désirait ne blesser personne. »

Cette définition du meurtre est considérée par certaines autorités judiciaires comme satisfaisante. Cependant, observe la commission, du fait de l'alinéa d) elle est beaucoup trop large et pourrait s'appliquer à des cas qui actuellement ne sont qualifiés que d'homicides simples et échappent à la condamnation capitale. Elle serait d'autant plus dangereuse qu'en présence d'un texte législatif il serait difficile à l'accusation et à la cour d'en faire une interprétation restrictive comme ils peuvent se le permettre actuellement à l'égard d'une règle de « common law ».

Deux autres définitions, apparemment plus étroites, ne semblent pas devoir être davantage retenues.

La commission conclut:

« Nous tombons d'accord avec les éminents spécialistes consultés qui estiment que, réserve faite de la question de « l'intention présumée » (*constructive malice*), la définition actuelle du meurtre en droit anglais est en substance satisfaisante... Nous n'avons rien trouvé dans les lois étrangères qui puisse nous induire à penser autrement. Aucune des autres définitions proposées ne peut être considérée comme avantageuse et nous croyons qu'il est pratiquement impossible de forger une définition qui limiterait réellement le domaine du meurtre, et en conséquence l'application de la peine de mort, et ne présenterait pas à d'autres égards des inconvénients majeurs. »

\*\*

## § 2. — DE L'INSTITUTION DE DEUX DEGRÉS DE MEURTRE.

### A. — HISTORIQUE.

On a souvent prétendu que ce serait le meilleur moyen de réduire le champ d'application de la peine capitale. On ne modifierait pas la définition actuelle du meurtre mais on établirait deux degrés de meurtre dont le premier seul, qui comprendrait les homicides les plus graves, serait punissable de mort.

Ce système fut institué dès 1794 dans l'Etat de Pennsylvanie, il s'est depuis largement répandu aux U.S.A. En Angleterre ce n'est que depuis 1860 que son adoption fut envisagée, après l'échec d'une campagne en faveur de l'abolition de la peine de mort.

En 1864 une commission royale désignée pour étudier les modifications éventuelles à apporter en matière de peine capitale proposa que celle-ci fût limitée aux meurtres prémédités et à ceux commis pour faciliter la perpétration de certains crimes (meurtre, incendie, viol, cambriolage, vol avec violences, pillage) ou pour échapper aux poursuites encourues. Cependant aucun des projets de loi rédigés sur les bases retenues par cette commission n'aboutit.

Une nouvelle commission constituée en 1929 écarta par contre tout système de ce genre et se borna à conseiller, à titre expérimental et pour une période de cinq ans, l'abolition de la peine de mort en matière de droit commun.

A l'occasion du vote du *Criminal Justice Act* de 1948 fut à nouveau proposée l'institution de deux degrés de meurtre. Aux termes du projet seuls quelques meurtres auraient été passibles de la peine capitale: ceux qui sont commis en concomitance avec certains crimes ou à leur suite, et les récidives de meurtre. La liste ne retenait pas la préméditation comme facteur d'aggravation du meurtre. Le projet fut vivement critiqué au Parlement et finalement repoussé par la Chambre des Lords, on estima que la distinction entre les meurtres punissables de la peine de mort et les autres était mal fondée. Des crimes aussi cruels ou délibérés que peuvent l'être l'assassinat d'une femme par son mari ou l'assassinat politique étaient soustraits sans raison à l'application de la peine capitale. C'est à la suite de l'échec de ce projet que fut désignée l'actuelle commission.

### B. — OBJECTIONS.

L'institution de deux degrés de meurtre se heurterait à diverses difficultés.

#### *Difficultés de fond.*

Le problème réside essentiellement en ce qu'une définition légale de tel ou tel degré de meurtre devrait être formulée en termes

objectifs alors que le choix de la mesure pénale doit reposer sur des considérations échappant à toute définition objective. On peut retenir ces considérations sur le plan gracieux, on ne peut les inclure dans une définition du meurtre ou de tel degré de meurtre.

En fait il n'y a pas deux sortes de meurtres, mais une infinie variété depuis le plus odieux jusqu'au plus excusable.

La *préméditation* elle-même peut difficilement être retenue comme un critère objectif valable de la gravité du crime. Certains meurtres odieux, tels celui commis au cours d'un viol, ne sont pas prémédités tandis que sont prémédités et pourtant bien moins graves les meurtres inspirés par la pitié ou exécutés à la suite de pactes de suicide. Le terme « préméditation » est du reste ambigu : alors que dans nombre d'états américains un intervalle de quelques secondes entre la décision de commettre le crime et sa perpétration suffit à constituer la préméditation, en Belgique par contre il faut un intervalle de deux ou trois heures.

On propose d'inclure dans le « premier degré » les meurtres connexes à tel ou tel autre crime grave ou tentative de crime grave. Réserve faite de ce qui a été dit à propos de la « constructive malice » (intention délictuelle présumée), il est vrai que de tels meurtres doivent être punissables de la peine de mort, mais ce ne sont pas les seuls.

Faut-il dès lors dresser une liste énumérative des meurtres qui, passibles de la peine capitale, constitueraient le « premier degré » ? C'est ce que faisait le projet de 1948 repoussé par la Chambre des Lords. On connaît les critiques dont il fut l'objet. Quels que soient les critères de gravité adoptés, des anomalies surviendront inévitablement : certains meurtres relèveront juridiquement du « premier degré » alors que leur nature et les circonstances qui les ont entourés devraient les en faire exclure, et vice versa.

Quant à certains critères adoptés dans quelques pays européens tels que le caractère particulièrement haineux ou atroce du crime ou la perversité ou la dangerosité du délinquant dont témoigne son acte, on voit à quel point ils sont subjectifs : le verdict du jury ne serait plus un verdict sur les faits mais l'expression de sa réaction personnelle devant les faits. Dans ces conditions mieux vaut opter pour l'alternative juridique que l'on verra plus loin et qui consiste à donner au jury la faculté de retenir l'existence de circonstances atténuantes et d'écarter par là-même l'application de la peine capitale.

#### *Difficultés de procédure.*

On insiste notamment sur les difficultés qu'aurait le jury à prendre une décision basée sur des notions aussi subtiles que celles

qui fondent la répartition des meurtres en deux degrés. Devant ces difficultés on risque que le jury se décide non plus en fonction d'une qualification juridique des faits mais sous l'inspiration de leur caractère plus ou moins odieux et avec l'arrière-pensée de voir infliger par le juge telle ou telle peine. Or un des principes fondamentaux de la procédure en Grande-Bretagne est que le rôle du jury ne consiste pas à décider de la peine mais seulement de la culpabilité ou de l'innocence.

#### C. — DROIT COMPARÉ.

##### *Dans le Commonwealth.*

Les deux seuls états qui aient réellement introduit dans leur droit écrit le système de deux degrés de meurtre sont le Queensland et l'Australie Occidentale : le meurtre du premier degré, *wilful murder*, suppose l'intention de donner la mort tandis que celui du deuxième degré, *murder*, est l'homicide commis avec la seule intention d'infliger un mal corporel grave ou résultant d'un acte dangereux et accompli dans un but illégal. Mais dans le Queensland la distinction est de peu d'importance, l'un et l'autre meurtres ne sont passibles que de l'emprisonnement à vie. En Australie Occidentale les deux degrés sont punissables de la peine de mort avec cette réserve qu'en cas de meurtre du second degré le juge peut écarter la condamnation capitale.

##### *En Europe.*

La commission passe en revue les différentes circonstances aggravantes du meurtre prévues par les droits français et belge et le rendant punissable de la peine de mort. Le droit italien contient des dispositions analogues mais le meurtre simple n'est passible que des travaux forcés à temps et le meurtre aggravé des travaux forcés à perpétuité.

En Hollande et en Norvège on distingue de même le meurtre simple, punissable d'un maximum de quinze ans d'emprisonnement, du meurtre accompli avec préméditation ou en concurrence avec un autre crime. En Suède le meurtre prémédité est passible de l'emprisonnement à vie mais le projet de révision du Code pénal ne retient pas la préméditation comme élément d'aggravation du meurtre ; une réforme semblable est envisagée en Norvège.

Diverses personnalités hollandaises et belges ont exprimé des réserves sur la valeur de la préméditation comme critère de gravité. Dans les divers pays qu'elle a visités la commission a recueilli l'impression que ce critère est susceptible de disparaître à plus ou moins

brève échéance, non qu'il soit difficile à établir, mais il manque de souplesse et ne rend pas assez compte des circonstances du crime et de la personnalité du délinquant en vue d'une individualisation de la répression.

#### *Aux U.S.A.*

Dans la plupart des 42 états où la peine de mort est encore en vigueur, le meurtre est divisé en deux degrés dont le premier seul expose son auteur à la condamnation capitale, laquelle d'ailleurs peut en général être écartée.

La notion de « meurtre du premier degré » est à peu près uniforme dans les différents états : c'est le meurtre perpétré par empoisonnement, ou prémédité, ou commis pour faciliter la réalisation ou la tentative de certains autres crimes graves. Les termes qui définissent la préméditation varient légèrement d'un état à l'autre mais, grâce à une interprétation extensive, elle n'est guère plus, en réalité, que l'intention de tuer et ne suppose pas notamment qu'un certain laps de temps soit écoulé entre la décision et le passage à l'acte. Il en résulte qu'en fait les jurés ont toute latitude pour admettre ou écarter l'existence de la préméditation (1).

Plusieurs juristes américains ont des doutes sur l'opportunité de retenir deux degrés de meurtre, en ce qui concerne du moins la préméditation, et la plupart des personnalités consultées estiment ce critère défectueux. Parmi ses partisans d'ailleurs, les uns pensent que le critère serait utile s'il était interprété littéralement tandis que d'autres le prônent en raison de l'interprétation très extensive qui en est faite!

Précisons que l'existence d'un premier degré de meurtre auquel est applicable la peine de mort permet aux Etats-Unis une sorte de marchandage entre l'accusé et le ministère public : si l'accusé accepte de « plaider coupable » sur le terrain du « deuxième degré » il peut éviter d'être poursuivi et jugé pour meurtre du « premier degré »; la procédure se trouve alors particulièrement simplifiée car l'accusé qui plaide coupable n'a pas à comparaître devant le jury, ce qui explique que la pratique soit très répandue dans les états où en raison du volume considérable des affaires criminelles il est expédient d'éviter la longue procédure du jury.

(1) La préméditation soulève certaines difficultés particulières, notamment celle de savoir si un individu atteint de troubles mentaux en est capable. Les opinions à ce sujet divergent : pour les uns un tel individu ne peut avoir réellement prémédité son acte et par conséquent son crime ne saurait être qu'un meurtre du deuxième degré; d'autres sont d'un avis contraire et leur point de vue a été confirmé par une décision récente de la Cour suprême des Etats-Unis qui fit du reste l'objet de très nombreuses critiques.

En définitive, la graduation du meurtre est une institution établie mais le « premier degré » tel qu'il est défini par les lois est souvent méconnu soit par le ministère public, soit par les jurés.

La commission conclut que les critiques faites contre l'établissement en Angleterre d'un double degré de meurtre sont fondées : l'expérience des pays où l'institution est en vigueur confirme ses doutes sur la valeur du système. Elle n'en recommande pas l'adoption en Angleterre.

\*\*

#### Section 2

### MODIFICATIONS EXTRINSEQUES A LA CONSTITUTION DE L'INFRACTION

On a vu que les solutions qui viseraient à réduire le champ d'application de la peine capitale de meurtre au moyen d'une nouvelle définition du crime ou de sa division en deux degrés seraient inopportunes.

Les modifications conseillées par contre, en ce qui concerne « l'intention délictuelle présumée » (*constructive malice*), les pactes de suicide, la provocation, la majorité pénale, le critère de l'irresponsabilité, ne supprimeraient pas le défaut majeur du système actuel, à savoir que le meurtre est la seule infraction pour laquelle le droit en vigueur prévoit un mode unique de répression, le châtiement capital.

Il reste donc à examiner si l'on peut remédier à ce défaut en accordant, soit au juge, soit au jury, la faculté d'écartier la peine de mort alors que les faits constitutifs du meurtre seraient établis.

#### § 1. — DE LA DÉVOLUTION AU JUGE D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE D'ÉCARTIER LA PEINE CAPITALE.

Un système de ce genre est prévu par le Code pénal de l'Inde et certains en tirent argument pour en proposer l'institution en Grande-Bretagne.

La majorité des experts consultés s'y montre défavorable :

1° Ce serait une charge « intolérable » pour le juge que d'avoir à prendre la responsabilité de laisser la justice suivre son cours. Dans le droit actuel sa responsabilité est réduite : la condamnation à mort qu'il prononce n'est que la conséquence automatique du verdict de culpabilité et elle est sujette à révision par le secrétaire d'Etat sur le plan gracieux;

2° La dévolution au juge du pouvoir d'infliger ou non la peine de mort entraînerait pour des cas analogues une grande disparité de sentences tenant non seulement à la diversité des tempéraments des juges mais encore au fait qu'ils ne disposeraient pas de l'accumulation de précédents dont dispose le secrétaire d'Etat;

3° Le juge n'aurait pas tous les renseignements de personnalité dont est pourvu le secrétaire d'Etat lorsqu'après mûre réflexion il décide de proposer ou non la grâce. Le juge aurait à prendre une décision rapide au seul vu du dossier judiciaire et après simple audition de la plaidoirie de la défense;

4° On s'exposerait à des décisions contradictoires entre le pouvoir judiciaire qui aurait prononcé la condamnation et le secrétaire d'Etat proposant l'octroi d'une grâce. Du reste, si l'on donnait au juge un tel pouvoir discrétionnaire, il conviendrait de prévoir la possibilité d'un recours à la Chambre des Appels Correctionnels, non seulement contre le verdict d'imputabilité du jury (seul cas où le recours est actuellement possible) mais aussi contre la condamnation capitale prononcée par le juge. Dans l'hypothèse où la Cour des appels criminels confirmerait la décision rendue en premier ressort, le secrétaire d'Etat pourrait difficilement aller à l'encontre de deux décisions judiciaires successives.

Ces arguments paraissent convaincants et ne sont pas infirmés par l'expérience satisfaisante du droit indien. Le contexte social et psychologique de la Grande-Bretagne est différent de celui de l'Inde. Mieux vaut si l'on doit prévoir la dévolution à l'autorité judiciaire d'un pouvoir discrétionnaire en matière de mort attribuer ce pouvoir au jury, son rôle serait passif, consistant à ne pas arrêter le cours de la justice, tandis que celui du juge reviendrait éventuellement si une peine moins rigoureuse doit se substituer à la peine de mort.

## § 2. — DE LA DÉVOLUTION DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE AU JURY.

Outre sa fonction principale qui est de déclarer que l'accusé est innocent ou coupable, le jury dans ce dernier cas aurait à décider si une peine rigoureuse doit se substituer à la peine de mort.

### A. — SYSTÈME PROPOSÉ.

Différents systèmes sont possibles. Le plus compatible avec les principes du droit britannique pourrait être ainsi conçu :

1° Le jury aurait à dire, après déclaration de culpabilité, *s'il y a des circonstances atténuantes*. Dans la négative le juge ne pourrait que prononcer la condamnation à mort;

2° Les circonstances atténuantes ne seraient pas définies par la loi, leur application serait une pure question de fait;

3° Le jury serait pourvu du maximum possible de renseignements concernant la personnalité du délinquant, ses antécédents, son état mental, etc.;

4° En Angleterre, l'existence de circonstances atténuantes ne pourrait résulter que d'un vote unanime des jurés, en Ecosse un vote majoritaire suffirait. Cette règle serait conforme aux traditions respectives des deux pays;

5° Le jury n'aurait pas à motiver sa décision sur les circonstances atténuantes;

6° La déclaration qu'il y a des circonstances atténuantes constituerait pour le juge un obstacle absolu au prononcé de la peine de mort;

7° Le degré d'atténuation de la peine ne serait pas laissé à la discrétion du juge, il ne pourrait qu'infliger une peine d'emprisonnement à vie;

8° L'exercice du droit de grâce demeurerait inchangé.

L'instauration d'un tel système exigerait une seule modification aux règles traditionnelles de la procédure anglo-saxonne : la scission de la procédure criminelle en deux phases, la première orientée vers le verdict de culpabilité ou d'innocence, la seconde, au cours de laquelle seraient fournies au jury toutes informations supplémentaires appropriées, ayant pour objet la question des circonstances atténuantes.

Une difficulté cependant se présente : lorsque l'accusé « plaide coupable » la procédure du jury ne s'applique pas, comment alors décider de la question des circonstances atténuantes ? La commission estime que la meilleure solution à ce problème serait de prévoir qu'il ne serait plus possible de plaider coupable dans les affaires de meurtre.

Comment s'ouvrirait la deuxième phase de la procédure ? On préconise le procédé suivant : dès que serait rendu le verdict de culpabilité, le juge s'adresserait aux jurés, il leur expliquerait que la conséquence de leur verdict est d'entraîner la condamnation à mort à moins qu'ils ne décident de l'existence de circonstances atténuantes et qu'ils auront à se prononcer sur ce point après avoir été pourvus de toutes informations supplémentaires utiles. Il devrait également préciser que dans l'hypothèse où en conscience ils ne pourraient retenir l'existence de circonstances atténuantes, la responsabilité de la condamnation à mort ne leur incomberait pas pour autant car la loi seule en serait responsable.

Au cours de cette deuxième phase le rôle de l'accusation devrait être limité : elle pourrait certes être autorisée à établir devant le jury l'existence d'antécédents judiciaires et produire les renseigne-

ments de police dont le délinquant faisait l'objet, éventuellement citer le médecin pénitentiaire au cas où celui-ci n'aurait pas été amené antérieurement à fournir un rapport sur l'état mental de l'intéressé, mais par contre l'accusation ne devrait pas pouvoir prendre parti ni questionner les témoins cités par la défense. Celle-ci serait autorisée à établir par tous témoignages appropriés, et fournis sous la foi du serment, les circonstances atténuantes tenant à la personnalité du coupable, à son passé, à son état mental, etc., elle pourrait ensuite plaider. A l'issue des débats le juge aurait à récapituler l'ensemble des preuves fournies tout en s'abstenant d'influencer le jury dans un sens favorable ou non à l'octroi des circonstances atténuantes.

En raison des vices de procédure qui pourraient se glisser dans le déroulement de cette deuxième phase, comme au cours de la première, la déclaration du jury refusant le bénéfice des circonstances atténuantes pourrait, comme la déclaration de culpabilité, faire l'objet d'un recours devant la Chambre des Appels Criminels (1).

#### B. — APPRÉCIATION CRITIQUE.

L'attribution au jury de ce pouvoir discrétionnaire pallierait les inconvénients d'un droit trop rigide en matière de meurtre. Il pourrait être enfin tenu compte judiciairement de la diversité des mobiles et des circonstances qui ont pu inspirer ou déterminer le crime : meurtres suscités par la pitié ou la misère, cas de provocation au sens large du mot, anomalies mentales, faits minimes de compléxité, jeune âge, etc.

Cependant des objections importantes ont été formulées à l'encontre du système proposé :

1° Selon les principes traditionnels des droits anglais et écossais le seul rôle du jury est de se prononcer sur la culpabilité, il n'a pas à décider de la peine. Ces principes sont sages car les jurés risquent d'être inspirés par des réactions purement émotives.

L'argument est sérieux, mais non pas déterminant : le droit en matière de meurtre est en soi exceptionnel, il n'est donc pas anormal de prévoir, *strictement limitée à cette matière*, une entorse aux principes traditionnels gouvernant les attributions du jury. Les jurys ont du reste contribué, par des verdicts de complaisance et ne correspondant pas à la réalité des faits, ainsi que par des pétitions, à réduire le champ d'application de la peine de mort, pliant ainsi la pratique judiciaire aux exigences éthiques d'une époque déter-

(1) Cette haute juridiction a toujours refusé de s'immiscer dans les questions de fait tranchées par les jurys, son rôle est essentiellement de contrôler l'application du droit.

minée. Un tel processus est normal, les jurés constituent un microcosme et nul mieux qu'eux ne saurait décider si l'un de leurs concitoyens qu'ils ont déclaré coupable de meurtre doit mourir;

2° On prétend que la réforme imposerait au jury une trop lourde responsabilité, mais celle qui leur incombe actuellement d'écarter un verdict d'homicide simple au profit d'un verdict de meurtre, lequel entraîne irrémédiablement la condamnation à mort, n'est pas moins lourde...;

3° A supposer, dit-on encore, que le jury fût pourvu d'informations aussi complètes que celles dont s'entoure le secrétaire d'Etat pour prendre une décision sur le plan gracieux, il ne pourrait cependant être aussi éclairé que ce dernier, manquant notamment du recul nécessaire et de l'expérience des précédents indispensable à l'uniformisation des décisions finales.

Il est possible en effet que les jurys accordent plus largement le bénéfice des circonstances atténuantes que le secrétaire d'Etat n'accorderait la grâce, mais une telle indulgence n'aurait pour effet que d'entraîner le prononcé d'une peine perpétuelle... Dans le cas inverse où, faute d'informations suffisantes, le jury se serait montré trop rigoureux en refusant les circonstances atténuantes, sa rigueur pourrait être mitigée par l'octroi d'une mesure de grâce. Quant à la disparité des verdicts, sujets aux influences locales et aux préjugés des jurés, il pourrait également y être remédié par voie de grâce.

Du reste le prétendu risque d'une excessive indulgence des jurys n'est pas tel qu'on puisse leur faire confiance. Les qualités de bon sens dont ils ont fait preuve au cours des âges dans leurs décisions sur la culpabilité ou l'innocence sont une garantie qu'ils sauront se prononcer à bon escient sur la question des circonstances atténuantes. Celles-ci, en Angleterre du moins, ne pourront d'ailleurs être accordées qu'à l'unanimité. Les statistiques confirment cet espoir : au cours des cinquante dernières années on compte 112 exécutions intervenues malgré les recommandations de grâce des jurys, si le secrétaire d'Etat avait suivi leurs recommandations le nombre des exécutions eût été réduit de 621 à 509, la proportion des grâces accordées par rapport au nombre total des condamnations à mort prononcées eût été de 50 % au lieu de 39%. Il y a donc peu de risques que le fait d'attribuer au jury le pouvoir de décider des circonstances atténuantes se traduise par une abolition pratique de la peine de mort.

#### C. — DROIT COMPARÉ.

Trois systèmes étrangers, s'insérant dans des contextes juridiques différents, ont été étudiés par la commission.

### *En Belgique.*

Les circonstances atténuantes ont été généralisées en 1919. Dans les affaires criminelles la question des circonstances atténuantes est tranchée par une déclaration commune de la cour et du jury.

La procédure est scindée en deux phases. A l'issue de la première, si l'accusé est déclaré coupable, le jury et la cour se retirent pour statuer, au vu du dossier d'instruction et sans informations supplémentaires, sur les circonstances atténuantes.

La majorité des magistrats belges consultés estime le système satisfaisant, les jurys n'hésitant pas à écarter l'application des circonstances atténuantes dans les cas les plus odieux. Mais il convient de remarquer qu'à une exception près il n'y a pas eu d'exécution depuis 1863, la grâce étant devenue de règle.

### *Dans l'Union Sud-Africaine.*

Les circonstances atténuantes ont fait l'objet d'une définition légale, du reste assez large. Le jury en décide seul mais il reçoit du juge des instructions préalables et doit motiver son verdict.

Les décisions des jurys sont considérées comme empreintes de bon sens et de mesure.

### *Aux U.S.A.*

Le pouvoir du jury d'écarter l'application de la peine de mort est prévu par les lois de la plupart des états, selon des modalités diverses. Il n'est pas nécessaire que le jury déclare expressément qu'il y a des circonstances atténuantes.

Dans l'ensemble les experts américains se montrent favorables à ce pouvoir discrétionnaire: les jurys ont su en user raisonnablement et sans indulgence excessive. Ceux-là même qui doutent de l'objectivité des jurys reconnaissent que si leur pouvoir était limité au verdict de culpabilité ou d'innocence, celui-ci serait plus ou moins conditionné par le désir des jurés de voir prononcer telle ou telle peine de sorte qu'il vaut mieux, en leur laissant officiellement une marge de choix à cet égard, leur permettre de rendre un verdict sincère sur la culpabilité.

La grâce des condamnés à mort est par contre plus rare aux Etats-Unis qu'en Grande-Bretagne, en raison notamment de ce pouvoir donné au jury en matière de peine.

### D. — CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.

Une institution qui, selon des modalités diverses, donne dans différents pays des résultats satisfaisants pourrait être utilement

introduite dans le droit anglais et écossais. Sans doute certaines des objections dont elle est l'objet ne sont pas dénuées de fondement mais elles sont compensées par les avantages qui en résulteraient.

Il n'est pas douteux que le domaine juridique de la peine de mort est trop vaste et ce n'est pas une garantie suffisante contre les rigueurs du droit actuel que de savoir qu'elles peuvent être corrigées par le pouvoir exécutif au moyen de la grâce.

*Or, des différents moyens techniques de restreindre le champ d'application de la peine capitale, celui qui offre le moins d'inconvénients est l'attribution à l'autorité judiciaire — et au jury plutôt qu'au juge — d'un certain pouvoir discrétionnaire concernant le choix de la peine.*

Cette solution il est vrai impliquerait un changement fondamental des traditions britanniques en ce qui concerne le rôle imparti au jury. Si pour cette raison on devait la rejeter, tout en maintenant la prétention de vouloir réduire le domaine de la peine de mort, il ne resterait d'autre ressource que d'envisager l'abolition de celle-ci...

## CHAPITRE III

### PROPOSITIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE GRACE

Quelles que soient les modifications législatives qui interviendront, il y aura encore place pour la grâce.

Les usages suivis en la matière par les secrétaires d'Etat successifs sont-ils satisfaisants? Ils ne sont guère critiqués. Les motifs de grâce varient avec chaque cas d'espèce. Le secrétaire d'Etat tient compte le plus souvent non pas d'un facteur unique mais d'un ensemble complexe de circonstances diverses qu'il pèse soigneusement.

Des suggestions cependant ont été faites en vue d'une modification des usages en vigueur.

Certains préconisent l'institution d'un comité consultatif. Pour les uns il s'agirait d'un comité judiciaire: la commission n'en voit pas l'intérêt, l'exercice de la grâce est essentiellement une prérogative du pouvoir exécutif, il suffit que le secrétaire d'Etat puisse, comme c'est son droit actuel, consulter le juge qui a présidé les débats. D'autres proposent l'institution d'un vaste comité qui serait notamment chargé de réunir toutes informations auprès des directeurs, aumôniers et médecins pénitentiaires, et autres personnes, y

compris la famille du condamné. Mais on estime en général que le système actuel est satisfaisant et qu'il est préférable de laisser au secrétaire d'Etat toute latitude de diriger son information comme il l'entend.

Il a été suggéré d'autre part que le secrétaire d'Etat devrait motiver ses décisions (de proposer ou de ne pas proposer la grâce). Une telle pratique présenterait bien des difficultés. Comment, par exemple, dans une déclaration forcément brève, le secrétaire d'Etat pourrait-il rendre un juste compte des raisons multiples qui ont inspiré sa décision? Dans certains cas d'ailleurs il serait manifestement préjudiciable à l'intérêt général de publier les motifs de la grâce. Cette suggestion, qui ne reflète du reste que l'opinion d'une minorité très restreinte des personnes consultés à ce sujet, n'est pas retenue par la commission.

### CONCLUSIONS DE LA PREMIERE PARTIE

La commission n'avait pas à se prononcer sur le maintien ou l'abolition de la peine de mort mais à examiner seulement si son applicabilité en matière de meurtre devait faire l'objet de limitations juridiques.

Au fur et à mesure de ses travaux la commission a réalisé l'étroite portée du programme qui lui avait été assigné. Si tout individu déclaré coupable de meurtre peut se voir condamner à mort, en fait le chiffre annuel moyen des exécutions depuis cinquante ans ne dépasse pas 13, ainsi l'on a presque atteint le niveau limite à partir duquel réduire encore le nombre des exécutions équivaldrait pratiquement à abolir la peine capitale.

Mais ce qui mérite l'attention, c'est le moyen par lequel on a ainsi réduit le domaine de la peine de mort: il consiste essentiellement dans l'exercice de la grâce. Le recours au pouvoir exécutif est le seul correctif actuel d'un droit trop rigide qui ne laisse au judiciaire aucune latitude dans le choix de la peine. Or la grâce devrait être exceptionnelle et cette disproportion entre le nombre des condamnations prononcées et le nombre de celles ramenées à exécution n'est pas opportune.

Comment soulager le pouvoir exécutif d'une responsabilité qui ne devrait pas être la sienne?

La commission propose tout d'abord:

- A l'unanimité, *l'abolition du système de la « constructive malice »* (intention délictuelle présumée);
- A l'unanimité, *la soustraction du suicide au domaine du meurtre;*

- A l'unanimité, *l'élargissement du concept de provocation* pour y inclure les provocations verbales;
- A la majorité, *l'abrogation des Règles M'Naghten concernant l'irresponsabilité pénale* ou tout au moins leur extension aux cas de déficience mentale et d'impulsion irrésistible;
- A la majorité, *la suppression de la peine de mort pour les meurtres commis par des mineurs de 21 ans.*

Cependant de telles modifications au droit en vigueur n'apporteraient dans leur ensemble qu'une solution bien limitée au problème exposé plus haut. Des solutions législatives plus radicales sont-elles possibles? La commission a successivement examiné quatre alternatives, dont aucune n'est parfaite (s'il existait une solution parfaite elle eût depuis longtemps été adoptée):

- Etablir une nouvelle définition du meurtre, plus étroite que l'actuelle définition de la « Common Law »;
- Prévoir deux degrés de meurtre, dont le premier seul serait passible de la peine de mort;
- Donner au juge le pouvoir discrétionnaire de décider de l'application d'une peine atténuée;
- *Donner ce pouvoir non pas au juge mais au jury, au moyen d'un verdict constatant l'existence de circonstances atténuantes.*

La commission considère les trois premières solutions comme trop défectueuses pour pouvoir être retenues. Reste la dernière qui, plus satisfaisante, n'en impliquerait pas moins une modification fondamentale des traditions britanniques concernant le rôle du jury.

\*\*

### DEUXIEME PARTIE

#### PROBLEMES CONCERNANT L'EXECUTION DES PEINES

##### *Titre I*

##### L'emprisonnement perpétuel des individus condamnés pour meurtre

La commission avait encore pour tâche d'examiner les répercussions possibles, sur l'exécution des peines, des réformes législatives proposées en vue de limiter le domaine de la peine capitale.

Parmi ces réformes la plus importante en pratique serait celle qui consiste à accorder au jury la faculté d'écarter l'application

de la peine de mort. Il semble cependant qu'elle ne poserait pas à l'administration pénitentiaire un problème d'ordre quantitatif. A supposer en effet que toutes les condamnations capitales prononcées depuis vingt ans eussent été graciées, le nombre actuel de détenus, qui se situe aux environs de 25.000, ne serait augmenté que de quelque 300 condamnés.

Mais on aurait peut-être à résoudre des problèmes d'ordre qualitatif car le contingent des « meurtriers » détenus, actuellement assez restreint, se trouverait considérablement accru. Certaines questions méritent donc à cet égard un examen attentif.

§ 1. — L'INCARCÉRATION DES INDIVIDUS NORMAUX CONDAMNÉS A DE LONGUES PEINES.

a) *Les meurtriers doivent-ils former une catégorie pénitentiaire spéciale?*

Il ne paraît pas que les individus condamnés pour meurtre forment, dans les pays où la peine de mort a été abolie ou n'est plus exécutée, une classe de détenus particulièrement difficiles et dangereux. Dans ces pays l'isolement absolu, et prolongé pendant des années, des condamnés de cette catégorie n'est plus pratiqué.

Il n'est d'autre part nullement nécessaire de prévoir à leur égard un traitement spécial, plus rigoureux en raison de la gravité de leur crime. Le principe de la science pénitentiaire moderne est en effet que l'essentiel de la peine réside dans la privation de liberté sans que l'administration ait à y ajouter des rigueurs supplémentaires. Il ne serait pas davantage fondé de leur réserver un sort plus libéral qu'aux autres condamnés purgeant de longues peines sous prétexte que la durée de leur incarcération est particulièrement longue: à l'égard des uns comme des autres, la discipline pénitentiaire s'impose pour des seules raisons d'ordre et de sécurité.

Par conséquent les individus condamnés pour meurtre seraient détenus dans les mêmes conditions que les autres condamnés à de longues peines;

b) *Conditions d'exécution des longues peines privatives de liberté.*

De nos jours, l'administration pénitentiaire, en Angleterre comme en Ecosse, vise principalement à la rééducation des détenus, en s'efforçant de leur assurer des occupations variées, intéressantes et utiles. Le plus souvent ils vivent et travaillent en commun.

S'il est vrai que bon nombre de prisons britanniques sont loin de satisfaire aux conditions matérielles indispensables à la pleine réalisation d'un tel programme, il faut cependant noter les efforts

accomplis à cet égard par l'administration. Ils ont abouti notamment à la création de « prisons ouvertes » accessibles aux condamnés à de longues peines appartenant à la catégorie des *stars*, qui sont en principe des délinquants primaires. Actuellement la plupart des condamnés pour meurtre (détenus à la suite d'une commutation gracieuse de la peine de mort qui leur avait été infligée) sont des « stars » et subissent une partie au moins de leur peine en prison ouverte.

Un accroissement de la population des condamnés à de longues peines privatives de liberté ne poserait pas de problème particulier, car les établissements, ouverts ou fermés, qui leur sont destinés, ne présentent pas les conditions d'exiguïté, d'insuffisance de personnel et de chômage dont souffrent les prisons affectées aux courtes peines.

Après avoir étudié le régime actuel du travail pénitentiaire et des activités récréatives et éducatives offert aux détenus dans les établissements de longues peines, la commission estime que, malgré diverses difficultés d'ordre matériel, des progrès notables ont été réalisés en ce domaine, mais qu'il y a encore place pour des améliorations possibles, notamment en ce qui concerne la modernisation et l'« humanisation » des locaux.

Quant au problème des permissions de courte durée à l'approche de la libération, en vue de réduire les inconvénients de « l'institutionnalisation » du condamné, la commission est frappée par le succès de certaines réalisations étrangères, notamment suédoises. Elle constate avec satisfaction que des règlements récents autorisent en Angleterre et en Ecosse des expériences de ce genre.

C. — *Durée de l'emprisonnement des individus condamnés pour meurtre.*

L'emprisonnement est en principe perpétuel, en fait il ne l'est jamais. C'est le secrétaire d'Etat qui est compétent pour décider de la libération, il revoit à cet effet chaque cas tous les quatre ans au moins. Pour se décider il tient largement compte de la gravité des faits, afin de ne pas atténuer l'effet d'intimidation collective auquel doit tendre la peine perpétuelle, mais il prend également en considération l'état de santé du condamné, sa conduite en détention, ses chances de reclassement.

En pratique on a assisté depuis cent ans à une réduction progressive de la durée des peines effectivement subies. Il est rare de nos jours qu'un individu condamné à perpétuité soit détenu pendant plus de 15 ans, la durée de la peine est le plus souvent réduite

à quelques années (1). Il ne semble pas cependant que les peines effectivement subies soient considérées comme trop courtes pour pouvoir garder une valeur intimidante, car dans l'ensemble les condamnés à perpétuité exécutent en fait des peines plus longues que les condamnés à temps. Dans l'hypothèse où les mesures législatives proposées en vue de réduire le domaine de la peine de mort seraient adoptées par le Parlement, il est probable qu'en certains cas de meurtre grave la peine effectivement exécutée devrait atteindre 15 ou 20 ans.

Les statistiques anglaises et écossaises, ainsi que les statistiques étrangères, démontrent que les meurtriers commettent rarement de nouveaux crimes de violence une fois libérés, ceci même dans les pays où la peine de mort n'est plus en usage. Il y a donc lieu de penser que les modifications législatives envisagées n'accroîtraient pas les risques actuels des libérations de condamnés à perpétuité, tout au moins dans les cas d'individus mentalement normaux.

Les longues peines d'emprisonnement représentent-elles, par leur durée, un danger pour les détenus? Les opinions sur ce sujet divergent. On peut estimer que les « risques d'institutionnalisation », compromettant les chances de reclassement du détenu, varient selon les sujets mais que dans l'ensemble ils sont moindres que jadis en raison de l'amélioration du système pénitentiaire.

La commission conclut que la détention des individus condamnés à l'emprisonnement perpétuel pour meurtre ne pose pas de difficultés spéciales.

## § 2. — LE PROBLÈME DES DÉTENUS ANORMAUX.

Il se pourrait que les problèmes présentés par cette catégorie de condamnés prennent une acuité plus vive dans l'hypothèse où serait accueilli le vœu émis par la commission que soient désormais retenues, en vue d'écarter éventuellement l'application de la peine de mort et notamment par voie de grâce, certaines anomalies particulières telles que l'épilepsie et les traits de psychopathie.

(1) Sur 93 condamnés à perpétuité libérés de 1940 à 1949, en Angleterre,

10 avaient subi 1 an et moins d'emprisonnement	18 avaient subi 8 ans d'emprisonnement
5 — 2 ans d'emprisonnement	10 — ans —
2 — 3 ans —	8 — 10 ans —
4 — 4 ans —	2 — 11 ans —
5 — 5 ans —	3 — 12 ans —
6 — 6 ans —	1 avait subi 13 ans
18 — 7 ans —	1 — 14 ans —

Les psychopathes surtout posent des problèmes délicats, il est admis que dans la plupart des cas les troubles dont ils sont atteints résistent au traitement psychiatrique, et qu'en outre ces individus constituent l'élément le plus difficile de la population pénale.

La commission rappelle à ce sujet que s'impose la création d'un établissement pénitentiaire spécialisé dans le traitement des condamnés anormaux non aliénés, psychopathes inclus, et décrit différentes réalisations étrangères, surtout danoises et norvégiennes, qui ont retenu son intérêt dans ce domaine. Même si les résultats du traitement ne sont pas probants, de tels établissements sont indispensables pour permettre d'écarter des prisons ordinaires les éléments les plus dangereux et assurer leur détention pour un temps indéterminé. On peut d'autre part y poursuivre d'utiles recherches criminologiques.

La question de savoir s'il faut détenir les psychopathes dans un établissement distinct de celui réservé aux anormaux mentaux proprement dits resterait à trancher, la ségrégation des psychopathes offrant des avantages et des inconvénients. En tout état de cause, pour des raisons budgétaires, l'administration anglaise devra se limiter à la création d'un établissement unique.

## § 3. — L'ASSISTANCE POST-PÉNALE.

L'assistance post-pénale aux individus condamnés à de longues peines est confiée à la *Central After-Care Association*, organisme semi-privé financé par les pouvoirs publics.

Elle comporte deux phases successives :

- 1° La prise de contact par un membre de l'association avec le détenu au cours de l'exécution de sa peine et la préparation sociale de son élargissement, en liaison notamment avec l'officier de probation qui sera chargé de sa surveillance. On remarque à ce sujet que, contrairement à certains systèmes étrangers, les prisons britanniques ne disposent pas de travailleurs sociaux à temps complet;
- 2° L'assistance post-pénale proprement dite. Depuis 1948 la surveillance des libérés est principalement assurée par l'intermédiaire des officiers de probation.

La surveillance post-pénale des condamnés à perpétuité libérés n'est pas automatique, ils ne sont tenus de s'y soumettre que si le secrétaire d'Etat le leur a imposé comme condition à leur libération, ce qui n'est pas la règle, la libération est le plus souvent pure et simple.

Faut-il particulièrement le regretter en ce qui concerne ceux qui avaient été condamnés pour meurtre? La commission estime qu'on ne saurait généraliser en la matière et obliger tous les anciens meurtriers à garder le contact pendant des années avec un organisme d'assistance post-pénale. Du reste, si la *Central After-Care Association* a su établir avec le condamné, pendant sa détention, des relations utiles, c'est tout naturellement qu'une fois libéré il recourra à son assistance.

Par contre la libération de certains individus, les anormaux mentaux, particulièrement les psychopathes, ou les condamnés ayant un casier judiciaire chargé, devrait presque toujours être conditionnelle et impliquer notamment des mesures de surveillance.

## TITRE II

### L'exécution de la peine de mort

#### CHAPITRE I

##### FORMULE DE LA SENTENCE

La formule de la condamnation à mort est d'origine coutumière. Après diverses simplifications intervenues au cours du xx<sup>e</sup> siècle, les termes en sont les suivants en Angleterre: « La sentence prononcée contre vous par la Cour est que vous soyez conduit de ce lieu-ci en prison et de là au lieu de l'exécution, que vous y subissiez la mort par pendaison, et qu'ensuite votre corps soit enterré dans l'enceinte de la prison où vous aurez été détenu avant votre exécution » (1).

Les juges ont coutume pour prononcer la sentence de se coiffer de leur toque noire.

La formule écossaise est un peu plus solennelle encore et fixe le lieu et la date de l'exécution.

La commission propose une formule nouvelle abrégée et moins pénible: « *La sentence de la Cour est que vous subissiez la peine de mort selon les modalités prévues par la loi* ».

Elle signale d'autre part l'anomalie des termes usités à l'égard des individus majeurs déclarés coupables de meurtre mais non condamnés à mort, ou condamnés à mort mais grâciés. La sentence

(1) Il est d'usage d'ajouter « Que le Seigneur vous fasse miséricorde » et l'aumônier répond « Amen ».

consiste alors en un « emprisonnement à vie » alors que s'agissant des mineurs de 18 ans on prononce une « détention pendant le temps qu'il plaira à Sa Majesté ». La commission estime qu'il conviendrait de substituer aux termes d'*emprisonnement à vie* ceux d'*emprisonnement pendant le temps qu'il plaira à Sa Majesté*, plus conforme à la réalité.

## CHAPITRE 2

### L'EXECUTION

La peine capitale est en Grande-Bretagne exécutée par pendaison.

Sans doute ce procédé fut-il longtemps préféré à tout autre en raison de son caractère particulièrement spectaculaire et infamant, plus que pour son efficacité.

Mais depuis 1868 l'exécution n'est plus publique et depuis cinquante ans elle est assurée dans des conditions tendant à garantir son efficacité et sa rapidité. L'exemplarité de la peine ne réside plus par conséquent dans la modalité même de l'exécution et à ce point de vue la pendaison n'a pas plus de valeur d'exemplarité que tout autre mode d'exécution.

Par contre, de nos jours, on considère comme essentiel que l'exécution présente des caractères d'*humanité*, de *certitude* et de *décence*. La pendaison est-elle à cet égard inférieure à d'autres modes d'exécution? Si oui, il conviendrait de l'abolir; dans l'hypothèse inverse, il n'y aurait pas de raison suffisante pour substituer à une institution traditionnelle un procédé nouveau.

#### Section 1

### ETUDE CRITIQUE DES DIFFERENTS MODES D'EXECUTION

Il en existe cinq:

- La pendaison (Angleterre, Ecosse, Commonwealth et 10 états des U.S.A.);
- L'électrocution (23 états des U.S.A.);
- L'asphyxie (8 états des U.S.A.);
- La guillotine (France, Belgique);
- La fusillade (état américain du Utah — et dans la plupart des pays en cas de crime contre la sûreté de l'Etat).

La commission estime inutile d'envisager une étude comparative de la valeur de la guillotine, ce procédé a le mérite à ses yeux d'être certain et rapide mais la mutilation du corps qui en résulte serait incompatible avec la mentalité britannique. Quant à la fusillade elle n'atteint même pas l'objectif essentiel qui doit être d'assurer une mort certaine et immédiate. Seules retiennent donc son attention la *pendaison*, l'*électrocution* et l'*asphyxie*.

#### § 1. — DESCRIPTION.

##### *La pendaison en Angleterre.*

La chambre d'exécution est en général contiguë à la cellule du condamné à mort. Le plancher comporte une trappe faite de deux planches qui peut s'ouvrir brusquement par le milieu à l'aide d'un levier extérieur. Au-dessous de la trappe pend une corde de longueur standard qui se trouve attachée à une chaîne. La chaîne pend elle-même à une poutre et l'on peut en modifier la longueur, en fonction de la taille et du poids du condamné, au moyen d'une clavette glissée dans l'un des maillons et d'un crochet fixé à la poutre.

L'exécuteur et son assistant arrivent à la prison la veille de l'exécution. On leur communique les mesures du condamné (taille et poids) [1] et, tandis que celui-ci est hors de sa cellule, ils règlent la longueur de la chaîne en se référant à des tables d'équivalence et en procédant à des essais à l'aide d'un sac de poids à peu près égal à celui du sujet.

Le matin de l'exécution on aboute la corde à la chaîne et on la replie sur elle-même à l'aide d'un fil qui se rompra et lui permettra de se dérouler au moment de la chute.

Immédiatement avant le moment fixé pour l'exécution le condamné est introduit dans la chambre. On lui attache les bras derrière le dos, on le place les pieds en travers de l'ouverture de la trappe, puis on lui lie les jambes et l'on couvre sa tête d'un bonnet. L'extrémité libre de la corde, qui se termine par un anneau, forme un nœud coulant, on le passe et on le serre autour du cou du condamné. L'exécuteur actionne alors le levier: la trappe s'ouvre brusquement, le poids du corps dans sa chute tend instantanément la corde. La mort est quasi immédiate par suite de la rupture des vertèbres cervicales.

En Angleterre, dans les prisons où la chambre d'exécution est contiguë à la cellule du détenu, l'intervalle qui s'écoule entre le

(1) Le rapport ne précise pas à quel moment ces mesures sont prises.

moment où il quitte sa cellule et celui de l'ouverture de la trappe est de 9 à 12 secondes, il est plus long en Ecosse.

##### *L'électrocution.*

A Washington l'exécution a lieu à 10 heures du matin. A minuit le condamné est conduit dans la cellule voisine de la chambre d'exécution. A 5 h. 30 on lui rase le sommet de la tête et l'un des mollets. A 7 h. 15 on lui donne lecture de l'ordre d'exécution. A 10 h. il est conduit à la chambre électrique. On l'attache à la chaise par la taille, les poignets et les jambes, un masque est placé sur son visage, les électrodes sont fixées à la tête et au mollet. Dès ces préparatifs terminés on envoie la décharge électrique et on la maintient pendant deux minutes en alternant les voltages. Le condamné n'émet aucun son, l'inconscience paraît instantanée.

L'électrocution est assurée dans des conditions analogues en Illinois, mais elle a lieu à minuit dix et l'on rase le sujet vingt minutes avant. Au Texas, où l'exécution est effectuée à minuit et une minute, c'est dès 9 heures du soir que l'on prépare le condamné (on le baigne et on le rase).

##### *L'asphyxie en chambre à gaz.*

La technique en est à peu près la même dans les différents Etats américains où elle est en usage.

La chambre à gaz, précédée d'une antichambre, est équipée d'un système de sécurité grâce auquel les portes sont hermétiquement closes à partir de l'instant où les émanations de gaz asphyxiant peuvent se produire. Elle comporte deux fenêtres permettant d'observer l'exécution de l'extérieur. Un fauteuil y est installé dont le siège forme dans sa partie sous-jacente un réceptacle qui contient des boules de cyanure et dont l'ouverture est commandée électriquement du dehors. En-dessous du fauteuil on place avant l'exécution un récipient fermé rempli d'un mélange d'acide sulfurique et d'eau.

Au fauteuil est fixé un tube de cuivre relié, par-dessous le sol de la pièce, à l'endroit où se tient le médecin, lui permettant d'être en contact avec la tête d'un stéthoscope que l'on rattachera au dernier moment à l'extrémité du tube.

Quelques instants avant de quitter sa cellule le condamné est dévêtu, on ne lui laisse qu'un short (les vêtements pourraient en effet recéler après l'exécution de dangereuses poches de gaz) et l'on fixe à sa poitrine la tête du stéthoscope. Dès son arrivée dans la chambre à gaz on l'assied dans le fauteuil, on l'y attache par les bras, les jambes et la taille, on lui applique un masque sur le visage et l'on relie la tête du stéthoscope au tube de cuivre. La dernière personne quittant la pièce retire précipitamment le couvercle du

réceptacle contenant le mélange sulfuré, les portes sont rapidement refermées. On déclanche alors électriquement l'ouverture du réceptacle où sont placées, sous le siège, les boules de cyanure (1). Celles-ci, tombant dans le mélange hydro-sulfuré, produisent immédiatement un dégagement d'acide cyanhydrique qui en quelques secondes atteint le visage du condamné (2). Le médecin constate la mort et l'on procède ensuite à la neutralisation de l'acide par du gaz ammoniac infusé dans la chambre.

## § 2. — VALEUR COMPARÉE.

### *Humanité.*

Pour être « humaine » l'exécution doit être aussi rapide que possible.

Or l'électrocution et surtout l'asphyxie en chambre à gaz exigent de minutieux préparatifs du dernier moment allongeant la durée totale de l'exécution depuis l'instant où l'on va chercher le condamné et celui où se produit l'inconscience (3 minutes en Virginie par exemple, où l'on pratique l'électrocution, 7 minutes dans le Nevada qui utilise la chambre à gaz), tandis que les intervalles ne sont au maximum que de 25 secondes en Angleterre et de 60 secondes en Ecosse. Encore convient-il de remarquer qu'en cas d'électrocution le condamné doit être rasé dans les heures qui précèdent l'exécution.

Quant à la mort proprement dite rien ne prouve qu'elle ne soit produite moins rapidement par la pendaison qu'au moyen de l'électrocution ou de l'asphyxie.

### *Efficacité.*

Le matériel nécessaire à la pendaison est très simple, il est minutieusement mis au point et expérimenté avant chaque exécution. Il est vrai que son maniement exige une certaine habileté de la part de l'exécuteur mais en fait depuis cinquante ans n'est survenu aucun incident d'exécution. A ce point de vue le procédé britannique n'est pas inférieur aux autres.

(1) Cependant dans l'Oregon on attend une minute à compter de la fermeture des portes avant de déclancher cette opération...

(2) Dans le Nevada on compte depuis l'instant où le gaz atteint le visage 5 secondes jusqu'à ce que le sujet paraisse inconscient et 28 secondes jusqu'à ce qu'il le soit certainement.

### *Décence.*

La pendaison ne mutile que légèrement le corps du condamné, un peu plus il est vrai que l'électrocution qui ne laisse que quelques brûlures et plus que l'asphyxie qui conserve le corps absolument intact. Mais l'inconvénient que présente à cet égard la pendaison est de moindre importance en Grande-Bretagne qu'ailleurs puisque le corps n'est pas remis à la famille.

La commission conclut qu'il n'y a pas de raison déterminante pour substituer au procédé britannique d'autres moyens d'exécution en usage à l'étranger.

## § 3. — DE L'INSTITUTION D'UN PROCÉDÉ NOUVEAU.

Ne pourrait-on trouver un procédé aussi efficace et indolore que, par exemple, l'asphyxie telle qu'on la pratique dans certains pays, mais qui n'exigerait pas les préparatifs délicats et relativement longs de l'actuelle exécution en chambre à gaz? On a envisagé diverses solutions à ce problème.

### *1° L'asphyxie au moyen d'un masque.*

Un tel procédé se heurterait à plusieurs obstacles: d'une part, le condamné se débattrait contre l'imposition du masque, d'autre part, l'inconscience ne surviendrait pas avant une minute au moins à compter de la première inhalation de gaz et l'attente serait sans doute plus longue encore du fait que le sujet se retiendrait probablement de respirer aussi longtemps que possible.

Ces difficultés éventuelles suffisent à faire écarter la solution.

### *2° Inoculation d'un produit toxique.*

Le procédé le plus rapide et le plus indolore serait l'injection par *piqûre intraveineuse* d'un barbiturique tel que l'hexobarbitone ou le thiopentone. En 20 ou 30 secondes la drogue atteindrait le cerveau, le condamné deviendrait inconscient et mourrait une ou deux minutes plus tard sans aucune souffrance.

Cependant plusieurs difficultés surgissent. Certains individus ont les veines absolument inapparentes; d'autres les ont si plates qu'il est presque impossible en les piquant de ne pas en traverser les deux parois, des veines normales peuvent du reste sous l'effet du froid ou de la nervosité présenter semblable déféctuosité. D'autre part la piqûre intraveineuse exige de la part du patient une immobilité parfaite et prolongée qu'il serait difficile d'assurer en cas d'exécution capitale. Enfin, objecte-t-on encore, aucun médecin ne voudrait sans doute procéder à l'exécution.

Le dernier obstacle n'est peut-être pas insurmontable: on pourrait former un personnel spécialisé en dehors du corps médical. Les deux autres paraissent au contraire décisifs. Ne pourrait-on alors permettre au moins au condamné dont le système veineux serait satisfaisant le choix de ce mode d'exécution? On voit immédiatement les injustices et les hasards auxquels on s'exposerait, sans compter la souffrance morale qui devrait être imposée au condamné invité par avance à décider de son sort.

Autre solution envisagée: inoculer le produit toxique par voie intramusculaire lorsque la piqûre intraveineuse n'est pas réalisable. La *piqûre intramusculaire* est en effet très facile à pratiquer, ne requiert pas de compétence spéciale et n'exige pas la complète immobilité du sujet. Mais on ne peut davantage la retenir comme mode d'exécution. Elle offre en effet deux sérieux inconvénients: d'une part, l'injection du liquide par voie intramusculaire peut être très pénible, d'autre part les effets d'une telle piqûre sont lents à se produire (1). L'exécution s'accompagnerait de souffrances et sa durée se compterait en minutes plutôt qu'en secondes.

La commission s'abstient donc de recommander la substitution au procédé traditionnel de la pendaison d'un mode nouveau d'exécution. Elle estime toutefois que la question ne doit pas être perdue de vue car *si l'on devait un jour, grâce à de nouveaux progrès dans le domaine de la science de l'anesthésie, acquérir la certitude que la mort peut en tous les cas être procurée rapidement, déceimment et sans douleur au moyen d'un procédé de ce genre, il faudrait en envisager d'adoption.*

## Section 2

### MODIFICATIONS PROPOSÉES

De ce que la commission ne préconise pas le remplacement de la pendaison par un autre mode d'exécution il ne s'en suit pas qu'elle estime satisfaisants tous les aspects du système britannique.

Elle propose divers amendements dont nous nous bornerons à évoquer les plus importants.

En ce qui concerne l'Ecosse la commission ne voit aucune utilité à ce que ce soit le juge qui dans la sentence fixe *le lieu de l'exécution*. Le choix devrait en être laissé, comme en Angleterre, au Home Office.

(1) Pour ces deux raisons on ne peut pas non plus proposer son emploi dans un but d'anesthésie, en vue de faciliter une exécution postérieure ou d'en atténuer la souffrance. A ce sujet l'absorption d'un narcotique par voie buccale a été également envisagé... on voit à quelles difficultés on s'exposerait en cas de refus.

Des deux côtés de la frontière, du reste, la prison désignée est en général celle où le condamné se trouve déjà détenu, ce qui paraît opportun. On a parfois proposé de concentrer tous les condamnés à mort dans une ou plusieurs prisons qui seraient spécialement affectées aux exécutions. Mais ce système impliquerait des transferts qui, s'ils étaient effectués immédiatement après la condamnation et avant que soient épuisées les procédures de pourvoi (1) et de recours en grâce, priveraient prématurément le condamné des visites de sa famille et de son défenseur ou bien, s'ils intervenaient au dernier moment, ne pourraient que lui être pénibles.

Quant à la période, si cruelle pour le condamné, qui se situe *entre le jour de la condamnation et celui de l'exécution*, la commission ne voit pas le moyen de l'abrèger sans risquer de compromettre les garanties du pourvoi et du recours en grâce.

En Angleterre c'est le Sheriff, et non pas le Home Office, qui a charge de faire procéder à l'exécution et qui en fixe la date. Il choisit un jour quelconque (sauf un lundi) de la semaine qui suit le troisième dimanche à compter du jour de la condamnation. En cas de pourvoi le Sheriff modifie la date primitivement fixée de telle sorte que s'écoulent quatorze jours francs au moins et pas plus de dix-huit jours entre la décision rendue par la Cour des appels criminels et l'exécution. En Ecosse les dates sont au contraire fixées par les juges et de façon différente selon que l'on se trouve au nord ou au sud du Forth, double singularité dont on propose l'abolition.

Pour les dix-neuf exécutions intervenues en Angleterre en 1950, la durée de l'attente du condamné varia de six semaines et quelques jours à trois semaines à peine selon que fût formé ou non un pourvoi. Cette durée est plus courte qu'aux Etats-Unis et que dans la plupart des pays du Commonwealth.

La commission estime qu'à différents égards *le sort du condamné à mort* devrait être adouci, elle recommande notamment que, dans la mesure du possible, lui soit affectée une cour où il puisse se livrer à des exercices physiques (afin que soit palliée la difficulté que l'on éprouve actuellement à ne pas le mêler aux autres détenus tout en lui assurant l'usage des terrains de récréation) et que les cellules des condamnés à mort soient pourvues d'écouteurs radio-phoniques.

*L'habileté des exécuteurs* est considérée comme un facteur essentiel de l'efficacité et de la rapidité des exécutions. L'exécuteur n'est pas un membre du personnel pénitentiaire, il est désigné par le Sheriff sur une liste permanente établie par le Home Office. Tout individu peut poser sa candidature mais avant de l'inscrire sur

(1) Devant la Cour des appels criminels.

la liste le Home Office fait effectuer une enquête et le fait participer comme « assistant » à plusieurs exécutions. Il serait souhaitable que les Sheriffs ne fassent pas toujours appel au même exécuter mais varient leur choix de telle façon qu'à un moment donné se trouvent toujours, parmi les exécuteurs figurant sur la liste, deux personnes au moins qui soient hautement qualifiées.

Que faut-il penser des *exécutions jumelées*? Il est d'usage lorsque deux détenus ont été condamnés ensemble pour le même meurtre de les exécuter ensemble. La commission n'y voit pas de grands inconvénients et y trouve un avantage réel, celui d'éviter à l'un d'eux la pénible attente de son tour pendant l'exécution de l'autre, mais elle recommande que l'on fasse alors appel aux services de deux exécuteurs et de deux assistants afin de réduire au minimum la durée totale de la double exécution. Elle estime d'ailleurs qu'il serait préférable d'envisager une modification législative permettant d'effectuer ces exécutions dans des prisons distinctes.

Quant au fait de *ne pas rendre le corps à la famille*, la commission pense, avec la majorité des experts consultés, que c'est une mesure prudente qui évite tout risque de scandale dans les cas où l'affaire a soulevé l'émotion publique. Cependant l'espace dont disposent certaines prisons est si exigü qu'il pourrait être utile d'envisager, sous réserve que le futur supplicié y consente, la pratique de l'incinération.

On s'est souvent plaint de *l'effet déprimant des exécutions* sur la population des établissements où elles ont lieu. Il semble cependant qu'à l'époque actuelle de sérieuses précautions aient été prises presque partout pour réduire au minimum les tensions possibles. On recommande à ce sujet que les exécutions soient toujours effectuées pendant les heures de travail afin que l'horaire des autres détenus demeure aussi inchangé que possible, et que, dans les prisons où la cellule du condamné à mort et la chambre d'exécution sont situées dans un bâtiment commun à d'autres condamnés, aucun détenu ne se trouve dans ce bâtiment au moment de l'exécution.

Signalons enfin que la commission désapprouve la *double publicité*, antérieure et postérieure à l'exécution, assurée, selon les modalités prescrites par une loi de 1867, au moyen d'affiches apposées sur les murs extérieurs de la prison. Elle y voit un risque de provoquer dans le public une excitation malsaine et propose d'y substituer une simple publicité postérieure par voie de presse.

Geneviève MAZO  
Magistrat

## Le régime progressif dans l'application des peines EN FRANCE, EN ANGLETERRE, ET AU LIBAN

*M. El Aougi, après de solides études de droit criminel à la Faculté de Paris, a soutenu brillamment le 8 juillet 1953 devant un jury présidé par M. le professeur Huguenev, une thèse sur le régime progressif dans l'application des peines en France, en Angleterre et au Liban.*

*Il a bien voulu adresser à la Société générale des Prisons un résumé des idées exprimées dans cette thèse. Nous en assurons bien volontiers la publication.*

Le régime de l'application des peines n'a cessé d'évoluer depuis que la question du but de la peine privative de liberté a été posée et discutée sur le plan d'un système pénitentiaire reposant sur des données scientifiques.

Parmi les régimes qui ont été appliqués, le régime progressif est l'un des mieux définis dans son but et dans les modalités de son application.

Dans mon présent exposé j'étudierai successivement :

- I — *Le but du régime progressif.*
- II — *L'application du régime progressif en France.*
- III — *L'application du régime progressif en Angleterre.*
- IV — *Possibilité d'application de ce régime au Liban.*

### I. — BUT DU RÉGIME PROGRESSIF

Le régime progressif se propose de faire de la peine: 1) Un moyen de répression; 2) Un moyen d'amendement; 3) Un moyen de rééducation morale et professionnelle et enfin 4) Un moyen de reclassement social.

Mais avant d'entreprendre l'étude du but du régime progressif, je dois signaler la nécessité de réunir les deux facteurs essentiels pour son application : facteur-sujet et facteur-temps. En effet pour pouvoir aboutir à des résultats positifs, il faut choisir des sujets qui possèdent des aptitudes mentales, physiques et morales nécessaires pour être soumis à ce régime et qu'ils soient condamnés à une peine privative de liberté assez longue pour assurer une réforme complète de leur caractère. Ce choix parmi les condamnés sera fait par un ou plusieurs centres spécialisés.

### 1. — Le régime progressif fera de la peine un moyen de répression

La peine doit être considérée en premier lieu comme un châtiement traduit par une suite de souffrances morales et physiques. Le détenu sera privé de son indépendance, de sa liberté de décider de son programme journalier, de ses déplacements et occupations, du choix de sa nourriture, de la faculté de correspondre avec ses parents et amis, sauf avec ceux agréés par la direction de la prison. Il sera astreint au travail, au silence, à ne recevoir sa famille que pendant un temps limité et sous surveillance. Il subira une partie de sa peine isolé dans une cellule. Cet isolement lui fera mieux apprécier le sens de la vie sociale et aura pour effet de le ramener sur lui-même, de provoquer en lui le remords et dès lors de rendre le terrain favorable pour son amendement.

### 2. — Le régime progressif fera de la peine un moyen d'amendement

Isolé de toute vie extérieure, de l'activité de la vie sociale, des circonstances dans lesquelles elle jette l'individu et qui amènent l'oubli du passé et l'éloignement de la possibilité de se fixer sur soi-même, le détenu se trouve livré à lui-même. Une conversation bien menée par son éducateur lui fera comprendre la situation humiliante dans laquelle il se trouve et essaiera de faire naître en lui le désir de changer de vie, de devenir meilleur. « L'amendement, disait M. CANNAT, devrait être le repentir joint à la résolution de ne plus tomber dans le délit... C'est la naissance chez le délinquant d'un désir même très léger de changer de vie ».

Saisissant chez le détenu les symptômes d'amendement, l'éducateur essaiera de les développer pour qu'il puisse amener sa réadaptation sociale.

### 3. — Le régime progressif fera de la peine un moyen de rééducation morale et professionnelle

Pour que la peine privative de liberté soit efficace et utile pour le détenu et pour la société, il faut qu'elle soit employée à le réedu-

quer moralement et à lui donner la possibilité d'avoir un métier lors de sa libération. En effet, s'il sortait de la prison, sinon perverti, du moins comme il était rentré, à quoi aurait servi la peine d'emprisonnement? Ce que nous reprochons à cette personne c'est bien l'insuffisance de son éducation et le manque de respect pour les autres hommes. Il est donc nécessaire d'essayer de relever son niveau moral et professionnel pour obvier à cette insuffisance d'éducation morale qui s'est manifestée par son comportement répréhensible, d'autant plus que sa présence en prison où toutes ses activités sont à la disposition de l'administration est une occasion favorable et exceptionnelle pour pouvoir agir sur lui et influencer son caractère.

Pour arriver à cette fin, l'administration pénitentiaire procédera au retrait des gardiens armés du sein des bâtiments pénitentiaires, et les chargera uniquement de la garde externe de ces bâtiments, laissant la place aux éducateurs spécialisés qui entreranno avec sympathie en contact avec les détenus pour découvrir en eux les faiblesses à redresser et les qualités à développer. Ils essaieront de leur impliquer les idées réformatrices par suite de conversations et de discussions intelligentes. Ils développeront leur confiance en eux-mêmes pour qu'ils puissent assumer des responsabilités dans la vie libre.

Mais cela demeure insuffisant, si le jour de leur libération les détenus restent oisifs et sans ressources. Pour pouvoir assurer le maximum de profit de l'éducation morale qui leur a été donnée durant leur détention, il faut qu'ils travaillent, qu'ils aient un métier en main. L'administration pénitentiaire leur donnera un enseignement professionnel suffisant qui consistera à développer leurs connaissances s'ils ont un métier et à les aider à perfectionner leurs produits, et de donner un métier à ceux qui n'en ont pas. L'utilité du travail pénal est incontestable. Etant difficile de tenir en main une population oisive, le travail est un moyen pour le maintien de l'ordre et le respect de la discipline. L'Etat compensera, avec le revenu des produits fabriqués en prison, une partie des dépenses exposées pour l'entretien des détenus. Ceux-ci se feront remettre une partie de leur revenu lors de leur libération et qui les aidera à trouver du travail. La victime sera indemnisée.

### 4. — Le régime progressif fera de la peine un moyen de reclassement social des détenus

Durant l'exécution de leur peine et à mesure que le moment de leur libération s'approche, les détenus qui ont manifesté un progrès dans leur travail et une réadaptation sociale satisfaisante verront s'ouvrir devant eux le régime pénitentiaire et seront amenés à vivre

dans un milieu où ils jouiront d'une liberté quasi-réelle. Cette phase précédant la libération permettra à l'administration d'apprécier la valeur de la rééducation qu'elle avait entreprise avec eux et d'exercer ces futurs libérés à la vie sociale en leur permettant d'organiser leur vie, d'assumer des responsabilités, de se surveiller eux-mêmes, de respecter la discipline en dehors de toute contrainte. Et même plus, par l'institution de la phase de semi-liberté, le détenu sera réintroduit dans la société d'une façon discrète sans susciter autour de lui les bruits qui peuvent le gêner dans la recherche d'un travail, car il ne faut pas oublier la méfiance des hommes envers les libérés des prisons.

\*\*

## II. — L'APPLICATION DU RÉGIME PROGRESSIF EN FRANCE

Le régime progressif fonctionne dans les maisons centrales en France depuis 1946. Il comprend quatre phases : la phase cellulaire ou d'observation, la phase d'Auburn, la phase de confiance et la phase de semi-liberté qui se termine par la liberté conditionnelle.

### A. — La phase d'observation

Dès son arrivée dans la maison centrale vers laquelle il a été orienté par le Centre national d'orientation de Fresnes, le condamné est placé dans une cellule individuelle où il doit rester en principe 1, 2 ou 3 ans suivant qu'il a été condamné à moins de 10 ans, à plus de 10 ans ou à perpétuité, mais la pratique pénitentiaire a fixé la période cellulaire pour toutes les peines à 1 an.

Durant cette phase, le détenu est soumis à l'observation continue de l'éducateur qui s'entretiendra avec lui, se fera confier l'histoire de sa vie, et essayera de l'influencer pour déterminer sa réforme morale. Entreront aussi en contact avec lui le directeur de la prison, le sous-directeur, l'aumônier et l'assistante sociale. Ils tâcheront de relever sa moralité et de le diriger dans la voie de la réforme. Le détenu aura, d'autre part, un travail qui l'occupera pendant la journée et qui lui procurera un revenu proportionnel au produit qu'il fournit. Il lira les livres et revues agréés par l'administration et qui lui sont prêtés par la bibliothèque de la prison. Il fera sa promenade dans un couloir individuel deux fois par jour (d'une demi-heure chacune). Il prendra ses repas en cellule.

A la fin de cette phase tempérée à partir du sixième mois par des séances thérapeutiques réunissant quatre ou cinq détenus sous la direction d'un éducateur qui entreprendra une conversation sur

un sujet pris dans la vie courante et qui a pour but d'habituer ces solitaires à entretenir une conversation en société et de discuter logiquement les données qui leur sont soumises.

Une commission de classement présidée par un magistrat et composée du personnel chargé de l'observation du détenu examinera son dossier et le classera dans l'un des trois groupes de la seconde phase qui correspond à son caractère.

### B. — La phase d'Auburn

Cette phase comprend trois groupes :

Groupe I : les amendables ;

Groupe II : les douteux ;

Groupe III : les inamendables.

Le détenu dont l'observation a déterminé son degré d'amendement et sa possibilité de rééducation sera classé soit parmi ceux qui laissent espérer une réadaptation sociale et qui forment le groupe I, soit parmi les gens renfermés qui n'ont pas dévoilé un caractère précis et qui forment le groupe II soit enfin parmi les détenus qui ont manifesté des tendances antisociales, qui ont un mauvais caractère et une moralité très basse et qui forment le groupe III. Chacun de ces groupes occupe un pavillon spécial de la maison centrale où il a son atelier, son dortoir et son réfectoire. Les détenus travaillent en commun le jour, prennent leurs repas en commun, font leur promenade par groupes de trois et le soir chacun réintègre sa cellule pour passer la nuit. Le soir, ils peuvent suivre des leçons répondant aux différents besoins de l'instruction scolaire et qui varient entre les leçons de lecture et les cours de comptabilité. Des différences de régime existent entre ces trois groupes et qui sont conçues à la fois pour créer l'émulation et pour récompenser l'effort de réadaptation en leur aménageant des conditions de vie meilleures que celles qu'ils avaient dans la classe inférieure. Le passage d'un groupe à un autre est toujours possible. Ceux qui, parmi les détenus du groupe I, ont continué à manifester du progrès dans leur transformation morale et professionnelle, seront admis à passer dans la phase de confiance après décision de la commission de classement.

### C. — La phase de confiance

Dans cette phase le régime est plus ouvert. Le détenu aura sa chambre individuelle ouverte toute la journée et une partie de la nuit et sera aménagée avec plus de confort. Il forme avec les autres détenus de cette phase un groupe vivant en commun, préparant eux-mêmes leur cuisine, et passant leurs moments libres dans leur

salle de réunion où ils pratiquent des jeux divers et entendent la musique. Ils retrouvent cette atmosphère, en quelque sorte familière, qui leur a manqué pendant leur détention. Ils seront responsables de la discipline en dehors de toute surveillance.

Ayant donné une preuve réelle de leur transformation morale et de leur réadaptation sociale, ces détenus passent, après décision de la commission de classement, dans la phase de semi-liberté.

#### D. — La phase de semi-liberté

L'accès à cette phase est déterminé, par ailleurs, par une condition de temps. Il faut que le détenu ait encore au maximum trois ans de sa peine à purger. Durant cette phase, il sera placé dans une usine ou un atelier de la ville où il travaillera le jour et réintégrera la prison le soir. Rien de particulier ne le différencie de l'ouvrier libre. Le directeur de l'usine l'observera discrètement et communiquera à la direction de la prison ses observations. Encore une fois, le détenu aura à fournir la preuve de l'efficacité de sa rééducation dans un milieu vraiment libre.

Au bout de quelques mois, et si son comportement a été irréprochable, il sera mis en liberté conditionnelle: liberté anticipée mais susceptible d'être révoquée s'il se montre indigne. Le détenu restera menacé de réintégrer la prison à la moindre infraction pendant un temps égal à celui qui lui restait à purger de sa peine au moment où il a obtenu sa libération conditionnelle, et alors il subira cette peine toute entière. A l'expiration de ce temps, et s'il n'a commis aucune infraction, il jouira de sa liberté définitive.

C'est à travers ces différentes phases que se présente le régime progressif. Il subit cependant certaines modifications dans son application aux femmes: la durée de l'observation est limitée à trois mois, et il s'arrête d'autre part à la phase de confiance. Pour les jeunes de 18 à 25 ans, un régime spécial leur est réservé.

### III. — L'APPLICATION DU RÉGIME PROGRESSIF EN ANGLETERRE

L'Angleterre s'est écartée du régime progressif tel qu'il est appliqué en France pour trois raisons:

La première raison c'est que les Anglais considèrent avec défaveur la phase cellulaire. Ils croient que l'isolement n'est pas le meilleur moyen pour l'observation du détenu. Cette observation entreprise dans la solitude ne pourrait révéler la vraie nature de l'homme, elle est susceptible d'erreurs. Tandis que si elle était entreprise sur lui dans une ambiance naturelle en contact avec d'au-

tres hommes, elle donnerait un résultat réel. Et c'est en partant de cette idée qu'ils ont apporté la première entrave au système progressif en abolissant l'isolement cellulaire pendant le jour mais tout en le maintenant la nuit.

La seconde raison que les Anglais invoquèrent pour s'éloigner du régime progressif classique fut la méfiance qu'ils ont envers la classification rigide des détenus en amendables, douteux et inamendables. Le caractère humain est loin de se présenter sous l'aspect d'étiquettes définies d'une façon rigide. C'est pourquoi ils ont substitué à la classification tripartite des détenus une classification plus large: ou bien le détenu présente des dispositions pour la rééducation et il est mis « in stage » ou il n'est pas disposé au « training » et il est mis « out of stage ». D'autre part ils ont procédé à la classification des prisons en fonction de la moralité des prisonniers et l'on distingue les prisons ouvertes « open prisons » et les prisons fermées « closed prisons ».

La troisième raison qui les a éloignés du régime progressif classique fut la constatation suivante: ils ont remarqué que les privilèges afférents à chaque phase étaient facilement acquis et demeureraient sans influence sur la mentalité et le comportement des détenus. Tandis que si on procédait par donner aux détenus tous les privilèges susceptibles d'être acquis dans une prison et ce dès leur détention, et à chaque contravention on leur retrancherait quelques-uns de ces privilèges, le résultat sera meilleur. Les détenus feraient tout leur possible pour garder ces privilèges, ce qui contribue au maintien de la discipline. A ajouter qu'on ne peut, suivant les paroles de Sir Alexander PATERSON, entraîner des hommes à la liberté dans des conditions de captivité. Ce fut le principe qu'ils ont appliqué dans les « open prisons ».

Cependant les Anglais ont maintenu le régime progressif dans l'application des longues peines avec certaines modifications tel que le changement de prison en passant d'une phase à une autre, ou bien l'intervention de la liberté conditionnelle sans le fonctionnement de la semi-liberté.

Les condamnés à l'emprisonnement sont divisés en primaires et en récidivistes, en condamnés à long terme et à court terme.

Les primaires sont appelés les « stars » et les autres les « ordinaries ». Les « stars » sont les délinquants qui ont au moins 21 ans et qui ont été en prison pour la première fois. Ils sont détenus en principe dans les « open prisons » où les conditions de vie sont plus avantageuses que celles dans les « closed prisons ». Mais cette classification comporte des exceptions. Seront dirigés vers les « open prisons » les « ordinaries » qui offrent des garanties suffi-

santes pour ne pas abuser du régime de liberté de ces sortes de prisons, de même et inversement les « stars » qui n'offrent pas ces garanties seront renfermés dans les « closed prisons ».

Les mêmes méthodes de rééducation morale, scolaire et professionnelle sont suivies dans les prisons anglaises. A ajouter deux particularités: l'enseignement des arts demandant une certaine vocation (*vocational training*) est plus développé en Angleterre; et d'autre part les condamnés venant des campagnes sont dirigés vers des prisons où ils s'adonnent à l'agriculture et à l'élevage des animaux domestiques, donnant ainsi à chaque condamné le travail qui lui convient.

Ainsi si la « prison commission » n'a pas adopté le régime progressif tel qu'il est appliqué en France, du moins elle a visé les mêmes buts qu'il se proposait et a essayé de les atteindre par des voies différentes.

De l'expérience entreprise par ces deux pays européens, quelles directives prendra le Liban?

#### IV. — POSSIBILITE DE L'APPLICATION DE CE REGIME AU LIBAN

Sans vouloir aborder l'étude de la prison libanaise régie jusqu'à présent par le régime policier, je me contenterai de tracer les bases de la réforme pénitentiaire qu'il faut entreprendre:

- 1° L'institution d'un bureau pour l'application des peines qui sera rattaché au ministère de la Justice;
- 2° Ce bureau sera dirigé par des magistrats spécialisés dans l'application des peines;
- 3° L'institution d'un corps de gardiens et de surveillants dépendant uniquement dudit bureau;
- 4° L'institution d'un corps d'assistantes sociales auprès du bureau de l'application des peines et qui sera chargé de la mission déterminée dans le statut de ce bureau;
- 5° Une prison centrale sera construite dans la banlieue de la capitale et recevra tous les condamnés à une peine dépassant trois ans qui seront soumis au régime progressif avec les modifications nécessitées par les considérations d'ordre social relatives au peuple libanais;
- 6° Une prison départementale sera fondée dans chaque département et recevra les condamnés à une peine s'échelonnant entre 6 mois et 3 ans et qui seront soumis à un régime spécial assurant un « training » accéléré;

- 7° Une prison cellulaire sera instituée auprès de chaque tribunal correctionnel (Juge unique) et recevra les condamnés à une peine ne dépassant pas 6 mois;
- 8° Toutes les maisons d'arrêt seront construites suivant le système cellulaire;
- 9° Une séparation complète sera faite entre récidivistes et primaires;
- 10° Les jeunes de 18 à 25 ans seront soumis à un régime spécial;
- 11° Les prisons pour femmes seront organisées suivant les mêmes principes que ceux pour les hommes.

Telles sont les grandes bases de la réforme pénitentiaire que je propose au Liban et qu'il est d'une extrême nécessité d'entreprendre immédiatement pour pouvoir briser le cours de la criminalité car comme disait le doyen CUCHÉ: « C'est par une bonne organisation du régime des peines, beaucoup plus que par le perfectionnement de la législation criminelle, que l'on peut espérer exercer quelque influence sur la marche de la criminalité ».

M. EL AOUGI

*Docteur en droit de l'Université de Paris*

*Diplômé de l'Institut de criminologie*

*Membre de la Société générale des prisons*

*et de législation criminelle, et de la*

*Société internationale de criminologie*

**LIBRAIRIE J. JOLY, 19, rue Cujas, Paris-V°**

**DROIT ANCIEN - MODERNE**

*Achat au comptant de Livres et Bibliothèques*

*----- Catalogue 1953 franco sur demande -----*

## ACTIVITÉS INTERNATIONALES

### JOURNÉES FRANCO-BELGO-LUXEMBOURGEOISES DE SCIENCE PÉNALE DES 18 ET 19 JUIN 1954

#### La Réhabilitation

Ces assises, tenues cette année à Luxembourg, avaient pour sujet la réhabilitation (1).

Si le nombre des participants fut légèrement inférieur à celui des précédentes réunions, la qualité des délégations et la nature du problème discuté donnèrent un intérêt aux débats. Les quatre rapporteurs, juristes éminents, contribuèrent en outre très largement au succès de ces journées.

Nous reproduisons ci-après *in extenso* les quatre rapports généraux (2), que suivra une analyse sommaire des interventions.

#### I. — RAPPORT DE M. VOUIN

*Professeur à la Faculté de droit de Poitiers*

Alors qu'il hésite sur les conditions auxquelles il convient d'en subordonner l'octroi, le droit pénal moderne ne conteste pas le principe même de la réhabilitation et n'envisage pas semble-t-il, de remettre en question les effets juridiques actuellement attachés à celle-ci. C'est dire que le présent rapport ne doit jouer qu'un rôle complémentaire et fera modeste figure à côté de celui que présente aux mêmes Journées, avec la grande autorité professionnelle et scientifique qui lui est universellement reconnue, M. le conseiller PATIN. Néanmoins, il n'est sans doute pas inutile que soient examinées ici, du point de vue français, les deux questions étroitement liées du principe et des effets de la réhabilitation.

(1) Celles tenues à Paris en novembre 1951 furent consacrées à l'omission de porter secours et au juge de l'exécution des peines ; celles de Bruxelles (mai 1953), à l'avortement criminel.

(2) Ils ont été précédemment publiés dans le numéro de mai 1954 de la *Revue belge de droit pénal et de criminologie*.

Le *Répertoire* de MERLIN présente cette réhabilitation comme un « rétablissement dans le premier état » (1). Cette définition, qui ne s'embarrasse pas de l'étymologie, s'explique sans doute par le désir de réunir sous le même mot la réhabilitation des condamnés de la justice criminelle, celle des débiteurs faillis et celle même — que l'ouvrage tient pour improprement nommée — des mariages. Mais nos anciens auteurs nous présentent heureusement avec plus de précision ces « lettres de réhabilitation » que la grande Ordonnance criminelle de 1670 visait déjà, sans les définir (2).

Ces lettres, explique MUYART DE VOUGLANS, « ce sont celles qui s'obtiennent par celui qui, ayant satisfait aux peines, amendes et condamnations civiles contre lui prononcées, a recours à la clémence du Prince pour être *réhabilité* dans sa réputation, afin d'ôter la note d'infamie, ou la mort civile qui l'empêche d'agir, et lui ôte les moyens de pouvoir subsister » (3). Cette définition, que ROUSSEAU DE LA COMBE donne presque exactement dans les mêmes termes (4), a l'incomparable avantage d'évoquer, à côté de la restitution de la capacité civile, l'effacement de la note d'infamie tenant à la condamnation et ce but de reclassement social que le droit pénal d'aujourd'hui propose tout particulièrement à nos institutions pénales. Aucune de ces trois idées ne devait être perdue dans la suite de l'évolution juridique.

Selon le Code pénal de 1791, le condamné « ne pourra être rétabli dans ses droits, ou rendu habile à les acquérir, que sous les conditions et dans les délais qui seront prescrits au titre de la *Réhabilitation* » et cette réhabilitation « fera cesser, dans la personne du condamné, tous les effets et toutes les incapacités résultant de la condamnation » (5). Cessation de tous les effets de la condamnation et des incapacités qui en résultaient : cette double conséquence se retrouvera encore, expressément attachée à l'institution, dans la loi belge du 25 avril 1896, sur la réhabilitation en matière pénale. Mais le droit franco-belge, entre temps, devait se développer tout d'abord dans un sens plus restrictif.

Dans le Code d'instruction criminelle de 1808, en effet, il était dit simplement que « la réhabilitation fera cesser, pour l'avenir dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation » (art. 633). Et la même formule se lit

(1) MERLIN, *Répertoire*, 5<sup>e</sup> éd., Bruxelles, 1828, t. 27, p. 388, v<sup>o</sup> « Réhabilitation ».

(2) *Ordonnance Criminelle* de 1670, tit. XVI, art. V et VII.

(3) MUYART DE VOUGLANS, *Les Lois Criminelles de France*, 2<sup>e</sup> partie, Civ. I, tit. IV, chap. I, § IV, n<sup>o</sup> 9.

(4) ROUSSEAU DE LA COMBE, *Traité des Matières Criminelles*, 3<sup>e</sup> partie, chap. XV, 4<sup>o</sup>.

(5) *Code pénal* des 25 sept.-6 oct. 1791, première partie, tit. IV, art. 1 et tit. VII, art. 10.

encore au même Code après sa modification, en France, par la loi du 3 juillet 1852 (art. 634), sans qu'il apparaisse qu'aucun retour à la solution de 1791 ait été envisagé à ce moment-là (1).

Au contraire, les auteurs de la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation), ont voulu « rendre à la réhabilitation le caractère moral si élevé, si conforme à l'esprit de l'institution et si salutaire qu'il avait avant la révision de nos Codes criminels... revenir purement et simplement aux traditions de 1789 et de notre ancien droit », parce que « le mobile le plus puissant comme le plus fréquent chez le condamné est moins le désir de redevenir électeur ou juré, que l'ambition passionnée de faire effacer la tache de sa vie et d'obtenir de la puissance publique un titre qui annule sa condamnation et lui restitue l'honneur » (2). Et c'est dans cette idée que l'article 634 de notre Code d'instruction criminelle a reçu alors la rédaction qu'il conserve encore (à un détail de temps près, quant au verbe final), après la loi du 10 mars 1898 et l'ordonnance du 13 août 1945 : « La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent ».

« Avant 1885 — est-il écrit dans l'ouvrage classique de Vidal et Magnol (3) — la réhabilitation n'effaçait pas la condamnation; elle se bornait à faire disparaître pour l'avenir les incapacités qui y étaient attachées; c'était une sorte de grâce plus complète; actuellement, c'est la condamnation elle-même qui est effacée ». Cette heureuse allusion à la grâce mérite d'être soulignée: précisant la portée d'une réforme législative, elle a en outre le mérite de suggérer que le principe même de la réhabilitation se justifie dans la mesure où cette institution se différencie, notamment par ses effets propres, de toutes les autres causes d'extinction de la peine ou d'effacement des condamnations.

Qu'en est-il, à cet égard, du droit français? En négligeant l'exécution même des peines, le décès du condamné et le recours en révision des erreurs judiciaires, les causes d'extinction de la peine ou d'effacement de la condamnation s'y peuvent classer en trois catégories (4). D'une part, la prescription et la grâce limitent leur effet extinctif à la peine, et même aux seules peines principales, mais laissent subsister la condamnation sans l'effacer. D'autre part, l'amnistie et aussi, à sa façon, le sursis non révoqué, peuvent dispenser de l'exécution des peines principales, en même temps qu'effacer la

(1) *Rec. Dalloz*, 1852 4.17<sup>e</sup>, col. 2, note 6.

(2) *Rec. Dalloz*, 1885.4.67, col. 2, note 1.

(3) VIDAL et MAGNOL, *Cours de Droit criminel*, 9<sup>e</sup> édit., 1947, t. 1, n° 598, p. 344.

(4) VOUIN, *Manuel de droit criminel*, 1949, n° 200 et suiv.

condamnation; l'amnistie pourra même parfois, par l'abolition rétroactive du caractère délictueux des faits, éteindre jusqu'à l'action publique. Et c'est entre ces deux catégories qu'il faut situer la réhabilitation qui, sous l'une ou l'autre de ses deux formes, légale ou judiciaire, supposant les peines principales exécutées (en nature ou par équivalent à) « efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent ».

« Sorte de grâce plus complète », la réhabilitation ne se confond absolument pas avec la grâce proprement dite: elle n'éteint jamais que des peines accessoires ou complémentaires, non les peines principales, mais joint à cela l'effacement de la condamnation, que la grâce laisse intacte. Aucune confusion, pour la même raison, ne peut se produire entre la prescription et la réhabilitation, encore que celle-ci, quand elle s'opère légalement, c'est-à-dire de plein droit, ne soit pas sans évoquer, en la forme, la prescription de la peine.

C'est au regard de l'amnistie que la distinction, quant aux effets, devient plus délicate car l'amnistie elle aussi, quand elle intervient après condamnation définitive et exécution de la condamnation, doit évidemment limiter son effet à l'extinction de cette condamnation et des incapacités qui en découlent. Les deux institutions, partiellement se superposent par un effet commun. Nous aurons même à observer l'inconvénient de cette concurrence. Mais il suffit ici de noter que l'effet propre de l'amnistie peut être bien plus énergique que celui de la réhabilitation, et que le caractère tout individuel de celle-ci — sans parler de leurs conditions de forme — est en parfait contraste avec le caractère général et impersonnel de l'amnistie.

De toute façon, c'est par l'étude de ses deux effets légaux que doit se préciser la signification exacte de la réhabilitation. De ce point de vue, il n'y a pas lieu de distinguer, en principe, entre les deux formes de l'institution. Si le Code d'instruction criminelle traite distinctement de l'une (art. 620) puis de l'autre (art. 621 à 633), il donne tout d'abord à entendre que c'est une seule et même réhabilitation qui peut être, selon les cas, soit acquise de plein droit, soit accordée par la chambre des mises en accusation (art. 619); et il énonce, finalement, les effets de la réhabilitation en un seul article 634, qui ne distingue pas.

Il n'en est pas moins vrai que tel ou tel de ces deux effets, que nous allons considérer successivement, pourrait conduire à opposer l'une à l'autre, incidemment, la réhabilitation acquise de plein droit et la réhabilitation judiciaire.

Le cessation des incapacités découlant de la condamnation, bien qu'énoncée par l'article 634 en second lieu, est l'effet premier et

fondamental de la réhabilitation : outre, qu'il justifie son nom, il a été, de 1808 à 1885, la seule conséquence de droit attachée par le Code à cette opération.

Ces incapacités sont celles dont l'ensemble constitue la dégradation civique (art. 28 et 29 C. pén.) ou l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille (art. 42, C. pén.); l'incapacité d'exercer une fonction publique (art. 171 et 175, C. pén.); l'exclusion des fonctions de juré d'assises (art. 382, C. instr. cr.); toutes les incapacités professionnelles édictées par les lois spéciales relatives, par exemple, à l'exercice de la médecine (D.-L. 29 juillet 1939, art. 317, C. pén.), à la profession de banquier (L. 19 juin 1930), ou même à l'exercice de toute profession commerciale ou industrielle (L. 3 août 1947), etc.

Les auteurs insistent principalement sur la restitution de la capacité électorale (1), des droits de puissance paternelle et de tutelle, de la possibilité de témoigner en justice; sur la disparition de l'indignité successorale ou de l'impossibilité de laisser un testament valable.

En raison des termes généraux de la loi, toutes ces peines accessoires ou complémentaires disparaissent en bloc et d'un même coup. Cependant, cet effet d'effacement ne se produit pas sans limitations. Il ne s'opère, d'autre part, que pour l'avenir.

a) Certaines des *limitations* auxquelles nous faisons ainsi allusion ne subsistent plus dans la loi en vigueur. Ainsi, dans sa rédaction de 1852, l'article 634 maintenait, malgré la réhabilitation, les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce; cette restriction ne se retrouve plus dans le texte actuel de cet article, la réhabilitation commerciale étant soumise à un régime particulier (art. 604 et s., C. com.). La loi du 25 novembre 1941 avait déclaré les condamnés à une peine criminelle, *même réhabilités*, incapables d'être jurés; mais cette réserve a disparu par l'effet d'une ordonnance du 17 novembre 1944 (art. 382, C. instr. crim.).

En revanche, si la loi du 24 juillet 1889 admet les parents déchus de la puissance paternelle, aux termes de ses dispositions, à en poursuivre la restitution après réhabilitation, elle n'autorise cette restitution que par jugement séparé (art. 15).

Le permis de conduire ne pose en France aucune difficulté particulière, la restitution comme le retrait de ce permis étant abandonnés à l'autorité administrative (D. 20 août 1939, art. 29). En Belgique, au contraire, l'effet de la réhabilitation au regard de la déchéance du droit de conduire un véhicule soulève une question

(1) Cf. Req. 9 avril 1932 : *Dalloz hebdomadaire*, 1932.233.

que M. BEKAERT estime délicate (1). Si l'éminent procureur général décide que cette déchéance, *mesure de protection sociale*, peut en principe être effacée par la réhabilitation, il constate cependant que la déchéance définitive du droit de conduire un véhicule prononcée pour incapacité physique (L. 1<sup>er</sup> août 1924, art. 2), véritable *mesure de sûreté*, ne peut en aucun cas se trouver modifiée par l'octroi de la réhabilitation pour la peine principale.

Si nous évoquons sur ce point la loi belge, ce n'est pas pour entreprendre ici une discussion de droit comparé qui n'appartient qu'aux débats de nos Journées. C'est tout simplement pour signaler comme un point digne d'étude *de lege ferenda* que la mesure de sûreté pourrait, au regard de la réhabilitation comme de bien d'autres institutions pénales, s'écarter du régime traditionnellement établi pour la peine proprement dite (2).

Encore faudrait-il n'appliquer la règle spéciale à la mesure de sûreté que dans le cas d'une sanction qui aurait bien cette nature. Car le retrait du permis de conduire, par exemple, pour revenir à lui, est aujourd'hui en France une peine applicable à la répression de la fraude fiscale (L. 14 avril 1952, art. 47, § 5).

b) De toute façon lorsque l'article 634 fait découler de la réhabilitation la cessation des incapacités, il précise bien que cet effet ne se réalise que *pour l'avenir* seulement. Il en résulte donc que les effets déjà produits par la condamnation subsisteront malgré la réhabilitation.

A cet égard, les auteurs rappellent que cette mesure ne peut relever un testament de la nullité qui l'entâche, s'il a été fait par un condamné à une peine afflictive perpétuelle (3), et que reste nul, malgré la réhabilitation du condamné, l'acte à la rédaction duquel celui-ci a concouru comme témoin (4). Mais ils notent surtout le fait que la perte d'un grade ou d'une décoration, comme conséquence de la dégradation civique, reste un fait acquis, à l'encontre duquel la réhabilitation ne peut entraîner la réintégration de plein droit, bien qu'elle restitue à l'intéressé la possibilité d'obtenir à nouveau, ultérieurement, la décoration ou le grade (5).

(1) BEKAERT, *La Réhabilitation en matière pénale* (Extrait des *Novelles*), 1949, n° 48.

(2) Cf. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, 1<sup>re</sup> partie, 5<sup>e</sup> éd., 1953, n° 450 : « Elle ne fait pas disparaître les mesures de sûreté ordonnées à l'occasion de certaines condamnations pénales, telle que la déchéance du droit de conduire un véhicule lorsqu'elle est basée sur l'incapacité physique du condamné ».

(3) ROUX, *Cours de Droit criminel français*, t. 1, 1927, p. 532.

(4) GARRAUD, *Traité du Droit pénal français*, 3<sup>e</sup> éd., t. II, n° 778, p. 666.

(5) Cf. C. d'Etat, 1<sup>er</sup> mars 1889 : *Rec. Dalloz*, 1890.3.52 ; 22 avril 1932 : *Rec. Dalloz*, 1932.3.19.

Parmi ces effets déjà produits et sur lesquels la réhabilitation ne peut mordre, il faut compter les droits acquis à des tiers. Cette réserve évoque l'amnistie à l'égard de laquelle elle est devenue, d'une loi à l'autre, clause de style. C'est que la réhabilitation, en effet comme l'amnistie, et à la différence de la révision d'une erreur judiciaire, n'implique pas que la condamnation pénale ait été prononcée à tort. Mais c'est surtout en étudiant la réhabilitation dans le second de ses deux grands effets que l'on est amené à préciser ce point.

## II

Passant à la deuxième conséquence légale de la réhabilitation, nous trouvons dans la loi belge du 25 avril 1896 que cette mesure « fait cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, tous les effets de la condamnation ». Si tel auteur exprime ceci, plutôt restrictivement, en disant que « les condamnations relevées dans l'arrêt de réhabilitation sont inexistantes au point de vue de l'application des lois pénales » (1), tel autre n'hésite pas à dire que la réhabilitation « efface la condamnation pénale » (2), ce qui est la formule même de l'article 634 en France. En réalité, ces diverses expressions peuvent être tenues pour équivalentes, comme le montre la comparaison entre le Code pénal de 1791 et la loi de 1885 dont les auteurs ont voulu — ils nous l'ont dit — revenir purement et simplement à la tradition de ce Code. Nous pouvons retenir comme deuxième résultat de la réhabilitation que celle-ci efface la condamnation pénale, c'est-à-dire supprime encore, après les incapacités, tous les autres effets découlant de l'existence même de cette condamnation.

Au fond, les deux conséquences de la réhabilitation ne sont pas radicalement étrangères l'une à l'autre, les incapacités n'étant qu'un aspect ou qu'une variété des effets de la condamnation. Et c'est pourquoi on n'hésitera pas à étendre à l'effacement de la condamnation l'absence de rétroactivité et la réserve des droits des tiers, déjà admises au regard de la disparition des incapacités. C'est même au regard de l'effacement de la condamnation, surtout, qu'il convient de marquer fortement cette double limitation à l'effet extinctif de la réhabilitation, puisque celle-ci, conçue comme un rachat en raison d'une conduite irréprochable postérieurement à l'infraction et à la condamnation, n'implique aucune justification rétroactive de la première, ni aucun désaveu de la seconde. En outre l'effacement même de la condamnation pose encore d'autres problèmes.

(1) BEKAERT, *op. cit.*, p. 265, col. 2.

(2) BRAAS, *Précis de Procédure pénale*, 3<sup>e</sup> éd., t. II, 1951, n° 1489.

Il est vite dit que cette condamnation, désormais, ne compte plus pour la récidive (circonstance aggravante ou cause de relégation), qu'elle ne met plus obstacle à l'octroi du sursis dans une condamnation nouvelle, pas plus qu'à l'octroi d'une nouvelle réhabilitation, rendue cependant plus difficile (art 623), ou qu'elle ne peut plus constituer une cause de divorce, sans faire toutefois revivre le mariage antérieurement dissous. Il reste qu'un « effacement de la condamnation » signifie tout de même autre chose, et dont il faut rechercher la mesure dans deux directions différentes. L'effet extinctif de la réhabilitation s'étend-il à toutes les condamnations définitives antérieurement prononcées à la charge de l'intéressé? Fait-il disparaître radicalement toute trace des condamnations effacées?

a) Sur le premier point, quant au cas des *condamnations multiples*, constatons tout d'abord que la réhabilitation ne peut effacer que les sentences pénales qui ne l'auront pas été déjà par l'amnistie. La remarque — qui vaut également pour la condamnation unique — est spécialement nécessaire en France, en raison de ce mal chronique qu'y constitue l'abus des lois d'amnistie. La réhabilitation, dans l'esprit même du législateur de 1885, doit avoir une signification morale. Elle doit valoir comme « réintégration de l'homme qui a racheté sa faute par une vie exemplaire » (ou tout au moins, car il y a réhabilitation légale, par une longue patience). Comment garderait-elle ce sens, alors que l'amnistie vient consommer l'oubli des infractions pénales hors, le plus souvent, de toute condition de rachat? L'amnistie, du point de vue de la réhabilitation, c'est la concurrence déloyale qui vient détourner la clientèle et fausser le jeu du système.

Sous cette réserve, la demande en réhabilitation judiciaire « doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie » (art. 621, al. 2). Et l'arrêt, si le demandeur obtient gain de cause, portera de même sur l'ensemble des condamnations, en vertu du principe de l'indivisibilité de la réhabilitation. On l'explique: « La réhabilitation judiciaire est la constatation de la régénération morale du condamné, c'est une *restitutio in integrum* prononcée par justice; il serait donc contradictoire que le condamné puisse demander et obtenir une réhabilitation pour une seule des condamnations qu'il a pu encourir » (1).

La règle, d'ailleurs, n'est pas toute à l'avantage du condamné, puisqu'il en résulte que doit être annulé l'arrêt portant réhabilitation à raison d'un certain nombre de condamnations alors que l'intéressé vient d'être frappé d'une condamnation nouvelle, ignorée de la chambre des mises en accusation et à laquelle ne s'applique pas la réhabilitation prononcée (2).

(1) GARRAUD, *op. cit.*, n° 779.

(2) Crim. 25 janvier 1918 : *Bull. crim.*, n° 19.

Quoiqu'il en soit de ce point particulier, le même auteur dit encore que le même principe d'indivisibilité vaut aussi pour la réhabilitation légale. De fait, l'article 620 prévoit que celle-ci peut opérer à l'égard de petites condamnations multiples dont l'ensemble est assimilé, selon certaines équivalences, à une condamnation unique. Le texte, cependant, pose en règle que « la réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit ». A s'en tenir à la lettre de cette disposition, on serait tenté facilement de croire que si un homme a successivement encouru deux condamnations, la première grave et la seconde bien plus modeste, il se pourrait, le délai prévu variant en proportion de la mesure de la peine, que la réhabilitation soit un jour acquise à cet homme pour la plus récente condamnation, alors qu'elle ne le serait pas encore pour la plus ancienne. Ceci admis, il n'apparaîtrait que le principe d'indivisibilité ne vaudrait pas pour la réhabilitation légale. Mais il paraît plus justifié de penser que le texte de l'article 620 doit être interprété, au contraire, à la lumière de ce principe et que la réhabilitation judiciaire peut seule effacer, en bloc, des condamnations multiples dont l'ensemble atteint ou dépasse deux ans (1). Mais c'est alors que l'amnistie sera particulièrement secourable!

b) Quant à la *trace écrite* de chaque condamnation effacée, il est bien évident qu'elle demeure à la minute du jugement ou de l'arrêt, comme en cas d'amnistie, sous réserve d'une mention en marge que le Code prévoit uniquement pour la réhabilitation judiciaire (art. 633).

La grande question, ici, est celle du casier judiciaire. La loi française, à cet égard, décide que le bulletin n° 1 (extrait de condamnation) doit être retiré du casier en cas d'amnistie, mais reçoit simplement, en cas de réhabilitation, la mention de celle-ci (art. 591). Après la réhabilitation, par conséquent, le bulletin n° 2 (relevé intégral des bulletins n° 1), destiné à la justice et à l'administration, mentionnera à la fois la condamnation et son effacement (art. 594). En revanche, le bulletin n° 3 (relevé expurgé), seul remis à l'intéressé et à l'intéressé seul, ne fera plus aucune mention de la condamnation effacée par la réhabilitation (art. 595 et 596).

A défaut même de la trace écrite, le souvenir de la condamnation pourrait encore subsister dans la mémoire d'autrui. Sera-t-il interdit d'en faire état en justice? La Cour de cassation française décide qu'aucune disposition légale ne prohibe à peine de nullité le rappel des condamnations effacées et que le juge peut s'y référer, dans une sentence ultérieure, à titre de moralité et de simple ren-

(1) Cf. Colmar, 6 mai 1949 : *Gaz. Pal.* 1949.2.302.

seignement (1). Une même solution est d'ailleurs adoptée en matière d'amnistie (2), malgré toutes les interdictions fulminées par les lois successives.

L'effacement de la condamnation apparaît ainsi tout relatif. Mais faut-il vraiment s'en étonner? Le ver rongeur n'est-il pas au centre de l'institution, depuis le jour où la réhabilitation légale est venue doubler la réhabilitation judiciaire? Et convient-il, en législation, d'attribuer toujours les mêmes effets à l'une et à l'autre, alors qu'elles s'obtiennent de façons si différentes?

La réhabilitation légale, en un sens, complète la réhabilitation judiciaire, avec le double avantage de son automatisme (il n'est pas nécessaire de la demander) et de sa discrétion (elle ne risque pas de réveiller l'attention sur une condamnation pénale au moment même où va s'en consommer l'oubli). Mais la réhabilitation légale n'est peut-être que cela : l'oubli, sans qualification morale. Elle ne mérite peut-être pas d'emprunter son nom à la réhabilitation judiciaire et c'est peut-être d'une prescription de l'état de condamné qu'il vaudrait mieux parler...

Sans vouloir ressusciter le vieux « baptême civique » propre à distraire les badauds, peut-on assimiler pleinement le simple effet du temps à la conduite exemplaire, et la banale expiration d'un délai à la décision judiciaire qui doit rendre au délinquant son honneur?

C'est là une question sur laquelle la criminologie nous renseignera un jour, le jour où elle aura pu élargir son horizon au-delà de ses soucis présents. En attendant, il paraît sage de conserver à la réhabilitation sa pleine signification morale d'institution destinée à maintenir dans le cœur des condamnés — de ceux, du moins, dont la conscience aura gardé certaine délicatesse — *quelque espoir de retour à l'estime des hommes* (3).

## II. — RAPPORT DE M. PATIN

*Conseiller à la Cour de cassation*

### CONDITIONS ET PROCEDURE DE LA REHABILITATION

M. le professeur VOUIN ayant bien voulu se charger de traiter, avec la compétence et la lucidité que nous aimons en lui, du prin-

(1) Crim. 31 mai 1949 : *Bull. crim.*, n° 201 ; 8 janvier 1942 : *Dalloz crit.*, 1942.69, et *Sem. jurid.*, 1942.II.2072. note MAGNOL.

(2) Crim. 12 déc. 1946 : *Bull. crim.*, n° 229, et *Rev. Sc. crim.*, 1947, p. 406, avec les observations de M. PATIN, qui reconnaît là « une question à vrai dire insoluble ».

(3) S'il est permis de cueillir cet alexandrin dans le rapport présenté par LOUVER, le 16 décembre 1808, sur le livre II, titre VII, du Code d'instruction criminelle.

cipe même de la réhabilitation et de ses effets, nous nous préoccupons seulement, dans le présent rapport, des conditions de forme et de fond auxquelles le bénéfice de cette institution est subordonné.

\*\*

A ce point de vue, le droit français a suivi une remarquable évolution.

La réhabilitation, connue déjà du droit romain, était pratiquée sous l'Ancien régime. « Les lettres de réhabilitation, dit MUYART DE VOUGLANS, sont celles qui s'obtiennent par celui qui, ayant satisfait aux peines, amendes et condamnations civiles contre lui prononcées, a recours à la clémence du prince, pour être réhabilité dans sa réputation, afin d'ôter la note d'infamie ou la mort civile qui l'empêche d'agir ». Mais elle était alors, et la formule que nous venons de reproduire le fait ressortir clairement, une faveur du souverain, dans l'octroi de laquelle l'autorité judiciaire n'intervenait pas et qui était dispensée dans les mêmes conditions que la grâce.

La Révolution maintint la réhabilitation et l'inscrivit dans la législation. Le Code pénal de 1791 lui consacra plusieurs articles. Mais le délai d'épreuve de dix ans, alors exigé, est certainement trop long, joint à la solennité des formes, dont le corollaire fâcheux était de donner à la condamnation qu'il s'agissait d'effacer un renouveau de publicité, découragea les justiciables, qui renoncèrent à en user.

L'institution était si peu entrée dans les mœurs qu'en 1808, les rédacteurs du Code d'instruction criminelle hésitèrent à la maintenir. Ils ne s'y décidèrent que sur l'instance de Cambacérès et de Berlier, et ne surent pas d'ailleurs lui donner une forme satisfaisante. Sans doute la réhabilitation n'était plus, comme sous l'Ancien droit, abandonnée à la pratique administrative. Sa procédure, au contraire, était réglementée, et dans cette procédure, les autorités judiciaires étaient appelées à jouer un certain rôle, puisqu'elles instruisaient la demande et formulaient un avis. Mais la décision finale relevait, comme dans l'Ancien droit, du pouvoir central. Les lois des 28 avril 1832 et 3 juillet 1852 s'efforcèrent bien, en modifiant certains articles du Code d'instruction criminelle, de faciliter la procédure, mais elles ne changèrent rien au principe d'après lequel l'admission de la demande dépendait de la faveur du souverain. Aussi le nombre des demandes resta-t-il infime.

C'est la loi du 14 août 1885 qui, supprimant cette réhabilitation administrative, lui substitua la réhabilitation judiciaire, l'organisme appelé à accorder ou à la refuser étant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle le condamné

a sa résidence. Nous examinerons tout à l'heure les modalités de cette réhabilitation judiciaire, que la législation postérieure n'a pas sensiblement modifiée.

Nous soulignerons pour le moment que la transformation de la réhabilitation en une institution judiciaire représentait un grand progrès. La Cour d'appel du domicile est plus apte que le pouvoir central à apprécier le mérite des requêtes. Elle ne juge pas seulement au vu des renseignements écrits, mais elle entend le demandeur, et, au cas échéant, son conseil. La procédure est plus rapide, plus discrète, soustraite à toute influence politique. La réhabilitation se présente comme une sorte de droit et non comme une faveur.

Cependant il ne tarda pas à se révéler que la réhabilitation judiciaire présentait des défauts.

D'une part, elle était mal adaptée au développement d'une législation pénale devenant de plus en plus touffue. A côté des anciens crimes ou délits du droit commun, prévus par le Code pénal, et supposant généralement l'intention criminelle, des lois spéciales établissaient des infractions le plus souvent non intentionnelles, quoique punies de peines correctionnelles: infractions, par exemple, à la police des chemins de fer, à la police de la circulation, à la police de la chasse et de la pêche. Ces condamnations étant peu infamantes, bien qu'elles entraînent des conséquences et des incapacités, il pouvait paraître assez inopportun de soumettre nécessairement leur titulaire, pour qu'il obtienne la réhabilitation, à une procédure manifestement établie en considération d'infractions d'un caractère plus grave. C'eût été en tout cas encombrer assez inutilement le rôle des chambres d'accusation.

D'autre part, les enquêtes que nécessite la réhabilitation judiciaire ont pour effet d'apporter à la condamnation qu'on se propose d'effacer, une fâcheuse publicité. Bien des condamnés, ayant réussi, une fois leur peine subie, à trouver du travail et à se reclasser, hésitent à demander leur réhabilitation, car par l'effet de la demande et des enquêtes qui la suivent, leurs antécédents, dont le souvenir a pu se perdre, vont se trouver révélés à leur entourage, comme aux pouvoirs publics. Ils risquent de se voir discrédités, de perdre leur place, peut-être même d'être réduits à la misère.

Ces diverses considérations donnèrent naissance, après 1885, à cette idée qu'à côté de la réhabilitation judiciaire pourrait être instituée une réhabilitation légale, laquelle résulterait de la simple circonstance que, pendant un certain délai après la condamnation intervenue et son exécution, l'intéressé n'aurait pas subi de condamnation nouvelle. Cette absence de condamnation serait considérée comme une présomption irréfragable de bonne conduite.

La première apparition de cette forme simplifiée de réhabilitation s'est présentée avec la loi du 26 mars 1891 dite loi Béranger. Cette loi accorde au juge, prononçant une peine d'emprisonnement ou d'amende à l'encontre d'un délinquant primaire, la faculté de bénéficier du sursis. La condamnation, dit l'article premier, « sera comme non avenue » si, pendant le délai d'épreuve, qui est de cinq ans, le condamné n'encourt aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun. Il résulte de cette formule que le condamné, à l'expiration du délai d'épreuve, si pendant ce délai, le sursis n'a pas été révoqué, bénéficie, bien que la loi n'emploie pas le mot, d'une véritable « réhabilitation légale ».

Les effets de la loi de sursis s'étant révélés bienfaisants, le législateur français se trouva encouragé à entrer dans la voie d'une réhabilitation légale susceptible cette fois de concerner tous les condamnés, même ceux ayant été frappés de peines criminelles, pourvu qu'elles ne soient pas perpétuelles.

Le vote de la loi du 5 août 1889, bientôt modifiée par celle du 11 juillet 1900, lui en donna l'occasion. L'objet de ces lois était d'organiser le casier judiciaire, jusque-là laissé à la pratique administrative. Or, indépendamment des bulletins dits n° 1, constitués par des extraits des condamnations, dont la centralisation est opérée au greffe du tribunal de la naissance, indépendamment aussi du bulletin n° 2, qui est le relevé intégral des bulletins n° 1, et qui est réservé aux magistrats ainsi qu'à certaines autorités, ces lois créaient un bulletin n° 3 à l'usage des particuliers.

On admit facilement que ce bulletin n° 3 ne comprendrait pas la totalité des condamnations intervenues, qu'au contraire celles-ci devaient cesser d'y figurer au bout d'un certain temps, variant selon la nature des condamnations, de 2 à 15 ans. On établit ainsi des causes de péremption de l'inscription au bulletin n° 3. C'était une faveur assez minime, puisque les effets légaux des condamnations subsistaient, et d'ailleurs toute provisoire, puisque la survenance de nouvelles condamnations la faisait cesser. Mais sur l'initiative du sénateur BÉRANGER, le même sénateur qui, quelques années auparavant, avait fait voter la loi du sursis, on ajouta à la loi un article 10, d'après lequel, si, postérieurement à la péremption de l'inscription, l'intéressé avait persisté à n'encourir aucune condamnation nouvelle, il était alors, et définitivement, réhabilité. Le délai d'épreuve total, qui se subdivisait ainsi en deux périodes aboutissant l'une à la péremption de l'inscription, la seconde à la réhabilitation, était selon le cas de 10, 15 ou 20 ans. C'était, sans doute un système un peu compliqué mais la réhabilitation de droit était ainsi introduite dans notre législation, à côté de la réhabilitation judiciaire.

\*

\*\*

Les deux institutions ont été maintenues, en même temps qu'améliorées, par l'ordonnance du 13 août 1945, promulguée par le gouvernement du général DE GAULLE peu après la Libération. Nous nous honorons d'avoir préparé cette ordonnance en notre qualité de directeur des Affaires criminelles et des grâces, mais nous devons de souligner que ses dispositions s'inspirent des projets établis par diverses commissions ayant fonctionné au ministère de la Justice pour la révision du Code d'instruction criminelle, et aux travaux desquels ont pris part l'éminent président de notre chambre criminelle, M. BATESTINI et le regretté professeur DONNEDIEU DE VABRES. Cette ordonnance ne s'est pas bornée à remettre de l'ordre dans les textes, en insérant dans le Code d'instruction criminelle ceux qui faisaient l'objet de lois particulières. Elle a aussi retouché le mécanisme des deux institutions et nous paraît l'avoir mis au point. Il nous reste à en préciser les traits essentiels.

\*

\*\*

La réhabilitation judiciaire est ouverte à tout condamné, qu'il s'agisse de peines criminelles ou de peines correctionnelles. Les récidivistes, au sens légal du mot, n'en sont pas exclus, ni ceux qui précédemment réhabilités ont encouru de nouvelles condamnations, ni même, depuis la loi du 10 mars 1898, ceux qui n'ont pas exécuté leur peine, pourvu qu'ils l'aient prescrite. Ces divers condamnés sont toutefois soumis à des conditions plus sévères.

Contrairement à la solution adoptée par la jurisprudence sous l'empire des anciens textes, l'ordonnance du 13 août 1945 admet le conjoint, les ascendants et les descendants d'un condamné décédé, à poursuivre la demande qu'il avait introduite, si les conditions étaient remplies, ou même à former eux-mêmes la demande, mais seulement dans l'année du décès.

Un délai d'épreuve est exigé. Ce délai est de cinq ans pour les peines criminelles et de trois ans pour les peines correctionnelles. Il est porté au double pour les récidivistes, les individus qui précédemment réhabilités ont été à nouveau condamnés et pour ceux qui ont prescrit leur peine.

Le délai part :

— Du jour de la libération, s'il s'agissait d'une peine privative de la liberté dûment exécutée, ou du jour de la grâce, la grâce valant exécution;

— Du jour où la prescription est acquise si la condamnation n'a pas été exécutée;

— Du jour où la condamnation est devenue définitive, si la condamnation principale était la dégradation civique ou l'interdiction de séjour, peines non susceptibles de prescription;

— Du jour également où la condamnation est devenue définitive si la peine principale était l'amende, pourvu que cette amende soit payée ou remise par voie de grâce.

Pendant ce délai, le condamné doit s'être bien conduit. La législation antérieure comportait à cet égard des dispositions rigoureuses. Elle exigeait que le condamné ait résidé, pendant la totalité du délai, dans le même arrondissement, et même, les deux dernières années, dans la même commune. Bien que des tempéraments fussent admis en cas d'appel sous les drapeaux, et aussi en faveur de ceux dont la profession impose des déplacements incompatibles avec une résidence fixe, cette exigence de la loi rendait dans bien des cas la réhabilitation difficile, sinon impossible. L'ordonnance du 13 août 1945 l'a fait disparaître.

Pour ceux qui ont prescrit leur peine, il faut qu'ils justifient en outre que pendant les délais de la prescription ils ont eu une conduite irréprochable et n'ont encouru aucune condamnation.

Enfin, dernière condition, le condamné doit avoir payé son amende ou justifier que remise lui en a été faite, ou qu'il a subi la contrainte par corps, ou que la prescription est acquise. Il doit avoir également payé les dommages et intérêts ou en avoir consigné le montant si le créancier est introuvable ou refuse de les recevoir. Il doit aussi avoir payé les frais de justice, mais la Cour peut le dispenser de cette dernière obligation.

La procédure est relativement simple. Une demande assortie des justifications est adressée au Procureur de la République du lieu de la résidence actuelle. Ce magistrat demande des certificats de bonne conduite aux maires des diverses communes où le condamné a résidé et il prend aussi l'avis des juges de paix de qui dépendent ces communes. Il joint au dossier une expédition du jugement de condamnation, un extrait du registre d'érou constatant la conduite du condamné pendant sa détention, et un bulletin n° 2 du casier judiciaire. Puis il transmet avec son rapport le dossier au Procureur Général, qui saisit la chambre d'accusation. Cette chambre doit statuer dans les deux mois, le condamné, et, s'il y a lieu, son conseil, entendus. En cas d'admission de la demande, mention en est faite en marge de la décision de condamnation, ainsi qu'au casier judiciaire. En cas de rejet, la demande ne peut pas être renouvelée avant deux ans.

Des mesures de faveur sont établies en faveur de ceux qui, au péril de leur vie, ont depuis la condamnation rendu des services éminents au pays. La demande, dans ce cas, n'est soumise à aucune condition de temps, et il n'est pas nécessaire que l'amende, les frais et les dommages intérêts aient été payés.

\*\*

Quant à la réhabilitation légale, l'ordonnance du 13 août 1945 en a simplifié les modalités. Cette ordonnance a d'ailleurs réformé les règles du casier judiciaire, en décidant notamment qu'il ne serait mentionné au bulletin n° 3 destiné aux particuliers que les seules peines privatives de la liberté non assorties de sursis. Comme conséquence de cette modification, l'ordonnance a supprimé la péremption des condamnations susceptibles de figurer sur le bulletin. Les condamnations à l'amende n'y sont plus portées. Celles à l'emprisonnement y demeurent inscrites tant que la réhabilitation n'est pas acquise.

Sont donc réhabilités :

- Après cinq ans ceux qui ont été condamnés à l'amende;
- Après dix ans, ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à six mois;
- Après quinze ans, ceux qui ont subi une condamnation unique à un emprisonnement ne dépassant pas deux ans, ou des condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an;
- Après vingt ans, ceux qui ont subi une condamnation supérieure à deux ans, fût-elle criminelle, ou des condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans.

Pendant le délai, le condamné doit n'avoir subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus forte. Mais les condamnations nouvelles à l'amende n'entraînent pas déchéance.

Le point de départ du délai, pour les peines privatives de la liberté, est le même que pour la réhabilitation judiciaire: l'expiration de la peine, si elle est accomplie intégralement; le jour de la libération, en cas de grâce; le jour où la prescription est acquise si la peine n'est pas subie.

Pour les condamnations pécuniaires, le point de départ du délai est au contraire différent. Tandis que, pour la réhabilitation judiciaire, le délai court du jour où la condamnation est devenue définitive, sous la condition que l'amende soit payée ou remise par voie de grâce, ici le délai ne court que du jour où l'amende est payée, ou remise, ou du jour où la contrainte par corps est accomplie, ou encore du jour où la prescription est acquise.

On notera que les délais de la réhabilitation légale sont beaucoup plus longs que ceux de la réhabilitation judiciaire. Ceci se comprend très bien, puisque les différentes conditions de fond sont moins rigoureuses. Et ainsi le condamné conserve intérêt à se conduire en sorte qu'il puisse éventuellement bénéficier de la réhabilitation judiciaire. Il est, d'ailleurs, des cas où cette dernière forme de réhabilitation est seule possible. Telle est l'hypothèse de condamnations multiples dont l'ensemble dépasse deux ans.

\*\*\*

L'ordonnance du 13 août 1945 n'a rien modifié du régime concernant les condamnés avec sursis. Ceux-ci, qu'il s'agisse d'emprisonnement ou d'amende, ne peuvent pas recourir à la réhabilitation judiciaire, puisque, leur peine étant suspendue par l'effet du sursis, ils ne l'exécutent pas. Ils ne peuvent être réhabilités que de droit, par l'expiration du délai d'épreuve de cinq ans, si dans ce délai le sursis n'a pas été révoqué. A ce point de vue, leur situation peut être parfois inférieure à ceux qui n'ont pas bénéficié du sursis. Si on considère, par exemple, le cas des deux justiciables condamnés à l'amende, l'un avec sursis, l'autre sans sursis, le premier sera seulement réhabilité de droit dans cinq ans, s'il n'encourt d'ici-là aucune peine privative de la liberté, le second pourra être réhabilité judiciairement dans trois ans. On s'est demandé si on ne pouvait pas corriger ce défaut d'harmonie en autorisant le bénéficiaire d'un sursis à renoncer à cette faveur et à payer son amende. Mais cette solution ne saurait être acceptée. L'institution du sursis est d'ordre public.

\*\*\*

Tel est, tracé dans ses grandes lignes, le tableau de la législation française concernant les conditions et les modalités de la réhabilitation. Nous croyons qu'il forme un tout harmonieux et que l'institution, parvenue sans doute à sa forme définitive, est de nature à concourir d'une manière féconde au relèvement des condamnés et par là même au bien public.

### III. — RAPPORT DE M. BEKAERT

*Procureur Général à Gand*

#### PRINCIPES NOUVEAUX DE REHABILITATION

L'évolution des sciences du droit de punir et les transformations qu'elles ont subies au cours de la première moitié de ce siècle, ont contraint les juristes à repenser la plupart des problèmes de doctrine et ont amené le législateur à modifier les institutions répressives et les solutions classiques qui nous étaient familières.

La réhabilitation n'a pu échapper à l'emprise des préoccupations sociales et à la méthode expérimentale. Cette institution, qui devait au siècle dernier, procéder uniquement de considérations éthiques ou même philosophiques, a été transposée sur le plan des contingences et des réalités. Le droit à l'effacement des condamnations, après l'écoulement d'un certain temps et sous certaines conditions, demeure aujourd'hui, comme jadis, un principe de justice et d'équité. Mais chacun aperçoit mieux, la portée générale que

l'octroi de cette mesure peut avoir et saisit aisément ce caractère singulier qu'elle présente, de satisfaire en même temps les exigences collectives et les aspirations particulières du condamné. Plusieurs pays, et parmi eux la France et la Belgique ont promulgué des législations nouvelles qui traduisent à des degrés divers, l'évolution des idées. Par ailleurs des conceptions se font jour qui donnent l'impression qu'une doctrine s'ébauche ou s'élabore lentement, malgré la complexité inquiétante des faits sociaux, nuancés à l'infini mais progressivement mieux connus.

Mon propos n'est point de mettre en discussion des réformes législatives déterminées; partant de la constatation qu'en cette matière, comme dans l'ensemble du droit répressif, nous sommes à la recherche de principes fondamentaux qui nous permettront de construire la science pénale de demain, j'ai tenu à faire le point, attitude d'autant mieux défendable que le législateur de mon pays vient de prendre certaines positions doctrinales (loi du 8 février 1954) dont il serait prématuré d'apprécier en ce moment la portée. J'ai donc délibérément orienté cet exposé vers des préoccupations de *lege ferenda*, avec l'espoir qu'il puisse créer un climat favorable à des réformes empreintes d'assurance et d'unité.

#### I. — Nature de la réhabilitation

Pour la science classique, la réhabilitation est l'effacement de la condamnation pour l'avenir, accordé par le pouvoir exécutif ou judiciaire, au condamné qui a fait preuve d'amendement et qui sollicite cette faveur ou l'obtient par l'effet de la loi.

Ainsi envisagée la réhabilitation est un droit *strictement personnel* qui s'accorde à *l'individu condamné*. Elle ne fait pas partie de son patrimoine moral. Elle n'est pas un droit transmissible. Deux conséquences directes découlent logiquement de ce principe:

- 1° La réhabilitation doit être générale c'est-à-dire porter sur toutes les condamnations encourues. Celui qui en bénéficie ne pourrait à l'avenir, être encore, dans quelque mesure que ce soit, un « condamné », sans que la mesure perde précisément la portée morale qui la justifie. Toutes les condamnations encourues par le condamné (même pour contravention), doivent se trouver anéanties et ne peuvent subsister qu'au titre de simples documents judiciaires n'ayant d'effet, qu'à l'égard de certaines actions civiles, (par exemple: l'indignité successorale, art. 727 du Code civil — l'action en divorce, art. 229 à 231 du Code civil — l'action en dommages et intérêts, art. 1382 du Code civil — etc.);
- 2° La réhabilitation est une faveur *unique*; l'accorder plus d'une fois serait une prime à la délinquance puisque celui qui réitère

l'infraction, révèle que son amendement n'était pas acquis et que, partant, il était indigne de la faveur dont il a bénéficié (1).

\*\*

La rigueur de ces principes est excessive; les vues que nous avons aujourd'hui sur les choses de l'existence sont plus nuancées; la collectivité prend conscience de ce que, parmi les infractions aux règles de vie sanctionnées d'une peine, il en est qui ne valent pas l'exclusion systématique d'une mesure, qui doit à la fois faire admettre qu'un condamné a repris une place dans la communauté sociale et se présenter dans de telles conditions, qu'elle puisse contribuer à l'y maintenir, à l'avenir.

S'inspirant probablement de cette conception, le décret français du 13 août 1945 et le Code pénal yougoslave de 1951 ont rompu avec l'idée traditionnelle que seul le délinquant peut être réhabilité, pour consacrer deux notions nouvelles (art. 87 et 88) [2].

La première c'est qu'il est des infractions qui, en raison de leur gravité relative ou de leur nature particulière, bénéficient d'une

(1) Telle n'est pas la conception du décret français du 13 août 1945. (Code d'instruction criminelle, art. 619 à 634) cf. notamment les art. 621 al. 2 et 623 al. 2.

(2) *Notion générale de la réhabilitation, art. 87.*

1. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser tous les effets juridiques de celle-ci, et la personne condamnée est réputée non condamnée.
2. — La réhabilitation fait cesser aussi les peines accessoires qui n'ont pas encore été subies.
3. — La réhabilitation a lieu soit par l'effet de la loi (réhabilitation légale) soit à la suite de la requête de la personne condamnée, par l'effet de la décision judiciaire (réhabilitation judiciaire).
4. — La réhabilitation produit ses effets sans préjudice aux droits des tiers résultant de la condamnation.

*Réhabilitation légale, art. 88.*

1. — La réhabilitation légale ne vise que les personnes qui auparavant n'ont subi aucune condamnation ou bien qui de par la loi sont réputées non condamnées.
2. — La réhabilitation légale a lieu :
  - 1) Si la personne déclarée coupable mais exemptée de la peine, dans l'année qui suit au jour où le jugement a passé en force de chose jugée, ne commet pas une infraction nouvelle ;
  - 2) Si la personne, condamnée à l'amende ou à la peine de l'emprisonnement pour six mois au plus, dans le délai de trois ans à compter du jour où cette peine a été subie, prescrite ou remise, ne commet pas une nouvelle infraction ;
  - 3) Si la personne condamnée à la peine de l'emprisonnement de six mois à deux ans, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette peine a été subie, prescrite ou remise, ne commet pas une nouvelle infraction.

Voir également l'art. 620 du décret français du 13 août 1945.

*réhabilitation spécifique*, propre au délit, ou basée sur la gravité de la peine, mais nettement détachée de la personne du condamné;

La seconde c'est que cette réhabilitation, pour être ainsi acquise par l'effet de la loi, doit être subordonnée à certaines conditions:

- L'absence d'antécédents;
- L'absence de nouveaux délits depuis la condamnation;
- L'écoulement d'un certain temps.

Ainsi formulés les principes de la *réhabilitation légale* ne peuvent être rejetés *a priori*. Sans doute sera-t-il malaisé de déterminer quelles sont les infractions qui par leur nature ou leur degré de gravité, peuvent utilement être prises en considération (1); sans doute faudrait-il également subordonner la réhabilitation à l'existence de conditions *subjectives* plus nettement révélatrices du reclassement social; mais le fait que, dans ce domaine les appréciations peuvent être déterminées par des circonstances propres à chaque état ou communauté sociale, ne paraît pas être un obstacle de principe auquel il fallait s'attarder. D'ailleurs, on s'accorde généralement à admettre que les infractions aux règles de pure forme (2), dont la violation trahit plus un défaut de discipline, qu'un danger social proprement dit, peuvent sans inconvénients demeurer étrangères à la réhabilitation puisqu'elles n'entachent pas l'honneur de la personne et ne postulent pas, *a priori*, une technique de réadaptation.

J'incline à penser que le législateur belge a voulu s'engager dans cette voie, quand il a stipulé que, « les condamnations à une peine de police ou à des amendes correctionnelles et les condamnations à des peines d'emprisonnement principal ne dépassant pas un mois » du chef de certaines infractions, ne constitueraient pas une cause d'irrecevabilité de la demande (loi du 8 février 1954, art. 2).

D'autre part, la réhabilitation spécifique, n'exclut pas la réhabilitation personnelle; il n'y a pas nécessairement antinomie entre les deux conceptions qui peuvent parfaitement coexister, (cf. art. 620 et 621 du décret français et Code pénal yougoslave, art. 87 à 89), dans une même loi et être régies par certains principes identiques. Plusieurs problèmes leur sont communs: il en est ainsi par exemple de l'octroi de la réhabilitation ou des effets à lui accorder, après le décès du condamné. La doctrine classique s'est toujours opposée à la réhabilitation posthume, mais à mon sens, pour des raisons qui ne paraissent pas déterminantes, puisque l'article 586 du Code de

(1) Cf. BEKAERT : « Ordre social et structure conventionnelle », *Revue de Droit pénal*, oct. 1947, n° 26 à 29.

(2) BEKAERT, *loc. cit.*, n° 18, et CORNIL L., « Le droit pénal et la procédure pénale après la tourmente », *Novelles*, pp. 74 à 76.

commerce admet la réhabilitation posthume du failli et que l'adoption de la réhabilitation légale, implique un automatisme à l'égard duquel le décès du condamné ne doit avoir normalement aucun effet (1).

En principe cependant les deux institutions s'orientent assez différemment: la réhabilitation spécifique est octroyée sans le consentement du condamné et même malgré son refus éventuel; on peut aussi en concevoir l'octroi par le simple effet de la loi à un groupe de condamnés soit qu'ils aient commis la même infraction ou des infractions semblables, soit qu'ils se trouvent dans des conditions individuelles et sociales similaires, soit enfin que les condamnations encourues présentent des caractéristiques de temps et de lieux qui les unissent.

Assurément pareille conception qui se rapproche d'une amnistie accordée par anticipation et en raison d'un légitime souci d'équilibre social, est essentiellement différente de la réhabilitation classique, qui n'est jamais accordée que sur demande et revêt tous les caractères d'une mesure rigoureusement individuelle. (Aucune exception ne paraît admise, même lorsque, le condamné est devenu physiquement ou juridiquement incapable, cf. BEKAERT, *La réhabilitation*, n° 86).

## II. — Les décisions susceptibles de réhabilitation

Apparemment très simple, le critère qui permet de déterminer les décisions qui peuvent ou devraient donner lieu à réhabilitation, est assez malaisé à établir. La loi en précise rarement la nature: elle se borne à formuler que le condamné ou qu'une condamnation seront ou pourront être réhabilités.

Mais le droit s'est modifié: des individus convaincus d'avoir commis une ou plusieurs infractions graves, peuvent ne plus être condamnés (art. 16 à 19 de la loi belge du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance, art. 7 de la loi belge du 9 avril 1930, sur les délinquants anormaux); d'autres sont privés de leur liberté par le juge de police pour des faits qui ne sont pas délictueux (art. 8 à 13 de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage); d'autres enfin, encourent par décision judiciaire des sanctions et des mesures graves, qui ne paraissent pas être des peines (2), et dès lors ne pourraient normalement être réhabilités.

(1) Le décret français du 13 août 1945 admet le conjoint, les ascendants ou les descendants du condamné à « suivre » la demande du condamné « dans le délai d'une année seulement à dater du décès », art. 621, al. 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle.

(2) Les décisions de cette nature sont nombreuses; citons quelques exemples: art. 102-103 décr. 30 mars 1808 sur les avoués, art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI et les art. 6, 8, 34, 34 bis de l'A.R. des 13, 14 déc. 1935 sur les notaires, amendes prévues contre les greffiers par les art. 219 et 287 A.R. du 30 nov. 1939; par l'art. 244 Code de procédure civile, par les art. 9, 24, 27, 76 par la loi du 18 juin 1869, par l'art. 58 du décret du 6 juillet 1810; par l'art. 62 de la loi du 20 avril 1810, etc...

Il s'ensuit que les termes « condamné » et « condamnation » sont dépassés par l'évolution du droit criminel et que leur utilisation par le législateur soulève des difficultés d'interprétation auxquelles il convient de remédier. Les textes relatifs à la réhabilitation sont, par la force des choses, soumis à un vieillissement rapide et il est malaisé de définir les critères qui servent à délimiter leur champ d'application.

Il nous a paru souhaitable de rappeler sommairement leurs éléments essentiels.

On admet, qu'il y a lieu à réhabilitation parce que:

- a) C'est une juridiction répressive qui a statué;
- b) Une peine a été prononcée;
- c) La loi en vertu de laquelle la décision a été rendue, était indiscutablement pénale.

### a) La juridiction:

Lorsqu'on fait de la réhabilitation un acte du pouvoir judiciaire, il convient en toute logique, de la limiter aux décisions émanant des cours et tribunaux, quelle que soit, par ailleurs la nature de la loi en vertu de laquelle il a été statué. Si d'autres pouvoirs, notamment des juridictions administratives, ont été habilités à infliger des condamnations ou des peines, il importe qu'ils soient armés, d'une manière qui leur est propre, du droit de mettre fins aux effets de leurs décisions. C'est l'attitude adoptée en Belgique en matière fiscale, où l'action publique appartient à l'administration des Finances à l'égard de certaines infractions aux lois de douanes et accises, (art. 208, loi du 26 août 1822). Sans que les mesures de faveur octroyées par l'administration prennent tous les caractères d'une réhabilitation, on peut admettre que l'administration détient des pouvoirs exorbitants auxquels la réhabilitation ajouterait peu de chose.

La France et la Belgique ont rompu avec le système des lettres de réhabilitation, prérogative du pouvoir exécutif, que consacrait le Code d'instruction criminelle de 1808.

La réhabilitation est devenue exclusivement une tâche juridictionnelle qui, en raison de la séparation des pouvoirs, ne peut atteindre que les seules décisions judiciaires.

Mais alors comment déterminer les limites entre les décisions de caractère judiciaire et les autres? De nombreuses sanctions, sont à la fois pénales par certains caractères, administratives par d'autres. Dans certains cas, c'est le juge civil qui inflige une sanction pénale et le juge répressif qui frappe d'une peine purement disciplinaire. A vrai dire rien n'est sûr quant au critère juridictionnel et le moins qu'on puisse dire c'est qu'il n'accorde aucune certitude.

Une loi française (19 mars 1864, art. 1 et 2) n'a-t-elle pas rendu toutes les dispositions relatives à la réhabilitation des condamnés correctionnels, applicables aux notaires, greffiers et officiers ministériels qui demandent à être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution?

b) *La peine:*

Nous avons montré (cf. note 6 ci-dessus) que les décisions disciplinaires des tribunaux peuvent infliger des amendes qui présentent un caractère pénal (1).

En Belgique, les décisions du juge de paix rendues par application de la loi sur le vagabondage (2), celles du juge des enfants (3), celles des cours et tribunaux en matière de défense sociale (4), n'ont jamais été considérées comme répressives; cependant elles sont prononcées pour faits que la loi pénale considère comme *infraction* ou tout au moins comme *élément d'infraction* (cf. art. 342 à 347 du Code pénal).

A de multiples reprises, des voix se sont élevées en faveur de l'extension de la réhabilitation aux mesures de sûreté et en particulier aux décisions du juge des enfants. On déplore généralement qu'elles ne puissent faire l'objet d'aucune atténuation et ne puissent pas être effacées, alors qu'elles sont moins infamantes que les peines proprement dites. Elles sont exclues de la grâce; on conçoit difficilement que l'amnistie puisse leur être applicable; ceux qui en ont été l'objet en conservent la marque, même lorsqu'ils donnent des preuves d'amendement et de reclassement social.

Il paraît donc à la fois injuste et irrationnel de limiter la réhabilitation aux seules décisions qui prononcent une peine;

c) *La loi répressive:*

Le progrès des sciences criminelles et pénitentiaires exige donc aujourd'hui que la science pénale étende la notion de condamnation en matière de réhabilitation. Les critères tirés de la juridiction qui a prononcé, ne sont plus suffisants en soi; il faut les combiner avec ceux qui résultent du caractère répressif de la loi, indépendamment d'ailleurs de la nature de la sanction qui a été appliquée.

(1) BEKAERT, *La réhabilitation*, n° 13 à 22.

(2) Cass. 25 juin 1923, *Pas.* 1923-1-388.

(3) Cass. 18 janvier 1909 et 16 juin 1943 (non publiés), *Pand. belges*, « Tribunaux enfants », n° 432 et suiv. et 1045 et suiv.

(4) CORNIL, *Loi Déf. sociale*, n° 4142. Cass. 12.5.1931, *Pas.*, 1931, p. 212, not. 3.

Mais alors, de nombreuses questions surgissent: Comment dégager les caractères qui sont communs aux peines, aux mesures de sûreté, aux mesures disciplinaires, aux sanctions administratives, qui pourront faire l'objet d'une réhabilitation? Est-il possible dans l'état actuel du droit répressif de déterminer avec netteté quelles sont les exigences juridiques et techniques auxquelles doivent satisfaire les mesures de sûreté ou quels sont les caractères distinctifs de la peine et de la mesure de sûreté? (1) Et, à supposer que ces déterminations soient possibles, faut-il soumettre à un régime commun, la réhabilitation des peines et celle des mesures de protection sociale?

On ne peut songer à faire ici, un exposé, même sommaire, des positions doctrinales qui commandent les solutions possibles; quant à la doctrine classique, elle ne pouvait, en raison des moyens rationnels qui lui étaient propres, déceler la complexité des questions qui se posent.

L'expérience révèle qu'il faut trouver la réalité dans un ensemble de critères, tirés à la fois de la juridiction, de la peine et des lois pénales.

Chacune des législations qui ont exclu certaines catégories d'individus de la réhabilitation, en les plaçant hors du cadre répressif ordinaire, a obéi à des mobiles identiques dont la synthèse permet de dégager les règles fondamentales d'une conception nouvelle de la réhabilitation. Qu'elle régit les enfants, les récidivistes, les anormaux, les aliénés même, la loi pénale demeure un acte de foi dans la perfectibilité humaine; si elle admet que ces délinquants ont perpétré un fait que les lois sanctionnent souvent gravement (2); si elle n'hésite pas à prendre à leur égard des mesures longues et sévères tendant à les protéger autant que la société contre un retour probable de pareils faits (3); si elle considère qu'il existe en eux des causes permanentes ou durables de délinquance (4); elle admet néanmoins qu'ils sont amendables et elle croit à la possibilité de leur reclassement (5).

En conséquence, nul doute qu'il faille étendre le bénéfice de la réhabilitation à toute décision judiciaire qui constate la violation d'une loi répressive, quelle que soit, par ailleurs, la nature de la sanction appliquée.

(1) Lire à cet égard l'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 1933, *Pas.*, 1934-1, p. 96.

(2) Cf. art. 16 à 19 - loi du 15 mai 1912 - art. 7 loi du 9 avril 1930.

(3) Cf. art. 25, 26 - loi du 15 mai 1912.

(4) Cf. art. 21, 22 - loi du 15 mai 1912 - art. 22 et 25 al. 2 loi 9.4.1930.

(5) Cf. art. 23, 31 - loi du 15 mai 1912 - art. 13 à 18 et 28, loi 9.4.1930.

### III. — Les conditions de la réhabilitation

L'école classique s'est attachée et, reconnaissons-le, avec succès, à dégager un certain nombre de conditions morales et matérielles auxquelles il convenait de subordonner la réhabilitation.

#### 1° L'EXÉCUTION DE LA PEINE.

Elle n'est plus discutée aujourd'hui. L'expiation est devenue la condition primordiale et essentielle de l'effacement de toute condamnation. S'il est admis que l'expiation peut se produire selon des modes qui ne constituent pas nécessairement une exécution de la peine, (la grâce ou la condamnation conditionnelle non avenue), force est de constater, que l'inexécution volontaire de la condamnation, fait presque toujours obstacle à la réhabilitation. L'ordonnance française du 15 août 1945 est cependant moins rigoureuse: alors qu'en droit belge le condamné qui s'est volontairement soustrait à l'exécution de la peine se voit priver de tout droit à la réhabilitation, même si la prescription est acquise (1), en droit français, celle-ci se trouve en tout état de cause, sur pied d'égalité avec le paiement de l'amende et l'accomplissement de la peine privative de liberté, jusqu'à libération (2).

A mon sens, la prescription ne devrait éteindre valablement la peine du point de vue de la réhabilitation que s'il est établi qu'elle n'est pas due au fait du requérant. Il va de soi que cette condition ne peut valoir pour la réhabilitation légale.

#### 2° RÉPARATION DES DOMMAGES.

Cette condition est généralement exigée par la loi. Elle comprend: le dommage moral et matériel (remplacés éventuellement par la contrainte par corps, art. 624, al. 2, C. I. Cr. français), les frais de justice, les restitutions ou remises en état, le passif commercial, etc.

Que décider lorsque le requérant justifie qu'il s'est trouvé, depuis la condamnation, hors d'état de se libérer de tout ou partie des réparations?

La plupart des législations accordent à la juridiction appelée à statuer une faculté d'exonération partielle ou totale (3). Cette

(1) BEKAERT, *Réhabilitation*, n° 66 et 69.

(2) Code d'instruction criminelle français, art. 620, 623, 624. Ordonnance du 13 août 1945.

(3) Code d'inst. crim. fr., art. 624 al. 4 et loi belge du 25 avril 1896, art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>.

faculté est utile: il paraît souhaitable de la conserver tout en la soumettant à des limitations analogues à celles que nous avons prévues pour l'exécution de la peine.

Peut-on concevoir une intervention de la victime de l'infraction dans la procédure et faut-il la subordonner au fait qu'elle se soit constituée partie civile?

Remarquons d'abord que le législateur ne peut envisager la réparation des dommages que s'ils ont fait l'objet d'une *condamnation* (1). La loi française cependant emploie le terme « partie lésée », mais elle fait allusion à la contrainte par corps et à la renonciation qu'en aurait pu faire ladite partie, ce qui suppose que le dommage dont la partie lésée a souffert ait été établi par une décision judiciaire (2).

Sans doute, la réparation du préjudice causé à des personnes qui n'auraient pas fait déterminer leurs droits, demeure-t-elle une obligation naturelle et morale dont la juridiction peut prendre en considération l'exécution, pour apprécier la bonne conduite du requérant, mais elle ne peut être en soi une condition de la réhabilitation.

*Quid* du préjudicié détenteur d'un titre exécutoire? Si l'on reconnaît à la juridiction compétente une faculté quelconque d'exonération, il est évident que celle-ci peut nuire à ce préjudicié et notamment, rendre aléatoire le recouvrement de sa créance après la réhabilitation. On a pu se demander avec raison s'il n'était pas opportun de conférer à l'ancienne partie civile le droit d'être entendue en ses explications puisque l'affranchissement de réparer, ne doit s'accorder que si le requérant est de bonne foi. Qui, mieux que le créancier pourrait révéler la mauvaise foi du débiteur?

A ma connaissance aucune législation n'a concédé pareil droit au détenteur d'un titre exécutoire à charge du requérant en réhabilitation. Généralement, si la juridiction conçoit des doutes au sujet de l'impossibilité de réparer les dommages, elle invite le ministère public à faire porter l'enquête administrative sur ce point.

La solution paraît sage, encore qu'il eut été souhaitable d'accorder au préjudicié le droit d'être entendu au cours de cette enquête.

#### 3° LA PRESCRIPTION DE L'ÉTAT DE DÉLINQUANCE OU DÉLAI D'ÉPREUVE.

Les discordances qui apparaissent entre les diverses législations sur la réhabilitation, quant à la prescription de l'état de délin-

(1) Cf. Loi belge du 25 avril 1896, art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, *Rép. Dr. Belge*, V° « Réhabilitation » n° 45, BEKAERT, *Réhabil.*, n° 82.

(2) Code instruction criminelle français, art. 624.

quance, se ramènent le plus souvent aux deux questions suivantes:

- A quel moment fixer le point de départ du délai d'épreuve?
- Quelle durée faut-il lui donner?

a) *Point de départ.*

Dans la plupart des cas la loi considère que le délinquant reprend sa place dans la vie sociale *au moment où la peine n'est plus exécutoire*. L'épreuve du reclassement doit commencer dès ce moment. Dans ce système on met sur pied d'égalité, l'exécution intégrale de la peine, la libération conditionnelle jusqu'à l'expiration du délai de surveillance, la condamnation conditionnelle non avenue, la remise de peine par voie de grâce et même la prescription (1).

Dans quelques législations, c'est *le retour à la vie libre*, même surveillée, qui est pris en considération, parce que toute libération est une mise à l'épreuve et que les épreuves qui se superposent en un même temps, doivent nécessairement s'absorber (2).

Les deux conceptions se valent mais celle qui a pour effet d'allonger la durée de l'épreuve paraît être, pour les infractions relativement graves, la plus prudente;

b) *Durée de l'épreuve.*

La fixation d'un temps d'épreuve comporte toujours un certain temps arbitraire. Elle ne donne donc pas lieu à commentaire. L'accord se fait pour prolonger et même doubler le délai normal, lorsque le délinquant s'est trouvé en état de récidive légale ou même de simple réitération d'infraction (3). Procédant de la même idée, les délais prévus pour les cas de réhabilitation légale (d'office), sont plus longs que ceux de la réhabilitation personnelle (4).

En droit belge la gravité de l'infraction n'influence pas la durée du délai d'épreuve qui est toujours de cinq années; en droit français au contraire le délai est de cinq ans pour les condamnés criminels et de trois ans pour les condamnés correctionnels. En général la durée du temps d'épreuve paraît être fonction de trois facteurs: la multiplicité des délits, leur gravité et pour certaines infractions, le fait que la loi en prévoit, d'office, la réhabilitation. Cependant, si l'on veut serrer de plus près la réalité, il faut prendre

(1) Loi belge du 25 avril 1896, art. 1<sup>er</sup>.

(2) Art. 622 al. 2, ord. franç. du 13 août 1945.

(3) Art. 623, ord. franç. du 13 août 1945, art. 1<sup>er</sup>; loi belge du 25.4.1896.

(4) Art. 620, ord. franç. du 13 août 1945, art. 88 du Code pénal yougoslave.

aussi en considération l'ensemble du temps pendant lequel le délinquant a perpétré les délits pour lesquels il a été condamné. Les obstacles de temps qu'on met à la réhabilitation sont habituellement fonction de la durée de la carrière criminelle du délinquant.

A vrai dire, la notion de temps, en matière pénale, ne correspond plus aujourd'hui à ce qu'elle était au siècle dernier. Le rythme de l'existence s'est précipité; on se déplace avec aisance; les hommes et les peuples émigrent volontiers, malgré les obstacles que dressent les états ou les régimes.

Il en résulte que la faculté d'oubli dans la société, s'accroît et favorise la contraction des délais de prescription; mais il en résulte aussi que le danger social des longues carrières criminelles, qui se poursuivent avec régularité dans le pays et même au-delà des frontières, inquiète le législateur et le contraint à subordonner la réhabilitation à des exigences proportionnées au nombre, à la gravité des délits et *au rythme de leur réitération*, même sans qu'il y ait récidive légale.

4° LA RÉSIDENCE.

Les mêmes considérations se trouvent à la base d'une évolution des idées qui s'est manifestée à l'égard de la condition de résidence. Apparemment, à l'origine, cette condition était destinée à faciliter la surveillance de la conduite du condamné. Si l'on admet qu'après l'expiration de la peine, le reclassement du condamné peut aujourd'hui être *favorisé* par un changement de milieu, la *fixité de la résidence* et, s'il échet, l'obligation de la conserver dans le pays, dans certaines régions du pays, ou même dans une même commune, ainsi que l'exige la loi belge, peuvent constituer une entrave à ce reclassement.

Sous l'empire de la loi du 25 avril 1896 (dont les articles 1<sup>er</sup>-4<sup>o</sup> et 3 se réfèrent manifestement à une situation qui ne peut se présenter que dans le pays même) la jurisprudence belge admettrait déjà que les conditions de résidence et de bonne conduite pouvaient (sous certaines réserves) se réaliser à l'étranger (1). La loi belge du 8 février 1954 a définitivement tranché la question dans ce sens (2).

Les législations les plus récentes paraissent attacher moins d'importance à la résidence; toutefois, lorsque cette condition est formulée, on exige le plus souvent que la résidence soit *régulière* (c'est-

(1) Cass. 31 oct. 1892, *Pas.*, 1892-1-289.

(2) Cf. art. 3 et 4 de cette loi modifiant les art. 2 et 3 de la loi du 25 avril 1896.

à-dire conforme aux lois et arrêtés) et certaine, afin de permettre un contrôle efficient de la conduite du condamné pendant le délai d'épreuve.

##### 5° LA BONNE CONDUITE.

Quelques législations récentes ont renoncé à faire dépendre la réhabilitation d'une condition subjective laissée à l'appréciation du juge: la bonne conduite du condamné. On estime généralement que le fait de n'avoir pas encouru de nouvelle condamnation, satisfait aux exigences actuelles de l'ordre social. Alors que la loi française est muette sur ce point, l'article 627 de l'ordonnance du 13 août 1945 exige la délivrance d'attestations relatives à la résidence et à la conduite pendant la durée des séjours du condamné dans les diverses communes où il a habité. Le Code pénal tchécoslovaque du 18 juillet 1950 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1950, exige (art. 67) que pour être réhabilité le condamné se soit *bien conduit et en travailleur honnête* pendant un temps de trois, cinq ou dix années.

\*\*

##### Un mot de la compétence et de la procédure.

A quelle juridiction faut-il réserver le droit d'accorder la réhabilitation? Si l'on rattache cette mesure à l'institution d'un casier unique, civil et pénal, convient-il de rendre compétente la juridiction civile? Je ne le pense pas: il s'agit d'apprécier, sous l'angle pénal, pénitentiaire et social, le comportement d'un individu rendu à la vie libre; une juridiction répressive paraît mieux outillée pour l'établir, grâce à la présence du ministère public et mieux qualifiée pour le constater; mais laquelle?

*La juridiction qui a statué?* C'est la solution idéalement souhaitable, si l'on est assuré que cette juridiction sera composée de la même manière que celle qui a condamné. Mais cette condition est irréalisable et le système devient impraticable, si le condamné a encouru plusieurs condamnations dans des régions différentes et éloignées l'une de l'autre.

*Une juridiction particulière?* Dans ce cas il est souhaitable de la choisir d'un degré supérieur ou au moins égal à celui des cours d'assises et d'appel, puisqu'elle sera appelée à faire cesser les effets de décisions, qui ont pu être rendues par ces cours.

*Doit-il être statué en audience publique ou à huis clos?* Au moment où le condamné sollicite une mesure de faveur qui comporte la reconnaissance de son reclassement social il serait incohérent d'ouvrir un débat public sur des condamnations anciennes, prêtes à tomber dans l'oubli.

Il fallait donc, ainsi que le font les législations française et belge, attribuer compétence à une juridiction élevée statuant à huis clos: la chambre des mises en accusation.

On trouve peu d'indications relatives à la procédure, dans le Code tchécoslovaque et dans le Code yougoslave (1). Il semble que, ni le degré de la juridiction ni la publicité de la procédure n'aient retenu l'attention; dans ces deux législations c'est le tribunal (et tout porte à croire qu'il statue comme *juridiction ordinaire*) qui accorde la réhabilitation (2).

Convient-il de prévoir deux instances et la possibilité d'un recours en cassation contre les décisions relatives à la réhabilitation? Sont-ce les règles qui régissent l'instruction criminelle, qui doivent, *mutatis mutandis*, valoir pour l'instruction de la cause en cette matière? Sauf quant à la possibilité d'un recours en appel, (ce qui dépend évidemment du rang de la juridiction compétente dans la hiérarchie judiciaire), rien ne s'oppose à ce que la procédure soit celle des affaires pénales, et présente le même caractère contradictoire avec les garanties ordinaires de la défense. Comme en matière pénale, la présence du requérant doit être exigée pendant les débats.

Les effets de la réhabilitation seront différents selon la conception du législateur au sujet de l'institution. Si l'on considère que la réhabilitation doit être intégrale, elle effacera tout ce qui subsiste de la condamnation après l'exécution de la peine. On peut cependant concevoir une réhabilitation fragmentaire où la juridiction serait habilitée à maintenir en vigueur des parties de la condamnation ou même certaines peines, par exemple: la confiscation, la déchéance de certains droits, des interdictions (celle de conduire un véhicule, lorsque le condamné en est physiquement incapable), des fermetures d'établissement, des mesures de sûreté non privatives de la liberté, etc.

Faut-il aussi permettre que malgré la réhabilitation, des condamnations continuent à être portées à la connaissance d'autorités déterminées, à des fins d'intérêt public? Le pouvoir exécutif ne doit-il pas être en mesure de savoir si un individu qui brigue un emploi public, a jadis été condamné? La condition essentielle de l'individualisation de la peine n'est-elle pas que le juge et l'administration pénitentiaire aient connaissance de tout le passé délictuel de celui qu'ils doivent juger et reclasser. Sans doute, après réhabilitation, le fait de donner connaissance des antécédents, ne doit plus

(1) Cf. art. 88 § 1 et 89 § 1 et 2 du Code pénal yougoslave.

(2) Cf. art 67 § 1 et 68 § 2 du Code pénal tchécoslovaque et art. 89 § 2 et 3 du Code pénal yougoslave.

pouvoir engendrer des effets juridiques (récidive), mais il est indispensable à la bonne administration de la Justice, que des antécédents amnistiés ou réhabilités soient connus dans des limites à déterminer. Telle est d'ailleurs la justification de l'article 633, alinéa 2, du décret français du 13 août 1945 (1).

Une dernière question : faut-il prévoir la possibilité d'un retrait de la réhabilitation, qui aurait pour effet de rendre l'efficace, aux anciennes condamnations et de leur permettre par exemple, de servir de base à la récidive (en matière criminelle) ?

L'idée n'est pas à rejeter *a priori*; elle mérite la discussion, car il est des carrières criminelles, qui, sans être pour cela moins dangereuses, marquent un temps d'arrêt suffisamment long, pour assurer l'écoulement du délai d'épreuve.

Sans doute la révocation de la réhabilitation heurte des principes classiques et traditionnels; mais puisque nous nous sommes proposé de repenser intégralement la doctrine de la réhabilitation, nous ne pouvions renoncer à soumettre cette idée, aux délibérations de nos collègues.

#### IV. — RAPPORT DE M. SCHWALL

*Juge de paix au Grand-Duché de Luxembourg*

### LA REHABILITATION EN DROIT REPRESSIF

#### Introduction

Dans son étude de sociologie constructive « La Sécurité Moderne. Cycle général de la sécurité juridique » Hubert SESMAT brosse un tableau saisissant de la disposition géométrique des phases du cycle de la sûreté où la sanction fait couple avec l'honneur, où le délinquant occupe une place symétrique par rapport à celui que, dans le langage tant soit peu hermétique du sociologue, on appelle l'« émérite », à savoir l'individu requérant des titres d'honneur. Ainsi le cycle du mérite s'oppose au cycle de l'infraction. Il semble bien que le sujet que nos « Journées » se proposent d'examiner se place précisément au point de contact entre les fonctions de l'honneur et les fonctions de la répression.

L'honneur s'applique aussi bien à celui qui ne fait que remplir ponctuellement ses obligations sociales qu'à celui qui « dépasse » les exigences des lois par des bienfaits. Or l'idée de sanction vient

(1) « Le bulletin n° 3 du casier judiciaire ne doit pas mentionner la condamnation ».

empiéter sur le terrain parallèle de l'honneur, d'abord de façon passive, par la notoriété du fait incriminé et de l'opprobre qui s'y rattache, ensuite positivement par la privation de certains droits honorifiques à titre de peine accessoire, privation qui souvent d'ailleurs trouvera sa répercussion dans le domaine patrimonial et remplira, au surplus, une fonction préventive. La *réhabilitation*, au sens vulgaire du mot, ne consiste donc pas seulement dans une restitution de droits, dans le rétablissement de l'« habilitation », mais dans la réintégration dans l'estime des autres membres du groupe social. Ce second aspect de la notion est moins fortement organisé juridiquement que la face qui vise les peines accessoires. Il n'est pas cependant dénué d'un certain côté technique qui concerne notamment la fonction à accorder au casier judiciaire. Le problème de la réhabilitation n'embrasse donc pas tout le domaine des mesures de reclassement. Mais comme ces dernières, dont elle ne tend qu'à être le couronnement, elle tâche de recréer un certain équilibre à l'action de la Justice humaine laquelle, par un paradoxe cruel, est obligée, en châtiant le mal, de créer un mal nouveau.

Quelles que soient les divergences entre les systèmes législatifs des différents pays, nulle part, semble-t-il, la réhabilitation, en tant qu'institution du droit positif, n'a donné satisfaction complète. La soudure avec des institutions parallèles tendant à des buts identiques, comme la probation sous toutes ses formes, est-elle suffisamment assurée ? Serait-ce parce qu'on a voulu aborder, avec des moyens inspirés d'une technique principalement externe, une situation caractérisée essentiellement par son côté moral ? Ce qui semble l'indiquer c'est la place qu'on assigne généralement à la réhabilitation dans le système du droit répressif : on l'étudie habituellement à propos de la procédure pénale alors que, si l'institution comporte une procédure spéciale, elle se situe pourtant essentiellement parmi les modalités de l'exécution des peines, objet qui fait partie du droit matériel. Ce qui enfin contribue au malaise avec lequel on aborde l'étude de cette institution c'est le peu de relief que présentent les résultats positifs qui en découlent et qu'on peut à peine contrôler à l'aide d'une statistique très poussée.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, le côté technique du problème ne saurait être négligé. Il sera nécessaire d'approfondir les solutions données par le droit positif et qui comportent des réglementations complexes, pour en dégager les idées directrices de l'institution et entrevoir les améliorations que l'expérience pourra dieter.

Comme tous les problèmes de science pénale, le problème de la réhabilitation est vaste. Il conviendra d'en borner l'étude à certains aspects particulièrement importants.

## Objet de la discussion

« La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient » — c'est par cette formule lapidaire que le législateur luxembourgeois a défini la nature et les effets de la réhabilitation. Les textes belges et français englobent de même, en général, dans une désignation unique ces « incapacités ». Or, on peut faire remarquer que les conséquences qui continuent de peser sur le délinquant ayant subi sa peine sont de nature et d'origine très diverses, et visent des buts très différents. On pourrait se demander dès lors si, pour l'application des effets de la réhabilitation, le bloc des incapacités et peines accessoires ne doit pas être morcelé? Cette idée fera l'objet d'une première série de réflexions.

Dans les systèmes juridiques qui ont réglé de façon positive la réhabilitation, la décision relève tantôt du pouvoir auquel le droit constitutionnel réserve le droit de grâce; tantôt c'est le pouvoir judiciaire qui est appelé à statuer; tantôt les effets de la réhabilitation sont acquis par le seul accomplissement des conditions légales. Jusqu'à quel point chacune de ces solutions est-elle justifiée par les tendances actuelles de la politique criminelle? Voilà le thème d'un second ordre de considérations.

L'existence d'un casier judiciaire efficace crée pour les condamnés un intérêt extrêmement puissant à voir effacer avec le temps la mention des condamnations encourues à tel point que la réglementation du casier judiciaire a souvent pris le pas sur les règles qui régissent la réhabilitation proprement dite. Réhabilitation et casier, ces institutions sont-elles nécessairement liées l'une à l'autre, et quelles limites convient-il d'assigner à leur enchevêtrement? C'est là une troisième question à laquelle notre discussion nous conduira.

### Aperçu sur la réhabilitation en droit positif luxembourgeois et considérations de droit comparé

Mais avant de passer à ces groupes de problèmes assez arides, il faut l'avouer, nous avons estimé qu'il était d'un certain intérêt d'exposer sommairement comment, en droit positif luxembourgeois, les solutions qui touchent au problème de la réhabilitation ont été élaborées. Comme le législateur luxembourgeois a coutume de suivre, avec une sage lenteur, les exemples étrangers, cette façon de procéder permettra d'un côté de rappeler les principales étapes dans l'évolution d'une matière assez mouvante, d'un autre côté, de faire le rapprochement avec les solutions typiques étrangères. Enfin, nous pourrions ainsi risquer de formuler, en dehors d'un plan rigide, quelques remarques concernant plus particulièrement des

questions de détail de droit interne, présentant un intérêt marqué pour l'ensemble du problème, en dehors de celles qui ont trait à des objets d'une portée plus générale.

Le Code pénal luxembourgeois de 1879 qui, comme on le sait, est calqué assez fidèlement sur le modèle belge de 1867, a repris le principe que la prérogative constitutionnelle du droit de grâce s'étend aux incapacités qui sont la conséquence des condamnations pénales (art. 87). Ce texte, tout comme en Belgique, abrogea virtuellement les anciens articles 619 à 634 du Code d'instruction criminelle de 1808 relatifs à la réhabilitation des condamnés frappés de peines afflictives ou infamantes.

Il paraît que dans les premières années du nouveau Code, la réhabilitation-grâce était accordée « dans un esprit de large concession » — telle est, du moins, l'appréciation du procureur général d'Etat THORN, dans un avis daté du 23 octobre 1903. Et ce magistrat poursuit: « Il n'est pas d'exemple, je pense, que le souverain, éclairé par des renseignements discrètement recueillis, par l'avis de la commission des grâces et par les conseils du gouvernement, ait refusé de restituer en entier, contre des indignités encourues par voie répressive, des individus que leur bonne conduite, pendant un temps d'épreuve jugé suffisant, aurait recommandé à sa clémence ».

S'il a été justement remarqué par Monsieur le procureur général BEKAERT (*Les Nouvelles*, Article: « La réhabilitation en matière pénale », n° 94) que les textes du Code primitif contenaient en germe cette idée que l'étreinte sociale sur les condamnés doit être relâchée après l'écoulement d'un certain temps — article 56, alinéa 2, relatif à la prescription de l'état de récidive — il n'en est pas moins que les délinquants, après avoir purgé leur peine principale, n'avaient alors aucun droit à la réhabilitation. Et cette situation se trouvait encore aggravée en fait lorsque, le 20 janvier 1886, un arrêté royal grand-ducal organisa un casier judiciaire centralisé et efficace, inspiré par la conception qui, en France, avait donné, depuis 1850, des résultats remarquables sous l'impulsion du procureur BONNEVILLE DE MARSANGY. La réglementation ne prévoyait aucune limitation dans le temps pour les mentions portées sur les extraits. En plus, les extraits pouvaient être délivrés « aux particuliers », avec cette seule restriction (art. 9) que lorsqu'un particulier demande l'extrait du casier d'un tiers, la délivrance n'en a lieu que si les motifs de la demande sont reconnus légitimes par le procureur général ».

Cependant, l'idée d'un droit à la réhabilitation trouvait son reflet dans la loi française du 14 août 1885, instituant la réhabilitation judiciaire. De son côté, la loi luxembourgeoise du 10 mai

1892 sur la condamnation conditionnelle introduisit d'emblée, du moins pour les cas régis par elle, le principe de la réhabilitation de droit :

*Article 4.* — La suspension de la peine... ne comprend pas les incapacités résultant de la condamnation. Toutefois, ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application de l'article précédent — c'est-à-dire après un temps d'épreuve de 5 ou de 2 ans sans nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à des peines diverses d'emprisonnement de police dont le total dépasse 7 jours — la condamnation aura été réputée non avenue.

On nous permettra de faire ici deux réflexions :

La formule de ce texte nous semble rigoureusement adéquate et plus conforme aux réalités juridiques que celle qui apparaît pour la première fois dans la loi française de 1885, et d'après laquelle la condamnation encourue serait « effacée ». En s'exprimant ainsi, le législateur dépasse certainement, quoique dans un but de politique criminelle évident, les limites de ce qui est, en bonne logique, possible car « nul ne peut faire que, ce qui a été, ne soit pas », comme s'exprime Logoz (*Commentaire du Code pénal suisse*, art. 80). Le procédé de la fiction apparaît ici comme inopérant.

En second lieu, on constatera que ce texte implique un principe extrêmement important : bien que la loi suppose que la peine prononcée soit méritée, elle admet qu'elle ne sera pas exécutée, à condition que le condamné fasse preuve d'un effort de reclassement. Cette idée semble bien préjuger la solution d'une question qui se présentera à l'avenir. Tôt ou tard on sera amené à introduire, à côté des peines à caractère afflictif, des mesures de sécurité et de rééducation proprement dites. La fameuse question se posera alors de savoir s'il convient de séparer les « peines » de ces « mesures » par une cloison étanche, comme appartenant à deux principes de philosophie pénale rigoureusement distincts : « crime » et « caractère dangereux du délinquant ». Il nous semble que le choix a été fait implicitement, voilà plus de soixante ans, en faveur du système subrogatoire qui est celui du Code pénal suisse de 1942.

L'évolution n'en est pas restée là. Alors que la loi belge du 25 avril 1896 a opté pour le système de la réhabilitation judiciaire, complété d'ailleurs par un casier judiciaire centralisé et rigoureusement secret, la France a, dans une seule et même loi — celle du 11 juillet 1900 — introduit le principe de la « prescription des inscriptions » au casier judiciaire et institué, dans son article 10, la réhabilitation légale.

En s'inspirant de ces précédents, le législateur luxembourgeois a scindé les textes et a d'abord adopté, en 1901, le système français du casier : on distingue entre extraits administratifs (délivrés au Parquet et aux Administrations) et « extraits privés » (délivrés aux personnes qu'ils concernent); les extraits privés cessent de mentionner les condamnations dans les délais de 2, 5, 10 ou 15 ans après l'expiration de la peine corporelle, ou après que l'amende est devenue définitive. En cas de condamnation ultérieure pour crime ou pour délit à une peine autre que l'amende, ils reproduisent à nouveau intégralement toutes les condamnations. La liste des condamnations qui sont inscrites est d'ailleurs plus longue que la liste française : comme en Belgique, sont inscrites, en dehors des peines criminelles et correctionnelles, les condamnations pour certains genres de contraventions qu'il importe de surveiller d'une façon plus suivie, en raison de leur élément caractéristique et du danger de récidive : ivresse, injure, vagabondage, mendicité, usage de faux poids.

L'autre innovation française, la réhabilitation de droit, fut adoptée au Luxembourg par la loi du 5 décembre 1911. On connaît le mécanisme de cette institution : lorsque 10, 15 ou 20 ans se sont écoulés depuis que la peine a été subie, et sans qu'une nouvelle condamnation correctionnelle soit intervenue, la condamnation est « effacée ». Un détail mérite d'être retenu : le législateur de 1911 a entendu traiter avec défaveur la récidive, et il a jugé plus sévèrement la récidive de délit sur contravention que la récidive de contravention sur délit. En effet, il en était venu à exclure du bénéfice de la réhabilitation les personnes qui, après une première condamnation de simple police, pourvu qu'elle fût susceptible d'inscription au casier, s'était laissé entraîner à commettre un délit. Par contre, la loi ne s'opposait pas à ce que l'individu condamné correctionnellement fût réhabilité après 15 ou 20 ans, quel que soit le nombre des condamnations de police encourues entretemps. Cette anomalie fut encore aggravée depuis que, par l'arrêté du 25 septembre 1934, l'inscription de toutes les infractions à la réglementation sur la circulation devenait obligatoire. On imagine que, dans ces conditions, la réhabilitation de droit devenait un heureux hasard pour un conducteur d'automobile ! Il fallut la loi du 11 avril 1950 (art. 16) pour faire cesser partiellement ces résultats excessifs. Dorénavant, seules les peines de police dépassant au total 8 jours d'emprisonnement ou 1.000 francs d'amende, antérieures à une seule peine correctionnelle, feront obstacle à la réhabilitation.

La loi de 1911 précise que la remise de la peine par voie de grâce équivaldra à son exécution; qu'en cas de prescription de la peine corporelle, le délai commencera à courir du jour où la prescription sera acquise. De même, lorsqu'en vertu de l'article 100 du

Code pénal de 1879, (différent de la disposition portant le même numéro au Code belge), un condamné est libéré provisoirement après avoir subi au moins les trois quarts de sa peine, et qu'à défaut de révocation de cette faveur avant l'expiration du terme de la peine, il est libéré définitivement, il faut décider correctement que le délai d'épreuve commence à courir du jour de l'expiration du terme. Une seule difficulté subsiste: si l'administration accorde une suspension dans l'exécution de la peine corporelle en dehors des conditions de l'article 100, en raison d'un congé de maladie par exemple, hypothèse assez fréquente en pratique, le délai d'épreuve ne commencera à courir que lorsque la peine sera intégralement subie. La faveur accordée au condamné aura donc pour conséquence inattendue que la date de sa réhabilitation se trouvera reportée.

Le fonctionnement du casier, alourdi en 1934 par l'insertion des contraventions de circulation, ainsi qu'on l'a relevé, avait subi en 1917 une réforme d'inspiration luxembourgeoise, tendant à renforcer et à nuancer l'effet des condamnations subséquentes. Dorénavant, la récidive, même de simple police, aboutit à une prolongation des délais de « prescription des mentions ».

#### Une différenciation des effets de la réhabilitation est-elle souhaitable?

Dans tous les systèmes juridiques, une condamnation pénale d'une certaine gravité entraîne, en dehors de la peine privative de liberté, des incapacités, déchéances et autres peines accessoires. Ces conséquences peuvent résulter de dispositions du Code pénal ou de lois spéciales; elles peuvent consister en une incapacité ou déchéance expressément formulée, ou se ramener à une circonstance aggravante pour le cas de la récidive; elles peuvent résulter de plein droit du fait de la condamnation ou former l'objet d'une disposition spéciale du jugement de condamnation; enfin, elles peuvent se limiter à l'entrée en jeu de dispositions du droit civil — indignité successorale, droit de l'époux du condamné à demander le divorce. Nous nous garderons de vouloir établir le catalogue de ces déchéances; le commentaire en a été fait, en ce qui concerne le droit belge, d'une façon lumineuse par Monsieur le procureur général BEKAERT (*loc. cit.*). En s'inspirant des principes d'interprétation qui ont été mis en œuvre dans ce commentaire, on parviendra à résoudre toutes les difficultés que la matière peut présenter, sous quelque régime légal qu'elles se produisent. Le caractère hybride de certaines de ces peines accessoires — peine ou mesure de protection — ne semble pas devoir poser des problèmes insolubles à l'interprète.

Ce qui paraît plutôt sujet à discussion, c'est le fait que dans les systèmes juridiques examinés, la réhabilitation opère nécessai-

rement à l'égard de toutes les déchéances et incapacités. Tout au plus saurait-il être fait exception, en théorie, pour la réhabilitation par voie de grâce, par application de l'article 87 du Code pénal belge et luxembourgeois. En dehors de cette hypothèse, il ne peut être accordé de réhabilitation partielle. La loi ne la prévoit pas davantage pour la réhabilitation de droit.

Or c'est là un résultat qui n'apparaît guère satisfaisant. On ne voit pas pourquoi le droit de porter les armes, par exemple, ne saurait être rendu que sous les mêmes conditions que celui d'être témoin certificateur ou membre d'un conseil de famille; pourquoi le droit d'exploiter un débit de boissons serait mis sur le même pied que le droit de vote. Une question analogue se pose, dans un domaine plus restreint, à propos de la déchéance de la puissance paternelle laquelle peut ne porter que sur certains attributs de cette puissance.

Une différenciation des effets de la réhabilitation suivant la nature de l'infraction, la personnalité du délinquant et ses efforts de reclassement nous semble un principe à rechercher. La mise en œuvre paraît difficile pour la réhabilitation de droit, nous l'admettons. Mais elle devrait être envisagée, à notre sentiment, pour la réhabilitation judiciaire. Il est entendu qu'en bonne technique législative ce morcellement devrait aller de pair avec un regroupement des textes qui créent les déchéances; le Code suisse de 1942 pourrait servir de modèle sous ce rapport.

#### Réhabilitation judiciaire et réhabilitation automatique

Les législations nationales, sous le rapport de la réhabilitation, présentent un aspect plutôt bigarré. La Belgique ne connaît pas la réhabilitation de droit: comme la Suisse elle a accordé sa préférence à la seule réhabilitation judiciaire; la France possède cette institution depuis 1899, mais de bons esprits la critiquent dans son principe; le Luxembourg n'a jamais introduit la réhabilitation judiciaire et n'organise que la réhabilitation automatique; le droit allemand, d'après nos renseignements, n'a donné droit de cité ni à l'une ni à l'autre, malgré de nombreux projets de lois préparés depuis 1920.

On connaît les arguments proposés par ceux qui critiquent l'une ou l'autre de ces institutions.

La réhabilitation judiciaire présenterait cet inconvénient que certains condamnés, souvent les plus dignes d'intérêt par leurs efforts pour racheter leur faute, hésiteraient à demander la réhabilitation parce qu'ils craindraient les indiscretions inévitables d'une enquête de police. La procédure judiciaire, même si elle n'est pas entourée des solennités du « baptême civique » de l'époque révolutionnaire, risque, par sa seule existence, de raviver le souvenir de faux pas que l'opinion publique aura déjà oubliés.

A l'inverse, la réhabilitation légale pourrait profiter à des gens qui réussissent à vivre « en marge du Code », mais dont la conduite est au fond immorale (BOUZAT); on craint de plus que les intérêts électoraux n'aient trouvé dans cette institution plus de satisfaction que la justice (DONNEDIEU DE VABRES). Les pénalistes suisses en particulier insistent, de façon particulière, sur l'idée que la réhabilitation constitue une récompense que le délinquant doit mériter par sa conduite.

A vrai dire, aucune de ces critiques ne saurait nous convaincre. Chacune des deux institutions, judicieusement agencée, nous semble basée sur des données fondamentales de la justice et de la politique criminelle.

La réhabilitation semble reposer sur une double base tant psychologique que sociologique: le condamné qui, après avoir purgé sa peine et, le cas échéant, dédommagé sa victime, a fait un effort sérieux et constant de redressement, sent naître en lui-même, après un certain temps, la conviction qu'il a droit au reclassement; la société, de son côté, est prête, en principe, à reconnaître le fait de l'expiation et de l'amendement et à le réintégrer dans sa situation sociale; c'est au législateur à reconnaître ces données et à mettre à la disposition du condamné une procédure qui joint à une bienveillante discrétion les garanties que la société est en droit d'exiger. D'autre part, et même en l'absence d'un effort particulier de redressement de la part du condamné, la force de l'oubli, après un laps de temps étendu, est telle qu'il serait choquant de voir la société revenir sur des condamnations de moyenne importance, pour lesquelles la peine principale est subie.

Nous croyons donc que l'introduction de la procédure de réhabilitation judiciaire devrait être sérieusement examinée dans les pays où elle fait défaut. Sous réserve de ce que nous venons de dire au sujet d'une différenciation souhaitable des effets de la réhabilitation, nous croyons que la loi belge de 1896 peut servir de point de départ. Monsieur le procureur général BEKAERT estime, il est vrai, que le délai d'épreuve de 5 ans y prévu est devenu manifestement trop court, en raison de la complexité de la vie moderne, de la facilité des déplacements qui entravent le reclassement ou le rendent plus difficile à établir. Nous ne voudrions pas contredire ce jugement sûr, fondé sur la grande expérience de ce haut magistrat, mais nous nous permettons cependant de faire remarquer que le Code pénal suisse — encore une fois — ne prévoit qu'un temps d'épreuve de deux ans à partir de l'exécution de la peine, les autres conditions de fond étant sensiblement les mêmes qu'en Belgique.

D'un autre côté, la réhabilitation de droit, sans autre preuve à fournir par le condamné que l'absence d'une nouvelle condamnation, ne nous paraît pas abusive après des délais de 10 ans pour une

peine ne dépassant pas 8 jours de prison, et de 15 ans pour une peine de 6 mois au plus. Il est bien entendu que la réhabilitation légale des condamnés à des peines criminelles n'est pas indiquée. La loi luxembourgeoise ne la prévoit d'ailleurs pas, et le projet de Code pénal français (art. 63) l'écarte expressément.

### Réhabilitation et casier judiciaire

Le troisième ordre d'idées auquel nous nous sommes proposé de toucher concerne le casier judiciaire, et notamment ses rapports avec la réhabilitation.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de laisser entrevoir dans la partie historique de cet exposé, deux conceptions générales de la réhabilitation sont possibles. L'une, plus étroite, est celle consacrée par des lois qui, à l'exemple du Code français d'instruction criminelle de 1808, ne voient dans la réhabilitation qu'un mode d'extinction de certaines peines accessoires. L'autre système est plus généreux. Il veut développer la réhabilitation jusqu'à en faire un moyen d'abolir plus ou moins complètement les effets du jugement de condamnation lui-même. C'est la conception de la loi française de 1885, et aussi celle de la loi luxembourgeoise de 1911 sur la réhabilitation de droit. En particulier, la condamnation ainsi « mise en oubli » n'est plus mentionnée dans l'extrait du casier judiciaire qui est délivré à l'intéressé, extrait qu'il peut être dans le cas d'exhiber.

A notre sens, cette conception large est de nature à pouvoir se défendre parfaitement sur le plan de la politique criminelle. Si l'on reconnaît à la réhabilitation les qualités d'un stimulant, tendant à éveiller et à entretenir dans le for intérieur du condamné le désir d'opérer un relèvement par lui-même, sous cet aspect, notre institution sera mise en œuvre le plus efficacement, si elle est organisée de façon à affranchir le délinquant des conséquences qu'entraîne pour lui la mention de sa condamnation à son casier judiciaire. Aussi la solution du droit suisse (Code pénal, art. 80), qui exige des conditions de délai plus strictes pour la prescription des mentions au casier que pour la réhabilitation au sens étroit, avant tout soucieuse des intérêts de sécurité de la société, semble sacrifier à l'excès les intérêts de l'individu coupable.

Jusqu'ici nous n'avons eu en vue que les effets de la réhabilitation sur les extraits délivrés aux intéressés. Qu'en est-il des bulletins destinés aux administrations, et plus particulièrement, aux organes auxquels la loi confie la recherche, l'instruction et le jugement des infractions? La plupart des solutions positives prévoient que ces extraits conservent la mention de la condamnation, avec toutefois l'indication du fait de la réhabilitation.

Ce procédé a été critiqué, surtout par ceux qui, s'inspirant de l'exemple des procédures anglo-saxonnes, redoutent que la connaissance des antécédents ne puisse créer, dans l'esprit du juge, un préjugé défavorable à l'inculpé.

La critique paraît fondée, à première vue. Mais le juge qui doit décider de la culpabilité est en même temps celui qui, dans notre procédure actuelle du moins, est appelé à prononcer la peine — et éventuellement la même qui, dans le cadre d'un système légal futur, présidera aux mesures de rééducation. Dès lors, il semble bien inévitable de lui procurer, ne fût-ce que pour la seconde partie de sa mission, toutes les données relatives aux antécédents du prévenu.

Le remède consisterait peut-être en une « césure » de la procédure: après une phase réservée à la recherche des faits et qui se terminerait par le verdict, commencerait seulement l'examen des éléments destinés à aboutir à la « sentence », le tout à l'instar de ce qui se pratique, dans les pays de droit français, devant la Cour d'assises. Le casier ne serait versé qu'au début de cette seconde phase. M. l'avocat général Marcel WURTH, dans une mercuriale prononcée le 7 octobre 1952 à la séance de rentrée de la Cour supérieure de justice à Luxembourg, a marqué ses sympathies pour cette réforme. Mais la question dépasse le cadre du problème de la réhabilitation, et même celui de l'organisation du casier judiciaire.

### Conclusions

Dans l'ensemble, la réhabilitation, telle qu'elle est organisée dans les différents systèmes juridiques, s'inscrit utilement dans le cadre de nos conceptions en matière de politique criminelle.

Alors que la réhabilitation de droit, organisée avec précaution, se justifie en principe, le mécanisme de la réhabilitation *judiciaire* semble plus approprié à une application nuancée. Les inconvénients qui sont inhérents à une procédure individuelle peuvent être réduits à un minimum.

A l'occasion de la refonte de la partie générale de nos Codes répressifs, on pourra envisager de regrouper les principales incapacités et déchéances que le droit pénal retiendra. La matière de la réhabilitation trouvera logiquement sa place dans cette partie générale. On examinera l'opportunité qu'il pourra y avoir à introduire un nouveau type de réhabilitation judiciaire, à portée réduite, correspondant aux différents groupes de déchéances qui auront été prévus. Les déchéances englobées dans chacun des ces groupes pourront être assujetties à des conditions d'épreuve et de redressement variées.

Le fonctionnement des casiers judiciaires, dont l'utilité, voire la nécessité, est incontestable, se trouve synchronisé d'une façon satisfaisante avec l'organisation de la réhabilitation. Aucun changement de principe ne semble nécessaire en l'état actuel des textes et des conceptions.

### V. — RESUME DES DEBATS

La séance inaugurale est présidée par M. BOBSON, ministre de la Justice à Luxembourg. M. SALENTINY, président de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché souhaite la bienvenue aux participants. Lui succèdent M. Léon CORNIL, procureur général honoraire de la Cour de cassation de Belgique qui conduit la délégation belge et M. Nicolas BATESTINI, président de la Chambre criminelle à la Cour de cassation française, président du Comité français de ces journées internationales.

Les séances de travail sont présidées par M. SALENTINY qui donne d'abord la parole aux rapporteurs.

M. PATIN précise qu'il a intentionnellement limité son rapport à l'exposé, sous une forme condensée, des conditions dans lesquelles la réhabilitation est conçue en France. Administrative avant 1885, elle est devenue judiciaire; mais la forme nouvelle n'a pas tardé à paraître insuffisante, d'une part pour les petites condamnations où se justifiait mal la lourde procédure prévue par le texte, d'autre part à cause du manque de discrétion de l'enquête. D'où la réhabilitation de droit intervenue en 1889 et plusieurs fois modifiée depuis.

L'orateur juge notre système satisfaisant dans l'ensemble, encore que la réhabilitation soit de moins en moins utilisée par suite de la fréquence des lois d'amnistie.

M. VOUIN retrace l'historique de l'institution. Dans le Code de 1808, la réhabilitation n'avait pour objet que d'effacer les incapacités; en 1885 elle a servi à effacer aussi la condamnation. Actuellement, les deux formes de réhabilitation ont les mêmes effets. Les difficultés rencontrées en la matière ont trait, parfois à la nature de la sanction (*quid* de l'application aux mesures de sûreté?), aux effets de la réhabilitation dans le temps (absence de rétroactivité, absence d'effet de révision), à l'effacement de la condamnation pénale (en quelle mesure va-t-on au-delà de la suppression des incapacités, incidence sur le casier judiciaire, obstacle à l'octroi postérieur du sursis, etc.).

Le rapporteur pose également le délicat problème des condamnations multiples au regard desquelles le législateur admet qu'un groupe de sanctions pénales puisse être considéré comme un tout.

Parlant du casier judiciaire, il indique que l'effacement est limité au bulletin n° 3, les bulletins 1 et 2 continuant à porter mention de la condamnation mais avec l'indication de la décision de réhabilitation. Il n'y a pas, comme en matière d'amnistie, destruction du bulletin n° 1.

M. BEKAERT souligne qu'en ce domaine la législation belge est précisément en voie de remaniement. La Belgique en effet ne connaît pas la réhabilitation d'office.

La réhabilitation est une institution assez négligée, soit que l'ancien délinquant oublie vite sa condamnation, soit qu'il ne fasse appel à la procédure de réhabilitation que lorsqu'il s'y trouve contraint en présence d'une incapacité lui causant préjudice. S'il s'est écoulé un très long délai depuis la condamnation le voilà obligé d'entamer une procédure compliquée alors que la réhabilitation d'office du droit français l'en dispense.

M. BEKAERT s'étend ensuite sur l'intérêt qui s'attacherait dans son pays à étendre la réhabilitation aux mesures de sûreté. Il regrette qu'il ne soit pas possible de l'envisager à la suite de l'internement judiciaire d'un anormal.

L'orateur souhaiterait que la réhabilitation fasse disparaître même la décision, et que le délai au bout duquel la demande peut être formée ne soit plus uniforme dans le droit belge, notamment à l'égard des récidivistes. Il évoque également le problème du casier judiciaire: faut-il conserver au juge la connaissance des antécédents réhabilités? Oui, sans doute, si l'on veut que le tribunal ait une connaissance exacte de la personnalité globale du délinquant. Mais convient-il d'étendre cette possibilité aux administrations, en matière de recrutement des fonctionnaires par exemple?

M. SCHWALL. — Le Luxembourg ne connaît que la réhabilitation légale. Les deux institutions seraient cependant utiles, chacune d'elles ayant son domaine propre.

Le rapporteur luxembourgeois se demande s'il ne conviendrait pas de diviser les effets de la réhabilitation et de restituer par exemple certains droits avant d'autres, d'admettre pour chaque groupe de déchéance une réhabilitation judiciaire ayant des conditions différentes.

M. TROUSSE, conseiller à la Cour d'appel de Liège, a souvent à intervenir dans des affaires de réhabilitation. Il constate qu'il n'y en a guère plus de 5 à 6 par semaine dans le ressort de sa Cour. La plus grande difficulté réside dans la constatation de l'amendement. Il estime vicieux le système actuel qui fait appel pour l'enquête à la police ou à la gendarmerie.

Le chevalier BRAAS, recteur de l'Université de Liège, se méfie des délinquants qui ne délinquent plus. C'est pourquoi la vérification de l'amendement par une autorité élevée lui paraît nécessaire. Le fait qu'un certain laps de temps s'est écoulé ne signifie pas que l'ancien condamné s'est amendé. Au surplus, les effets d'une décision judiciaire ne peuvent, selon lui, être levés que par une autre décision judiciaire. Sans doute, les investigations de la police ont parfois un caractère un peu militaire, mais confier les enquêtes à un personnel d'assistance serait verser dans des abus.

M. ANCEL, conseiller à la Cour de cassation à Paris, indique que la cérémonie à laquelle donnait lieu la réhabilitation dans le droit de la Révolution française n'était pas aussi ridicule que certains le pensent. On l'appelait alors le second baptême et elle devait marquer la rentrée du délinquant autrefois condamné dans la communauté des citoyens libres; il était donc normal, dans l'esprit du temps, qu'elle se fit en grande pompe devant l'autorité municipale. Juridiquement, cela signifie que la réhabilitation était une mesure administrative. L'évolution des idées au XIX<sup>e</sup> siècle, sous l'influence du droit pénal classique, a conduit à en faire une mesure judiciaire: car seule une décision de justice peut effacer une condamnation prononcée par un jugement. Plus tard, en France, est apparue une réhabilitation légale se produisant automatiquement pour effacer certaines condamnations minimales. Il est certain cependant que de ces trois formes successives c'est la forme judiciaire qui paraît préférable et elle l'est non seulement au regard des principes du droit classique, mais dans les perspectives de l'évolution moderne. Elle permet, en effet, de tenir compte, sur le plan de la réhabilitation, de la personnalité du délinquant et de mesurer son degré exact de « resocialisation ».

Mais alors, dans ces perspectives nouvelles, la question se pose de savoir si la réhabilitation doit jouer également pour les mesures de sûreté. Problème délicat, car ce n'est pas d'après les critères jusqu'ici adoptés en matière de réhabilitation que l'on peut faire cesser les mesures de sûreté. Il est souhaitable, cependant, que ces mesures puissent s'effacer lorsqu'on veut vraiment que le condamné puisse reprendre sa place dans la société. Il faut seulement comprendre que sur ce terrain la réhabilitation change nécessairement de caractère et qu'elle ne doit plus être limitée à la seule considération du fait commis et du jugement antérieurement prononcé.

Le chevalier BRAAS se montre d'accord avec M. ANCEL sur l'extension de la réhabilitation aux mesures de sûreté.

M. SASSERATH, président de l'Union belge et luxembourgeoise de droit pénal regrette la prudence du législateur belge en la matière.

Il montre que, contrairement à ce qu'ont dit certains orateurs, les anciens délinquants se soucient beaucoup de leur réhabilitation.

M. Paul CORNIL, secrétaire général du ministère de la Justice à Bruxelles, rassemble et précise les effets de la réhabilitation : elle efface le déshonneur, elle supprime les incapacités, elle supprime la publicité de la condamnation. Au premier de ces effets, il nous faut accepter de renoncer car la réhabilitation n'est pas publiée et la vraie réhabilitation du condamné se fait par l'opinion que les autres ont de lui. La valeur pratique de l'institution est dans le second effet.

En ce qui concerne la constatation de l'amendement, c'est moins l'étude du passé que le pronostic d'avenir qui est important. Le sujet a-t-il cessé d'être dangereux ?

L'effacement total au casier lui paraît inconcevable. Le juge doit tout savoir en cas de récidive et les administrations aussi bien souvent.

M. J.-B. HERZOG, secrétaire général de la Société internationale de défense sociale, précise qu'il se croit obligé d'intervenir pour apporter quelques explications sur la position qui peut être celle du mouvement de défense sociale à l'égard du problème en discussion. Il veut tout d'abord, à la suite de l'intervention de M. SASSERATH, donner cette indication d'ordre général que jamais la doctrine de défense sociale n'a entendu considérer tous les délinquants comme des malades. Elle considère, plus simplement et de façon plus complexe à la fois, qu'il convient de tirer les leçons du progrès des sciences de l'homme et de fonder une justice pénale, à vocation sociale, qui détermine la sanction en fonction des possibilités personnelles de reclassement de chaque délinquant, pris dans son individualité. Cela dit, deux observations peuvent être présentées à propos de la réhabilitation, si l'on veut en étudier le mécanisme dans une perspective de défense sociale ainsi définie.

La première observation est que, sous un vocable commun, deux institutions différentes coexistent. La réhabilitation légale n'est qu'une prescription extinctive dont la raison d'être est simplement utilitaire. La réhabilitation judiciaire, comme l'ont indiqué M. VOIN dans son rapport et M. ANCEL dans son intervention, a une signification morale. Elle intéresse à ce titre la défense sociale, dans la mesure où, loin d'être, comme la réhabilitation légale, tournée vers le passé, elle engage l'avenir du condamné.

Mais alors, c'est tout le statut de cette réhabilitation qui est posé. Il faut que la réhabilitation s'accorde avec les données de l'observation médico-psychologique et sociale de l'individu qui en bénéficie. Actuellement, la qualification morale dont elle est la mani-

festation, est appréciée par le tribunal sans aucun critère précis. Dans une justice pénale tournée, comme elle, vers l'avenir du délinquant, la réhabilitation judiciaire est appelée à découler de l'étude clinique de ses bénéficiaires.

La seconde observation qui puisse être faite porte sur les conséquences de la réhabilitation. Elle efface la condamnation, qui doit être rayée du bulletin n° 3, alors que le bulletin n° 2 doit porter la mention de l'effacement.

Des orateurs précédents ont semblé souhaiter que, comme l'amnistie, la réhabilitation entraîne le retrait du bulletin n° 1.

Il faut observer que cette solution est impensable dans la perspective de la défense sociale. Dans un procès fondé sur l'observation personnelle du délinquant, le juge doit connaître le passé pénal de l'inculpé. Amnistiées ou réhabilitées, les condamnations dont il a été l'objet, sont un élément du diagnostic et du pronostic qui peuvent être portés à son égard. Il est curieux de noter que les inconvénients que peut par ailleurs présenter cette solution posent une nouvelle fois et sous un nouvel aspect, la question de la scission du procès pénal en deux phases.

M. CANNAT, magistrat, sous-directeur de l'Administration pénitentiaire à Paris, met l'accent sur l'importance primordiale des précautions contre la publicité. Il y voit la pierre angulaire de l'institution. Que la procédure de réhabilitation judiciaire comporte toute la discrétion désirable, et dès lors la réhabilitation légale perd beaucoup de son intérêt, sauf toutefois à l'égard des toutes petites condamnations pour lesquelles elle demeure utile afin, comme l'a indiqué M. le conseiller PATIN, de ne pas surcharger le rôle des chambres des mises en accusation. Que ces précautions de discrétion soient effectives et de même il n'y a plus d'inconvénients à étendre la réhabilitation aux mesures de sûreté.

En ce qui concerne la substitution, en matière d'enquêtes, d'organismes d'assistance aux autorités de police, M. CANNAT souligne l'intérêt qu'il y aurait en France à faire appel aux Comités d'assistance aux libérés présidés par les présidents des tribunaux.

M. HUYBRECHTS, conseiller à la Cour de cassation de Bruxelles donne sa préférence à la réhabilitation judiciaire, mais déplore que l'enquête ne soit pas menée avec la discrétion désirable. Il se demande en outre si le délai d'épreuve ne devrait pas être différent selon la nature de l'infraction et la situation de l'auteur.

M. BATTISTINI, président de la Chambre criminelle à la Cour de cassation à Paris, fait remarquer que la différence du point de

vue entre Belges et Français est commandée par la différence de législation en matière de casier judiciaire. La Belgique, en effet, ne connaît pas le bulletin n° 3. En France, en donnant à l'intéressé le droit de demander un extrait de son casier judiciaire, on l'a contraint en fait à le présenter à toutes réquisitions. Voilà donc en pratique le droit ouvert à l'employeur d'exiger la production du casier judiciaire avant d'embaucher un salarié. Il en résulte qu'en Belgique le condamné n'est pas très pressé d'obtenir sa réhabilitation, tandis qu'en France il a un besoin urgent d'être réhabilité pour pouvoir présenter un casier judiciaire vierge.

M. PALOQUE, président de l'Entraide sociale aux prisonniers à Paris, rappelle que selon plusieurs orateurs le nombre des demandes de réhabilitation est très faible. Il souhaiterait connaître des statistiques. Il signale qu'un vœu vient d'être émis par le Comité d'assistance aux libérés de Paris tendant à ce que les enquêtes lui soient confiées. Il souhaiterait qu'avant de se séparer l'assemblée se prononce sans ambiguïté sur l'urgence de mesures plus strictes dans les pays intéressés en vue d'éviter la publicité donnée aux enquêtes.

M. LÉON CORNIL, procureur général honoraire à la Cour de cassation à Bruxelles, fait observer que si en Belgique on n'exige pas du salarié embauché la production d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire, par contre on lui demande un certificat de bonne vie et mœurs, ce qui revient au même. Or, au-delà d'un certain délai, une prescription intervient, ce certificat ne faisant plus mention des condamnations très anciennes, de telle façon que la Belgique connaît bien en fait d'ores et déjà une réhabilitation légale. Il insiste sur la nécessité, de toutes façons, de maintenir la réhabilitation judiciaire à côté de la réhabilitation légale, dans l'hypothèse où son pays aurait recours à cette nouvelle institution.

M. WURTH, avocat général à la Cour supérieure de justice à Luxembourg, estime le système de la réhabilitation légale inférieur à celui de la réhabilitation judiciaire, mais sous réserve que cette dernière institution ne s'applique pas aux toutes petites condamnations. Sous réserve aussi que la plus grande prudence soit observée quant à la discrétion des enquêtes. Il verrait avec faveur celles-ci confiées à des fonctionnaires de type des *probation officers* anglais. La réhabilitation légale satisfait trop à un esprit de géométrie. Que devient alors l'individualisation de la peine dont SALEILLES avait parlé avec tant d'éloquence au début du siècle? Tout doit être fondé en matière pénale sur la personnalité du délinquant.

Les délais de prescription sont trop longs au Luxembourg. Quant à savoir si le juge doit demeurer informé des condamnations antérieures même après réhabilitation, l'orateur se prononce par l'affirmative.

M. PATIN, conseiller à la Cour de cassation à Paris constate que les points de vue se sont singulièrement rapprochés depuis la veille. Il reconnaît que la véritable et la meilleure forme de réhabilitation est celle qui implique une décision judiciaire. Mais en France un grand nombre de condamnations qui n'entachent pas l'honneur sont inscrites au casier judiciaire. C'est là le domaine naturel de la réhabilitation légale. D'un autre côté, et quelles que soient les précautions prises contre la publicité des enquêtes, il y aura toujours des condamnés à de lourdes peines qui préféreront ne pas solliciter leur réhabilitation afin de ne pas faire revivre leur faute; d'où l'intérêt pour eux de la réhabilitation légale.

L'orateur ne voit pas entre les deux institutions une différence tellement importante, puisque l'une et l'autre sont fondées sur la bonne conduite du condamné, bonne conduite reconnue par le juge dans la réhabilitation judiciaire, et présumée en raison de l'absence de nouvelle condamnation dans la réhabilitation légale.

M. PINATEL, secrétaire général de la Société internationale de criminologie, observe que les données criminologiques en cette matière devraient être fondées sur la statistique et sur l'étude clinique du condamné. Par exemple il faudrait savoir quel pourcentage de réhabilités ont récidivé, quel pourcentage de condamnés n'a pu l'obtenir tout en la désirant, quel est le pourcentage de ceux qui n'ont pu l'obtenir que sous sa forme légale. On pourrait alors examiner dans quelle mesure la réhabilitation réussit ou échoue et les raisons de cette réussite ou de cet échec. Il montre que le problème de la réhabilitation vu sous l'angle criminologique, est inséparable du problème du reclassement.

M. CALEB, procureur de la République à Lille, fait état de statistiques concernant l'arrondissement judiciaire où il exerce ses fonctions. En 1953 pour une population de 900.000 habitants, il n'y a eu que 39 demandes de réhabilitation judiciaire. Sur ce nombre, 19 ont été classées, l'une des conditions légales faisant défaut, 17 ont été transmises à la chambre des mises en accusation et la moitié environ de ces dernières ont été admises.

Pourquoi ce nombre est-il si faible? C'est à cause des lois d'amnistie. Par ailleurs, l'oubli ne résulte pas de la réhabilitation judiciaire, mais lui est bien antérieur chez l'ancien délinquant. Celui-ci n'en vient à solliciter sa réhabilitation que dans un but utilitaire, le jour où l'une des incapacités le gêne.

M. CALEB trouve un peu excessives les craintes en matière de publicité des enquêtes. Par ailleurs, il estime préférable que la condamnation réhabilitée continue à figurer sur le casier avec mention

de la réhabilitation. Certes, la réhabilitation légale est nécessaire, mais elle est à peine une réhabilitation. Elle s'apparente à une prescription.

Le Baron VAN DEN BRANDEN DE REETH, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, souligne qu'au centre de toutes les préoccupations en matière de réhabilitation, il faut placer le détenu. Il s'agit non pas d'un problème de droit, mais d'un problème criminologique. Le terme de réhabilitation légale est mauvais, car la réhabilitation judiciaire est elle aussi légale. On devrait dire réhabilitation de droit.

Charger de l'enquête des assistants sociaux? Mais la nature des enquêtes à effectuer est très différente de celles que l'on confie généralement à ce personnel. Ici, il s'agit de constater que sont réunies un certain nombre de conditions.

M. TROUSSE, conseiller à la Cour d'appel de Liège, voit un inconvénient de la réhabilitation judiciaire dans le très large pouvoir d'appréciation laissé aux magistrats. Quant aux formalités, elles constituent une gêne véritable pour le demandeur.

M. VOUIN, professeur à la Faculté de droit de Poitiers: comment faut-il traiter le condamné réhabilité? Certes la condamnation est effacée et les incapacités sont supprimées. Mais chacun continue à fermer au condamné la porte de sa propre carrière. Le rapporteur souligne l'intérêt de ne pas exclure la réhabilitation légale. Il insiste sur l'utilité d'une certaine solennité, sans publicité, au moment de la notification de la réhabilitation. Il est d'avis d'intéresser à la réhabilitation judiciaire les comités d'assistance aux libérés qui pourraient même prendre l'initiative de la procédure.

M. DUMONT, avocat général à Gand, ne croit pas trop à l'inconvénient de la publicité. D'ailleurs, le Parquet rappelle souvent la nécessité de la discrétion quand il demande une enquête. L'orateur souhaite l'extension aux mesures de sûreté. Certes, il serait préférable qu'il ne soit plus jamais fait état des condamnations anciennes, mais pour le choix de la peine n'est-il pas indispensable que le juge connaisse tout le passé du délinquant?

Mlle LÉVY, représentant l'Association nationale des avocats français, montre que le sursis enlève à la réhabilitation judiciaire une large partie de sa clientèle. Ne serait-il pas parfois souhaitable que le demandeur soit examiné par un psychiatre afin que l'on puisse connaître avec précision, quelles sont ses chances de reclassement définitif?

M. HUSS, conseiller à la Cour supérieure de justice à Luxembourg, qui préside en l'absence de M. le président SALENTINY, clôture les débats et souligne l'intérêt soutenu de la discussion. Il ne croit pas possible d'émettre, conformément à la demande de M. PALOQUE, un vœu sur la nécessité de la discrétion en matière d'enquêtes bien que l'assemblée ait été largement favorable dans son ensemble à une extension des précautions. Il remercie les rapporteurs et les intervenants.

\*\*

Les Journées se sont achevées, à l'invitation du ministre de la Justice du Grand-Duché, par une excursion dans l'admirable vallée de la Moselle au cours de laquelle les congressistes ont été reçus et ont déjeuné à la prison ouverte de Givenich.

Cet établissement est une ferme où travaille une cinquantaine de condamnés, c'est-à-dire environ le tiers de la population pénale du Luxembourg. Ce pourcentage considérable ne fait d'ailleurs que rendre plus difficile le choix des détenus susceptibles d'être placés dans une prison sans aucun mur et située à quelques kilomètres de la frontière allemande. Le nombre des évasions est cependant faible.

Les visiteurs ont admiré l'excellente tenue de la ferme et du cheptel.

L'administration luxembourgeoise des prisons construit actuellement à Givenich un bâtiment semi-cellulaire qui constituera une section fermée. Il n'est pas sans intérêt de voir nos proches voisins imaginer une section fermée en établissement ouvert, alors qu'en France nous organisons des sections ouvertes dans nos maisons fermées. On pourrait croire que cela conduit à des situations analogues; il en est certainement tout autrement au point de vue de la psychologie des détenus.

Le détenu placé en section fermée d'établissement ouvert, ayant sous les yeux le sort de ses camarades qui vont et viennent librement liera forcément sa situation tout à fait exceptionnelle au manque de confiance du personnel à son endroit, appréciation dont il contestera en toute sincérité le bien fondé. Le détenu non admis à la section ouverte d'un établissement fermé a, lui, tendance à considérer que les bénéficiaires du régime plus libéral ont obtenu cette faveur par des moyens étrangers à leur mérite. Laquelle de ces deux psychologies est la plus défavorable à l'amendement du détenu de la section fermée? Il y a là un problème auquel nous avouons n'avoir jamais songé et que la visite à Givenich nous a rendu sensible. Il mérite examen à une époque où l'administration pénitentiaire française fait effort pour aménager sa prison ouverte de Casabianda.

\*\*

Son Altesse la Grande Duchesse Charlotte et le Prince Félix ont reçu en audience privée, avec une simplicité charmante et beaucoup d'affabilité, une délégation des participants aux Journées luxembourgeoises. Son Altesse s'est tout particulièrement intéressée à l'institution française des visiteurs des prisons.

Pierre CANNAT

*Magistrat*

*Sous-Directeur au Ministère de la Justice*

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE III<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

(Anvers, 20 - 24 avril 1954)

Le III<sup>e</sup> Congrès international de défense sociale :

Considérant que, dans un système de défense sociale visant à assurer la double protection de la société et de l'individu par la mise en œuvre d'une politique criminelle de la prévention et de resocialisation, seule l'observation scientifique de la personnalité du prévenu peut permettre l'application des mesures appropriées aux caractéristiques de cette personnalité;

Et, considérant que l'accord de tous les spécialistes est aujourd'hui réalisé à la fois sur la nécessité impérieuse et sur les possibilités réelles d'une observation qualitative des délinquants,

ESTIME QUE :

I

1<sup>o</sup> Les sciences de l'homme (notamment les sciences médicales, la sociologie, la psychologie et la pédagogie) permettant d'établir les critères de l'antisocialité (actuelle et future) de l'enfant et de l'adolescent, il conviendrait d'organiser le plus tôt possible l'observation, le dépistage et la rééducation du sujet menacé. Il est souhaitable que l'application des méthodes psychothérapeutiques, rééducatives et sociales et leurs résultats prophylactiques et thérapeutiques soient étudiés en vue d'une organisation rationnelle de la prophylaxie criminelle;

2<sup>o</sup> L'observation des délinquants, différente de l'expertise psychiatrique, doit consister en un examen bio-psychologique et social de la personnalité; elle doit prendre en considération les possibilités d'amendement du condamné à la suite de l'application des mesures prévues par la loi et l'observation préjudiciaire doit être suivie d'une observation continue au stade de l'exécution;

3<sup>o</sup> L'observation préjudiciaire doit être organisée ou facilitée dans le plus grand nombre de cas possibles, à l'exception des infractions non répétées de minime importance pour lesquelles elle serait

expressément exclue; elle devrait, d'autre part, être obligatoirement prescrite par la loi à l'égard d'un certain nombre de délinquants (en particulier les mineurs et les jeunes adultes) et pour un certain nombre de types d'infractions également spécifiées par la loi;

4° Cette observation doit:

a) Etre organisée sur des bases scientifiques et si possible, selon des critères uniformisés de caractère international;

b) Etre poursuivie dans le respect de la dignité de la personne humaine et en tenant compte du secret des familles;

c) Etre mise en œuvre selon un régime législatif fondé sur l'expérience et rentrant dans le cadre d'une politique générale délibérée de défense sociale;

## II

1° Les pouvoirs nouveaux d'appréciation accordés au juge dans le choix des mesures de défense sociale et le souci de déterminer la mesure applicable dans chaque cas sur le vu des résultats de l'observation et en fonction de la personnalité du prévenu conduisent à envisager la division éventuelle du procès pénal en deux phases, la première consacrée à la décision sur les faits et la seconde relative à l'application de la mesure individualisée;

2° Les objections formulées contre ce système tiennent soit à l'organisation actuelle des juridictions et spécialement à la présence du jury, soit aux règles procédurales habituellement applicables notamment au régime des voies de recours, soit à la difficulté de distinguer les deux phases quant à certaines questions, les résultats de l'observation pouvant être nécessaires à la décision sur l'imputabilité, et d'autre part la connaissance des faits commis pouvant éclairer la personnalité de l'individu observé. Ces objections ne paraissent pas décisives en raison des avantages de ce système en vue de la détermination du traitement efficace de resocialisation et en présence de la tendance manifestée, même par les législations qui ne le connaissent pas en principe, à lui faire une place dans l'assouplissement de leur procédure criminelle, notamment à l'égard des jeunes délinquants;

3° Il semble dès lors opportun, en vue de l'application des mesures de défense sociale, de prévoir la division facultative du procès en deux phases, à titre de possibilité ouverte au juge pour lui permettre de statuer sur le choix de la mesure en pleine connaissance de cause. Il appartiendra à chaque législation de décider dans quel cas cette césure du procès pourrait être éventuellement rendue obligatoire soit à l'égard de certains délinquants déterminés, soit pour le prononcé de certaines mesures spéciales;

4° La division du procès en deux phases atténuerait les inconvénients que peut représenter le non-communication au prévenu de certains éléments du dossier de personnalité, qui ne devraient jamais pouvoir être utilisés qu'au cours de la deuxième phase; ces éléments devront en tous cas être communiqués au défenseur, et il conviendra de rechercher selon quels principes de déontologie et suivant quelles règles de la pratique du barreau les avocats devront en pareille hypothèse, assurer l'efficacité de la défense dans le respect de la personne du prévenu et de la paix des familles;

5° Toutes les fois où une observation préalable aura eu lieu, la décision à prendre pourra être précédée de débats particuliers dans lesquels une place spéciale (pouvant éventuellement aller jusqu'à l'accessorat) sera réservée aux techniciens de la personnalité;

6° Ces débats devront se dérouler avec une publicité restreinte; l'appel dirigé contre cette décision saisit la juridiction supérieure de l'ensemble du procès et lui permet de modifier librement la décision prise en première instance;

7° La mesure ordonnée dans ces conditions devra être susceptible de modifications quant à sa nature, sa durée et ses modes d'exécution, dans un sens ou dans l'autre, mais dans les limites fixées par le législateur ou par le juge, dans le respect de la liberté individuelle et des droits de la défense;

## III

1° La phase de l'exécution constitue la phase la plus importante du système de défense sociale; dans cette phase, on doit s'efforcer de réaliser les objectifs de la défense sociale même dans les régimes juridiques actuellement en vigueur en ce qui concerne tant l'application de la peine que celle de la mesure de sûreté;

2° L'exécution peut comporter les décisions suivantes:

— Déterminer le moment où l'exécution de la peine (au sens absolu du terme) ou l'application de la mesure prendront fin lorsque cette durée n'est pas fixée par le juge, par un maximum ou par un minimum;

— Déterminer le moment où l'exécution de la peine ou l'application de la mesure prendront fin, lorsque le juge ou la loi ne fixent que la durée maximum de la sanction, sans en indiquer le temps minimum;

— Proroger l'exécution de la peine ou l'application de la mesure, en raison et à raison de la redoutabilité du sujet lorsque le juge ou la loi ne fixent que la durée minimum de la sanction, sans en prévoir le temps maximum;

— Déterminer la nature même de la sanction au moment où celle-ci commence à recevoir son exécution;

— Modifier la nature de la peine ou de la mesure au cours de l'exécution ou de l'application;

— Ordonner le déplacement d'un sujet d'un établissement à un autre établissement, ou d'une section à une autre section d'un même établissement;

— Ordonner le transfert d'un sujet d'un établissement à régime de sécurité vers un chantier de travail *all'aperto*;

— Substituer une mesure de liberté surveillée à une peine ou à une mesure privative de liberté, et réciproquement (y compris les décisions actuelles de libération conditionnelle);

— Prescrire toutes autres formes de libération anticipée, qu'elles soient ou non soumises à des conditions;

— Ordonner toutes autres modifications du traitement originellement imposé;

— Ordonner des modifications de régime dans l'exécution de la peine ou dans l'application de la mesure (par exemple: au point de vue de la sévérité de la surveillance) en ce qui concerne l'interdiction de certaines activités ou la limitation des relations avec le monde extérieur;

— Imposer des cures et des traitements spéciaux, d'ordre médical, psychologique, diététique ou autres;

3° Tout moyen suggéré par les sciences de l'homme et compatible avec la dignité de la personne humaine doit être employé pour parvenir à la rééducation sociale du délinquant, et une place spéciale doit être faite à l'examen psychotechnique;

4° Tout en faisant appel, de la façon la plus large à la collaboration de l'administration pénitentiaire et de ses techniciens, toute décision finale sur la nature et la durée de la mesure, et en général toute nouvelle privation ou toute nouvelle restriction de la liberté personnelle doit dépendre du juge ou d'un organisme présentant les mêmes garanties juridictionnelles;

5° En pareil cas, et tout en laissant à l'autorité administrative la charge d'exécuter les décisions prises par le juge, il convient d'instituer une procédure comportant toutes les garanties d'un procès ordinaire du point de vue des droits de l'individu et de l'intérêt de la société;

6° Il serait opportun de profiter des possibilités qu'offre la phase de l'exécution pour constituer un dossier de personnalité pou-

vant servir de base à un jugement plus adéquat sur la personnalité du prévenu en cas de récidive, et assurant la continuité et l'amélioration du traitement.

LE III<sup>e</sup> CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE PREND ACTE:

1° De la proposition présentée par le groupe espagnol et tendant à la préparation d'un projet de Code de défense sociale;

2° De la suggestion, émise par plusieurs participants et en particulier par le Centre de prévention et de défense sociale de Milan, et consistant à inscrire au programme du prochain Congrès de défense sociale les problèmes de la prévention dans son acception la plus large;

Et décide de les envoyer pour étude à l'examen du Conseil de direction.

\*

\*\*

D'importantes modifications ont été apportées au Congrès d'Anvers à la composition du Conseil de direction de la Société internationale de défense sociale. C'est ainsi que le nouveau secrétaire général est J.-B. HERZOG, substitut du procureur de la République, détaché au tribunal de la Seine, dont les activités en matière de défense sociale au sein de l'Institut de droit comparé de la Faculté de droit de Paris sont bien connues.

Le siège de la Société internationale de défense sociale a été transféré de Rome à Paris.

Le prochain Congrès aura lieu à Milan à une date qui n'est pas encore fixée. Il y sera discuté d'un programme minimum de défense sociale.

\*

\*\*

La Société générale des prisons et de législation criminelle est heureuse de saluer dans le nouveau secrétaire général de la Société internationale de défense sociale, non seulement l'un des membres les plus distingués de son Conseil d'administration, mais un magistrat dont le programme d'action rejoint étroitement le sien: M. Jacques-Bernard HERZOG n'a-t-il pas écrit que *la défense sociale veut comprendre, parce que comprendre, c'est aimer et parce qu'aimer c'est aider?*

## LA SEMAINE INTERNATIONALE DE SCIENCES CRIMINELLES ET PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG

Du 18 au 22 mai la Faculté de droit de Strasbourg a reçu, au sein de son nouvel Institut de sciences criminelles et pénitentiaires, un grand nombre de spécialistes appartenant à l'Université, tant étrangère que française, à la magistrature et au barreau.

Les problèmes traités avaient été répartis entre trois sections: criminologie, procédure criminelle et science pénitentiaire. Des communications du plus haut intérêt furent faites à la première section, par le professeur DE GREEFF de Louvain (La double orientation de la criminologie), Mme FAVEZ-BOUTONIER, professeur de psychologie à la Faculté des lettres de Strasbourg (L'influence de la psychologie sur la criminalité), le professeur THELIN de Lausanne (De la criminologie à la défense sociale), M. LÉAUTÉ, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg et animateur de l'Institut (Incidence de la criminologie sur le droit pénal), M. POTTECHER, substitut du procureur de la République à Strasbourg (La criminologie de l'empoisonnement).

Plusieurs importantes questions de procédure criminelle furent exposées par M. le conseiller BROUCHOT, représentant M. le premier président de la Cour de cassation (L'indépendance des juridictions d'instruction), le professeur SIMONIN, directeur de l'Institut de médecine légale de Strasbourg, et M. LORMAND (La réforme de l'enquête criminelle médico-légale), M. TURPAULT, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère de la Défense nationale (L'extension de la compétence des tribunaux des Forces armées).

En science pénitentiaire, les orateurs furent le professeur LEBRET d'Aix (Du choix, du dosage, en droit français des traitements applicables aux divers délinquants) et M. GERMAIN, directeur de l'Administration pénitentiaire (Du sursis et de la probation).

La conférence de clôture fut prononcée par M<sup>e</sup> Maurice GARÇON de l'Académie française. Elle avait pour titre « La conquête de la liberté ».

Diverses visites et expériences pratiques eurent lieu au cours de la semaine, entre autres visite de la prison-école d'Ermingen, de la maison centrale d'Ensisheim, de l'Institut médico-légal de Strasbourg, du laboratoire de police scientifique de Bâle.

Cette brillante réunion fait très bien augurer du fonctionnement de l'Institut de sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg, si opportunément créé au carrefour de plusieurs courants criminologiques et au centre même de l'Europe occidentale.

## BIBLIOGRAPHIE

**Dictionnaire-formulaire** des parquets et de la police judiciaire de Gustave LE POTTEVIN (8<sup>e</sup> édition par Antonin BESSON, Raoul COMBALDIEU, Jacques SIMÉON. Tome premier).

Le Dictionnaire des parquets de LE POTTEVIN remonte à 1884. Dans la brève préface du livre, l'auteur écrivait alors qu'il avait voulu faire un recueil complet d'indications et de formules pratiques que le magistrat du parquet pourrait facilement consulter et où il trouverait immédiatement la solution des questions qu'il est appelé à résoudre à chaque instant, car, ajoutait-il, « quelque expérience que l'on ait des affaires, on ne peut toujours avoir présent à l'esprit tout l'ensemble d'une législation compliquée et tout un arsenal de circulaires et d'instructions ministérielles ».

Soixante-dix ans ont passé et l'ouvrage du savant magistrat, en est aujourd'hui à sa huitième édition. Cette longévité suffirait à montrer à quel besoin profond il continue à répondre. En fait, le Dictionnaire des parquets est devenu pour ceux qui ont la redoutable charge d'exercer l'action publique et pour leurs auxiliaires un guide absolument indispensable.

Par fidélité à la mémoire du président LE POTTEVIN, ses continuateurs ont tenu à conserver le cadre et la méthode qu'il avait adoptés, mais ils ont eu aussi la légitime ambition de parfaire et de développer son œuvre. Tout en maintenant à l'ouvrage le caractère essentiellement pratique que son titre même indique, ils ont eu le souci d'accroître sa valeur scientifique et d'en faire une véritable encyclopédie. Le succès a pleinement couronné leurs efforts.

Les textes législatifs, éclairés au besoin par les instructions ministérielles et interprétés par la jurisprudence forment la base de chacune des monographies qui composent le traité. L'opinion des auteurs est fréquemment invoquée mais les discussions d'école sont bannies. C'est avant tout au droit vivant, à l'interprétation des textes qui a prévalu en jurisprudence et spécialement devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation que les auteurs se sont attachés. Les références aux arrêts de la Cour suprême sont innombrables.

Parmi les principales rubriques du tome qui vient de paraître, on citera l'abus de confiance, les amendes, l'appel, l'assistance judi-

ciaire, la bourse des valeurs mobilières, le casier judiciaire, la cassation, la chambre d'accusation, les commissions rogatoires, la contrainte par corps, les contributions indirectes, la cour d'assises. Le tome premier de la septième édition ayant été publié en 1938, il est aisé de s'imaginer l'énorme travail de refonte et de mise à jour qu'il a fallu accomplir et de supputer les services que le nouveau volume est appelé à rendre.

Il faut savoir gré à M. le procureur général BESSON, à M. l'avocat général COMBALDIEU et à M. le directeur SIMÉON d'avoir entrepris et mené à bien une semblable tâche. La complexité de la vie moderne, la multiplication des textes législatifs, la dispersion des sources d'information ont rendu singulièrement lourd et difficile le travail des magistrats du Parquet. Ceux-ci n'ont pas toujours le temps et les moyens de se livrer à de longues recherches et même les plus studieux ou les mieux documentés ne peuvent se flatter de n'avoir pas parfois perdu de vue une disposition légale ou une importante décision jurisprudentielle. Le plus haut magistrat du ministère public et deux juristes réputés dans les milieux judiciaires mettent à leur disposition les fruits de leur érudition et de leur expérience.

C'est spécialement à eux que le Dictionnaire des parquets est destiné, mais les magistrats du siège, les membres du barreau, les candidats à l'examen professionnel de la magistrature, les officiers de police judiciaire et bien d'autres encore s'y reporteront toujours utilement. Dans ces cinq volumes, où sont condensées les richesses d'une bibliothèque, les uns trouveront le renseignement précis dont ils ont besoin, les autres découvriront le fil d'Ariane qui les guidera dans l'étude d'une jurisprudence en perpétuelle évolution que les spécialistes eux-mêmes parviennent difficilement à connaître.

Charles BORNET.

\*\*

**La défense sociale.** (Un mouvement de politique criminelle humaniste par Marc ANCEL. Publications du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé, éditions Cujas, 1954).

On a beaucoup usé du terme de défense sociale depuis quelques années. On en a peut-être même abusé. La doctrine de défense sociale s'analyse en un mouvement d'idées plus qu'elle n'exprime le *credo* d'une école. Ses partisans comme ses adversaires utilisent la même terminologie en lui donnant des acceptions différentes. Il y a un ordre à amener dans ce bouillonnement d'idées. Il était donc nécessaire que ce livre fût écrit et il est bon qu'il ait pour auteur M. Marc ANCEL, car ce dernier a, plus que tout autre, contribué

depuis plusieurs années, par la parole et par l'écrit, à dissiper les mauvaises équivoques, volontaires ou non, et à dégager les bonnes tendances. A six mois de sa publication, le livre de M. ANCEL, dépassant les frontières de notre pays, s'impose à l'attention générale. On hésite à dire d'un tel livre qu'il est un classique! Mais nous espérons être compris en affirmant notre certitude qu'il le deviendra!

Bien que M. Marc ANCEL ne veuille pas se livrer « au passe-temps amusant mais un peu vain » consistant à relever les différences et les contradictions qui sont l'apparence de la défense sociale, son premier propos est de définition. Ce qui lui permet, si l'expression est tolérée, de régler leur compte aux auteurs qui, loin de vouloir ordonner leurs idées autour des impératifs de la défense sociale, paraissent vouloir utiliser la magie de l'expression au profit de leurs conceptions personnelles. La défense sociale n'est pas synonyme d'une aggravation de la répression et n'implique pas que toute mesure nécessaire à la protection de la société est par avance justifiée. Le chevalier BRAAS, en Belgique, et M. Jérôme HALL, aux Etats-Unis, peuvent apaiser, sur ce point, leurs scrupules légitimes. Mais la défense sociale n'est pas, non plus, une machine de guerre contre la peine. Elle ne se suffit pas d'une lutte contre la pénalité et il est déraisonnable de vouloir l'opposer au droit pénal en tant que système protecteur de l'ordre juridique. Comme elle a ses réacteurs, la défense sociale à ses révolutionnaires, et les uns comme les autres, ne se font, en réalité, pas grande illusion sur l'efficacité de leurs outrances verbales.

Comme l'enfant qui se pose, en s'opposant, voici le jeune mouvement doté, à l'issue d'un premier chapitre où la volonté polémique est masquée par la courtoisie et l'habileté des formules, d'une définition provisoire: la défense sociale suppose une conception générale du droit pénal qui vise, non à punir une faute et à sanctionner par un châtement la violation consciente de la règle de droit, mais à protéger la société contre les entreprises criminelles. Elle aboutit à promouvoir une politique criminelle qui donne le pas à la prévention individuelle sur la prévention collective et qui tend vers une action systématique de resocialisation.

Mais comment en est-on arrivé là? La défense sociale n'est pas sortie toute armée de la tête des criminalistes du XX<sup>e</sup> siècle, elle a ses origines et ses précédents auxquels M. ANCEL va consacrer deux chapitres d'études suggestives. Plongeant ses racines dans la philosophie platonicienne, les fortifiant dans l'ancien droit pénal de l'Europe qui avait, un peu partout, organisé des mesures contre les personnes de mauvaise vie, la défense sociale éclot avec le positivisme et la notion d'état dangereux, mais s'en détache bien vite pour former un rameau indépendant. Et c'est, après l'Union internatio-

nale de droit pénal, VON LITZ, VON HAMEL et surtout PRINS, que la première école de défense sociale trouve ses interprètes. Elle tend à substituer la notion d'état dangereux du délinquant au critère de la responsabilité morale, et, partant, à prendre à l'égard des deux catégories essentielles d'individus dangereux, les anormaux ou défectueux d'une part, et les récidivistes ou délinquants d'habitude, d'autre part, des mesures de sûreté pouvant durer autant que la dangerosité des sujets. L'idée la plus apparente de la doctrine était ainsi celle de la ségrégation des délinquants dangereux en vue de leur soumission à un régime de rigueur. Elle a pénétré sous cette forme dans la législation positive. Mais ce caractère déterminant est aussi un caractère distinctif, celui qui permet de définir la nouvelle école de défense sociale par rapport à l'ancienne. Car, passée la période de l'entre-deux guerres où l'on vit, d'une part, l'opposition entre le classicisme et le positivisme se nuancer dans la politique dualiste inspirée par les idées ci-dessus énoncées, et d'autre part l'idée de défense sociale sortir immaculée de son contact avec les régimes juridiques totalitaires vite revenus au principe des peines rétributives et intimidantes, une nouvelle école de défense sociale se situe au confluent des courants tendant à renforcer la sauvegarde de la société et la protection des droits de l'homme.

Cette nouvelle école de défense sociale, pour savoir ce qu'elle est, il faut savoir ce qu'elle veut et ce qu'elle ne veut pas. Cette considération conduit tout naturellement M. ANCEL à étudier la défense sociale successivement sous un aspect négatif et critique et sous un aspect positif et constructif.

L'opposition de la défense sociale avec les conceptions traditionnelles du droit classique est constante. La défense sociale suppose le rejet vigoureux de toute métaphysique et de tout apriorisme juridique. Elle considère le crime comme une expression de la personnalité de son auteur et conçoit la justice comme une action sociale. L'on est sur ce point en absolue communion d'idées avec M. ANCEL mais peut-être apportera-t-on quelques nuances à l'opposition qu'il marque entre la défense sociale et le positivisme.

Il est certain que la doctrine de défense sociale repousse le déterminisme et se défie des classifications arbitraires du XIX<sup>e</sup> siècle. On conviendra également que la marque fondamentale de la défense sociale est de réintroduire une série de valeurs morales ignorées du positivisme et d'être scientifique par opposition au scientisme de l'école lombrosienne. Mais on fera observer que la référence de M. ANCEL au rôle des valeurs morales dans la doctrine de défense sociale est peut-être la seule de ses argumentations qui paraisse affirmée plus que prouvée, et l'on attendra, sur ce point, les explications complémentaires qu'il ne manquera pas de donner dans ses prochains ouvrages. On rappellera également que la défense sociale

est, M. ANCEL l'a signalé lui-même, petite fille du positivisme et que si elle est, que l'on me pardonne l'expression, une *self-made theory*, elle ne peut pas, pour cela, entièrement renier ses lointaines origines.

Le moment est venu de construire. Qu'est-ce que cette école de défense sociale nouvelle dans laquelle M. ANCEL se plaît à voir, avec d'autres auteurs, un mouvement de politique criminelle humaniste? La doctrine de défense sociale veut déjuridiciser la science pénale. Mais que l'on y prenne garde, elle ne prétend ni à une illusoire suppression du droit pénal ni à sa subjectivisation dans le sens du *Willensstrafrecht* allemand. Elle entend s'enfermer « dans un régime de légalité comportant une intervention du pouvoir législatif et l'action d'un juge appliquant la loi suivant les procédés normaux du judiciaire ». La défense sociale nouvelle ne prétend pas obliger le juriste ou le criminaliste « à choisir entre le droit pénal ou la défense sociale, mais veut intégrer la défense sociale dans une conception rénovée du droit pénal ». Quelle est cette conception rénovée? On peut la résumer en disant que la défense sociale comprend la subjectivisation de la justice pénale en ce sens que le procès, fondé sur l'examen médico-psychologique et social du délinquant doit tendre à son traitement. On voit les conséquences qu'une telle prise de position peut avoir sur le terrain du droit pénal, de la procédure et de la science pénitentiaire. Le débat sur le dossier de personnalité, sur la césure du procès pénal en deux phases, les controverses sur l'efficacité respective du traitement en détention et en cure libre se trouvent ainsi au cœur même du problème de la défense sociale et M. ANCEL, loin de les éviter, les aborde en ordre logique. Il est évident que la conception du traitement du délinquant fait tomber la cloison existant entre la peine et la mesure. Le dualisme, qui marque la première école de défense sociale, devient inacceptable pour les théoriciens de la nouvelle école. La prison glisse de plus en plus vers l'amendement, son caractère rétributif et intimidant s'efface tandis que s'organisent les mesures de défense sociale. Le seul critère de la pénalité est l'efficacité du traitement qu'elle comporte. Ce qui compte, ce n'est pas la nature de la sanction, l'étiquette dont elle est revêtue, c'est la méthode en quoi elle consiste. La défense sociale est réalisme

La conclusion coule de source. La défense sociale est un droit pénal engagé qui prétend « intégrer loyalement et hardiment les moyens d'individualisation du traitement offerts par le progrès des sciences de l'homme dans une large politique criminelle ». En cela elle se rattache directement aux deux courants de la pensée française: le courant humaniste et le courant chrétien. Je crois, comme M. ANCEL, que la doctrine de défense sociale peut se recommander de la tradition chrétienne par le canal de la vertu de charité, mais

peut-être subsistera-t-il à ce propos une équivoque tant que les criminalistes chrétiens demeureront attachés à la notion de rétribution revigorée par un récent discours du Saint Père. Il appartient peut-être à M. ANCEL de les convaincre que les valeurs morales dont il colore la défense sociale ne sont que la transposition des concepts auxquels ils restent fidèles. Quoi qu'il en soit, un effort de persuasion reste à poursuivre pour asseoir la réforme pénale sur les fondements de la défense sociale. Mais le livre de M. ANCEL nous apporte la preuve que cet effort, lorsqu'il est accompli avec l'aisance et le pouvoir de conviction qui se dégagent de son livre, porte inéluctablement ses fruits. Je ne sais pas ce que seront demain les progrès du droit positif. Mais je crois deviner ce que sera l'évolution de la doctrine. M. ANCEL aura peut-être la satisfaction première de susciter des contradicteurs, mais il aura surtout la joie suprême d'éveiller des disciples.

Jacques-Bernard HERZOG

\*

\*\*

**La Tunisie criminelle**, par M. Raoul DARMON, avocat à la Cour d'appel de Tunis, chargé de cours à l'Institut des Hautes Etudes (préface de M. H. DONNEDIEU DE VABRES) — Imprimerie La Rapide — Tunis.

« La Tunisie » écrivait M. le professeur DONNEDIEU DE VABRES « est, pour les études criminologiques... un centre prédestiné: prédestiné par son histoire, à travers laquelle se conjuguent l'influence de Rome et celle de l'Islam; prédestiné par le mélange extraordinaire de races, qui associe aux indigènes musulmans, berbères ou juifs des immigrants venus de France, d'Italie, d'Espagne, des contrées les plus diverses de l'occident et de l'orient méditerranéens; prédestiné enfin par les événements des deux guerres mondiales qui ont mêlé à ce public disparate, des Russes de WRANGEL et des Américains d'EISENHOWER... ».

Ce sont ces justiciables d'origine et de mentalité si diverses que nous présente M. DARMON. Dans la Régence où, selon le mot d'un haut fonctionnaire « nous sommes toujours au XIII<sup>e</sup> siècle », où, comme l'écrivit M. DARMON « ce n'est pas l'occident qui a assimilé l'orient, mais bien l'orient qui a déteint sur l'occident », chaque groupement a sa criminalité propre. Le Sarde, s'il tue, c'est par hasard, sans l'avoir prémédité; le Sicilien, parce que sa vanité a été blessée et, sous couleur de défendre un honneur, parfois pour protéger de sordides intérêts, tandis que le Maltais pratiquera plutôt la fraude sur les denrées. Selon le groupe ethnique auquel appartient son auteur, l'infraction change de caractère. Ainsi l'incendie volontaire: « Si le coupable est un israélite, l'incendie vo-





Mais l'aide morale qu'apporte le visiteur, a, par contre, un caractère original, du fait qu'indépendant de la Justice, sous réserve des légitimes obligations qui lui sont imposées, il peut avoir auprès du détenu une audience particulière.

Avant de décrire le dialogue visiteur-détenu, dont la conduite constitue le principal moyen par lequel le visiteur peut jouer un rôle moral bienfaisant auprès du détenu, je crois utile de parler un peu des deux interlocuteurs.

Le détenu, vous le connaissez beaucoup mieux que moi.

Le visiteur est, nous dit-on, une personne charitable, c'est-à-dire une personne qui, poussée par des influences philanthropiques ou religieuses, cherche à se rendre utile, au-delà du cercle constitué par la famille immédiate et les amitiés voisines.

A qui désire s'occuper du prochain malheureux, les occasions, hélas, ne manquent pas de nos jours: malades et infirmes abandonnés, chômeurs, vieillards, enfants sans familles, le choix est abondant.

Les prisonniers sont des malheureux parce que leur vie est gâchée, parce qu'ils sont privés de liberté, séparés de leur famille, destinés à porter longtemps la trace de leur séjour en prison.

Pourquoi telle ou telle personne va-t-elle se pencher vers cette forme de malheur plutôt que vers telle autre?

Vocation particulière? Rarement, je crois. Snobisme, désir de sensations fortes, vanité de pouvoir dire qu'on s'est aventuré dans un milieu dangereux? Plus rarement encore, je l'espère, car de tels visiteurs seraient indésirables, peu assidus, et d'ailleurs rapidement déçus.

Le hasard a, je pense, le plus grand rôle. Hasard d'une rencontre, un nom donné par un ami qui s'est occupé de la question... Ce hasard, d'ailleurs, touche peu de monde. Le recrutement des visiteurs est difficile. La grande ville de Toulouse et ses environs immédiats n'ont pu, jusqu'ici, en fournir un nombre suffisant.

Beaucoup de visiteurs sont des officiers ayant quitté le service actif. Ce n'est pas étonnant, et c'est, je crois, assez heureux.

Cette forme d'activité charitable ne saurait effrayer des hommes que leurs fonctions ont habitués à manier des natures rudes, difficiles, parfois coupables. Ils ont participé, de plus ou moins près, à l'exercice d'une justice, parfois un peu sommaire, la justice militaire.

Enfin, ils sont à peu près maîtres de leur temps, ce qui lève un des principaux obstacles à notre recrutement.

Ils se présentent donc devant la porte de la prison avec moins d'appréhension que d'autres personnes charitables, préservées du contact avec le vice et le crime par une vie et des occupations paisibles.

Une fois la porte franchie, ils retrouvent une atmosphère familière de caserne bien tenue, d'ordre, de discipline, qui, d'ailleurs, facilite notre rôle et diminue notre mérite.

Les détenus qui se présentent à un visiteur ont accepté sa visite, ils l'ont même, en général, sollicitée. Ils sont assurés d'un déjeuner, d'un dîner, d'un lit. Ils ont une infirmerie, l'hôpital si nécessaire; une assistante sociale leur consacre la plus grande partie de son existence. Ils n'inspirent pas la même pitié que des malheureux sans soutien et sans ressources.

Un détenu, qui n'est plus jeune, et traîne quelques escroqueries, me faisait, récemment, cette pathétique réflexion: « Je vais sortir bientôt. Je sais que toutes les portes où je frapperai se fermeront devant moi. Je n'ai ni l'âge ni la force d'être manœuvre. Un homme dans ma situation est mieux en prison qu'en liberté ».

Le visiteur ne trouve donc pas un abandonné, mais un individu que la société a pris, au moins physiquement et momentanément, en charge. Son rôle en est grandement facilité. Il dispose d'un délai, souvent assez long, pour entreprendre et poursuivre son action morale; l'efficacité dépend beaucoup de sa propre assiduité, celle du détenu, étant, pour cause, beaucoup mieux assurée.

Je tenais à dire ce que je viens de dire, pour situer le rôle du visiteur à sa vraie place, et le libérer d'une illusion dont la vanité pourrait ne pas être absente.

Par vos fonctions, vous tous, mes auditeurs, mes auditrices, êtes habitués à la pompe, à la crainte, qui entourent la Justice, ses tribunaux, ses prisons.

Mais, heureusement, pour la plupart des membres de la société le tribunal et la prison restent encore des inconnus redoutables, entourés de mystère.

Alors, pour eux, le visiteur qui franchit les grilles pour aller moraliser de dangereux malfaiteurs serait une sorte de héros?

Eh bien non! La visite à la prison est chose facile, la porte qui donne sur la rue en est l'élément le plus rébarbatif. L'accueil de l'administration est parfait, l'assassin ou le voleur, du moins ceux qui acceptent des visites, n'ont rien d'effrayant.

Le rôle du visiteur qui, sauf erreur de sa part, est toujours bien reçu, n'est pas aussi méritoire que celui de certaines personnes

charitables qui vont à la recherche de la misère dans des quartiers, des maisons, où elles ne sont jamais sûres de ne pas être accueillies grossièrement, voire brutalisées.

Voici donc le visiteur, assis dans un petit parloir, fort peu préparé à son rôle, mais animé d'un désir sincère de faire du bien.

Il voit entrer un individu dont il sait peu de chose, ce que lui en a dit l'assistante sociale, au cours d'un entretien forcément assez bref, et, occasionnellement, le surveillant-chef de la prison, ce que peut lui en avoir appris la communication d'un laconique extrait de casier judiciaire.

Comment doit-il comprendre son rôle, vis-à-vis de cet être qui, comme tous les êtres humains, est à lui seul un monde et, dans la circonstance, un monde bouleversé par des événements quelquefois tragiques et toujours malheureux?

Je vais vous exposer la conduite qu'il devrait tenir, telle que je la conçois, après une expérience qui n'est pas très longue, bien qu'elle s'étende sur plus de deux ans et demi, expérience marquée par bien des illusions, bien des déboires, et qui n'est en fin de compte qu'une adaptation personnelle des excellents conseils donnés par des personnes qualifiées, assistantes sociales, magistrats, personnel de l'administration pénitentiaire, anciens visiteurs.

Je m'excuse seulement d'éluder, faute d'expérience, les aspects particuliers du rôle moral de nos visiteuses auprès des femmes détenues, conséquences des subtilités de la psychologie féminine, et du fait que certaines fautes sont le triste privilège de certaines femmes.

Il faut, d'abord, briser la glace. A la première rencontre, le visiteur doit parler tout le temps, presque monologuer, quitte, plus tard, à écouter surtout.

« Vous avez demandé à voir un visiteur, vous en avez un devant vous. Si cela doit vous faire plaisir, je viendrai vous voir chaque semaine. Nous causerons de tout ce qui vous tient à cœur. Avez-vous une famille? Vous aurez un ami, qui n'est pas de la maison, qui n'a pas été mêlé à votre procès, qui désire vous aider à supporter courageusement votre épreuve, à affermir votre énergie morale pour pouvoir affronter dans de meilleures conditions la nouvelle existence que vous commencerez à votre libération.

« Avez-vous besoin de quelque chose? Nous pouvons vous fournir un peu de vêtements, et, à votre sortie, vous donner un petit coup de main. Mais ne comptez pas que nous pourrions vous reclasser définitivement à votre sortie. Nous ne voulons pas vous donner des espérances qui seraient déçues. »

Cette dernière phrase, prononcée volontairement à chaque première visite, est la condition formelle que je me suis imposée à moi-même pour continuer mes visites. Je veux éviter l'horrible méprise dont j'ai été, à mes débuts, l'innocent mais maladroit auteur.

Voici un détenu pour lequel, à la sortie, va se poser le problème de son travail et de son avenir, problème que vous connaissez si bien. Un monsieur, pendant plusieurs mois, plusieurs années parfois, est venu le voir chaque semaine. Il avait un chapeau, une cravate, des gants, il s'exprimait avec une relative aisance, il avait pu pénétrer dans la prison, où il était bien accueilli, il avait donc une certaine influence, des relations, un peu de puissance. Il s'est intéressé à moi, il va me sauver.

Ah! Quel affreux souci on éprouve quand on sent naître un pareil espoir, même inexprimé, dans le regard d'un malheureux, dépourvu de tout, famille, argent, considération, et quand on sait quelles difficultés représente la réalisation de cet espoir. De quelle responsabilité ne se sent-on pas chargé!

D'autant plus que cette confiance, évidemment intéressée, mais naïve, se développe surtout dans l'esprit des moins compliqués, des moins pervertis des détenus, de ceux qui accepteraient de se relever par un travail honnête, le seul qu'ils puissent attendre d'un visiteur.

Les rapports entre visiteurs et détenus, sont, évidemment, fonction du caractère des uns et des autres.

Du côté des visiteurs, il y a plus ou moins d'habileté, mais il y a toujours de la compassion, sans laquelle il n'y aurait jamais de demande de cartes pour visiter les prisons.

Du côté du détenu, il y a tout ce que vous connaissez mieux que personne.

Cependant, je crois devoir parler un peu du détenu tel qu'il se présente au visiteur, dans une optique différente certainement de celle dans laquelle il est apparu au magistrat chargé d'instruire son procès, à ses juges, à ceux qui surveillent l'exécution de sa peine.

Le détenu, pour la première fois depuis son arrestation, voit, en effet, dans son visiteur quelqu'un qui ne peut rien contre lui, qui connaît mal son passé, dont il est possible d'obtenir quelque chose, beaucoup peut-être, sans grande difficulté, puisque ce visiteur vient de lui-même offrir ses services, et que, mû par des intentions charitables, il doit être assez facilement accessible à la bienveillance et à la crédulité.

Occasion merveilleuse de trouver un auditeur attentif à ces histoires fantastiques dont si souvent se bercent les détenus, inventeurs de personnages, qu'ils auraient voulu être!

Combien d'imaginaires héros de Bir-Hakeim, de volontaires pour le bataillon de Corée, de marins, écumeurs de toutes les mers du globe, tentent de se libérer pendant quelques instants du poids de leur propre personnalité, par des contes qu'eux et nous savons, dès le début, inventés de toutes pièces!

Nous devons, je crois, les écouter comme on écoute les divagations d'un malade, ne pas leur faire sentir qu'on ne les croit pas, ne pas leur laisser l'illusion qu'on les croit. Ce sont des instables, perpétuellement à la poursuite d'un double qui n'existera jamais.

Notre rôle auprès d'eux ne peut être bien efficace. Qui, d'ailleurs, peut quelque chose pour eux?

Peu efficace, non plus, est notre action sur d'autres détenus, presque inaccessibles en raison de l'épaisseur de la paroi morale qui nous sépare de leur conscience, où nous ne découvrons guère, lorsque nous sommes parvenus difficilement à y pénétrer, que la résultante d'instincts violents, parfois sordides, quelquefois horribles, et où les traces de sens moral, s'il en existe encore, ne sont plus perceptibles à nos moyens d'investigation.

Le dialogue avec eux est pénible et décevant:

« Pourquoi avez-vous demandé un visiteur? Je ne sais pas, pour avoir un peu de changement. Que peut-on faire pour vous? Rien. Avez-vous une famille? Personne, ou bien, ma femme demande le divorce. Vos parents? Je ne les ai jamais connus, ou bien, je suis brouillé avec mon père, mes parents sont séparés, ma mère est remariée, je ne sais plus ce qu'elle est devenue.

« Que ferez-vous à votre sortie de prison? Je ne sais pas. Avez-vous des ressources, des amis, un métier? Rien ».

Chaque réponse évoque un problème insoluble pour le visiteur. Que faire pour ces malheureux, quels conseils leur donner? Que dire? Ils comprennent d'ailleurs difficilement. La conversation, monotone portera sur quelques petits faits de la vie quotidienne à la prison: l'état du temps, le travail, la santé, et se terminera par quelques paroles banales d'encouragement.

Et cependant on ne peut songer sans frémir au déroulement futur d'une existence placée sous le signe d'une aussi primitive brutalité, et sans pitié à une si grande détresse.

Il y a l'homme du monde qui a demandé un visiteur pour rencontrer, enfin, quelqu'un avec qui on puisse causer. En général escroc chevronné, il n'a jamais besoin de rien. A sa sortie de prison, aucun problème ne se posera pour lui. Il a des tas d'amis haut placés. Il n'a que l'embarras du choix dans les affaires. Il faut beaucoup se méfier. Cette attitude présage, en général, une forte demande d'argent dès la sortie.

Le visiteur a perdu son temps, au moins en apparence. Ce détenu n'a vu en lui qu'une nouvelle possibilité d'escroquerie, assurée d'impunité.

Enfin, il y a le détenu qu'un être, femme, enfant, parents, rattache à une vie normale.

Pour celui-là, le visiteur peut beaucoup, car ce détenu a réellement besoin d'une aide morale, et un miracle matériel n'est plus nécessaire.

Il a besoin d'un ami à qui confier ses pensées, souvent trop délicates pour pouvoir être extériorisées en présence de ses camarades de prison.

C'est en général, ou du moins assez souvent, un faible, que sa faiblesse a conduit en prison.

Faible, il a besoin d'être soutenu, pendant toute la durée de sa peine; aussi la venue fréquente et régulière du visiteur, chaque semaine si possible, lui est précieuse.

Ce visiteur n'est pas celui dont on pourra peut-être, un jour, tirer quelque chose; il est celui dont on reçoit immédiatement beaucoup.

Pendant toute la semaine, on pensera à la visite, parce que, pendant cette visite, on pourra parler à cœur ouvert, sans se cacher par pudeur, d'une jeune femme courageuse et fière, d'un petit enfant, d'une mère, d'un foyer perdu, des espoirs de retour, des mille pauvres soucis des humbles, avec quelqu'un trop heureux de découvrir, enfin, des sentiments délicats et humains, grâce auxquels, vont, peut-être, se réveiller des forces morales et salvatrices.

Le visiteur sait qu'il est utile lorsqu'il devine que sa visite était attendue et que son arrivée cause au détenu une satisfaction réelle et désintéressée.

Auprès de ce détenu, il pourra jouer son rôle dans sa plénitude, ce rôle qui, je crois, pourrait être défini ainsi:

Il faut s'efforcer de devenir leur ami. Un ami dans lequel on ait assez confiance pour en accepter de sévères conseils, aussi bien que des encouragements. Ami clairvoyant, dont la patience sans limite n'exécuse pas tout. Ami discret, prêt à s'effacer si nécessaire et prêt à revenir. Ami insensible à l'ingratitude, assez généreux pour qu'on désire le remercier, assez désintéressé pour qu'on sache ne pouvoir le faire qu'en regrettant ses propres fautes et en les rachetant.

Le rôle du visiteur est de devenir cet ami, auprès des détenus, rares hélas, encore capables de désirer une telle amitié.

Ces détenus sont, nous l'avons dit, ceux qu'une affection saine, rattache à une vie normale; ce sont aussi ceux dont les fautes présentent un caractère accidentel et qui, bien que détenus, conservent des réflexes, des jugements, des ambitions d'honnêtes gens, et jouissent d'une santé mentale à peu près intacte.

Mais ceux qu'une hérédité chargée, des séjours successifs et prolongés en prison, le découragement des rechutes, l'éloignement progressif du monde normal, rattachent progressivement au monde des détenus, ceux-là sont difficilement accessibles à l'influence d'un visiteur.

Voulant distinguer les campagnards d'occasion de ceux qui vivent réellement de la vie rurale, LA TOUR DU PIN disait: « Il y a des gens qui sont à la campagne et d'autres qui sont de la campagne ».

Auprès des détenus qui sont à la prison, le visiteur peut jouer un rôle moral utile; auprès de ceux qui sont de la prison, le seul rôle qu'il puisse jouer, et dont l'influence soit profonde, est un rôle spirituel, dont je parlerai très brièvement, en conclusion de ce modeste entretien.

Le dialogue entre visiteurs et détenus qui se sont « accrochés », n'est évidemment qu'un moyen.

Le visiteur qui sent son influence agir sur le moral du détenu au lieu de glisser comme de l'eau sur une pierre inclinée ne se contentera pas de témoigner de la sympathie.

Il doit voir plus haut et plus loin. Ce détenu, si attachant soit-il, est un coupable, ou, au moins, il y a les plus grandes chances pour qu'il l'ait été. Il importe de lui faire prendre conscience de sa culpabilité, non pour l'humilier, il l'est déjà assez, mais pour qu'il puisse réfléchir sur sa faute, ses causes et ses conséquences, afin d'éviter une rechute.

S'il ne reconnaît pas sa culpabilité morale, les faits qui lui sont reprochés n'étant presque jamais en cause, le visiteur doit s'efforcer de la lui faire reconnaître. Cet acte de modestie est indispensable à toute reconstruction solide. On ne peut bâtir que sur la vérité.

Si le mort, assassiné, dont l'ombre plane sur une conversation de parler, n'était qu'un homme que l'on ne regrette pas d'avoir tué parce que, après tout, il n'avait pas le droit de vivre, si le vol qui a été commis n'était, après tout, qu'une affaire comme il s'en traite tous les jours, sans que la justice intervienne..., il y a peu à espérer des entretiens qui suivront. Le visiteur devra entendre

de violents réquisitoires contre la société, les juges, les gouvernements, que sais-je... et aucun dialogue générateur de paix morale et de projets d'avenir raisonnables ne pourra s'amorcer.

Il faut obtenir ce « J'ai eu tort », condition mise à tout pardon accordé aux enfants, et qui vient dans la bouche des détenus souvent au bout de très longtemps, quelquefois jamais. L'orgueil est si puissant!

Mais il faut que le visiteur emploie toute sa force de persuasion, toute son habileté, toute sa charité, à obtenir cet acte de modestie, qui purgera un cœur irrité et gonflé de tous les poisons secrétés par l'orgueil et la rancune.

Il faut attendre l'occasion, comme le chasseur à l'affût, au terrier. Elle peut venir au moment le plus inattendu.

Je pense à ces vers d'Albert SAMAIN:

« Il est d'étranges soirs...  
Où dans l'air énervé flotte du repentir,  
Où, sur la vague lourde et lente d'un soupir,  
Le cœur le plus secret, aux lèvres vient mourir. »

Ces étranges soirs, un rien peut les faire naître. Il fait beau, le détenu est content, il a reçu un encouragement, une bonne nouvelle, un petit mandat.

Il sourit « Allons, on a été gentil pour moi », dit-il. C'est le moment, la question vient, prudente: « Et vous-même, pensez-vous avoir toujours été gentil pour les autres? »

Si la réponse est « Je n'ai rien à me reprocher », l'occasion est manquée, mais si on entend « Eh bien oui! j'ai eu des torts, j'aurais pu agir autrement », alors le visiteur a la joie de marquer un point.

Qu'il n'abuse pas de cet avantage, rare et précaire, mais d'ores et déjà ses relations futures avec le détenu sont établies sur des bases nouvelles, beaucoup plus nettes, et la courbe morale va peut-être se redresser.

Si au moment de sortir de prison, un détenu nous dit « Je voudrais vous revoir dans quelques temps, quand j'aurai travaillé, pour vous montrer que je suis redevenu un homme », nous avons obtenu tout ce qui pouvait être espéré, et le visiteur a bien rempli son rôle.

Nous avons de temps en temps des nouvelles de nos anciens visités.

A quelques très rares exceptions près, cependant, le détenu ne nous écrit que pour demander assistance. Celui qui a pu se débrouiller donne rarement de ses nouvelles; la vie est si absorbante, et il vaut mieux d'ailleurs qu'il puisse oublier ses souvenirs de prison.

Nous recevons quelquefois une annonce de mariage, des vœux de nouvel an. C'est une grande satisfaction, le nier serait manquer de simplicité. Personne mieux que vous ne peut le comprendre.

Mais, nous avons aussi des nouvelles de nos détenus libérés par personnes interposées, quelquefois de nouvelles victimes, et nous nous félicitons alors de la prudence dans les recommandations, que je crois obligatoire dans notre rôle.

Nous en avons aussi par la voie de la presse. Nous recueillons ainsi de précieux renseignements sur l'effet que nous avons produit, et, quelquefois, une petite leçon de modestie.

Le détenu qui a une famille est un privilégié. J'entends une véritable famille, une femme dont la fidélité est suffisante pour que la solidité du ménage ne soit pas trop précaire, des enfants élevés dans le respect de leur père, dont il ne leur est parlé qu'avec la pudeur qui convient, des parents qui n'ont pas rejeté leur enfant, sans se demander s'ils n'avaient envers lui quelque responsabilité.

Le détenu qui a conservé une telle famille est bien un privilégié, car s'il est provisoirement retranché de la société, il pourra aisément y revenir; sa place n'est pas effacée.

Cette famille représente pour lui, cependant, une cause supplémentaire d'inquiétude. Il reçoit du courrier, grande douceur, mais les lettres apportent aussi leur ration de soucis, d'autant plus insupportables que le détenu, paralysé ne peut y porter remède lui-même.

Le rôle moral du visiteur est, évidemment, de s'introduire discrètement, avec tout le tact qui convient, à de délicates démarches dans ces familles.

Il n'est pas seul. Avec plus de méthode, plus de moyens administratifs, plus d'expérience et autant de dévouement, vos services sociaux l'ont précédé. Mais son rôle conserve, je crois, son utilité et son caractère original, du fait que ses démarches sont strictement privées.

Le représentant d'une administration est plus utile, mais moins inattendu, et plus intimidant.

Le visiteur est un ami sur lequel on ne comptait pas.

La correspondance que le visiteur échange avec la famille du détenu lui sert grandement dans ses entretiens.

La femme, l'enfant, les parents sont présents par la pensée, dans le petit parler lorsque le visiteur est en relations avec eux; les sujets de conversation sont plus faciles à trouver et prennent un caractère de tendresse, une chaleur propres à remuer les cœurs, adoucir les instincts, refouler les orgueils.

La famille est le refuge du malheureux coupable. Grâce à elle, la libération n'est plus aussi redoutable, l'avenir moins sombre, l'expiation peut-être plus triste, mais aussi plus sereine.

Mais encore faut-il que cette famille soit une véritable famille. Le rôle du visiteur devient bien délicat lorsqu'il doit se débattre dans un monde de faux ménages, divorces, remariages, enfants dans tous les coins, et quelques maîtresses par-dessus le marché.

Que répondre à l'annonce de cette merveilleuse nouvelle, que j'ai entendue, l'arrivée tant désirée de la lettre d'une maîtresse après laquelle le détenu soupire, maîtresse cupide et inspiratrice de ses indécidables?

Dans ces cas difficiles, il faut évidemment faire la part du feu, ne pas approuver ce qui ne peut pas l'être, ne pas faire des reproches qui seraient incompris et fermeraient définitivement des cœurs à toute bonne influence.

Il faut penser d'abord à ce qui peut être sauvé, et à le plus de valeur: les enfants, s'il y en a, toujours innocentes victimes des séparations, des remariages, des situations irrégulières.

Lorsqu'un jeune garçon, marié, entre en prison, sa femme, la plupart du temps, demande le divorce. Le visiteur doit s'efforcer de retarder le plus possible cette échéance.

Si la peine n'est pas trop longue et compliquée de relégation, si le détenu, soutenu par le travail et une aide morale, la supporte avec courage, si la femme a des moyens d'existence, pas de famille ou une famille raisonnable, un peu d'amour et de fidélité, le ménage pourra être préservé et les enfants sauvés.

Tout cela fait beaucoup de « si ». Auprès du détenu, les encouragements du visiteur seront efficaces, mais auprès de la femme, les bonnes paroles d'un inconnu n'auront guère de valeur, surtout si elles sont en contradiction avec les exigences d'une famille proche.

L'aide matérielle reste souvent le seul moyen d'action. Un terme payé, quelques factures en retard acquittées, obligent à prendre en considération les conseils d'une œuvre serviable.

Petit chantage, direz-vous. Sans doute, mais que faire d'autre? Et puis, on est si souvent et si vite puni. Après l'envoi de quelques petits chèques, en général le silence se fait, la femme n'attendait rien d'autre qu'un peu d'argent.

Un minimum d'aide matérielle est parfois nécessaire pour rendre acceptable une aide morale.

« Ventre affamé n'a point d'oreilles », et il est inutile de donner de bons conseils à quelqu'un dont la révolte est la seule espérance.

« J'ai rencontré en prison d'excellentes personnes charitables » (il s'agit de moi-même puisque ces lignes ont paru dans un grand quotidien sous l'inspiration d'un détenu que j'avais visité). Elles m'ont conseillé la résignation alors que c'est de manger dont j'ai besoin, elles m'ont parlé de vie éternelle, alors que c'est parmi les vivants qu'il me faut me débrouiller. »

Ce détenu ne rapportait pas avec exactitude nos entretiens. Je ne lui avais jamais parlé, bien intentionnellement, ni de résignation, ni de vie éternelle, mais seulement des inconvénients terrestres d'une vie relativement somptuaire menée sans autres ressources que des chèvres dépourvus de provision.

Mais il aurait pu avoir raison. Il est inutile, et même déplaisant, de faire de la morale, à quelqu'un d'angoissé par de redoutables et immédiats problèmes matériels.

Quels secours peuvent aider une action morale? Des objets de vestiaire, ce n'est pas rien; nous avons vu des visages fermés s'ouvrir à la vue de chaussures neuves, d'un tricot provenant de quelque surplus américain, et si ce présent a été remis la veille d'une visite par l'intermédiaire d'un service social compréhensif, l'entretien du lendemain peut s'ouvrir sous de favorables auspices: le détenu, pour la première fois peut-être de sa vie, a rencontré un peu de facilité, un peu de bonté.

Souliers et tricots seront vendus, qu'importe, vingt fois l'œuvre en sera pour ses frais, mais une fois aussi, peut-être, une brèche aura été ouverte dans une citadelle assiégée par les forces du bien.

Au moment difficile de la sortie, que peuvent faire les visiteurs? Payer un billet de chemin de fer, offrir un veston, avancer un petit viatique? Le prix du billet, le viatique, financeront peut-être une noce crapuleuse, tant pis; une fois aussi, une trace de reconnaissance marquera un cœur endurci. Cet unique résultat justifierait tous les échecs.

Je ne suis pas de ceux qui croient à la vertu de la cigarette offerte, des présents de Noël, friandises dans lesquelles disparaissent en quelques instants d'importantes sommes d'argent, susceptibles d'un meilleur emploi.

J'ai peut-être tort. Dans le désir d'être objectif, de ne pas laisser de place à la sentimentalité, si néfaste à l'exercice de la charité, d'être sans illusion pour être sans déception, je néglige un peu, dans nos rapports avec les détenus, le facteur humain.

Ils ne sont pas seulement des cas, psychologiques ou cliniques, ce sont toujours des hommes, et nous pourrions mieux comprendre l'influence que nos visites ont sur eux si nous méditions davantage celle qu'elles ont sur nous.

Nous avons parlé de l'aide morale apportée au détenu par le visiteur. Pour apprécier complètement le rôle de ce dernier, il faut connaître aussi l'aide morale que lui apporte le détenu, et dont il est, en définitive, le bénéficiaire.

En nous obligeant à nous déranger pour venir le voir, à prendre sur notre temps, nos aises, quelquefois nos bourses, en nous obligeant à nous humilier un peu, à porter intérêt à des propos qui n'en ont souvent pas beaucoup, à nous livrer à des démarches, dont certaines heurtent notre superbe, ils nous obligent à sortir de nous-mêmes, à lutter contre l'égoïsme et l'orgueil, dont nous sommes tous atteints à des degrés divers, ils nous introduisent dans ce monde de la misère et du malheur que tant de gens heureux ignorent.

Nous leur devons quelque chose.

Ils seraient probablement bien étonnés s'ils m'entendaient. Je ne sais si le détenu s'améliore en prison, mais je sais que le visiteur s'améliore au contact du détenu.

Et cependant ce détenu est un coupable. Si le visiteur est curieusement surpris, lorsque, pénétrant pour la première fois dans une prison, il lui semble découvrir qu'il a laissé dans la rue le monde des criminels et des voleurs pour pénétrer dans celui de la plus chatouilleuse vertu, il s'aperçoit vite que ce monde, en réalité, est surtout celui de l'illusion et du mensonge.

Pour remplir son rôle avec équité, il devra lutter contre une tendance qui le pousserait facilement à prendre le parti du détenu, à l'excuser systématiquement, à ramener toutes les responsabilités à quelque ordre social mal fait, à des parents négligeants ou coupables, à de mauvaises influences.

Cette déformation est une injustice envers ceux, heureusement nombreux, qui, placés dans des situations difficiles, restent honnêtes.

Je connais, nous connaissons tous, des enfants de l'assistance, privés de parents et d'affection, qui ont travaillé, se sont fait une situation, ont fondé un foyer propre et heureux, et des jeunes gens qui, appelés par leurs occupations à subir des influences très dangereuses, ont su y résister.

Le détenu est un malheureux, mais c'est aussi un coupable. Il faut le plaindre et l'aimer dans son malheur, mais aussi le voir dans sa faute.

Il ne doit pas être un abandonné, il ne doit pas devenir un privilégié.

Il n'est qu'un membre de cette immense foule que de vénérables invocations recommandent à notre charité; les pauvres, les prison-

niers, les voyageurs, les malades, les agonisants, comme le visiteur lui, est un membre de cette foule moins nombreuse de ceux qui veulent aimer leur prochain.

Pour remplir sa mission, le visiteur doit s'effacer dans cette foule, rechercher presque l'anonymat.

Il jette avec confiance, une semence dont il ne doit point chercher à connaître la moisson.

Au détenu qui demande à témoigner sa reconnaissance, il conseille seulement de faire pour d'autres un acte de charité comparable à celui dont ce détenu lui-même a bénéficié, et contribuer ainsi à répandre sur le monde un vaste réseau d'entraide fraternelle.

Commandant D'ADHEMAR,  
*visiteur à la maison d'arrêt de Toulouse*

## CHRONIQUE LÉGISLATIVE

*Relégation — Protection des enfants (métiers dangereux)*

### RELEGATION

Loi n° 54-706 du 3 juillet 1954

tendant à modifier l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (1)  
(J. O. n° 154, du 4 juillet 1954, p. 6323)

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré,  
L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — L'article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi validée du 2 mars 1943, est ainsi modifié :

« Pourront être relégués... »

(le reste de l'article sans changement).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Paris, le 3 juillet 1954.*

*Par le Président de la République,*

*Le Président du Conseil des Ministres,*

Pierre MENDES-FRANCE

René COTY

*Le Garde des Sceaux,*

*Ministre de la Justice,*

Emile HUGUES

### TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Loi n° 54-706

Assemblée Nationale :

- Proposition de loi (n° 5217) ;
- Rapport de M. Isorni au nom de la Commission de la Justice (n° 8150) ;
- Adoption sans débat le 7 avril 1954 (L. n° 1318).

(1) Nous comptons revenir sur cette importante réforme.

Conseil de la République :

- Transmission (n° 236, année 1954) ;
- Rapport de M. Vauthier au nom de la Commission de la Justice (n° 330, année 1954) ;
- Discussion et adoption de l'avis le 29 juin 1954 (A. n° 137, année 1954).

Assemblée Nationale :

- Acte pris de l'avis conforme le 30 juin 1954 (L. n° 1430).

\*  
\*\*

## PROTECTION DES ENFANTS

### Métiers dangereux

Une loi du 10 juin 1954 publiée au J. O. du 11 juin, prévoit des peines correctionnelles pour tout individu qui confie à des enfants de moins de seize ans des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité. (Article 60 du Livre II du Code du travail).

# JURISPRUDENCE

*Œuvres de sauvegarde de l'enfance (diffamation)*

**Œuvres de sauvegarde de l'enfance — diffamation — cassation dans l'intérêt de la loi** (Bulletin criminel de la Cour de Cassation, n° 150).

- I. — Presse. — Procédure — Diffamation — Appel du ministère public — Nécessité de l'appel de la partie civile (non).
- II. — Presse — Diffamation — Citoyens chargés d'un service ou d'un mandat publics. Président ou directeur d'un service d'assistance à l'enfance (non).

*Sommaire.*

1° Dans le cas de diffamation ou injures envers un particulier, le ministère public exerce une action dégagée de toute entrave, tant que subsiste la plainte de la partie lésée, et il peut notamment appeler du jugement, même en l'absence d'appel de la partie civile (1).

2° Les citoyens chargés d'un service ou mandat public sont seulement les agents investis dans une mesure quelconque d'une portion de l'autorité publique, mais non les personnes qui ne participent pas à cette autorité, bien qu'un intérêt public s'attache à leurs services. Par suite, le président d'une œuvre d'assistance à l'enfance n'est pas un citoyen chargé d'un service public (2).

La Cour de Cassation a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par le Procureur Général près la Cour de Cassation, contre un arrêt de la Cour d'Appel d'Orléans du 26 juillet 1952, qui a relaxé S. d'une poursuite en diffamation ;

du 30 avril 1954 (M. Battestini, Président).

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Conseiller Patin et les conclusions de M. l'Avocat Général Dupuich ;

Vu les réquisitions du Procureur Général en date du 18 décembre 1953 ;

(1) 19 juin 1890 B. 135 p. 209 ; v. aussi 23 mars 1860 B. 83 p. 137 — 24 juin 1922 B. 227 p. 375 — 19 mai 1951 B. 139 p. 244.

(2) Cmpz. : 14.5.1898 B. 188 ; 29 décembre 1898 B. 379 ; 5 décembre 1901 B. 304 ; 2 mai 1907 B. 106 ; 18 novembre 1921 B. 426 p. 702 ; 26 nov. 1925 B. 317 p. 621 ; 4 août 1926 B. 211 p. 397 ; 4 août 1927 B. 208 p. 412.

Vu l'article 442 du Code d'instruction criminelle ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 48 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que si, d'après l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881, dans le cas de diffamation ou injures envers un particulier, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée et si, d'après l'article 49 de la même loi, le désistement du plaignant arrête la poursuite commencée, ces dispositions dérogatoires du droit commun, lequel attribue au ministère public le droit de poursuivre tout délit, directement et d'office, ne peuvent être étendues au delà de leurs termes ; qu'elles interdisent au ministère public d'exercer son action avant que la partie lésée ait remis sa plainte ou après qu'elle l'a retirée, mais que, tant que cette plainte subsiste, le ministère public demeure dans la plénitude de ses attributions, agit librement et sans entrave et peut appeler du jugement qui a statué, comme faire tous actes de poursuites autorisés par la loi, quand bien même le plaignant, constitué partie civile, n'userait pas de son droit d'appel.

D'où il suit qu'en déclarant irrecevable l'appel du Procureur de la République de Tours contre le jugement de relaxe rendu le 28 mai 1952, sans avoir constaté le désistement de la plaignante et par le seul motif que ladite plaignante qui s'était constituée partie civile, déboutée de ses fins et conclusions par le même jugement, n'avait pas, de son côté, usé de son droit d'appel, la Cour d'Appel a violé les articles visés au moyen :

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 31, 32 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 punit les diffamations ou injures, adressées à raison de leurs fonctions ou qualités, envers les membres du Ministère, les membres du Parlement, les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public.

Que par cette dernière expression, il faut entendre tous agents investis dans une mesure quelconque d'une portion de l'autorité publique, mais non les personnes qui ne participent pas à cette autorité, encore bien qu'un intérêt public s'attache à leurs services.

Attendu que la Cour d'Appel après avoir déclaré irrecevable l'appel du Ministère Public, qui était le seul appelant et s'être ainsi considérée comme non saisie de la cause, s'est encore crue en droit de déclarer que la poursuite avait été à tort engagée sur le fondement de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 qui vise la diffamation envers les particuliers, alors que l'article 31 était de son avis seul applicable ; qu'en effet, la demoiselle M. est présidente et directrice de l'œuvre dite Sauvegarde de l'Enfance, et qu'à ce titre elle devait être considérée comme un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public ; puisque l'Œuvre qu'elle dirige a qualité pour se voir confier, conformément au décret du 16 avril 1946, des mineurs délinquants, qu'elle a son siège au tribunal de Tours, qu'elle reçoit des subsides du Gouvernement et qu'elle est soumise au contrôle comptable de l'Administration.

Mais, attendu que ces diverses circonstances démontrent que la demoiselle M. dirigeait une œuvre présentant un certain caractère d'intérêt public, comme d'ailleurs de nombreuses associations, mais non point qu'elle ait bénéficié d'une attribution ou délégation d'aucune partie de l'autorité publique et n'établissent pas par suite qu'elle ait eu la qualité de citoyen chargé d'un service ou mandat public au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Qu'ainsi en déclarant que la procédure était nulle par le motif que la citation comme le réquisitoire introductif avait visé l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881, au lieu de l'article 31, alors que ledit article 32 était seul applicable à la cause, la Cour d'Appel a encore violé les articles précités.

Par ces motifs ;

CASSE et ANNULE mais dans l'intérêt de la loi seulement et sans renvoi, l'arrêt de la Cour d'Appel d'Orléans du 26 juillet 1952 ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre criminelle, en son audience publique du trente avril mil neuf cent cinquante quatre.

## CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

*Tribunal pour enfants de la Seine (Aménagement de locaux. Consultation ouverte)  
— Assistantes et auxiliaires sociales — Situation des institutions privées habilitées*

### TRIBUNAL POUR ENFANTS DE LA SEINE

#### Aménagement de locaux du Tribunal pour enfants de la Seine

A Paris, les mineurs délinquants ou en danger moral appelés au Tribunal pour voir rechercher en leur faveur une mesure appropriée ont été longtemps retenus, faute de mieux, dans les locaux dits de la souricière. On déplorait cette situation sans pouvoir y remédier ; on souhaitait que la réorganisation des juridictions spécialisées soit suivie de l'amélioration des lieux de détention, même provisoire, des adolescents.

Depuis la fin du mois de mai 1954, cette lacune a été comblée : des locaux spéciaux du Tribunal pour Enfants sont maintenant aménagés. Actuellement, sous le contrôle d'un éducateur et d'une éducatrice, tout mineur (même venant de la prison de Fresnes) appelé devant son juge ou devant le Tribunal pour Enfants est accueilli dans des pièces claires, salubres, où règne une atmosphère d'ordre et de détente. Tout en lui évitant, en effet, une promiscuité nuisible avec des détenus adultes, on l'occupe grâce à des activités dirigées (1). Par comparaison avec le passé, les juges des enfants notent, dès maintenant, des différences sensibles d'attitude affectant la plupart des mineurs qu'ils entendent.

Devant le représentant de M. Emile Hugues, Garde des Sceaux, et le Directeur de l'Education Surveillée, ces nouveaux locaux ont été solennellement inaugurés, le 8 juillet 1954, par MM. Rousselet, Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, Beteille, Procureur Général près ladite Cour, Ausset, Président du Tribunal de la Seine et Aydalot, Procureur de la République.

#### Consultation ouverte près le Tribunal pour enfants de la Seine

A l'issue d'une conférence faite le 21 novembre 1953 devant le Conseil central de l'Union des sociétés de patronage de France (2), M. Jean Cotxet de Andreis, Président du Tribunal pour enfants de la Seine, nous avait annoncé la création à Paris d'une consultation ouverte. Une association déclarée d'orien-

(1) Pour les activités de loisirs, voir, au présent numéro, (bibliographie) une liste d'études publiées par la revue *Rééducation*.

(2) Cf. numéro du 4<sup>e</sup> trim. 1953, p. 584.

tation éducative venait de se constituer, avec le soutien très efficace du Ministère de la Justice, pour gérer cet organisme appelé à fonctionner près la plus importante juridiction spécialisée du territoire métropolitain.

Ce projet est aujourd'hui réalisé : la consultation de la rue de l'Arbre-Sec (1), qui travaille en contact étroit avec le Tribunal pour enfants de la Seine, constitue une innovation d'un mérite indiscutable.

L'un des traits caractéristiques de l'organisation est le suivant : les examens pratiqués sur les mineurs appelés à comparaître devant leurs juges sont effectués dans un cadre spécialement conçu pour cette utilisation. Les locaux ne sont enclavés ni dans un hôpital, ni dans un office public d'hygiène sociale, ni dans un palais de justice. On y trouve pourtant les cabinets du médecin, du psychologue, de l'orienteur professionnel. Les points de vue de chacun de ces spécialistes se confrontent au cours de réunions auxquelles se joignent l'assistante sociale et le délégué permanent à la liberté surveillée. Quant au juge des enfants, il s'y rend toutes les fois où il l'estime opportun. A l'issue de ces séances, la secrétaire technique établit un compte rendu.

Les examens pratiqués ne sont autres que ceux prévus depuis l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et définis après cette date par des circulaires de la Chancellerie.

Cette consultation ouverte constitue un progrès certain. Fonctionnant en liaison avec le Tribunal pour enfants, elle est ainsi sous la haute autorité du Tribunal de première instance.

Pour marquer l'intérêt qu'ils attachent à l'œuvre entreprise par les magistrats spécialisés, de nombreuses personnalités ont accepté d'assister, le 10 juin 1954, à l'inauguration officielle de la consultation de l'Arbre Sec.

En présence de M. Siméon, Directeur de l'Education Surveillée, de M. Aydalot, Procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine et du Professeur Heuyer, M. Cotxet de Andreis a remercié la Chancellerie, ainsi que les chefs de Cour et le Président du Tribunal qui s'étaient fait représenter à cette manifestation. Depuis, M. Besson, Procureur Général près la Cour de Cassation, a témoigné à l'association d'orientation éducative de la sympathie avec laquelle il suit ses travaux.

\*

\*\*

### ASSISTANTES ET AUXILIAIRES SOCIALES

Le décret du 27 février 1954 (J. O. du 13 mars) a mis fin aux régimes dérogatoires institués par la loi du 8 avril 1946 en ce qui concerne les auxiliaires du service social.

Ce texte prévoit que les auxiliaires sociales titulaires d'une autorisation temporaire et âgées de moins de 55 ans devront, pour pouvoir exercer définitivement leurs fonctions, subir un examen.

Les modalités de cette épreuve ont fait l'objet de l'arrêté du 31 mars 1954 (J. O. du 7 avril).

(1) 54, rue de l'Arbre-Sec, Paris (1<sup>er</sup>) — Tél. GUTENBERG 52-25.

La première session est fixée au 20 octobre 1954, la deuxième au mois de janvier 1955, pour les personnes qui n'auraient pu pour des raisons valables se présenter à la précédente.

A compter du 31 juillet 1955, le régime transitoire de la loi de 1946 prendra fin.

Tous renseignements peuvent être demandés aux Directeurs départementaux de la Population.

\*  
\*\*

### SITUATION DES INSTITUTIONS PRIVEES HABILITEES

Avec l'aimable accord de M. Siméon, Directeur de l'Education Surveillée, nous avons inséré dans le précédent bulletin (1) une partie du septième rapport annuel diffusé par la Chancellerie.

Il s'agissait des institutions d'Etat gérées par le Ministère de la Justice.

Nous sommes autorisés à poursuivre ces comptes rendus en faisant figurer maintenant sous cette rubrique ce qui est relatif en 1953, dans ce rapport, aux œuvres privées recevant des mineurs délinquants ou en danger moral.

## CHAPITRE XVI

### La rééducation dans les institutions privées

#### Section I

#### EFFECTIF DES INSTITUTIONS HABILITEES

##### A. — Nombre de mineurs délinquants confiés aux institutions privées (2)

La moyenne quotidienne sur douze mois s'établit comme suit de 1946 à 1953 :

	1946-1947	1947-1948	1948-1949	1949-1950	1950-1951	1951-1952	1952-1953
En établissement (a) ..	3.737	4.242	5.487	5.544	5.129	5.091	4.729
En placement .. .. .	1.457	1.381	1.310	1.071	1.066	1.021	1.008
TOTAUX ..	5.194	5.523	6.797	6.615	6.195	6.112	5.737

(a) Y compris les mineurs en semi-liberté.

(1) P. 351. Cf. aussi numéro du 1<sup>er</sup> trim. 1954 p. 166. Pour le sixième rapport annuel, voir les numéros du 2<sup>e</sup> trim. 1953 (p. 288) et du 3<sup>e</sup> trim. 1953 (p. 414 à 453).

(2) Ces chiffres ne concernent que les mineurs délinquants (le Ministère de la Justice ne prend pas en charge les frais d'entretien des mineurs en danger moral).

### B. — Nombre de garçons et de filles (1)

Au cours des trois dernières années scolaires, le décompte, par sexe, est le suivant :

	1950-1951			1951-1952			1952-1953		
	Garçons	Filles	Totaux	Garçons	Filles	Totaux	Garçons	Filles	Totaux
En établissement (a)	3.146	1.983	5.129	3.176	1.915	5.091	3.065	1.664	4.729
En placement .. .. .	976	90	1.066	907	114	1.021	909	99	1.008
Récapitulation	4.122	2.073		4.083	2.029		3.974	1.763	
TOTAL GÉNÉRAL			6.195			6.112			5.737

(a) Y compris les mineurs en semi-liberté.

#### C. — Observations

On peut noter sur ces tableaux :

1° Une diminution en 1953 du nombre des mineurs délinquants traités en institution privée ;

2° Cette diminution paraît plus sensible en ce qui concerne les filles ;

3° Par contre, le nombre des mineurs délinquants faisant l'objet de mesures de semi-liberté s'est accru : pour les seuls foyers de semi-liberté ce nombre s'élève, en 1953, à 230 mineurs, contre 152 en 1952 (ce dernier chiffre ayant d'ailleurs été calculé en tenant compte non seulement des foyers, mais des sections de semi-liberté d'internats de rééducation).

La diminution constatée peut être considérée comme marquant le retour à une situation normale.

La semi-liberté se développe (cf. Section IV).

#### Section II

### LE CONTROLE DES INSTITUTIONS

#### A. — Le contrôle sur place

En 1953, l'Inspection de l'Education Surveillée a visité 29 institutions privées répartissant comme suit leur activité :

(1) Ces chiffres ne concernent que les mineurs délinquants (le Ministère de la Justice ne prend pas en charge les frais d'entretien des mineurs en danger moral).

NATURE DES INSTITUTIONS	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Centres d'accueil ou centres d'observation . . .	8	1	9
Internats de rééducation . . . . .	4	1	5
Etablissements de semi-liberté . . . . .	10	2	12
Placements . . . . .	2	1	3
TOTAUX . . . . .	24	5	29

L'inspection a porté principalement sur les foyers de semi-liberté : sur les 18 foyers habilités, deux seulement, dont l'un de création récente, n'ont pas encore été visités.

#### B. — Le contrôle sur pièces

Etant donné l'insuffisance des moyens d'inspection dont dispose la Direction (deux inspecteurs pour plus\* de deux cents œuvres) le contrôle sur pièces revêt une particulière importance.

Il convient de rappeler que le contrôle s'exerce par le moyen :

— Des rapports éducatif et technique d'une part, administratif et financier de l'autre, établis par les institutions elles-mêmes (art. 17 du décret du 16 avril 1946) ;

— Des comptes rendus de visites des juges des enfants (art. 30 du décret susvisé) ;

— Des rapports des Directeurs départementaux de la Population portant notamment sur les éléments de calcul du prix de journée.

Le service s'est efforcé d'obtenir l'envoi régulier de ces documents et s'est attaché à leur exploitation, en liaison avec les administrations compétentes, en particulier avec le Ministère de la Santé publique et de la Population.

### Section III

#### L'INTERNAT

##### A. — Etat de l'équipement et besoins

Le nombre des institutions privées habilitées semble, en principe, suffisant pour assurer l'hébergement des mineurs placés par décision judiciaire. Aucune habilitation nouvelle n'est intervenue en 1953.

Toutefois, certaines catégories d'institutions spécialisées font encore défaut, et particulièrement :

— Les établissements de mineures délinquantes filles-mères (Le Bon-Pasteur de Marçq-en-Barœul ne pourra, en raison de certains retards dans le financement des travaux, se consacrer à cette mission avant deux ans) ;

— Les établissements acceptant les débiles mentaux ;

— Les établissements se consacrant au traitement des jeunes épileptiques ou déficients sensoriels atteints de troubles graves.

L'établissement de jeunes filles difficiles d'Angers, grâce aux efforts de la Congrégation du Bon-Pasteur, est en voie d'achèvement.

#### B. — Personnel des œuvres

Le service a continué à exercer un contrôle sérieux sur la qualification du personnel recruté par les institutions.

Les œuvres s'attachent de plus en plus à former leurs agents notamment par des séjours en école de cadres ou en stages de perfectionnement.

#### C. — Etat sanitaire des mineurs

L'état sanitaire des mineurs en internat est, dans l'ensemble, satisfaisant.

La Direction s'est efforcée d'obtenir dans les institutions un contrôle médical régulier et le recours plus fréquent au pédiatre ou au psychiatre.

### Section IV

#### LA SEMI-LIBERTE

##### A. — Le développement de la semi-liberté

La semi-liberté, pratiquée sous ses deux formes (homes annexés à un internat de rééducation, foyers autonomes), a continué de se développer en 1953 :

L'effectif des mineurs traités en semi-liberté est en nette progression (cf. *supra* Section III).

Deux nouveaux foyers, l'un de garçons (Foyer de la Rue Fessart), l'autre de filles (Foyer de la rue Boileau) viennent d'être habilités à Paris.

Le nombre total de foyers autonomes est ainsi porté à 18.

##### B. — Les problèmes de la semi-liberté

L'inspection des foyers de semi-liberté (cf. *supra* section II A) a permis de mettre en lumière les problèmes, d'ordre éducatif, administratif, financier, posés par l'application de la semi-liberté.

##### 1° Structure des foyers autonomes

Il a été constaté, en premier lieu, que la plupart des foyers autonomes éprouvaient des difficultés à se dégager des concepts de structure et d'organisation propres aux internats de rééducation.

La confusion est particulièrement sensible en ce qui concerne le personnel, dont l'effectif a tendance à être aussi important que celui des internats.

##### 2° Méthodes

Les méthodes de la semi-liberté apparaissent comme extrêmement diverses. On ne peut encore affirmer la supériorité de l'une d'entre elles. Parfois le foyer est constitué en petites équipes ayant chacune leur éducateur, parfois, au contraire, le foyer ne forme qu'un seul groupe.

Un établissement de semi-liberté (Rennes) a adopté une solution originale : il fonctionne en étroite liaison avec un foyer ouvert à tous les jeunes travailleurs.

### 3° Ventilation des salaires

Le problème, particulièrement important, de la ventilation des salaires et de la participation des mineurs à leur entretien, est diversement résolu ; la plupart des établissements évaluent forfaitairement le taux de chaque poste de salaire (épargne, entretien, vêture, argent de poche) et appliquent le barème ainsi établi aux mineurs pendant toute la durée de leur séjour. D'autres appliquent un système de prise en charge progressive du mineur par lui-même, principe de conception séduisant mais d'application délicate.

### 4° Durée de séjour des mineurs

Beaucoup de foyers ont tendance à garder des mineurs dont la stabilité dans leur emploi est un gage suffisant de réadaptation et pour lesquels une mesure de modification de placement s'impose.

### 5° Conditions matérielles d'existence

Enfin, certains foyers font aux pupilles qui leur sont confiés des conditions de vie trop larges et par trop différentes de celles qui les attendent à la sortie de l'établissement, ce qui risquera d'entraîner, sur le plan éducatif, des échecs.

### 6° Etude des problèmes de la semi-liberté

Pour étudier ces problèmes de la semi-liberté, le Directeur soussigné envisage de réunir une Commission dès le début de l'année 1954.

## Section V

### LES PLACEMENTS

#### A. — Le maintien de la formule des placements dits ouverts

Au fur et à mesure que l'équipement en internats de rééducation progresse, l'importance des placements chez les particuliers — placements agricole ou artisanal, en apprentissage ou à gage — tend à diminuer. Ils demeurent cependant indispensables pour certaines catégories, assez nombreuses, de mineurs : jeunes appartenant au milieu rural, mineurs trop âgés pour entreprendre une formation professionnelle, débiles mentaux moyens que les internats de rééducation acceptent difficilement.

#### B. — Améliorations apportées à la situation des mineurs placés

La Direction a, pour la première fois, en 1953, effectué le contrôle systématique des contrats individuels, de placement ou d'apprentissage, qui lui sont adressés en application de l'article 19 du décret du 16 avril 1946. Ses efforts ont porté sur les points suivants :

1. — *Taux des salaires.* — Le service s'est attaché à obtenir, autant que possible, une rémunération égale à celle admise par les services départementaux de l'Assistance à l'enfance.

Une progression très nette des taux de rémunération a été obtenue dans l'ensemble.

2. — *Ventilation des postes du salaire.* — Un effort a été fait pour que soient plus exactement ventilés les différents postes de la rémunération du mineur : vêture, argent de poche, épargne. Les œuvres de placement, dans leur majorité, ont suivi les recommandations de la Chancellerie.

3. — *Conditions de versement du salaire.* — Des précisions ont été introduites dans les contrats sur les conditions de versement des salaires ainsi que diverses dispositions visant la protection matérielle et morale du mineur.

4. — *Conditions de logement.* — L'amélioration des conditions de logement des mineurs placés a été recherchée systématiquement ; elle reste souvent difficile à réaliser. La question est liée au problème de l'habitat rural.

5. — *Développement du placement artisanal en milieu urbain.* — La recherche de placements artisanaux en milieu urbain reste difficile. La modification de l'article 184 du Code général des impôts (voir chap. II — Section I) est de nature à encourager dans une certaine mesure les artisans à recevoir des mineurs de justice.

## CHAPITRE XVII

### Les résultats scolaires et professionnels

Le précédent rapport groupait les résultats des années 1950, 1951 et 1952.

Les résultats de l'année 1953 seront présentés dans le rapport de 1954.

De plus en plus, la préparation des mineurs à un métier qualifié, sanctionnée par un diplôme, est recherchée par les institutions. Mais, comme les institutions publiques et plus encore, les établissements privés éprouvent des difficultés à faire accéder au certificat d'aptitude professionnelle des jeunes gens et des jeunes filles dont le niveau intellectuel moyen est assez bas.

Aussi bien, plusieurs institutions s'orientent vers la préparation de leurs élèves à des examens d'une moindre difficulté théorique que le certificat d'aptitude professionnelle, le certificat d'aptitude aux métiers principalement, et, pour les mineurs relativement âgés, vers la formation professionnelle accélérée, notamment dans la branche du bâtiment.

## CHAPITRE XVIII

### Situation financière des institutions habilitées

#### Section I

En application des décisions d'économie prises en 1952 (cf. rapport annuel de 1952, pp. 36, 121 et s.), la Chancellerie s'est trouvée dans l'obligation de demander aux institutions la reconduction de leur prix de journée de 1952 réduit de 4 %.

Dans leur ensemble, les œuvres se sont conformées aux circulaires des 8 mai et 12 septembre 1952. Toutefois, un certain nombre de préfets ont fixé les prix de journée à un taux supérieur.

En fin d'exercice, des ajustements ont été opérés, avec l'approbation du Ministère des Finances, en faveur de certaines institutions compte tenu des sujétions et charges particulières qu'elles supportent en raison de leur spécialité ou de leur situation.

Le problème des prix de journée des institutions recevant des enfants délinquants et inadaptés est étudié conjointement par la Chancellerie et le Ministère de la Santé publique et de la Population, en liaison avec le Ministère des Finances, dans le cadre de la préparation du budget de l'exercice 1954.

## Section II

### RECUPERATIONS SUR LES FAMILLES

#### A. — Contribution des familles des mineurs délinquants des institutions privées

1° Nombre de familles soumises à une contribution :

1947 .....	1.473
1948 .....	1.571
1949 .....	1.935
1950 .....	1.642
1951 .....	1.396
1952 .....	1.581

Le nombre des mineurs délinquants confiés aux institutions privées en 1952-1953 étant en diminution par rapport à 1951-1952 (cf. *supra* Chap. XVI, section I), il peut paraître contradictoire que le nombre des familles soumises à une contribution soit en augmentation en 1952.

En réalité, cette augmentation s'explique par le fait que les Tribunaux pour enfants ont, en 1952, appliqué la circulaire du 4 octobre 1951 prescrivant un nouvel examen de la situation des familles des mineurs délinquants confiés aux œuvres privées, au point de vue de leurs facultés contributives. Des décisions nouvelles ont ainsi imposé une participation aux frais d'entretien de leurs enfants à certains parents qui étaient auparavant exonérés.

2° Montant des contributions mises en recouvrement :

1947 .....	5.869.377
1948 .....	11.785.769
1949 .....	18.715.699
1950 .....	18.739.938
1951 .....	19.619.132
1952 .....	26.082.606
1953 .....	26.000.000

prévision basée sur le premier semestre.

L'application de la circulaire du 4 octobre 1951 précitée s'est traduite d'une façon particulièrement sensible dans le montant des contributions mises en recouvrement : celui-ci est en augmentation de près de 7 millions sur le chiffre de 1951.

#### B. — Allocations familiales

Montant recouvré :

1948 .....	1.563.445	1951 .....	56.830.588
1949 .....	13.670.696	1952 .....	76.824.357
1950 .....	46.065.677	1953 .....	90.000.000

prévision basée sur le premier semestre.

L'augmentation constante et, dans de fortes proportions, du montant des recouvrements des prestations familiales traduit l'effort déployé par les œuvres privées pour appliquer en ce domaine la réglementation rappelée par le Ministère de la Justice.

S'inspirant de pratiques suivies spontanément par certaines institutions, la Direction a, par circulaire du 9 juin 1953, prescrit aux œuvres de joindre à leurs états trimestriels de frais d'entretien des mineurs une liste nominative rappelant, pour chaque mineur délinquant, sa situation à l'égard des allocations familiales, les diligences effectuées par l'œuvre et les résultats obtenus. Ces directives ont, dans l'ensemble, été suivies. Elles doivent permettre d'augmenter encore le rendement des récupérations en ce domaine.

#### C. — Sécurité sociale

Montant des récupérations :

1949 .....	506.613	} Chiffres en augmentation
1950 .....	706.802	
1951 .....	1.660.956	
1952 .....	1.930.113	

Bien qu'en constante augmentation, ces résultats demeurent limités au regard des frais d'hôpitaux réglés pour les mineurs délinquants confiés à des institutions privées (4.500.000 fr en 1949, 12.100.000 en 1950, 10.000.000 en 1951, 12.500.000 en 1952).

La Direction avait appelé l'attention du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale sur le fait que des hôpitaux publics se heurtaient, de la part des organismes de Sécurité sociale, à des difficultés pour le remboursement des frais d'hospitalisation d'enfants d'assurés sociaux confiés à des institutions publiques ou privées habilitées ; les caisses locales réclamaient souvent des précisions portant notamment sur les textes assimilant aux jeunes gens poursuivant leurs études les mineurs délinquants confiés aux œuvres habilitées. Ces errements entraînaient des retards fâcheux dans les règlements.

Prenant cette situation en considération, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a, par circulaire du 13 mars 1953, adressée aux Directeurs régionaux de la Sécurité sociale, rappelé les principes en la matière : les mineurs délinquants, confiés à des institutions publiques ou privées, y reçoivent un enseignement général et professionnel ; ils ouvrent ainsi droit, jusqu'à l'âge de 20 ans, aux prestations de Sécurité sociale en application de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

La circulaire précitée apporte le surplus des précisions en ce qui concerne les pièces justificatives qui doivent être adressées aux caisses primaires de Sécurité sociale.

# CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS

*Recommandations (accidents, engins explosifs)  
Société de patronage du Nord — Foyer de Montfermeil*

## ACCIDENTS — ENGINES EXPLOSIFS

### Recommandations diffusées dans les institutions de mineurs

Chaque année, depuis la guerre, des enfants sont victimes de leur imprudence. En 1953 et en 1954, on notait encore des accidents dus à la manipulation par des mineurs d'engins explosifs. Pour éviter ces jeux meurtriers, une note a été récemment diffusée dans les établissements d'enfants, et notamment dans les institutions recevant des mineurs inadaptés. Il nous a paru que ces conseils ne seraient jamais trop répétés. Aussi insérons-nous le texte de la note dans ce bulletin, dont disposent de nombreuses associations habilitées.

Note destinée à être lue aux enfants pour les mettre en garde contre les dangers provenant de la manipulation d'engins inconnus.

### ENFANTS, JEUNES GENS,

Au cours de vos vacances, sur les plages, dans les bois, dans les champs, vous pouvez découvrir des engins abandonnés pendant la guerre.

Surtout n'y touchez pas, sinon vous courez le plus grave danger. Vous risquez non seulement votre vie, mais celle des camarades qui vous accompagnent.

Voici quelques exemples récents pris sur le vif qui vous montrent à quoi mène l'imprudence :

- Le 10 juin 1953 à Calais (Pas-de-Calais), le jeune Michel A..., 13 ans, est blessé à la main et à l'œil par l'explosion d'un détonateur ;
- Le 12 juin 1953, à Villeneuve-lès-Avignon (Vaucluse), les jeunes Jean-Marie, 13 ans et son frère Paul, 10 ans, s'amuse à couper avec une scie à métaux un obus allemand. Une violente explosion se produit, Jean-Marie est grièvement blessé, son frère décède pendant qu'on le transporte à la clinique ;
- Le 9 février 1954, à Propriano (Corse), deux jeunes gens, Marcel P..., 16 ans et Ignace A..., 13 ans, ont été tués par l'éclatement d'un engin qu'ils tentaient de démonter. Deux autres camarades, les jeunes Joseph B... 13 ans et Dominique C..., 15 ans, ont été blessés sérieusement ;

- Le mardi 20 avril 1954, à Outreau (Pas-de-Calais), quatre enfants, Marc B..., 8 ans, Roger C..., 8 ans, Jean-Pierre L..., 10 ans et son frère Georges, 12 ans, jouaient à proximité de blockhaus. Malgré l'interdiction de pénétrer fixée par arrêté municipal, ils pénétrèrent dans un blockhaus où du feu avait été allumé. Une explosion se produisit : Marc est tué, Roger gravement blessé à l'abdomen, Jean-Pierre et Georges ont été blessés légèrement.

Vous savez maintenant qu'il est très dangereux de toucher à un obus, une grenade, une bombe, etc.

N'allumez pas de feu sans vous être assurés avec précaution qu'un engin de guerre ne se trouve pas à cet endroit sous quelques centimètres de terre. Fouillez le sol et rebouchez le trou avant d'allumer le feu.

N'oubliez pas qu'un engin d'apparence inerte peut être un engin explosif.

Ne touchez pas aux objets douteux ; si vous rencontrez un engin suspect éloignez-vous-en et empêchez vos camarades d'y toucher. Demandez à vos parents ou à vos moniteurs des colonies de vacances d'avertir rapidement la Gendarmerie la plus proche.

Enfants, rappelez-vous ces quelques mots, vous pouvez rendre les plus grands services à tous.

## NORD

### Société de patronage de la région du Nord

La maison d'enfants du Capreau, ouverte à Wasquehal par l'importante association présidée par le professeur Christiaens, a été inaugurée le 12 juin 1954. Cette manifestation était placée sous la présidence d'honneur du Garde des Sceaux et du Ministre de la Santé publique et de la Population.

On sait que la Société de patronage du Nord, fondée en 1895, dispose d'un vaste service de placements (artisanaux et agricoles) ; elle gère notamment le foyer des apprentis d'Hellemmes, le foyer du Buisson et un établissement de semi-liberté.

\*

\*\*

## SEINE-ET-OISE

### Foyer de Montfermeil

Le 9 juin 1954, M. Paul Ribeyre, alors Garde des Sceaux, a visité le foyer de semi-liberté « Les Cèdres », à Montfermeil. Accompagné de M. Siméon, Directeur de l'Education Surveillée, le Ministre de la Justice avait accepté l'invitation adressée par M. Chazal, président du Centre français de protection de l'enfance, à dîner à l'établissement en compagnie des mineurs du centre.

## CHRONIQUE DES REVUES

### Revues françaises :

*Revue internationale de police criminelle — Rééducation — Sauvegarde — Union sociale des Œuvres privées — Messages du Secours catholique — Le Bon-Pasteur et son œuvre — Liaisons*

### Publications étrangères :

*The Journal of criminal law, criminology and police science — Les informations pénitentiaires suisses — Anuario de derecho penal y ciencias penales — Revista de la escuela de estudios penitenciarios — Revue de Droit pénal et de criminologie — Rassegna di studi penitenziari — The Keisei (Japanese Journal of criminal law and criminology) — Revue de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas.*

## REVUES FRANÇAISES

**Revue internationale de police criminelle.** — Le numéro de mai 1954 précise quel fut le rôle de la police dans les inondations survenues aux Pays-Bas en 1953 (P. C. Silver) et relate comment fut identifié au Brésil l'auteur d'un crime qui avait laissé sur les lieux la barre de fer avec laquelle il avait assommé sa victime (Amoroso Netto). Lesnard Woolner décrit un singulier outil de cambriolage imaginé par un malfaiteur londonien. Il s'agit d'une canne à tubes composée de cinq sections coulissantes ; les sections portaient des chevilles escamotables dans les tubes, de sorte que la canne pouvait se transformer en échelle. La crosse de la canne, formée de caoutchouc, pouvait être accrochée à un appui de fenêtre ou à un balcon. Ainsi le cambrioleur pouvait passer pour un paisible promeneur... dans un pays où celui-ci se sert encore d'une canne !

Dans le numéro de juin, nous relevons l'exposé par A. Haslund, d'une nouvelle méthode d'enregistrement sur fil des déclarations d'enfants victimes d'un délit. On sait combien il est difficile d'obtenir d'un enfant qu'il répète à l'audience ce qu'il a dit au cours de l'enquête. Ce système, qui est utilisé à titre expérimental au Danemark, a pour objet de pallier cette difficulté. Cela pose cependant bien des problèmes : certitude quant à l'identité de la voix, présence de l'avocat lors de l'enregistrement, force probante des déclarations ainsi rapportées ?

David Thomas, détective anglais, raconte l'histoire curieuse d'un mari jaloux qui obligeait récemment son épouse à porter pendant son absence une « culotte de chasteté ». Il n'avait cependant de tels soucis que pour autrui, car il vient d'être condamné pour inceste. Et sa femme en a profité pour divorcer, naturellement !

\*

\*\*

### Rééducation (numéro spécial, dernier trimestre 1953).

La revue *Rééducation* vient de consacrer un important numéro de cent pages aux loisirs et aux activités dirigées. Nous conseillons vivement à nos lecteurs, et principalement à ceux qui ont la charge de jeunes adolescents, de se procurer ces études, toutes intéressantes à des titres divers :

- *Signification et fonction du loisir dans la vie quotidienne*, par J. Dumazedier, attaché de recherches au Centre d'études sociologiques du Centre national de la recherche scientifique ;
- *Les clubs de loisirs à Nancy*, par J. Brevard ;
- *Loisirs et liberté surveillée*, par Mme Mazel, déléguée permanente à la liberté surveillée ;
- *Le problème des loisirs en internat et en post-cure*, par D. Q.R. Mulock Houwer ;
- *Principes*, par S. Pinaud, directeur de l'Ecole Théophile-Roussel, à Montesson ;
- *Les loisirs et leur évolution*, par G. Duchez, de la Sauvegarde de Seine-et-Marne ;
- *Les loisirs au Centre artisanal d'apprentissage de Phalempin*, par O. Gorillot ;
- *Des loisirs*, par Mlle Resnick, directrice du Centre de Han-sur-Seille ;
- *Place du chant choral dans la rééducation*, par Mlle Coquet (Brécourt) ;
- *Les loisirs à l'Institution publique d'éducation surveillée d'Aniane* ;
- *Jeunes en internat et contacts extérieurs*, par J. Pierron.

**Sauvegarde.** — (Revue des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence), n° 4 — avril 1954.

- *Les échecs scolaires et les difficultés d'adaptation aux niveaux secondaire et supérieur en France*, par G. Mauco, directeur pédagogique du Centre psychopédagogique Claude-Bernard, à Paris ;
- *Etude sur la délinquance juvénile*, par S. et E. Glueck. Les recherches de M. et Mme Glueck sont bien connues en France, notamment depuis le congrès de criminologie de 1951. Leur plus récent ouvrage est commenté et résumé dans *Sauvegarde*, par le Dr Kohler ;
- *Le foyer familial*, par le Dr Cayet, président de l'Association régionale de Strasbourg ;
- *Cercle d'études européen sur le placement familial d'enfants*, par Mme Pinson, Directrice départementale de la population du Morbihan. Il s'agit d'une réunion tenue près de Stockholm du 10 au 22 mai 1954.

\*

\*\*

Union sociale des œuvres privées. — (Bulletin de l'Union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales, n° 32 — mars-avril 1954).

— *L'âge de raison*, par J. Renaudin, Directeur général de l'U.N.I.O.P.S.S., à l'occasion de la septième année d'existence de la fédération ;

— *Création privée et action sociale en faveur des Nord-Africains de la métropole*.

\*

\*\*

Messages du secours catholique, n° 41, juillet-août 1954.

Cette livraison est notamment consacrée à la cité-secours et à la campagne de logement de la grande association catholique.

\*

\*\*

Le Bon-Pasteur et son œuvre. — (Revue trimestrielle, n° 26 — Printemps 1954).

La congrégation du Bon-Pasteur d'Angers a été très sensible à l'hommage rendu à sa Supérieure générale, Mère Marie-de-Sainte-Ursula Jung, à laquelle M. Ribeyre, Garde des Sceaux, a remis la croix de la Légion d'honneur le 20 mai 1954 (1). La revue du Bon-Pasteur consacre tout naturellement son éditorial à ce grand événement.

La revue se réjouit, par ailleurs, de la haute distinction honorifique accordée par le gouvernement au Bâtonnier Auguste Rivet, qui plaide pour un grand nombre de congrégations et d'ordres religieux.

— *Voyage de la Supérieure générale à Alger*, El-Biar, Misserghin, Constantine ;

— *Comment René Bazin parla un jour du Bon-Pasteur* ;

— *A la maison de détention de Montevideo* (Uruguay) ; à la prison d'Olmos (Argentine).

\*

\*\*

Liaisons. — (Bulletin intérieur de l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés), n° 11, juin 1954.

L'éditorial est consacré à une préoccupation dont l'importance est de plus en plus reconnue : « Vers un statut de la profession ». « Il est grand temps d'introduire dans la profession le sentiment de sécurité, générateur d'équilibre et d'action efficace ».

— *L'ambiance*, par J. Pierron : « Un minimum de bien-être est nécessaire à l'exercice de la vertu » ;

(1) Cf. numéro du 2<sup>e</sup> trimestre 1954 p. 367.

— *Un éducateur français en Amérique*, par D. Murgue (du Centre de la Prévalaye, à Rennes) ;

— *Le problème des loisirs et des temps libres dans une communauté d'enfants inadaptés*. Il s'agit d'une réponse du centre de Ker-Goat à un questionnaire de l'Association nationale des communautés d'enfants (A.N.C.E.) ;

— *Nature du travail de l'éducateur spécialisé*, par J. Hermann, de Toulouse.

\*

\*\*

## PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES

The journal of criminal law, criminology and police science. (Septembre-octobre 1953).

George Train, professeur de psychiatrie à l'école de médecine de l'Université d'Etat de New-York, consacre une longue étude aux troubles qui surviennent dans les pénitenciers. Il montre comment l'atmosphère pénitentiaire agit sur le détenu, comment naît et se développe l'opposition entre le détenu et le personnel, quelle est l'influence de l'abstinence sexuelle, comment les prisonniers constituent au surplus une menace permanente les uns pour les autres. Comme dans la plupart des articles américains, nous trouvons de nombreux exemples à l'appui des opinions émises.

Signalons dans le numéro de novembre-décembre 1953 un article intéressant de Walter A. Lunden sur la délinquance juvénile au Japon. Pendant les cinq années de la récente guerre, la criminalité des jeunes gens a augmenté de 28 % et de 1946 à 1950 cette augmentation a atteint 160 %, l'accroissement atteignant surtout les jeunes de 18 à 20 ans.

\*

\*\*

Les informations pénitentiaires suisses donnent dans leur numéro de mars 1954 un article de M. Borel sur l'établissement pénitentiaire cantonal de Bâle-ville, dont l'auteur fut longtemps le directeur.

\*

\*\*

Anuario de Derecho penal y ciencias penales. (Numéro de Septembre-décembre 1953).

Cette excellente revue espagnole reproduit le discours de réception de S.S. Pie XII au VI<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale de Droit pénal. Le professeur Eugenio Cuello Calon traite de *la transformation et du panorama législatif de la peine de mort*. L'auteur nous montre comment au mouvement en faveur de l'abrogation qui s'était fortement manifesté au début du siècle, a succédé après la première guerre mondiale une tendance opposée qui ne s'est point encore démentie. Les Codes pénaux modernes font plus ou moins tous appel au châtement suprême.

Voici, selon Cuello Calon, le panorama législatif actuel de la peine de mort :

Pays ayant maintenu cette peine : Espagne, Maroc espagnol, Andorre, France, Belgique, Angleterre, Pologne, Russie, République démocratique allemande, Roumanie, Bulgarie, Yougoslavie, Hongrie, Grèce, Turquie, Afghanistan, Iran, Irak, Transjordanie, Syrie, Chine, Corée, Japon, Siam, Tanger, Maroc français, Tunisie, Egypte, Ethiopie, Côte de l'Or, Libéria, Colonie du Cap, Union Sud-Africaine, Etats-Unis (partiellement), Canada, Mexique, Nicaragua, Honduras, Guatémala, Haïti, Bolivie, Pérou, Chili, Philippines et Nouvelle-Zélande.

Pays l'ayant abolie : Portugal, Luxembourg, Hollande, Suède, Norvège, Danemark, Islande, Finlande, Italie, San Marin, République fédérale allemande, Autriche, Népal, Israël, Costa-Rica, Saint-Domingue, Cuba, Porto-Rico, Vénézuéla, Colombie, Panama, Equateur, Salvador, Argentine, Uruguay, Paraguay, et Groënland.

\*\*

*Revista de la Escuela de estudios penitenciarios.* (Numéro de janvier 1954).

Eugenio Cuello Calon intitule *Faut-il supprimer la peine d'emprisonnement?* Un bon article où sont rassemblés tous les griefs que l'on adresse généralement à cette sorte de pénalité. Après avoir successivement abordé les effets nocifs de la prison, ses conséquences sur la vie psychique du détenu, les psychoses carcérales, les répercussions sur la santé du condamné, le problème sexuel, l'auteur s'arrête aux arguments de ceux qui pensent que la prison a fait faillite. Eugenio Cuello Calon montre que cependant que l'emprisonnement ne peut être aboli, il remplit encore une fonction sociale utile, mais que son champ d'application doit être restreint, grâce notamment à la probation et aux « Attendance Centers ».

Dans ce même fascicule, Antonio Ripollas, Procureur à la Cour de Tolède, définit les limites de la criminologie en tant que science. Il la voit se rapprochant des sciences naturelles tandis que le Droit pénal tend de plus en plus vers les sciences juridiques.

Numéro de mars 1954 : un article de Javier Lasso de la Vega sur le livre et les bibliothèques dans les prisons. A noter aussi « La criminologie et ses relations avec l'anthropologie », par le Dr Maria de la Mercedes Gonzales Gimeno.

\*\*

*Revue de droit pénal et de criminologie.* — La livraison de mai 1954 contient les quatre rapports devant servir de base aux débats sur la *réhabilitation* qui ont eu lieu à Luxembourg les 18 et 19 juin, à l'occasion des *journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale*.

Ces rapports sont signés par MM. Vouin, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, Patin, Conseiller à la Cour de Cassation, à Paris, Beckaert, Procureur général près la Cour d'Appel de Gand et Schwall, juge de paix au Grand Duché.

Le numéro de juin 1954 est l'un des plus riches que l'excellente revue nous ait donnés. Après un mémoire de R. Deguent, directeur de l'Ecole de criminologie et de police scientifique, sur l'utilisation en police scientifique des radiations électro-magnétiques, Carlo Miglioli, avocat à Rome, commente plusieurs passages du discours de S.S. Pie XII, lors de la réception au Vatican des participants au Congrès de droit pénal.

Nous y trouvons encore, outre une narration très intéressante de l'important congrès de défense sociale qui s'est tenu à Anvers au mois d'avril, un commentaire de la récente loi belge du 11 janvier 1954 sur l'interdiction légale.

Ce texte, dont l'intérêt ne saurait échapper à des juristes français depuis que la libération conditionnelle est ouverte aux forçats, suspend l'interdiction légale en cas de libération conditionnelle, aussi longtemps que celle-ci n'a pas été révoquée. Il autorise par ailleurs l'interdit légal à disposer de ses biens par contrat de mariage ; enfin, il substitue la tutelle dative à la tutelle légale du conjoint de l'interdit.

\*\*

*Rassegna di studi penitenziari.* — Au numéro de septembre-octobre 1953, nous signalons une étude de Antonio Azara : *Les problèmes de l'Administration pénitentiaire*. Successivement, l'auteur examine : la fonction et le but de l'exécution pénale, les bâtiments pénitentiaires, la nourriture, l'hygiène et l'assistance sanitaire dans les prisons, l'instruction des prisonniers et leur assistance religieuse, le travail pénal, la question des indemnités en cas d'erreur judiciaire, le problème des petits délinquants et celui des délinquants mineurs. On trouve dans cet article de très nombreux renseignements sur l'état des prisons en Italie.

\*\*

*The Keisei (Japanese journal of criminal law and criminology).* — Au numéro de mars 1954 n'est rédigé en anglais qu'un article du professeur Ichikawa de l'Université de Chuo, relatif à l'amende criminelle. Constatant que l'amende peut être non seulement une peine d'exemplarité, mais aussi une peine d'éducation, l'auteur propose d'introduire dans sa fixation la notion d'indétermination.

\*\*

*Revue de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas.* — (Mars-avril 1954). W. H. Nagel, de passage à Marseille, a visité la prison des Baumeites et décrit cette visite. L'auteur paraît avoir été particulièrement impressionné par les dimensions du bâtiment, la salle d'opérations de l'hôpital et... le quartier des condamnés à mort où se trouvait un seul pensionnaire. La peine capitale n'existant pas en Hollande, on comprend la curiosité de M. Nagel sur ce point. Le régime de semi-liberté des forçats l'a aussi intéressé.

P. C.

## INFORMATIONS DIVERSES

*Institut de Droit comparé: conférences de MM. Strahl et Smith — Ligue de défense de l'homme contre le crime — Deuxième congrès pénitentiaire international — Fédération française des travailleurs sociaux (cycle d'études sur la moralité publique) — Journées internationales des centres psycho-pédagogiques — Assistants sociaux ruraux — Centre de Vaucresson (conférence) — Service de Sauvegarde des Scouts de France (Jambville) — Eclaireurs unionistes de France: Camp à St-Maurice — Service de Sauvegarde des Eclaireurs de France (conférences Méridien: MM. Kohler, Voirin, Reme).*

### INSTITUT DE DROIT COMPARE DE L'UNIVERSITE DE PARIS

#### Les délinquants anormaux mentaux en Suède

Par M. Ivar Strahl, Professeur à l'Université d'Upsal (7 mai 1954)

Au début de cette séance, que la Section de droit pénal et de science criminelle et le Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de Paris avaient organisée en étroite liaison, le conférencier rappelle que l'ancienne législation suédoise était muette sur le sort à réserver aux délinquants anormaux. La jurisprudence tenait compte en fait, par divers moyens, de l'irresponsabilité, totale ou partielle, du prévenu: la peine était réduite dans sa durée, ou bien une peine spéciale (fustigation, interdiction de séjour, amende) était substituée à la peine ordinaire.

C'est une ordonnance royale de 1826 qui, pour la première fois, et ce fut un grand progrès à l'époque, introduisit dans le droit suédois la distinction entre la responsabilité et l'irresponsabilité pénale.

Le Code pénal de 1864 (1) s'inspire des théories de l'école néo-classique et reprend les dispositions de l'ordonnance de 1826. Dans le système de ce code, il s'agit donc de déterminer le degré de responsabilité morale du délinquant et de proportionner la rigueur, et surtout la durée de la peine, à ce degré de responsabilité. Le texte étant à base de responsabilité morale, le dément demeure étranger au domaine du droit répressif, le juge ne pouvant prescrire lui-même le placement dans un hôpital psychiatrique.

Un certain nombre de lois spéciales instituant notamment des mesures de sûreté ont complété le Code pénal. Ces diverses dispositions sont actuellement soumises à une commission, en vue de leur refonte en un texte unique à intégrer au projet de Code pénal en cours d'élaboration.

\*

\*\*

(1) Voir, au numéro du 3<sup>e</sup> trim. 1952 p. 625, quelques notes sur une conférence de M. STRAHL sur « La réforme pénale en Suède ».

En l'état actuel du droit suédois, lorsqu'un inculpé est soupçonné d'aliénation mentale, une expertise est prescrite. Si l'irresponsabilité pénale du prévenu est complète, le tribunal l'acquitte; l'autorité administrative décide, le cas échéant, du placement en hôpital psychiatrique. Il a été proposé de permettre, dans ce cas, l'internement par décision judiciaire. Un projet établi en ce sens n'a pas abouti, en raison surtout de l'opposition des psychiatres, qui craignent de voir l'internement prendre, en ce cas, une fâcheuse coloration pénale. En réalité, les notions de responsabilité et d'irresponsabilité semblent un peu périmées au point de vue scientifique. On peut prévoir que le droit sera bientôt donné aux tribunaux de décider un internement sur avis conforme du psychiatre. D'ailleurs, la sortie des internés dépend déjà d'une commission présidée par un juge. Il n'existe pas en Suède, comme dans certains pays, d'asiles spéciaux destinés au placement des aliénés criminels; l'opinion des juristes et du public y est hostile. On pense que ces établissements tiendront toujours de la prison et que les aliénés ne relèvent pas du Droit pénal.

\*

\*\*

Si les problèmes relatifs aux aliénés, aux irresponsables complets, sont relativement faciles à résoudre, il n'en va pas de même de ceux que les délinquants dont la responsabilité est atténuée posent. Le Code de 1864, comme tous les codes inspirés par l'école classique, se bornait à prévoir une atténuation de peine en leur faveur. Il n'avait en vue, par ailleurs, que les individus partiellement dépourvus d'intelligence. Les progrès de la psychiatrie faisant apparaître le cas des anormaux de l'affectivité et des déficients de la volonté, les médecins développèrent la notion de responsabilité atténuée. Sous la pression de l'opinion publique, les tribunaux furent amenés à condamner à de courtes peines des délinquants anormaux sans cesse plus nombreux. Cette solution était regrettable au point de vue social puisqu'elle aboutissait à remettre en liberté au bout de peu de temps des délinquants restés dangereux; une réaction se produisit et aboutit à la loi de 1945.

Cette loi distingue trois catégories d'anormaux mentaux: les délinquants atteints d'une maladie mentale caractérisée et bien déterminée, les déficients de l'intelligence, et les « psychopathes » qui, sans être atteints d'une affection mentale précise, présentent des défauts de caractère particulièrement graves (nous les appellerions chez nous des caractériels). Cette troisième catégorie est la plus nombreuse et la plus vaste. Il n'est plus question de considérer comme des irresponsables les délinquants appartenant aux deux dernières catégories.

La possibilité de mitiger la peine est maintenant exceptionnelle, elle ne s'appliquera plus guère qu'à certains déficients légers de l'intelligence non dangereux, en cas par exemple de faux témoignage, diffamation, injures, etc.

Les mesures destinées aux anormaux psychiques sont de natures variées. Un certain nombre peuvent être prises dans le cadre de la mise sous « probation », qui peut être prononcée en Suède en cas de condamnation (alcooliques pouvant en bénéficier à condition d'être placés dans un établissement spécial de désintoxication).

Les jeunes délinquants de dix-huit à vingt-sept ans peuvent être envoyés dans des prisons-écoles, mais les dispositions les plus intéressantes sont celles d'une loi de 1927 qui permet l'internement à temps indéterminé de deux catégories d'individus : les délinquants anormaux mentaux et les récidivistes impénitents présumés incorrigibles. Le législateur avait surtout voulu mettre hors d'état de nuire un certain nombre de délinquants dangereux (auteurs d'attentats à main armée, certains délinquants sexuels, les incendiaires, etc.). Dans la pratique, les mesures concernant ces deux catégories d'individus se sont curieusement rapprochées : les récidivistes incorrigibles le sont souvent par suite d'anomalies mentales plus ou moins caractérisées.

En fait, la loi de 1927 paraît avoir été un échec. Les juges n'ont presque jamais prononcé l'internement pour une durée indéterminée, mais seulement pour la durée minima fixée par la loi. La raison en est que la mesure paraissait extrêmement sévère quand le délit commis n'était pas très grave alors qu'aucun traitement véritable n'existait dans les établissements qui auraient dû être spécialisés. La loi de 1927 a, dans la pratique, simplement institué une sorte de relégation temporaire des récidivistes. De plus, si les notions de responsabilité et d'irresponsabilité pénales chères à l'Ecole classique apparaissent à beaucoup comme périmées, celles de normalité et d'anormalité psychiques le sont presque autant.

L'indétermination de la sentence conserve, il est vrai, sa raison d'être, mais elle doit être nuancée : elle devra être prononcée seulement lorsqu'elle est susceptible de donner un résultat favorable et non comme une simple mesure de débarras. Il est nécessaire pour cela que les tribunaux puissent disposer d'une gamme variée et étendue d'établissements spécialisés. Cela pose de nombreux problèmes qui ne sont pas seulement d'ordre financier : il faudrait pouvoir procéder à une observation et à une catégorisation approfondies des délinquants ; par ailleurs, la criminologie et les disciplines auxquelles elle fait appel ne sont pas encore assez avancées pour que nous puissions déterminer d'une manière certaine le traitement qui serait susceptible de convenir à tel ou tel délinquant pris en particulier. Il n'est pas nécessaire enfin de préciser dans la loi que le traitement qu'elle institue s'applique à des anormaux, la notion d'anormalité est des plus vagues et les véritables anormaux sont en réalité placés en hôpital psychiatrique.

M. le Professeur Ivar Strahl a ainsi montré comment, après avoir, comme la plupart des pays, éprouvé les inconvénients et les dangers révélés par la pratique de la notion de responsabilité atténuée, une loi, que l'on pourrait qualifier de défense sociale, avait institué un internement de durée indéterminée à l'égard des délinquants anormaux. Cette notion même d'anormalité est à son tour discutée et aujourd'hui l'on s'oriente surtout vers une spécialisation des établissements pénitentiaires.

L'exposé de M. Strahl donna lieu à une intéressante discussion, ou intervinrent notamment M. le Procureur général Besson, M. Germain, M. Pinatel, le Dr Dublino, etc., sur les leçons que nous pouvons, en France, tirer de l'exemple suédois. Nous vivons aujourd'hui sous le régime du Code pénal de 1810. Chez nous, à l'inverse de ce qui se passe en Suède, les demi-respon-

sables ne sont pas laissés en dehors du Droit pénal, ils sont généralement condamnés à une peine atténuée. On connaît les réalisations de l'Administration pénitentiaire en faveur du dépistage et du traitement des délinquants psychopathes (annexe psychiatrique de Fresnes, établissement de Château-Thierry) ; mais celle-ci ne peut rien au fait que les délinquants à responsabilité atténuée sont remis en liberté, à l'expiration d'une courte peine, dans un état dangereux. Convierait-il d'adopter une loi de défense sociale permettant de prendre des mesures de sûreté à l'égard des délinquants anormaux mentaux ? Des projets ont été élaborés en ce sens : en présence de la critique du professeur Strahl, on peut se demander si leur adoption serait très opportune.

\*

\*\*

### Quelques problèmes contemporains en Droit criminel écossais et anglais

par M. T. B. Smith, Professeur à l'Université d'Aberdeen (2 juillet 1954)

C'est avec plaisir que le Professeur Smith rappelle, au début de sa conférence à la section de droit pénal et de science criminelle, les liens traditionnels d'amitié qui, tout au cours de l'histoire, ont uni la France et l'Ecosse. L'alliance franco-écossaise, toujours qualifiée dans ce dernier pays de « vieille alliance », ne remonte-t-elle pas au XII<sup>e</sup> siècle ? Les liens culturels ne tardèrent d'ailleurs pas à s'ajouter aux liens politiques : au Moyen-Age, et pendant la Renaissance, les étudiants écossais faisaient fréquemment leurs études de Droit romain et canon à Paris, Bordeaux, Orléans ou Bourges, notamment. Dans un domaine voisin, la jurisprudence du Parlement de Paris exerça une certaine influence sur les juridictions écossaises ; Henri II naturalisa les Ecossais résidant en France, tandis qu'un acte du Parlement écossais naturalisait les Français résidant en Ecosse. Les derniers privilèges dont les Ecossais jouissaient en France ne disparurent qu'en 1904, à la suite de l'Entente Cordiale.

Peu de Français, hormis les spécialistes, savent pourtant que le système juridique de l'Ecosse est, sur bien des points, profondément différent de celui de l'Angleterre. Si les couronnes d'Angleterre et d'Ecosse ont été réunies sur la même tête depuis l'avènement au trône d'Angleterre, en 1603, de Jacques I<sup>er</sup>, fils de Marie Stuart, l'union des deux royaumes n'a été réalisée que par un acte de 1707. Depuis cette date, le Parlement écossais a été supprimé. Mais les droits fondamentaux du peuple écossais sont garantis constitutionnellement, et même le Parlement du Royaume-Uni ne peut pas les changer.

Les Cours de justice écossaises ne sont pas subordonnées aux Cours de justice anglaises. Le système juridique écossais a été maintenu indépendant de la « Common Law », et il ne pouvait en être autrement : au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, cette dernière, archaïque, formaliste et compliquée, ne pouvait être introduite en Ecosse, dont la législation, basée sur le droit romain, était beaucoup plus rationnelle. Depuis cette époque, les droits anglais et écossais se sont influencés mutuellement tout en gardant leur individualité.

\*

\*\*

En ce qui concerne plus particulièrement le droit criminel, le maintien de différences considérables entre les deux droits est favorisé par le fait qu'il n'est pas possible de faire appel devant la Chambre des Lords des jugements criminels écossais.

Si la procédure accusatoire existe dans les deux pays, le droit écossais se rapproche cependant davantage, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, des législations continentales. La tâche principale du juge en droit anglais consiste à diriger les débats et à adresser un avis aux jurés avant leur délibération. Le juge écossais a un rôle beaucoup plus actif ; c'est, au surplus, un magistrat professionnel, qui a fait de solides études juridiques, alors que les juges de paix anglais, dont le rôle est essentiel en matière criminelle, sont des notables sans instruction juridique.

Quant à la possibilité d'engager les poursuites, le contraste est également fondamental : en Angleterre, ce droit est exercé, sauf pour les crimes les plus graves intéressant le plus directement l'ordre public, par la partie lésée ou par la police. En Ecosse, il existe un ministère public solidement organisé.

D'autres divergences peuvent être également relevées, dans la procédure. L'Angleterre ne connaît pas l'instruction préparatoire, mais aucun accusé ne peut être traduit devant la juridiction de jugement sans avoir comparu devant un tribunal d'accusation dont les débats sont publics alors que seuls les témoins de l'accusation sont entendus. On voit tout de suite les inconvénients d'un pareil système : rien n'empêchant la presse de reproduire ces débats dont la conclusion, par hypothèse, a été défavorable à l'accusé, les jurés de jugement risquent de se trouver influencés par des préjugés favorables à l'accusation.

En Ecosse, au contraire, où l'instruction est secrète et quasi-inquisitoriale, les tribunaux punissent toute publicité qui pourrait tendre à influencer l'opinion des jurés.

\*\*

En dépit de ces différences, l'influence du droit anglais sur le droit écossais a été assez forte : la question se pose fréquemment de savoir s'il serait opportun pour l'Ecosse d'adopter les solutions anglaises à un certain nombre de problèmes.

Le jury anglais, qui se compose de douze jurés, doit rendre à l'unanimité un verdict de culpabilité (*guilty*) ou de non culpabilité (*not guilty*) ; si l'unanimité ne peut pas se faire, le procès est renvoyé autant de fois qu'il est nécessaire.

En Ecosse, le jury (quinze jurés), peut rendre à la simple majorité l'un des verdicts suivants : coupable, non-coupable, non avéré (*not proved*). La possibilité de rendre ce dernier verdict se rattache étroitement aux principes de la preuve légale en droit écossais ; la règle *testis unus, testis nullus* notamment, y est toujours admise : il en résulte qu'un accusé ne peut jamais être condamné sur la foi d'un seul témoignage. Quand la preuve légale n'a pas pu être faite contre l'accusé, mais que le jury a l'intime conviction, comme nous dirions, qu'il est coupable, il manifeste publiquement en rendant un verdict de *not proved* les très graves soupçons qui pèsent sur lui.

Un autre point sur lequel les droits écossais et anglais, partis de principes fondamentalement différents, ont tendu à se rapprocher est celui du rôle de l'inculpé au cours de l'instruction : avant 1898, c'était un principe du droit anglais que l'inculpé ne pouvait jamais être interrogé ni cité comme témoin à décharge dans sa propre cause. En Ecosse, au contraire, la loi prescrivait un interrogatoire obligatoire auquel l'inculpé devait se soumettre aussitôt après l'arrestation. Depuis une réforme intervenue en Angleterre en 1898, l'inculpé a le choix ou de se soustraire à tout interrogatoire ou de demander à être témoin dans sa propre cause : il doit, dans ce cas, prêter serment. Depuis 1908, en Ecosse, l'inculpé peut refuser de répondre à l'interrogatoire judiciaire : les deux législations se sont ainsi rapprochées sur ce point ; beaucoup de juristes écossais regrettent le régime antérieur à 1908 : l'interrogatoire obligatoire est un puissant moyen d'instruction ; or l'expérience de la plupart des pays prouve que, si l'on prive des magistrats qui présentent toutes garanties de compétence et de loyauté de moyens d'investigation efficaces, le rôle de la police tend à s'amplifier démesurément. Les tribunaux écossais sont très stricts sur l'admission des témoignages recueillis par celle-ci : les instructions du Lord Justice Clerk sont formelles à cet égard : si, lors des premières investigations, la police peut interroger qui elle veut, son rôle cesse dès qu'un suspect a été arrêté ; celui-ci ne peut plus dès lors être interrogé que par le magistrat et on admet que, même sans que l'arrestation soit intervenue, lorsque les soupçons commencent à se concentrer sur un individu il ne peut plus y avoir qu'une déclaration volontaire de sa part.

Une question qui est également à l'ordre du jour, tant du droit écossais que du droit anglais, est celle de savoir dans quelle mesure l'inculpé est tenu de se soumettre corporellement aux investigations d'instruction : cela pose un certain nombre de problèmes d'inégale gravité tels que la légitimité de prendre les empreintes digitales, la possibilité de la prise de sang forcée sur les automobilistes soupçonnés de s'être rendus coupables d'accidents en état d'ivresse, et surtout la narco-analyse. Les juristes écossais dans leur grande majorité approuvent sans réserve la condamnation formelle prononcée à ce sujet par le Barreau parisien en 1948.

Les effets de l'appel apparaissent profondément différents, sur certains points, entre les deux législations anglo-saxonnes : en Angleterre, si l'inculpé triomphe en appel, fut-ce pour une question de forme secondaire absolument étrangère à la culpabilité, la juridiction d'appel ne peut pas ordonner un nouveau jugement ; il en va autrement en Ecosse ; on devine de quels abus la solution anglaise peut être la source.

Un des points qui provoquent le plus l'étonnement des juristes continentaux est que la règle *nullum crimen, nulla poena sine lege*, considérée par presque toutes les législations comme la garantie fondamentale de la liberté individuelle, ne soit pas admise par les droits anglo-saxons.

Il est fort curieux de constater que sur cette question la position des droits anglais et écossais est analogue. Ce dernier droit était parvenu, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, à un état d'élaboration rationnelle, de simplicité et d'uniformité suffisant pour permettre une codification, à l'instar des pays continentaux. Il en allait tout autrement du droit anglais, déclare l'orateur. Quoiqu'il en soit, en matière de délits et de peines, le juge écossais a longtemps exercé un pouvoir d'innovation important : c'est ainsi qu'en 1838, un tribunal cons-

titua en délit le fait de tenir une maison de jeux. Ce pouvoir ne s'applique plus actuellement que dans des limites très restreintes ; il permet simplement aux juges d'étendre la loi à certains cas particuliers en application de principes généraux unanimement reconnus. L'évolution du droit s'est produite en Angleterre d'une manière assez semblable : l'extension jurisprudentielle du domaine du droit pénal n'y est plus possible, sous réserve de la notion de « complot ». On voit que la législation britannique s'est sensiblement rapprochée, en fait, des droits continentaux ; la seule différence étant que les précédents judiciaires, à l'inverse de ce qui se passe sur le continent — au moins théoriquement — constituent une des sources du droit pénal.

La question de la peine de mort est également à l'ordre du jour, en Ecosse comme en Angleterre : les propositions d'abolition faites au Parlement n'ont pas jusqu'à présent abouti ; il convient de remarquer que si la peine de mort existe dans les deux pays, il en est fait un plus rare usage en Ecosse : lorsque plusieurs exécutions de « gangsters » ayant commis leurs forfaits à main armée eurent lieu en 1944, c'était le premier châtimement suprême exercé depuis treize ans. Une Commission Royale s'est récemment réunie en Angleterre pour étudier la question de la limitation du domaine d'application de la peine capitale : ses travaux se heurtent aux difficultés de définition de la préméditation, de même qu'à la question de l'opportunité d'appliquer la peine capitale aux mineurs de 21 ans ; la commission s'est montrée défavorable à cette application, mais il est certain que les mineurs sont forts nombreux dans les bandes de malfaiteurs qui commettent les crimes les plus graves contre les personnes.

Le Professeur Smith signale en terminant les positions respectives des droits écossais et anglais en ce qui concerne les effets de l'aliénation mentale : en Angleterre, un inculpé est présumé sain d'esprit jusqu'à preuve du contraire. Pour que l'aliénation mentale ait une influence sur la peine, il faut qu'elle soit complète. Si l'inculpé, quoique mentalement anormal, s'est rendu compte en accomplissant son acte qu'il violait la loi, il ne bénéficie d'aucune exemption ni même d'une diminution de peine : un meurtrier, peu responsable au sens français, peut ainsi et doit être condamné à mort. Tout ce que le jury peut faire, c'est de conseiller à la Reine d'user de son droit de grâce. En Ecosse, au contraire, le jury pourra rendre un verdict de non culpabilité et le magistrat pourra réduire la peine. On voit que, sur ce point encore, le droit écossais s'adapte beaucoup mieux que le droit anglais aux conceptions modernes des psychiatres.

\*  
\*\*

La conférence du professeur Smith fut suivie d'une intéressante discussion. M. Hugueney appela l'attention de l'auditoire sur les analogies du droit écossais avec les droits continentaux : existence d'un ministère public et d'une instruction préparatoire, juges criminels professionnels, verdicts du jury à la majorité simple, etc. M. L'Avocat général Roland, au sujet du verdict de « non avéré » du droit écossais, remarqua que cette décision risque de faire planer sur un innocent des soupçons dont il ne parviendra jamais à se débarrasser par une procédure de révision, puisqu'aucune peine n'a été prononcée contre laquelle il puisse se pourvoir. Il ajouta que ce verdict ne lui paraît pas présenter assez de garanties pour la sécurité publique puisque l'accusé

est remis purement et simplement en liberté. Il n'en serait autrement que s'il était soumis à une surveillance policière particulière ou à une mesure plus ou moins analogue à l'interdiction de séjour, cette institution n'étant d'ailleurs pas si recommandable qu'il faille en souhaiter l'extension.

En conclusion, l'éminent professeur de la grande Université écossaise d'Aberdeen fut vivement remercié pour les explications si nettes et si directes qu'il avait bien voulu fournir à son auditoire sur certains traits du droit de nos amis britanniques.

\*  
\*\*

#### LIGUE DE DEFENSE DE L'HOMME CONTRE LE CRIME

M. Léon Stern, Directeur de la Commission consultative des prisons à Philadelphie, a fait à Paris, le 24 juin 1954, une conférence sur « l'application de la réforme pénitentiaire aux Etats-Unis, avec la participation des citoyens ».

Diverses personnalités assistaient à cette manifestation organisée, sous la présidence du R. P. Vernet, par M. Stanciu, secrétaire général de la Ligue de défense de l'homme contre le crime. On entendit particulièrement les interventions de M. Ancel, conseiller à la Cour de Cassation, Baruk, Chazal, Herzog, Pinatel et de Mmes Tinayre-Grenaudier et Tolman-Guillard.

\*  
\*\*

#### DEUXIEME CONGRES PENITENTIAIRE CATHOLIQUE INTERNATIONAL

(Fribourg — Suisse, 23-27 août 1954 [1])

Le congrès a notamment étudié :

- La conception catholique de la peine et les conséquences de cette conception ;
- Les techniques pénitentiaires, médico-psychiatriques et sociales ;
- La position de l'administration, des soignants physiques et psychiques, des travailleurs sociaux.

\*  
\*\*

#### FEDERATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

« Synthèse des différents aspects de la moralité publique »

Par le professeur Delore, directeur du Centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale à Lyon (23 juin 1954)

La « Fédération française des travailleurs sociaux » (1) organise chaque année un cycle d'études sur un sujet d'actualité. Le sujet choisi en 1954 était : « Les différents aspects de la moralité publique » ; la conférence de clôture

(1) Cf. numéro du 1<sup>er</sup> trim. 1954 p. 167.

du professeur Delore constituait en quelque sorte la conclusion de ce cycle. Aussi, l'orateur mit-il en lumière, dans une première partie de son exposé, le lien qui unissait les sujets traités par les conférenciers qui l'avaient précédé.

\*  
\*\*

Les thèmes en question pouvaient être groupés autour de trois idées principales :

- La conscience morale individuelle et la moralité publique ;
- Les pouvoirs publics, l'organisation sociale et la moralité ;
- Les fléaux sociaux et la moralité publique.

Le docteur Baruk, professeur à la Faculté de médecine de Paris, a traité le premier de ces sujets, qui, de tout le cycle, présentait, semble-t-il, le plus d'intérêt philosophique ; il montra comment les notions de conscience et de responsabilité individuelles, après avoir, depuis des siècles, été posées à la base de la morale, subissaient à notre époque une éclipse : une évolution s'est accomplie au profit du sens collectif et du social, au détriment de la conscience individuelle. Cette évolution est loin d'avoir toujours été heureuse ; elle a contribué au développement des excès du totalitarisme et à l'abolition de notions de morale internationale. Une réaction est nécessaire ; la conscience morale doit être remise à sa vraie place, elle constitue une force de paix, éclairante, douce, mais invincible. En dépit de tout ce qui peut jouer contre elle, sa voix ne saurait être étouffée.

Les rapports entre les pouvoirs publics, l'organisation sociale et la moralité publique ont été traités, à des titres divers, par M. Pimienta, remplaçant M. Louis Marin, le professeur Waline et le R. P. Chaillot.

Le premier considéra la moralité publique au Parlement ; celui-ci étant, dans une démocratie moderne, l'organisme constitutionnel prééminent, son influence ne saurait être surestimée.

Le professeur Waline étudia l'influence de l'administration sur la moralité publique.

Après avoir souligné, avec sa haute compétence, que l'administration se devait de donner le bon exemple, ce qui implique la condamnation de certaines pratiques répréhensibles telles que la provocation, il exposa les influences salutaires qu'elle peut exercer, sans porter atteinte à de légitimes libertés, dans les domaines suivants : réglementation des bals publics, interdiction des spectacles présentant un danger pour la moralité, visa des films, etc. A cette action directe, mais limitée, s'ajoute une action indirecte plus considérable ; toutes les mesures prises pour la sécurité et la salubrité publiques peuvent avoir des répercussions sur la moralité générale.

(1) 3, rue de Stockholm, PARIS, VIII<sup>e</sup>.

Le développement de l'assistance sociale est un des phénomènes les plus caractéristiques de notre époque. En un sens, pour le R. P. Chaillot, l'extension de la législation sociale résulte du développement, de l'affinement de la morale : ce qui n'était hier qu'obligation de charité tend à devenir devoir de justice. Mais, en un autre sens, le développement excessif des institutions sociales contribue à l'étiollement de certaines vertus : initiative, sens de la responsabilité. Par ailleurs, ces institutions sont forcément coulées dans un moule législatif et réglementaire. Il convient alors de ne pas méconnaître le précepte : « La lettre tue, mais l'esprit vivifie ». En ce domaine, la saine appréciation oblige à faire, sous le signe de préoccupations normatives, la synthèse d'éléments sociaux, économiques et politiques.

Deux conférences, enfin, furent consacrées à certains fléaux sociaux de notre époque, et peut-être de toutes les époques, la prostitution et l'alcoolisme.

Le professeur Gemahling a rappelé la controverse qui oppose partisans de la réglementation de la prostitution et partisans de la prohibition, du côté desquels il se range délibérément.

Sans doute serait-il naïf de penser que la loi du 13 avril 1946 suffit à régler le problème. Mais la prostitution constitue un facteur de démoralisation non seulement pour les prostituées elles-mêmes, mais pour les souteneurs et leurs clients, qu'il convient de ne pas officialiser. La fermeture des maisons de tolérance doit se compléter par une double action, bien imparfaite encore, de prévention (lutte contre le vagabondage, ouverture de foyers pour les jeunes travailleuses) et de reclassement des prostituées.

Le Dr Faurobert, chargé d'exposer les divers aspects de la question de l'alcoolisme, souligna les effets désastreux engendrés par sa recrudescence : augmentation des décès par cirrhose du foie, des cas d'aliénation mentale, des accidents de circulation ou du travail dus à l'ivresse. Il estime que, sans négliger l'internement et le traitement forcés des alcooliques prévus par une loi récente, il conviendrait de faire appel aux pouvoirs publics pour qu'ils usent largement des moyens de diffusion de la pensée dont ils disposent (exposés à l'école, à la caserne, articles de presse, conférences à la radio ou à la télévision) pour appeler l'attention du public sur les méfaits de l'alcoolisme.

\*  
\*\*

Après avoir analysé les différents exposés susvisés, il convenait d'opérer une synthèse : telle fut la tâche principale du Professeur Delore. Avant de dégager les principaux moyens dont nous disposons pour lutter contre l'immoralité, il étudia ses principaux facteurs. Il place au premier rang de ceux-ci le désir de jouissance facile, la volonté d'user sans délai de tous les plaisirs de la vie et son corollaire, le mépris de l'effort continu et de la discipline quotidienne. L'influence de l'argent est au centre du problème. Elle est de tous les temps, mais elle paraît n'avoir jamais été aussi grande qu'à notre époque, où toutes les valeurs sont remises en question.

Un autre puissant facteur de démoralisation publique est l'injustice : innombrables sont les formes qu'elle revêt actuellement. Les moyens de lutte engendrent eux-mêmes d'autres injustices : les grèves par exemple. La contagion de l'exemple apparaît comme néfaste.

L'autorité n'est pas toujours ferme en présence de certaines situations : prostitution qui s'étale dans les rues, publications pornographiques, chantage, etc.

Il convient, enfin, de signaler l'influence néfaste des dernières guerres, qui ont contribué à la dévaluation de la vie humaine.

Le progrès technique comporte d'autres dangers et il n'est pas sûr que le « supplément d'âme » exigé, selon Bergson, par le développement de la civilisation scientifique soit toujours obtenu.

\*

\*\*

Pour le professeur Delore, la lutte contre l'immoralité comporte des mesures de deux ordres :

— Des mesures répressives, indispensables certes, mais généralement de faible portée : interdiction de certains spectacles scandaleux, répression du proxénétisme, de l'alcoolisme ;

— Des mesures indirectes dont l'effet, analogue aux prescriptions de l'hygiène dans la domaine de la santé, doit renforcer la résistance du corps social à l'immoralité.

Il s'agit essentiellement d'une œuvre d'éducation et de prophylaxie : c'est ainsi que les mesures tendant à supprimer la crise du logement, à assurer à la famille un minimum vital décent, contribuent à réduire l'alcoolisme. On pourrait aussi utiliser largement, dans un but moralisateur, des moyens de diffusion publique. C'est une œuvre vaste, délicate, qui exige des moyens financiers importants. L'enjeu en vaut la peine ; il n'y a pas de « fatalité des décadences », l'homme a en lui des virtualités divergentes ; il est porté au mal, mais il éprouve aussi un irrésistible attrait vers le bien, qu'il doit faire triompher, par devoir individuel et suivant un impératif collectif.

\*

\*\*

#### JOURNEES INTERNATIONALES DES CENTRES PSYCHO-PEDAGOGIQUES

M. Jean Berthoin, Ministre de l'Education nationale, a présidé à Paris, le 5 juillet 1954, la première des journées internationales des centres psycho-pédagogiques.

Il existe en France trois centres psycho-pédagogiques : à Paris (Lycée Claude-Bernard), à Mulhouse et à Strasbourg.

Le Congrès était organisé par M. Georges Mauco, Directeur du centre de Paris. Le programme des journées internationales a été consacré à l'enquête familiale, aux rééducations psycho-thérapeutiques individuelle et collective, à la recherche scientifique et statistique, à l'action sur les parents, aux classes de réadaptation et aux rééducations diverses.

Il y eut également des visites d'établissements spécialisés de la région parisienne, d'internats d'enseignement secondaire pour enfants caractériels et de villages d'enfants caractériels.

« Grâce aux médecins, psychologues et pédagogues, la porte reste ouverte à l'espoir, quand l'école et la famille commencent à désespérer devant un enfant bloqué dans son activité intellectuelle, perturbé dans son évolution, troublé dans son caractère et même dans sa moralité, rendu incapable, pour diverses raisons à dépister et à éliminer, de s'adapter à la collectivité ».

\*

\*\*

#### SESSION DE PERFECTIONNEMENT D'ASSISTANTES SOCIALES RURALES DE LA REGION LYONNAISE

Une centaine d'assistantes sociales venant de onze départements (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Jura, Haute-Loire, Loire, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie), ont pris part à Lyon, les 26, 27 et 28 octobre 1953, à une session de perfectionnement organisée par la réunion des caisses de mutualité sociale agricole de la région.

Nous avons noté les exposés suivants :

- *Quelques aperçus sur les problèmes de l'enfance inadaptée et de l'enfance malheureuse*, par M. Moene, juge des enfants à Lyon ;
- *Le case-work, méthode de travail social*, par Mlle Lorriaux, assistante-chef de l'Union des caisses centrales de mutualité agricole ;
- *Le service social dans un monde rural nouveau*, par M. Romatif, secrétaire général du Mouvement familial rural ;
- *Services sociaux et services administratifs*, par M. Arnion, inspecteur divisionnaire de la population et de l'entraide sociale.

\*

\*\*

#### CENTRE DE VAUCRESSON

##### Origine et histoire de la minorité pénale

(d'après une conférence faite par M. Bernard Perrin,  
Professeur à la Faculté de droit de Sarrebruck, au centre de formation  
et d'études de Vaucresson, le 27 janvier 1954)

Ce qui justifie la prise en considération du jeune âge pour la détermination de la responsabilité totale ou partielle ou pour établir une procédure spéciale pour engager cette responsabilité, c'est que, chez toutes les nations civilisées, le fondement du droit pénal est la responsabilité subjective.

On aurait pu concevoir qu'aucune catégorie d'individus ne soit soustraite, *a priori*, au droit pénal qui se contenterait d'exiger, pour que la responsabilité soit engagée, que la volonté du délinquant soit libre et éclairée. Au contraire, partant du fait d'expérience que, pendant une certaine période de la vie, l'enfant est incapable de discerner le bien du mal et qu'il n'a pas une volonté

suffisamment ferme pour pouvoir résister aux entraînements, le législateur a précisé qu'avant tel ou tel âge déterminé, l'enfant n'est pas responsable pénalement. Dans ce cas, il y a minorité pénale.

D'après les sociologues, ce caractère subjectif est relativement récent. A l'origine de toutes les sociétés règne la vengeance privée et bien entendu l'offensé ne se soucie pas d'analyser les dispositions psychologiques du coupable pour exercer une réciprocité. Il convient toutefois d'observer que cette période où la vengeance privée existait à l'état pur est plutôt le résultat de raisonnements logiques que de la constatation de faits historiques : aucune des législations pénales, si ancienne soit-elle, n'est fondée uniquement sur la responsabilité objective. Si l'on admet que la genèse reflète les conceptions morales et sociales des Hébreux, on constate que, dès cette époque primitive, une distinction était faite entre l'adultère volontaire et l'adultère involontaire. La loi de Moïse distingue entre l'homicide prémédité, puni de mort, et le meurtre involontaire, frappé d'exil, le Deutéronome institue un certain nombre de villes-refuges, ouvertes aux meurtriers involontaires, qui pourront y chercher un abri contre la colère de leurs victimes. La peine des blessures volontaires est le talion, alors que l'amende est celle des blessures involontaires.

Seulement, les législations archaïques, à l'inverse des droits modernes, n'analysent pas abstraitement la nature, subjective ou objective, de la responsabilité : elles déduisent, en quelque sorte implicitement, le caractère volontaire ou involontaire du délit, du comportement extérieur du délinquant. C'est ainsi qu'une disposition du Code d'Hammourabi prévoit que si l'adultère est commis en ville ou dans un lieu fréquenté, l'homme et la femme sont punissables ; si c'est dans les champs, l'homme seul est punissable. L'explication de cette disposition a mis à rude épreuve la sagacité des sociologues. Il semble cependant qu'elle doive s'expliquer assez simplement : en ville ou dans des lieux fréquentés, la femme eût pu appeler à l'aide ; si elle ne l'a pas fait, c'est que l'adultère était volontaire de sa part ; dans des lieux isolés, il en est autrement.

L'étude du droit romain des XII Tables nous révèle une législation très comparable par son développement à la législation primitive des peuples sémites. Cette époque marque le passage de la période de la vengeance privée à celle des compositions pécuniaires. L'intention commence à être prise en considération pour la plupart des délits ; sans doute n'en est-il pas ainsi pour le *furtum manifestum*, le flagrant délit de vol, où le régime de la vengeance privée reste intégralement applicable, mais c'est une exception. Il est généralement tenu compte du comportement moral du délinquant : le meurtre volontaire est puni du talion, tandis qu'en cas de meurtre involontaire, le délinquant doit seulement offrir un sacrifice expiatoire. De même pour l'incendie, volontaire ou non.

En ce qui concerne les délits, la loi des XII Tables ne prévoit que deux dispositions spéciales aux mineurs : l'une nous est rapportée par Plinius l'Ancien et Aulu-Gelle. Elle concerne le vol manifeste : alors que les hommes libres sont flagellés et font l'objet d'une *addictio* à la victime du vol, que les esclaves sont battus de verges et précipités de la « Roche Tarpéienne », les enfants impubères reçoivent simplement une correction selon l'arbitrage du prêteur. L'autre concerne le délit de « destructions de moissons » : au lieu d'être, comme l'adulte, « dévoué à Cérès », c'est-à-dire mis à mort, l'impubère reçoit, ici encore, une correction et doit réparer au double le dommage causé. On

peut s'étonner sans doute que la loi des XII Tables n'ait songé à prévoir le cas des mineurs que pour ces deux délits spéciaux, mais les autres délits punis de peines capitales, tels que les crimes contre la sûreté de l'Etat, l'intelligence avec l'ennemi, la sorcellerie, n'étaient guère à la portée d'un impubère.

A l'époque classique, la responsabilité pénale a pris un caractère subjectif ; le dol est, en principe, une condition nécessaire de la répression ; mais les nouveaux principes devaient être conciliés avec les dispositions susvisées des XII Tables qui subsistaient. C'est pourquoi Labéon déclare : « L'impubère est insusceptible de dol, néanmoins il peut être puni pour vol ». Tous les nouveaux délits créés par le prêteur supposaient le dol, que les impubères ne pouvaient évidemment pas commettre. Néanmoins, les Romains se refusèrent toujours, par esprit conservateur, à abroger les vieilles dispositions légales prévoyant la punition des impubères. Ils décidèrent, depuis Julien, que seuls les impubères les plus proches de la puberté étaient capables de dol et pouvaient par conséquent être punis pour vol. C'est ainsi qu'une certaine incertitude commença à s'établir dans une législation si simple jusqu'alors.

Cette incertitude allait, au Bas Empire et sous Justinien, augmenter sous l'influence de deux idées : tout d'abord cette époque est une période d'affermissement du pouvoir impérial qui devient despotique, la sévérité de la répression va s'aggraver pour tous les crimes de lèse-majesté qui sont légion. Pour ceux-ci on admettra qu'en raison de la gravité de l'offense, même les impubères pourront être punis : c'est ainsi que la simple moquerie de l'Empereur de la part d'un enfant sera réprimée. Par contre, le recul de la majorité civile, qui, avec l'institution du « curateur », est fixée en fait à 25 ans, va influencer la majorité pénale : elle aussi sera reculée. Le juge, en dehors des cas où s'appliquera la maxime susvisée, pourra admettre l'excuse de l'âge ou modérer la peine jusqu'à l'âge de 28 ans. Ce régime était intéressant à exposer, car il en restera des traces jusqu'à l'aube du XIX<sup>e</sup> siècle.

Avec les temps barbares, nous voyons renaître la vengeance privée ; chez les peuplades germaniques et dans les coutumes du « Haut Moyen Age », nous retrouvons un système semblable à celui du droit romain archaïque. Dans de vieilles dispositions coutumières se trouve la lointaine origine de notre article 1384, alinéa 4 du Code civil.

A partir du XIII<sup>e</sup> siècle, les coutumes laissent apparaître une confusion entre l'amende et les dommages-intérêts ; sous l'influence du droit romain, l'âge de la minorité tend à être relevé : jusqu'à 18 ans en Lombardie, 17 ans en Espagne, 15 ans dans les « Assises de Jérusalem » inspirées des coutumes flamandes, 21 ans en Angleterre après la conquête normande. Certaines dispositions rappellent l'arbitrage du prêteur en droit romain ; tout en étant dispensés de la peine ordinaire, les impubères peuvent recevoir une correction ; la vengeance privée a laissé quelques traces : c'est ainsi que la victime du vol commis par un enfant ne peut être punie pour la correction qu'elle lui a infligée s'il a été pris sur le fait. Enfin, le mineur poursuivi pénalement en justice doit être assisté de son tuteur ; il est dispensé des ordalies et du duel judiciaire.

A partir du XIV<sup>e</sup> siècle, avec la renaissance du droit romain qui se produit dans toute l'Europe, nous voyons réapparaître les principes du droit de Justinien : irresponsabilité pénale de principe des impubères, possibilité

pour le juge d'excuser le mineur de 25 ans ou de réduire sa peine. Les principes sont, on le sait, peu nets et il serait intéressant, estime M. Perrin, de consulter les décisions judiciaires dont nous disposons pour vérifier leur application : à Valenciennes, en 1361, nous voyons un coupeur de bourses de 14 ans être condamné à avoir les oreilles coupées au lieu d'être mis à mort ; un autre, à Amiens, est fouetté au pilori et expulsé, au lieu d'être exécuté. Par contre, au XVII<sup>e</sup> siècle, à Poissy, un jeune homme de 17 ans, meurtrier d'un camarade, n'est condamné qu'à une amende ; d'autres décisions sont, au contraire, extrêmement sévères : un empoisonneur de 8 ans est condamné à être pendu par les aisselles ce qui, comme le montre l'exemple du frère de Cartouche, entraînait parfois la mort ; un autre enfant de 8 ans, ayant tué une petite fille, est condamné à mort et exécuté ; il avait caché derrière des buissons le cadavre de sa victime, ce qui fut considéré par les juges comme un signe d'intelligence précoce. Généralement, le châtement des enfants et jeunes gens n'était pas le même que celui des adultes ; les peines étaient différentes, leur durée ou intensité moindre.

Souvent, le juge ordonnait le fouet qui pouvait être administré, soit par les parents, soit par le bourreau en prison et non au pilori ; on commence à voir apparaître le souci d'éviter la publicité du châtement. Une tendance plus intéressante est celle qui consiste dans l'institution, timide encore, vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et le XVIII<sup>e</sup> siècle, de mesures de rééducation. Les ordonnances promulguées contre les mendiants, les vagabonds les bohémiens, etc. prévoient généralement les galères pour les hommes, le fouet et l'exil pour les femmes, et, pour les jeunes de moins de 14 ou 15 ans, le placement dans des hôpitaux ou des maisons de rééducation agréés où ils doivent être soumis au travail et recevoir un embryon d'apprentissage.

La fin du XVIII<sup>e</sup> siècle devait être marquée par une réaction contre l'arbitraire, par un mouvement en faveur d'une fixation plus rigide de la date de la majorité pénale, qui devait aboutir au Code de 1791, dont le système est déjà, dans ses grandes lignes, celui du Code pénal de 1810. Néanmoins, les idées anciennes restaient vivaces et l'on put voir les tribunaux révolutionnaires appliquant les lois contre les émigrés excuser et dispenser parfois de peine des jeunes gens de 20 ans, ou condamner très sévèrement des enfants.

On voit que si l'idée de répression a été, au cours de l'histoire, en ce qui concerne les mineurs comme en ce qui concerne les adultes, au premier plan des préoccupations du législateur, la souplesse du droit romain et des législations qui en sont issues permettait au juge de tenir largement compte de la culpabilité personnelle du jeune délinquant et même de sa personnalité, dans la mesure des moyens d'information uniquement empiriques et insuffisants dont il disposait. Il n'est pas jusqu'aux tentatives de rééducation qui, dans certains cas spéciaux, n'aient été ébauchées dans un passé déjà relativement lointain.

J. B.

\*

\*\*

## SERVICE DE SAUVEGARDE DES SCOUTS DE FRANCE (1)

### Journées de Jambville

Un certain nombre d'éducateurs français et belges de l'enfance inadaptée ont tenu à Jambville (Seine-et-Oise), du 30 janvier au 3 février 1954, sous l'égide des « Scouts de France », des journées d'études.

Les sujets suivants y furent traités :

- 1° *La prévention*, par M. Potier, chef de bureau au Ministère de la Justice — (Direction de l'Education Surveillée) ;
- 2° *Les tendances actuelles de la rééducation*, par M. Chazal ;
- 3° *La semi-liberté* : expérience du foyer de Vitry, par M. Ughetto ;
- 4° *Un club de prévention* : la « Cabane » de la Porte de Montreuil, par M. Baldini ;
- 5° *La formation professionnelle et les problèmes du C. A. P.*, par M. Alamagny ;
- 6° *Le rôle du délégué permanent à la liberté surveillée, après la rééducation*, par Mlle Belin ;
- 7° *La coopération éducative entre l'éducateur et le moniteur technique*, par Yves Charrier ;
- 8° *La tutelle aux allocations et action sur le milieu familial*, par M. Brouche ;
- 9° *Rééducation et vues surnaturelles*, par le R. P. Fillatre ;
- 10° *L'observation en milieu ouvert*, par M. H. Michard.

Voici un bref compte rendu de ces conférences :

1° Après avoir montré comment les domaines de la cure et de la prévention s'imbriquent étroitement et délimitent les domaines respectifs de la prévention administrative et de la prévention judiciaire, M. Potier étudia rapidement la protection de l'enfant par le droit pénal et les garanties spéciales apportées par la puissance publique à l'enfant qui se trouve dans certaines situations où il est réputé particulièrement vulnérable (protection des orphelins et des enfants naturels, réglementation de la tutelle et de l'adoption). Il examina également la protection de l'enfant lorsque son propre comportement laisse à désirer (vagabondage : décret-loi du 30 octobre 1935 ; correction paternelle : ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945 ; délinquance juvénile) et la protection organisée lorsque c'est le comportement de la famille qui laisse à désirer (délégation de la puissance paternelle, déchéance et ses diminutifs, assistance éducative et tutelle aux allocations familiales). Il exposa enfin l'économie du projet de loi sur la protection de l'enfance, en instance devant le Parlement, et en souligna les avantages : large domaine d'application, souplesse, possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires sans rompre les liens entre l'enfant et sa famille.

2° M. Chazal s'efforça de tirer une leçon de l'échec de la politique menée en France en 1939 à l'égard de l'enfance délinquante. Cet échec est dû, selon lui, à ce que le jeune délinquant n'était pas appelé à participer à sa propre rééducation et à ce que l'on ne tenait pas suffisamment compte

(1) 45, bd. de Montmorency, Paris, XVI<sup>e</sup>.

du milieu. Il attache beaucoup de prix à cette action sur le milieu, qui peut être entreprise, dans une certaine mesure, par les délégués à la liberté surveillée ou dans le cadre de l'expérience nouvelle et intéressante des « Equipes d'Amitié ».

3° Dans la conférence de M. Ughetto sur le foyer de Vitry, presque tous les problèmes posés par la semi-liberté furent rapidement abordés : problèmes scolaires, problèmes de la recherche du travail et des rapports entre les dirigeants du foyer et les employeurs, des loisirs qui, autant que possible, doivent être actifs et apporter un enrichissement culturel, problème de l'hébergement des jeunes travailleurs et de la fondation d'un foyer.

4° « La Cabane » de la Porte de Montreuil. C'est un club de jeunes. Il faut le visiter pour bien saisir son atmosphère.

5° M. Alamagny critiqua l'orientation de la formation professionnelle actuellement donnée aux jeunes inadaptés ; celle-ci, on le sait, est en grande partie basée sur la préparation au C. A. P. Sans nier la valeur de cette préparation sur le plan éducatif, le conférencier exprima son scepticisme en ce qui concerne les possibilités réelles de réussite professionnelle apportées par cet examen : le C. A. P. est devenu un examen difficile où la part faite aux connaissances théoriques (géométrie parfois ou technologie) est devenue importante. Or les inadaptés, qui souffrent parfois d'une débilité mentale, sont, en tout cas, presque toujours des retardés scolaires. Ils subissent ainsi un handicap qui ne peut guère être rattrapé qu'aux dépens de la formation manuelle et pratique. Ce n'est pas le diplôme mais l'aptitude à un rendement élevé qui intéresse les patrons. Ceux-ci se soucient d'autant moins d'embaucher des jeunes gens titulaires du C. A. P. qu'ils ont droit à un salaire majoré de 15 %. De plus, l'évolution économique est telle qu'actuellement, les besoins de main-d'œuvre se modifient très vite suivant les corporations et que la connaissance d'un véritable métier est de moins en moins nécessaire au placement dans l'industrie : 75 % des ouvriers sont des manœuvres spécialisés. Il semble ainsi que, si l'on désire assurer au mineur inadapté le maximum de chances d'être reclassé professionnellement, il convient de lui faire suivre, plutôt qu'un apprentissage très complet et très spécialisé, un apprentissage polyvalent destiné à lui donner une éducation manuelle et pratique générale susceptible d'être utilisée, le cas échéant, dans les professions les plus diverses.

6° Tout en étudiant plus particulièrement le rôle du délégué permanent dans la rééducation, Mlle Belin a abordé la plupart des problèmes posés par la post-cure. Celle-ci doit être considérée comme faisant partie intégrante de la rééducation, elle ne doit pas être seulement une surveillance autoritaire, un système rigide et routinier de contrôle. Après avoir délimité le domaine d'intervention du juge des enfants, du directeur d'établissement et du délégué permanent à la liberté surveillée, elle examina les principaux problèmes de la réadaptation sociale, dont les solutions sont souvent délicates à trouver : recherche du logement, de travail, rapports avec la famille, loisirs, etc.

7° La conception que Yves Charrier se fait du moniteur technique apparaît comme élevée : il le veut doué, non seulement de compétence technique, mais encore de confiance en lui (sans excès), de goût des responsabilités, d'initiative,

d'esprit de décision. Il lui appartient, non seulement de former au métier les mineurs qui leur sont confiés, mais encore de les tenir au courant de toutes les réalités de la vie.

8° M. Broucke exposa comment la tutelle aux allocations familiales pouvait constituer le point de départ d'une action sur l'ensemble du milieu familial.

9° Voici quelques règles auxquelles se référa, dans son exposé, le R. P. Fillatre :

- L'éducateur doit sans cesse poursuivre sa formation et s'imposer des temps de travail ;
- Il doit rester maître de sa profession ou le devenir ;
- Il doit veiller à l'usage.

Puis le R. P. Fillatre rappela les principes de la vie chrétienne.

10° Pour la conférence de M. Michard, on pourra se reporter utilement à l'ouvrage sur « Les organismes et institutions d'observation des mineurs de justice » (Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France — numéro du 2<sup>e</sup> trimestre 1954, p. 345).

\*\*

## ECLAIREURS UNIONISTES DE FRANCE

### Camp de Saint-Maurice

Le Mouvement des « Eclaireurs Unionistes de France » a organisé, du 12 au 24 juillet, avec l'agrément du Ministère de la Justice, un camp national de « louveteaux » dans le domaine de l'Institution publique d'éducation professionnelle de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher). Là avaient été rassemblés 800 garçons âgés de 8 à 12 ans venant de diverses unités du territoire métropolitain et de l'Union française. Les jeunes gens confiés par décision judiciaire à l'établissement d'Etat de Saint-Maurice avaient participé à l'installation du camp.

Acceptant l'invitation de M. Henriot, commissaire national des Eclaireurs Unionistes de France et de M. Jacques Rey (Service de sauvegarde des E. U.), M. Siméon, Directeur de l'Education Surveillée, a passé la journée du 14 juillet avec tous ces jeunes gens.

\*\*

## SERVICE DE SAUVEGARDE DES ECLAIREURS DE FRANCE (CONFERENCES « MERIDIEN »)

### L'adulte est contenu tout entier dans l'enfant

par le Dr Kohler, neuro-psychiatre infantile à Lyon (Mérédien — 10 mars 1954)

Le Dr Kohler, ancien directeur de l'Ecole de cadres de Lyon, auteur de plusieurs ouvrages fort appréciés sur le développement neurologique et psychologique de l'enfant, a bien voulu exposer cette délicate question devant les auditeurs de « Méridien » le 10 mars 1954.

Sur le sujet traité, toute une série de théories contradictoires se sont affrontées dans le passé. D'après Rousseau, l'homme, né naturellement bon, est indéfiniment perfectible par l'éducation, si le milieu ne contribue pas à le corrompre : « Tout est bien sortant des mains de l'auteur des choses, tout dégénère entre les mains de l'homme ». A l'inverse, Lombroso estime que les criminels véritables, les « criminels-nés » sont inéluctablement voués au crime par leur constitution biologique.

Suivant les époques, c'est tantôt le milieu, tantôt l'atavisme biologique qui ont été rendus responsables de l'inadaptation. L'opinion est comparable à une sorte de pendule qui subit, suivant les générations, des oscillations en sens inverse. Il semble, ainsi que le montre une rapide étude des théories modernes, que, dans la doctrine actuelle, la part faite au milieu décline au profit de celle faite aux impératifs d'ordre biologique. Suivant nos tendances personnelles, notre caractère optimiste ou non, nous sommes portés à attribuer plus ou moins d'importance à l'un ou l'autre facteur. La profession exercée joue également un rôle ; les éducateurs et les psychologues donnent souvent, comme Rousseau, la plus grande place à l'influence du milieu, à l'éducation, aux méthodes pédagogiques, tandis que les psychiatres mettent plutôt l'accent sur l'importance de l'hérédité et du développement psychologique de la première enfance.

Après avoir résumé les principales théories modernes sur la question, le Dr Kohler fait la synthèse des éléments qui peuvent actuellement être considérés comme acquis sur l'influence de l'hérédité ainsi que sur les facteurs du développement de l'individu pendant la première enfance et l'adolescence et s'efforce enfin d'en tirer des conclusions utiles sur la portée possible de la rééducation.

Pour les psychanalystes, surtout chez les classiques (s'il est permis d'employer cette expression), on peut dire que « l'adulte est contenu dans l'enfant ». On sait qu'ils considèrent la « libido », ou instinct sexuel pris d'ailleurs dans un sens tellement large qu'il se confond presque avec l'élan vital, comme l'élément essentiel de la personnalité. On sait qu'on distingue le « moi » conscient, le « surmoi », qui donne naissance à la censure, et le « ça » ou inconscient. C'est de la liquidation complète ou incomplète des complexes nés dans la petite enfance que résultera l'adaptation plus ou moins bonne au milieu social. Pour la psychanalyse, l'essentiel est joué dès l'âge de 7 ans. Cette tendance se trouve encore renforcée chez les psychanalystes récents tels que Anna Freud, Spiess, Mme Roudinesco ; Katha Friedlander a montré comment les mauvais rapports affectifs entre le jeune enfant et sa mère pourraient déterminer la délinquance juvénile.

Chez Adler, ce n'est plus la « libido » mais la « volonté de puissance », avec son corrélatif le complexe d'infériorité, qui constitue l'élément essentiel de l'individualité. La personnalité s'organise suivant une « ligne directrice » tracée par le sujet d'après l'idée que lui-même et les autres se font de sa propre personnalité ; il en résulte que, pour lui, l'influence du milieu est assez considérable et que la personnalité s'élabore plus progressivement et tardivement que ne le pensait Freud.

L'Ecole criminologique moderne qui, avec Baschet en France et Pende en Italie, a rajeuni les théories lombrosiennes, parvient sur le point qui nous intéresse à des conclusions assez semblables à celles des psychanalystes, quoique par des voies toutes différentes. Les auteurs attribuent, en effet, les tendances

criminelles à des encéphaloses survenues dans la petite enfance et dont une énurésie persistante ou l'onychophagie peuvent constituer des manifestations indirectes et éloignées.

Pour le psychologue hongrois Szondi, enfin, tous les éléments de la personnalité future sont déterminés par la constitution des « gènes » ; nous parvenons avec lui à la théorie la plus extrême, la plus dépourvue de nuances : ce n'est plus seulement dans l'enfant que tout l'adulte est contenu, mais dans l'embryon.

Il convient toutefois de signaler que, dans le domaine biologique, des travaux récents dus au Dr Alexis Carrel et à Lecomte du Nouy ont mis en lumière l'importance du facteur « temps » et ont contribué par là à réduire la part du déterminisme et à souligner davantage l'importance de l'acquis au fur et à mesure que la vie elle-même s'écoule.

\*  
\*\*

Essayons maintenant d'établir une synthèse des principaux éléments qui, d'après les travaux les plus récents, contribuent à la formation de la personnalité.

Le premier élément auquel le public est souvent tenté d'attribuer l'importance primordiale est l'hérédité. Mais il convient d'apporter aussitôt quelques précisions, de distinguer l'hérédité vraie des circonstances de la grossesse et de l'accouchement. En outre, l'hérédité, en raison des lois de Mendel, est extrêmement complexe. Il n'est pas certain, au surplus, qu'elle soit strictement indélébile et que l'acquis héréditaire ne puisse être modifié en quelque mesure par l'action du milieu : on connaît la célèbre controverse qui oppose actuellement, à cet égard, le biologiste américain Morgan, prix Nobel, et les biologistes russes Mitchourine et Lyssenko, prix Staline. Celle-ci ne fait d'ailleurs que renouveler à l'occasion de découvertes récentes la vieille controverse Darwin-Lamarck.

L'influence de l'hérédité vraie semble fort réduite par rapport à celle du milieu si l'on inclut dans celui-ci tout ce qui est congénital et relatif aux circonstances de la grossesse et de l'accouchement. Il en résulte que les positions racistes et les théories eugéniques qui, après avoir eu tant de faveur dans l'Allemagne hitlérienne, existent encore dans certains des Etats-Unis ou au Danemark, ne paraissent pas se justifier.

La période prénatale est de la plus haute importance pour toute la vie de l'enfant. On sait le rôle néfaste exercé par certaines affections même bénignes de la mère, rubéole ou toxoplasmose, qui peuvent être source d'encéphalite ou de cécité chez l'enfant. Ces incompatibilités fœto-natales (facteur Rhésus) sont la source de catastrophes pré ou péri-natales. La constitution future de l'enfant dépend de l'équilibre humoral de la mère, de la quantité de vitamines et de sels minéraux dont elle dispose. Des carences de ce genre ont déterminé des malformations chez les jeunes rats.

Les circonstances de l'accouchement ont également leur importance, non pas tant les traumatismes obstétricaux dus à l'usage du forceps que l'insuf-

finance d'oxygène ou anoxie dont peut souffrir le fœtus : on a constaté que les enfants nés en état d'asphyxie apparente présentaient par la suite des troubles du développement neuro-moteur.

Il n'est pas besoin de revenir sur l'importance capitale, exposée par les freudiens, des premières années de l'enfant sur toute son évolution affective ultérieure.

Les professeurs Piaget et Wallon étudiant plutôt le développement intellectuel parviennent aux mêmes résultats : les années (vers 7-9 ans) où l'enfant passe du stade prélogique magique ou stade rationnel sont primordiales. Les grandes lignes de la personnalité sont plus qu'esquissées vers cet âge. Il est permis de se demander alors en quoi consiste le rôle de la grande enfance et de l'adolescence dans la formation de l'individu. Sans doute c'est à cette époque que se produisent l'épanouissement intellectuel, la puberté et la formation de l'autonomie personnelle. Mais dans une large mesure les jeux sont déjà faits, en ce sens, par exemple, qu'un individu dont le développement infantile aura été normal aura les plus grandes chances de passer sans troubles graves le cap de la puberté. Inversement, de nombreuses névroses apparues à la puberté ont leur source véritable dans des complexes ou des frustrations très anciens.

\*  
\*\*

Il importe de tirer quelques conclusions de ce fait que la personnalité se trouve en grande partie constituée bien avant le moment où on l'imagine généralement et qu'on risque d'éprouver un jour un sentiment d'impuissance profonde en présence de jeunes gens atteints d'un infantilisme persistant et irrémédiable : essayons notamment, grâce à des mesures sociales adéquates, de préparer aux mères une grossesse heureuse et sans incident, de développer l'application des procédés d'accouchement sans douleur. Attachons-nous à suivre attentivement le développement de l'enfant dès l'école maternelle. Efforçons-nous de dépister l'inadaptation dès les premières années de la scolarité, créons des centres d'observation non pas seulement pour les jeunes gens de plus de 14 ans mais aussi pour les petits de 7 ou 8 ans.

\*  
\*\*

On voit toute l'importance que présente la question étudiée pour la rééducation : si, dès 9 ou 10 ans, les jeux étaient faits, quelle efficacité pourrait bien avoir l'action du magistrat, du psychologue, du médecin ou de l'éducateur, qui auront, à la suite de manifestations plus ou moins graves d'inadaptation, à s'occuper, à des titres divers, de jeunes gens âgés de 15, 16 ou 18 ans ?

L'excellent exposé du Dr Kohler ne pouvait manquer de susciter une intéressante discussion.

On ne saurait nier malgré tout l'importance du milieu social ; les statistiques nous indiquent que tous les cataclysmes sociaux (guerres, crises économiques) ont une incidence considérable sur la délinquance et les autres manifestations d'inadaptation. Il faudrait distinguer soigneusement les inadaptés

constitutionnels et les inadaptés occasionnels, sans doute les plus nombreux, au moins dans les périodes troublées. Sur ces derniers, la rééducation garderait une efficacité certaine. Peut-être d'ailleurs, en période calme, en même temps que la délinquance diminue, la proportion des délinquants constitutionnels augmente ; aussi, toutes choses égales d'ailleurs, serait-il raisonnable de ne pas attendre de la rééducation des résultats aussi spectaculaires qu'au lendemain des cataclysmes internationaux et sociaux que nous avons connus.

En outre, remarquait le Dr Kohler, la rééducation a, en tout cas, pour effet d'éviter d'empêcher l'action défavorable du milieu de venir s'ajouter à celle de facteurs constitutionnels, biologiques ou psychologiques anciens.

Il est également possible que la rééducation, sans améliorer beaucoup le caractère de l'individu, sans remédier aux causes profondes de son inadaptation, tout en laissant subsister ses mauvais instincts, lui fera acquérir un certain nombre de réflexes utiles, de bonnes habitudes qui lui permettront d'améliorer son comportement au point de vue social.

Il serait particulièrement intéressant, à ce point de vue, de pouvoir suivre d'une manière plus complète le comportement, après leur sortie, des inadaptés et délinquants ayant fait l'objet de mesures de rééducation. Des travaux remarquables ont d'ailleurs déjà été réalisés sur ce point, tels que l'enquête du Professeur Heuyer.

\*  
\*\*

#### Le problème du taudis vu à travers un centre d'observation pour jeunes inadaptés

Par M. Pierre Voirin, Directeur du Centre d'Observation de Nancy (Méridien — 17 mars 1954)

L'exposé de M. Voirin, de l'A. L. S. E. A., a rappelé aux auditeurs de « Méridien » les douloureux problèmes posés par l'existence des taudis. Directeur d'un important centre d'observation, M. Voirin a pu, durant plusieurs années, en examiner dans son établissement certains aspects peu connus du public.

La question du taudis est, ainsi que le problème du logement, à l'avant-garde des préoccupations de l'Etat et des particuliers. Il n'est pas de jour où la presse n'appelle notre attention sur plusieurs cas particulièrement douloureux de familles mal logées, où quelque initiative charitable ne soit prise dans ce domaine. Grâce à de savantes statistiques, nous connaissons le nombre des locaux qui tombent en ruines et de ceux qui sont indignes de donner asile à des êtres humains.

Mais le problème du taudis n'est pas un problème abstrait. Ceux qui ne l'abordent que de l'extérieur ne pourront en comprendre toute la tragique réalité. Pour ceux qui y vivent, le taudis est une réalité profonde ; il influence toutes leurs pensées, tous leurs actes, toute leur vie. On ne peut le définir en termes purement matériels car il n'implique pas seulement surcharge humaine, désordre, manque d'hygiène ; il n'y a véritable taudis que lorsque le psychisme de ses habitants est atteint peu à peu. Son occupant, las de lutter, en vient

à accepter passivement son sort, il se résigne à sa misère, il abandonne l'idée même d'un changement, renonce à entretenir et à effectuer les menues améliorations qui rendraient son sort plus supportable. C'est cette démission humaine qui est grave. Tant que l'occupant essaye d'améliorer l'habitabilité de son taudis, il est probable qu'il lui demeure des ressources morales qui pourront être utilisées en d'autres domaines.

\*

\*\*

Les jeunes originaires de taudis véritables, contrairement à ce que l'on pourrait croire, sont assez peu nombreux parmi les pensionnaires des centres d'observation. Ils se montrent généralement peu loquaces sur les circonstances de leur vie dans leur milieu antérieur. Dans l'immense majorité des cas, ils ne manifestent pas d'amertume, ne prononcent pas de jugement défavorable, de condamnation contre quiconque. Pour eux, le monde normal c'est le monde des taudis ; ils ne connaissent pas leur drame. C'est généralement par l'enquête sociale que le chef de centre peut obtenir les renseignements les plus intéressants et circonstanciés sur le milieu de vie lamentable de l'enfant. Les parents voient généralement une véritable menace dans toute aide extérieure qui pourrait leur être apportée. Ce fait explique le petit nombre d'enfants originaires du milieu « taudis » qui font l'objet de demandes de correction paternelle.

Les enfants des taudis placés en établissement d'observation ou de rééducation réagissent de manières très différentes. Certains, à la fois intelligents et disposés d'une grande souplesse d'adaptation, s'habituent rapidement et, s'arrachant facilement à leurs souvenirs d'enfance, s'épanouissent littéralement. Il va de soi que pour ces garçons l'on peut attendre beaucoup de la rééducation.

D'autres, tout en se pliant à peu près à la discipline du centre, gardent la nostalgie non pas de la misère sans doute, mais de leur milieu, et surtout des êtres chers qu'ils y ont laissés : parents, frères, sœurs, camarades.

D'autres encore, sauvages, enfants plutôt du quartier lui-même que de leur maison, ne peuvent supporter l'internat. Ils fuient presque aussitôt ou passent le temps à ronger leur frein. Ils constituent une catégorie inquiétante d'où peut sortir le meilleur comme le pire. Avec eux, il est impossible de prévoir *a priori* ce que peut donner la rééducation ; mais ils s'accommodent mal de l'internat.

D'autres enfin acceptent passivement toute transformation de leur situation, se plient à la discipline, mais sont absolument rebelles à toute influence éducative profonde et retourneront, après l'expiration de la mesure de placement, au genre de vie qui était le leur antérieurement.

Il convient de remarquer d'ailleurs que le taudis isolé exerce sur l'âme de l'enfant ou de l'adulte une influence moins profonde que le local appartenant à un quartier taudis. Le placement de ces enfants est de nature à susciter bien des cas de conscience pour les magistrats et les travailleurs sociaux. Le placement peut susciter autant de drames qu'il en évite. M. Voirin fait appel à son expérience personnelle : le petit Raymond vivait avec ses parents et deux autres enfants dans une pièce unique d'un immeuble tombant en ruines,

sans eau, ni gaz, ni électricité, et dépourvue de tout mobilier ; à côté de cette chambre, se trouvait un véritable cloaque où les poules élevées par la famille voisinaient avec les rats ; les parents buvaient de temps à autre et se battaient, mais les enfants étaient aimés et ne manquaient de rien (sauf d'un logis convenable). Sur intervention des services sociaux, la garde des enfants fut retirée aux parents : ce fut un véritable arrachement. Lorsque tout espoir de recouvrer la garde de ces enfants fut évanouie, les parents se mirent à boire tous les jours et tombèrent dans la plus grande déchéance.

Il y a là une des raisons qui expliquent que la proportion des mineurs originaires des taudis dans les centres d'accueil et d'observation soit assez faible. De plus, les enfants originaires de ces milieux s'adaptent en général très mal aux centres. Lors des grands froids de l'hiver dernier, une jeune fille, ancienne pensionnaire du Petit Sauvoy, était trouvée agonisante dans un quartier lépreux de la ville. Son père ivrogne la jetait à la rue chaque soir après l'avoir battue. Placée au centre d'observation, elle s'en était enfuie ; reprise et placée au Bon-Pasteur, elle avait fugué à nouveau.

Pour le garçon ou la fille originaire des taudis, le monde normal, le « monde des riches » comme ils l'appellent, est étrange ; il leur est presque impossible de s'y adapter. C'est pourquoi leur rééducation est si difficile. Il ne suffit pas de les « déconditionner », il faut créer chez eux, non seulement de nouvelles habitudes, mais encore de nouveaux modes de pensée, de nouvelles manières d'être.

\*

\*\*

Cela est d'autant plus difficile qu'il existe véritablement un milieu social-taudis ; lorsqu'un quartier d'une ville est composé en grande partie de taudis, tout le milieu en est perturbé. A la lisière d'un quartier taudis de Nancy, il existe une école primaire ; celle-ci a été entièrement délaissée par les enfants originaires d'immeubles convenables, car leurs parents préfèrent les envoyer aux écoles d'autres quartiers, plus éloignées, mais mieux fréquentées. Cette école est devenue un ramassis d'arriérés scolaires.

L'un des caractères essentiels, au point de vue psychologique, de la population des taudis est l'imprévoyance : le mot « avenir » n'a pas de sens pour eux. C'est de cet état d'esprit que résulte leur attitude à l'égard de la fréquentation scolaire. L'école est un luxe bon pour les « riches » ; pour les pauvres, c'est surtout une source d'ennuis : elle empêche le jeune de travailler et de rapporter un salaire ou de rester à la maison pour garder ses frères et sœurs plus jeunes, de faire les courses, etc.

Un peu plus tard, l'instabilité professionnelle est un des traits marquants des enfants de taudis. Ceux qui passent au centre d'observation ou n'ont jamais travaillé, ou ont déjà exercé six ou sept métiers différents. Tout contribue à cette instabilité. Un véritable apprentissage dure plusieurs années sans rémunération véritable ; d'autre part, le travail du jeune n'est pas régulier. Celui-ci est toujours prêt à n'importe quelle tâche temporaire pour venir en aide à la famille dans un moment de crise. Généralement, il exerce les métiers de coursier manutentionnaire, groom, petit débardeur, etc. Certaines imperfections de la législation sur les allocations familiales contribuent à accroître cette instabilité : ces prestations, en effet, cessent d'être versées quand le salaire du

mineur dépasse la moitié du salaire minimum garanti. Or le salaire du jeune apprenti, après un certain temps de séjour chez l'employeur, dépasse généralement de très peu ce chiffre. Plutôt que de devoir renoncer au bénéfice des allocations familiales, les parents préfèrent généralement faire changer l'enfant de métier. Plus tard, le retard scolaire constitue un lourd handicap pour l'apprentissage d'un métier qualifié, handicap dont l'intéressé acquiert toujours plus ou moins conscience. Seuls les petits métiers peuvent généralement convenir aux enfants des taudis, ou celui de manoeuvre spécialisé dans de grandes usines qui produisent en série et où l'on travaille à la chaîne.

La moralité des jeunes des taudis est aussi quelque chose de bien spécial : leur comportement n'est pas dicté par l'impératif des habitudes, des convenances, comme celui des enfants d'un milieu normal. Dans les taudis, la plus grande liberté règne en matière sexuelle ; les vols et les chapardages de toutes espèces sont considérés comme sans grande importance. Ce n'est pas à dire que l'on y soit dépourvu de toute forme d'honneur et de moralité : une certaine tendresse à l'égard de l'hospitalité, à l'entraide, n'y est pas rare.

Les quartiers où le taudis est fréquent tendent souvent à prendre une physionomie bien particulière ; abandonnés par les gens d'un milieu social plus relevé, ils ne tardent pas à l'être également, d'une manière partielle, par les pouvoirs publics eux-mêmes ; la voirie, et parfois le bon ordre, en souffrent. Ces quartiers deviennent le refuge des Nord-Africains de toute la ville que l'on voit parfois le soir encombrer les couloirs des immeubles ; les prostituées s'y réunissent, ainsi que les jeunes gens en quête d'aventures galantes faciles ; les jeunes s'y livrent à toutes sortes de petits trafics fructueux. De là aussi ils partent pour commettre, parfois avec l'obscur sentiment de contribuer à rétablir une sorte de justice sommaire, des vols dans les quartiers commerciaux ou de résidence.

\*\*

Nous avons dit que les habitants des taudis n'effectuaient guère d'effort sérieux et prolongé pour sortir de leur misérable condition. Cependant, il subsiste souvent chez eux quelque nostalgie d'un monde à la fois plus aisé et plus raffiné donnant plus de place à la beauté et à la poésie. Celle-ci se manifeste curieusement par les prénoms recherchés, à la mode, donnés notamment aux filles (Yolande, Ghislaine, Chantal, Pierrette, Josette, Michèle ; peut-être faut-il voir là-aussi, dans certains cas, l'influence des romans populaires).

Quoi qu'il en soit, lorsque la famille parvient à recouvrer plus d'aisance et à trouver, par chance, un logis plus convenable, l'effort de remontée est difficile. Il n'est pas rare que les jeunes, les jours de repos, traversent toute la ville pour retrouver leurs anciens camarades de quartiers taudis. Pour les adultes aussi, l'adaptation est difficile : la ménagère qui avait pris l'habitude de ne pas entretenir le taudis s'assurait des loisirs auxquels il va falloir renoncer. Les familles imprévoyantes n'établissent aucun budget et les commerçants en détail pratiquent universellement le crédit : il n'en est pas de même dans les autres quartiers où ceux-ci se montrent d'autant plus méfiants que le mobilier apporté par la famille est souvent rudimentaire ; les voisins distants ne frayent pas avec les nouveaux arrivés. Le changement de milieu physique ne suffit pas toujours à changer la famille : les difficultés ci-dessus exposées

sont très réelles et ne peuvent être surmontées qu'à la suite d'une période d'adaptation, et parfois grâce à des mesures spéciales d'assistance éducative pour les parents et de liberté surveillée pour les enfants.

Telles sont, sommairement esquissées, les principales questions que pose le taudis : il y en aurait d'autres que le temps imparti n'a pas permis au conférencier d'aborder : déficiences physiques, morbidité, entraînées par le taudis ; taudis et alcoolisme, ressources morales particulières qui peuvent être exploitées chez les enfants des taudis (car il y en a).

M. Voirin souligne enfin en terminant qu'il ne faut jamais désespérer, malgré les difficultés, du salut de ces jeunes, ni se demander avec un scepticisme mélancolique : peut-il sortir de là quelque chose de bon ?

\*\*

### Les foyers de jeunes travailleurs ; expériences de prévention sociale

par M. Robert Reme, président des « Amitiés Sociales » à Rennes  
(Méridien — 31 mars 1954)

Les foyers de jeunes travailleurs constituent, remarque M. Reme, une expérience sociale récente ; sans doute existe-il depuis longtemps des restaurants populaires et des hôtels à bon marché et l'origine des associations et des mouvements de jeunesse est-elle assez ancienne. Mais les foyers de jeunes travailleurs sont tout autre chose. Ils ont un aspect éducatif tout en fournissant aux jeunes des prestations matérielles. Le foyer de Rennes en est un exemple typique, calqué sur les réalisations des foyers d'étudiants. Les destructions considérables subies par la ville de Rennes, l'important essor du commerce et de l'industrie d'après-guerre, de même que l'afflux de population qui en résultait firent sentir l'urgence de l'ouverture du foyer de jeunes travailleurs, dont la création avait été envisagée avant guerre.

L'établissement fut créé en 1945 par l'association des « Amitiés Sociales » de Rennes. Les organisateurs ont pour ambition lointaine de créer une cité du jeune travailleur comportant, en dehors de services d'aide matérielle, des services éducatifs et culturels. Les débuts furent très difficiles. Les circonstances et les possibilités du moment forcèrent à séparer le service restaurant des services d'hébergement, ce qui entraîna des inconvénients et des pertes de temps pour le personnel et les usagers. Malgré une crise grave mais passagère en 1948, le service « restaurant » ne cessa de se développer : l'an dernier, 64.000 repas furent servis à 200 jeunes.

Le service logement est beaucoup plus complexe.

Il est permis d'espérer que le foyer va bientôt s'installer d'une manière définitive : 3 bâtiments sont en cours de construction, le premier comprendra 2 étages de 16 chambres chacun et à chaque étage un logement d'éducateurs ; le deuxième sera consacré au home de semi-liberté « Jeunes et Métiers », géré également par l'association des « Amitiés Sociales » et le troisième bâtiment, destiné aux mineurs les plus âgés, sera composé de chambres individuelles.

Les trois bâtiments seront situés à proximité les uns des autres ; ainsi les inconvénients de la dispersion et ceux de la constitution d'une communauté trop considérable pourront être évités.

Un foyer ne doit pas rendre seulement des services matériels, mais encore satisfaire ou plutôt favoriser la satisfaction de tous les besoins éducatifs des jeunes au sens le plus large du mot. L'absence de préoccupations éducatives entraîne presque à coup sûr, et ce fut le cas à Fougères, l'échec d'un foyer. Cette influence éducative peut s'exercer par trois moyens : l'influence personnelle de l'éducateur ou de l'animateur du foyer, l'ambiance favorable, les services et activités éducatives dans les domaines les plus variés (bricolage, sports, arts plastiques, théâtre, cinéma, clubs de lecture, camping, voyages). Négativement, le foyer doit éviter les loisirs inorganisés et malsains, les fréquentations douteuses ; positivement, il doit enrichir la personnalité du jeune et permettre si possible son accès à une culture personnelle.

Les foyers recevant une clientèle très variée, les besoins éducatifs des jeunes sont très différents. Dans certains cas, il s'agit de maintenir, prolonger, compléter l'action de la famille. Dans d'autres, toute la responsabilité de l'éducation et de la formation du jeune incombe à l'éducateur. Son rôle est alors beaucoup plus important et se rapproche de celui de l'éducateur d'internat. Il n'est pas possible de dresser un inventaire précis des activités éducatives que doit comporter un foyer : l'emploi du temps est déterminé en premier lieu par les exigences de la vie professionnelle. En outre, le jeune vient au foyer, y reste, en part librement. Il convient d'éviter un double écueil, l'excès de protection et de surveillance d'une part, la liberté totale, l'anarchie et la dissolution de fait de la communauté, d'autre part. Il n'est pas opportun de pratiquer au foyer de trop nombreuses spécialités éducatives pour éviter une dispersion excessive et aussi parce qu'il convient d'encourager le plus possible les jeunes à ne pas vivre en vase clos, mais à s'affilier par exemple à des groupements de jeunesse et à y pratiquer à l'extérieur les activités de leur choix.

\*

\*\*

Les foyers de jeunes travailleurs doivent également satisfaire certains besoins professionnels des jeunes. Sans doute il ne leur appartient pas de leur chercher un emploi puisque ceux-ci, à leur arrivée au foyer, en sont déjà pourvus ou sont apprentis, mais il peut arriver que le jeune se trouve privé de cet emploi au cours de son séjour. Il y aura lieu alors de lui rechercher du travail. Le rôle de l'éducateur de foyer à l'égard des employeurs doit être un peu analogue à celui de la famille. Il assure aussi la liaison entre l'employeur et les parents. Le rôle du foyer au point de vue professionnel pourrait être accru à un triple point de vue : on sait que l'orientation professionnelle est actuellement obligatoire au sortir de l'école primaire ; malheureusement, le plus souvent, il ne s'agit que d'une formalité sans suite qui sert tout au plus à déceler les contre-indications les plus flagrantes. Les observations faites au foyer pourraient être utiles à une orientation professionnelle bien conduite. On pourrait aussi s'efforcer de développer chez le jeune certaines aptitudes physiques et intellectuelles susceptibles de favoriser la réussite dans la profession qu'il a choisie.

Enfin, le foyer a un rôle à jouer dans l'adaptation réelle à la vie professionnelle.

Il serait souhaitable qu'une « maison d'apprentissage » soit annexée au foyer, qui pourrait prendre en charge les cas les plus difficiles.

\*

\*\*

On voit que les tâches qui incombent aux éducateurs de foyers sont nombreuses et délicates. La question se pose de savoir si l'éducateur doit être un spécialiste, un professionnel employé à temps complet ou s'il doit appartenir lui-même au milieu ouvrier. Il semble qu'une armature d'éducateur spécialisé est nécessaire au bon fonctionnement et à la stabilité du foyer. Mais de jeunes ouvriers dynamiques ou des étudiants venant de mouvements de jeunesse peuvent apporter un concours précieux.

\*

\*\*

M. Reme termina son exposé en indiquant les limites auxquelles se heurtent aujourd'hui l'action des foyers ainsi que les réformes qui seraient de nature à faciliter leur tâche et à développer leur action. Celle-ci ne s'étend pas aujourd'hui à tous les jeunes qu'elle pourrait et devrait atteindre : certains, très individualistes, préfèrent vivre de manière précaire et dans des milieux douteux que fréquenter les foyers ; les familles aussi s'y opposent parfois. Seul un effort de propagande, une action sur l'opinion publique pourront faire tomber des préventions injustifiées.

Quelle que soit la modicité de la participation à leurs frais d'entretien réclamée aux jeunes, certains ne peuvent la payer.

On sait que la clientèle des foyers se recrute en grande partie parmi les apprentis et les élèves des écoles professionnelles. Or nombreux sont ceux qui seraient susceptibles d'entreprendre un apprentissage mais ne l'effectuent pas pour diverses raisons : nécessité de gagner immédiatement leur vie, incompréhension des parents, insuffisance du nombre des bourses et de leur montant, manque de place dans les écoles professionnelles, niveau trop élevé de la culture générale exigée, etc. Seule une révision du mode de rémunération des apprentis et de l'aide apportée aux familles par les allocations familiales pourraient donner une solution à la plus grande partie de ces problèmes.

J. B.

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE...  
INSTITUTIONS DE RELÈVEMENT...

*ADHÉREZ*

à  
**L'UNION DES SOCIÉTÉS**  
de  
**PATRONAGE DE FRANCE**

*DIFFUSEZ SON BULLETIN*

Correspondance : M. N. BATTESTINI  
61, avenue de Suffren, PARIS (VII<sup>e</sup>)

*Virements postaux :*

M. le Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronage de France  
36, rue Fessart, PARIS (XIX<sup>e</sup>) — C.C.P. 179.698 Paris